

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1876. — 23 mars 1963. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le Premier ministre** : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a jugé opportun de confier à un comité des sages le soin d'engager avec les organisations syndicales les négociations qui doivent mettre fin aux mouvements de grève en cours, alors que, de toute évidence, le Gouvernement dispose des éléments d'appréciation et de décision et qu'il ne peut, malgré les erreurs commises, se dérober, sans manquer à ses obligations, à un devoir qui lui incombe en propre ; 2° s'il ne pense pas que la mission confiée au comité des sages, avec les lenteurs qu'elle doit forcément entraîner, ne risque pas de provoquer un « pourrissement » des grèves et d'engendrer certains désordres susceptibles de rendre impopulaire un mouvement social qui trouve l'appui de l'immense majorité de la nation, y compris de l'Eglise, des organisations paysannes, des cadres et du commerce.

1877. — 26 mars 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** : 1° pourquoi, après avoir déclaré qu'il adopterait intégralement le rapport des sages sur les rémunérations du secteur nationalisé, notamment en ce qui concerne les mineurs, le Gouvernement s'est efforcé d'en tourner les dispositions ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner d'urgence satisfaction aux revendications légitimes des mineurs et empêcher ainsi un grave chaos économique et social dont son imprévision, ses maladresses, ses roueries et son obstination le rendraient entièrement et gravement responsable.

1879. — 28 mars 1963. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour mettre la route nationale n° 1 en état de recevoir l'ensemble des véhicules métropolitains et britanniques qui, de Calais et Boulogne-sur-Mer, se dirigent vers Paris et la Normandie.

* (1 f.)

1880. — 28 mars 1963. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le Premier ministre** si, devant la gravité de la situation sociale et les difficultés financières auxquelles l'Etat va devoir faire face, le Gouvernement ne croit pas opportun d'interroger le pays par voie de référendum sur le réaménagement nécessaire des dépenses publiques, lequel devrait permettre de donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs, de procéder aux investissements indispensables dans la métropole (logements, écoles, hôpitaux, routes, etc.) et de poursuivre la réalisation compromise du IV^e plan avec, en contrepartie, la limitation de certaines dépenses somptuaires, notamment celles qui se rapportent à l'organisation militaire et à l'aide financière et technique à des pays étrangers.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1878. — 28 mars 1963. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré les collectivités locales participent désormais aux frais de construction de tous les établissements scolaires. Lors de la discussion du budget pour 1963 il a indiqué que les communes les moins riches bénéficieraient de ce décret au détriment des plus favorisées. Or de petites communes voient maintenant implanter sur leur territoire des collèges d'enseignement technique sans autre établissement du second degré et vont donc désormais subir une participation financière qui ne leur était pas réclamée avec l'ancien mode de financement qui laissait la totalité des dépenses de construction des collèges d'enseignement technique à la charge de l'Etat. Il lui demande s'il ne peut envisager pour ces communes une subvention exceptionnelle de 100 p. 100 prise sur les crédits supplémentaires prévus à cet effet par dérogation au décret précité.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

1881. — 30 mars 1963. — M. Girard expose à M. le Premier ministre qu'en raison de l'hiver exceptionnellement rigoureux qui a sévi cette année, les réseaux de distribution d'eau potable et les routes ont subi d'importants dommages dans de nombreuses communes rurales, et plus spécialement dans celles de montagne. Pour assurer le financement des indispensables travaux de remise en état, les collectivités connaissent de graves difficultés ; elles ne disposent pas sur leur budget des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses imprévisibles ; les organismes de crédit ne consentent de prêts que pour des opérations déjà inscrites à un programme. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes éprouvées ne pourraient pas être autorisées, à titre exceptionnel, à emprunter auprès des établissements de crédit, notamment auprès des caisses de crédit agricole, pour effectuer des travaux qui, bien que ne figurant pas sur un programme, revêtent un caractère d'urgence et d'importance exceptionnelles.

1882. — 30 mars 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la coopération avec l'Algérie résultant des accords d'Evian est, en matière viticole, entièrement supportée par la viticulture française. En effet, 8 millions d'hectolitres de vins algériens remplacent sur le marché intérieur français 8 millions d'hectolitres de vins français, ce qui constitue une perte globale de 24 milliards d'anciens francs, véritable subvention imposée à la viticulture française au bénéfice de l'Etat algérien. Il lui demande si, lorsque une révision des accords d'Evian sera réclamée par l'Etat algérien pour modifier en sa faveur des clauses qu'il juge contraires à son intérêt, le Gouvernement français exigera, à son tour, la modification des clauses viticoles de ces mêmes accords qui s'avèrent ruineuses pour la viticulture française.

AFFAIRES ETRANGERES

1883. — 30 mars 1963. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à ce jour le paiement des indemnités prévues par l'accord franco-roumain du 9 février 1959 n'est pas encore intervenu. Il s'étonne qu'il faille de tels délais pour examiner les demandes, quel qu'en soit le nombre, et décider des paiements. Faisant observer que certains ayants droit sont des personnes âgées auxquelles il importe d'accorder cette satisfaction avant qu'elle ne soient décédées, il lui demande s'il envisage de donner à ses services les instructions nécessaires pour parvenir enfin au règlement de cette affaire depuis trop longtemps en souffrance.

AGRICULTURE

1884. — 30 mars 1963. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts qui se trouvent déclassés par rapport à leurs collègues des autres administrations. Or, la mise en œuvre d'une politique forestière rénovée, tendant à assurer à la nation la couverture de ses besoins en bois dans l'avenir, ne se conçoit pas sans l'aménagement parallèle de la situation du personnel forestier qui a fait la preuve de son dévouement et de sa compétence dans des conditions de travail souvent difficiles. Deux séries de mesure seraient à prendre dans ce sens : 1° alors que l'école des Barres, qui les forme, fonctionne depuis 1883, l'appellation d'école nationale ne lui a pas encore été reconnue. Si les élèves reçoivent à la sortie un diplôme de fonction d'ingénieur des travaux, il ne leur est pas possible d'obtenir un titre protégé par la loi du 12 juillet 1934. Cependant, les établissements de création très récente, qui forment les autres ingénieurs des travaux du département de l'agriculture : génie rural et services agricoles — bénéficient de ces avantages. Pour rétablir une juste parité, il lui demande s'il compte : a) faire attribuer à bref délai le titre d'école nationale à l'école forestière des Barres ; b) procéder aux réformes utiles pour qu'un titre d'ingénieur des techniques forestières, reconnu par la commission du titre d'ingénieur soit délivré aux élèves issus de cette école nationale ; 2° les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne bénéficient pas des conditions de carrière accordées à certains de leurs homologues, travaux publics et transports notamment, alors qu'en 1954 ils se

trouvaient sur le même plan que la plupart d'entre eux. Il lui demande s'il envisage la réalisation prochaine de l'alignement souhaité pour les personnels en cause, par la création d'un grade d'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, et l'amélioration de l'échelonnement indiciaire affecté aux ingénieurs des travaux des classes normale et exceptionnelle.

1885. — 30 mars 1963. — M. Becker expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles au ministère de l'agriculture. Depuis le 1^{er} octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs de travaux ruraux et des techniques sanitaires. Depuis le 9 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de la première promotion. Depuis 1883, l'école forestière de Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° s'il peut donner les raisons qui inévitent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dohomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République Centre-Afrique, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 4° dans la négative, quel est le délai envisagé pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

1886. — 30 mars 1963. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que risque d'entraîner l'investissement de nombreux capitaux américains dans l'industrie alimentaire française. Il lui signale en particulier le projet de construction par une firme de Chicago la Libby, Mac Neill and Libby, d'une conserverie géante qui, installée près du littoral méditerranéen, absorberait une grande partie de la production locale de fruits et légumes aux fins d'exportation. Certains experts américains n'hésitent pas à prévoir que dans quelques années les quatre cinquièmes du marché français de l'alimentation correspondant à l'heure actuelle à 14.000 petites entreprises, seront entre les mains de six à sept entreprises. Si dans l'immédiat le consommateur peut tirer profit de cet élément de concurrence supplémentaire, il risque d'en être demain la victime du fait qu'il se trouvera en présence d'un marché monopolistique. La situation sera plus grave encore pour l'agriculteur en raison de la présence de ces immenses firmes qui s'efforceront de peser sur les prix des produits agricoles français et pourront même faciliter la pénétration de produits agricoles provenant des U. S. A. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour assurer le contrôle indispensable de l'implantation et du développement des industries alimentaires en vue d'orienter la production agricole française dans le sens des besoins.

1887. — 30 mars 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des dommages causés par les rigueurs de l'hiver, il pourrait accorder une allocation supplémentaire d'essence détaxée aux cultivateurs utilisant des tracteurs à essence, étant donné que beaucoup de travaux doivent être recommencés.

1888. — 30 mars 1963. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des avis aux importateurs parus au Journal officiel du 12 mars 1963 : 1° à la suite de quelles dispositions du beurre danois serait importé en France sur la base de 6,50 francs le kilogramme, alors que le même beurre est livré par le Danemark à la Grande-Bretagne sur la base de 4,50 francs environ ; 2° à la suite de quelles autres dispositions nous importons du beurre danois dans de telles conditions, alors que nos disponibilités (35.000 tonnes au 1^{er} mars) nous amènent à en exporter en Italie sur la base de 3,50 francs le kilogramme, rendu à la frontière ; 3° si des mesures vont être mises en œuvre pour mettre fin à cette situation ; 4° au cas où des importations inopportunes seraient le résultat d'un accord de commerce, si les sommes ainsi gaspillées sont apportées par le F. O. R. M. A. ; 5° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que les crédits du F. O. R. M. A. sont détournés de leur but, en vue de soutenir d'autres activités.

1889. — 30 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un propriétaire rural a acquis, au cours de l'année 1962, un domaine agricole d'une certaine importance. L'ancien exploitant de ce domaine n'adhérait pas à la coopérative agricole dans la zone de ramassage dans laquelle se trouve la propriété acquise et disposait à sa guise de ses produits laitiers. Mais le nouveau propriétaire exploitant de la propriété située dans la zone de ramassage de la coopérative a déclaré vouloir adhérer aux statuts de la coopérative laitière. Il lui demande si les textes

régissant les coopératives agricoles et les principes généraux de la coopération permettent ou non à la coopérative intéressée de refuser l'adhésion du nouveau propriétaire sans motifs particuliers, qui ne soient au préalable déduits et justifiés dans une délibération régulière du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des coopérateurs.

1890. — 30 mars 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que, par circulaire récente transmise à MM. les maires du département de la Manche, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, a fait savoir que les crédits destinés à assurer la rétribution des enquêteurs communaux chargés du recensement du verger cidricole ne seront délégués que dans la mesure où des envois complets auront été transmis au ministère de l'agriculture. La plus importante partie de ce travail d'enquête a été effectuée par les secrétaires de mairie ou par un personnel spécialement embauché à cet effet. Il apparaît injuste de faire porter à ceux-ci la responsabilité des négligences qui sont dues à la mauvaise volonté de certains agriculteurs et au fait que les commissions refusent de remplir les déclarations pour les agriculteurs qui s'opposent à tout recensement de leur verger, les membres des dites commissions estimant qu'ils ne sont pas qualifiés pour répondre au lieu et place de leurs collègues. A défaut de délégation de crédits ministériels, ce sont les mairies qui devront assurer la rémunération des enquêteurs, ceux-ci devant de toute manière percevoir une juste rétribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit assurée intégralement la rémunération du travail ainsi effectué.

1891. — 30 mars 1963. — M. Hauret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de plus en plus difficile de nos exportations de champignons de couche en conserve, vers la République fédérale allemande, du fait de la concurrence des productions en provenance de Formose. En 1960, l'Allemagne fédérale importait 3.800 tonnes de ces conserves, dont 3.200 de France et 60 tonnes de Formose. En 1962, l'Allemagne fédérale en a importé 12.500 tonnes, dont 3.000 de France et 7.000 de Formose. La situation continuant de se dégrader, il lui demande quelles initiatives il compte prendre près des autorités de la Communauté économique européenne, pour redresser cette situation.

1892. — 30 mars 1963. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture que le prêt de 12.000 francs consenti aux jeunes agriculteurs par le crédit agricole ne suffit pas à la plupart d'entre eux pour acquérir l'équipement minimum indispensable. Il lui demande s'il ne croit pas devoir envisager d'en élever le montant ou d'accorder le taux de 2 p. 100 pour le prêt complémentaire qui peut être consenti pour acquisition de matériel.

1893. — 30 mars 1963. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il s'écoule un délai excessif entre l'attribution des prêts aux rapatriés par la caisse départementale de crédit agricole et le déblocage des fonds par la caisse nationale de crédit. Il en résulte que les neuf dixièmes des prêts attribués dans le département de Tarn-et-Garonne ne sont pas encore réalisés; que les rapatriés, qui étaient en droit de compter sur un versement plus rapide des fonds, se trouvent dans des situations embarrassées et manifestent vivement un mécontentement justifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de choses.

1894. — 30 mars 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que certains viticulteurs ont un volant compensateur constitué par des vins n'atteignant pas le degré minimum exigé par la loi. Ce vin, qui n'est pas loyal et marchand, ne peut avoir comme destination que la distillerie. Or, la circulaire des contributions indirectes du 21 janvier 1963 spécifie que « les vins affectés au volant compensateur ne peuvent en aucun cas être expédiés en distillerie, que ce soit pour la production d'alcool destiné à apurer le reliquat des prestations d'alcool vinique... ou pour la distillation volontaire prévue à l'article 17 du décret du 21 juillet 1962 ». Il lui demande si, pour pouvoir se débarrasser par distillation de ces vins impropres à la consommation, les viticulteurs devront, comme le prévoit le décret du 28 novembre 1962, acheter des transferts à 28 francs l'hectolitre. Cette opération aurait pour résultat de faire décaisser au viticulteur une somme de 28 francs l'hectolitre (valeur du transfert) pour encaisser une somme maxima de 17 francs l'hectolitre (valeur de l'alcool résultant de la distillation d'un hectolitre de vin).

1895. — 30 mars 1963. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles, les aides familiaux et les anciens exploitants n'ont, actuellement, aucune garantie particulière contre les accidents de la vie privée. Si les conséquences n'en sont pas très graves pour les exploitants et les aides familiaux, qui sont en mesure de s'assurer pour ces risques auprès de leur mutuelle ou de leur compagnie d'assurances, en revanche le problème revêt une grande importance pour les anciens exploitants car, à partir de soixante-quinze ans, mutuelles et compagnies privées ne prennent plus ces derniers en charge. Les anciens exploitants qui, par définition, ont des ressources modestes, se trouvent obligés d'être leur propre assureur pour de tels accidents, que leur âge rend

cependant très fréquents. Une seule possibilité existe pour eux, c'est de solliciter le bénéfice de l'aide sociale, et en particulier de l'aide médicale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux organismes d'assurances, habilités à gérer l'assurance maladie chirurgie des exploitants, de prendre en charge les accidents des exploitants retraités, comme elles le font pour les accidents aux enfants de moins de seize ans.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1896. — 30 mars 1963. — M. Cermolacce, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à une question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, compte tenu du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris dans l'instance n° 1839-58, il peut actuellement lui faire connaître: 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de cette ordonnance; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire.

ARMEES

1897. — 30 mars 1963. — M. Cermolacce se référant à la réponse faite le 11 octobre 1962 à une question écrite n° 15053 demande à M. le ministre des armées si des dispositions ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée, de l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de l'attribution de la carte de personne contrainte au travail. Il lui demande en outre: 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée Picquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Port-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre; 2° combien de « militaires juifs citoyens français » nés en Algérie ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée Picquendar; 3° quel est le nombre des victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal »; 4° s'il estime que ces mesures de discrimination raciale prises par l'armée, à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis, ouvrent, en faveur des intéressés, droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer lequel.

1898. — 30 mars 1963. — M. Bleue demande à M. le ministre des armées si les informations parues dans la presse spécifiant que les établissements de la défense nationale allaient passer dans le secteur nationalisé sont fondées. Il lui demande en outre s'il peut préciser: 1° quelles sont les dispositions réglementaires prises par le Gouvernement à l'encontre des établissements de la défense nationale; 2° quand et comment prennent-elles effet; 3° si Guérigny est visé; 4° quel sera le sort des établissements; 5° quel sera celui des personnels: a) militaires (ingénieurs, officiers d'administration); b) fonctionnaires civils (agents techniques et secrétaires administratifs), statut du 19 octobre 1946; c) ouvriers réglementés (loi du 9 août 1949); d) ouvriers temporaires; e) ouvriers précaires (régie directe).

1899. — 30 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'en réponse à la question écrite n° 1078 qui soulevait la nécessité de prévoir des permissions agricoles exceptionnelles pour les jeunes exploitants ou ouvriers agricoles afin de permettre de pallier les difficultés résultant des conditions atmosphériques qui ont retardé considérablement les travaux des champs, M. le ministre de l'agriculture a fait connaître qu'il avait déjà effectué les interventions nécessaires pour que soient accordées aux jeunes gens sous les drapeaux des permissions agricoles. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer sur quels critères ces permissions seront accordées et à quel moment il compte faire partir ces jeunes soldats en permission.

1900. — 30 mars 1963. — M. Orvoen expose à M. le ministre des armées que les militaires de carrière en activité ou en retraite attendent avec une impatience bien légitime que des dispositions soient prises en vue de mettre fin au déclassement qu'ils ont subi depuis 1945 par rapport aux fonctionnaires civils. Parmi les diverses solutions qui peuvent être envisagées, il serait particulièrement souhaitable que soient retenues les mesures suivantes: accès plus large des sous-officiers aux grades d'officiers; règlement du problème des échelles de soldes; redressement de la hiérarchie des soldes en vue de rétablir les parités entre fonctionnaires et militaires qui avaient été définies par l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et dans l'immédiat, attribution à chaque catégorie de militaires d'une majoration indiciaire d'au moins 10 p. 100; insertion dans un projet de loi d'une disposition portant obligation de définir avec précision les parités entre fonctionnaires et militaires de telle sorte que toute amélioration de classification d'une catégorie de fonctionnaires soit

répercutée automatiquement à la catégorie de militaires correspondante. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement envisage favorablement ces diverses mesures et que toutes décisions seront prises à bref délai dans le sens souhaité par les militaires de carrière.

1901. — 30 mars 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il n'a pas l'intention de déposer prochainement le projet de loi auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 14945 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 4 mai 1962, p. 889), dont l'objet est de faire bénéficier certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen par les commissions de réforme, en application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, des diverses mesures de protection prévues en faveur des militaires rappelés sous les drapeaux, et notamment de celles faisant l'objet de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, en vue de permettre aux intéressés d'être dégagés des obligations financières qu'ils ont pu souscrire avant leur rappel.

1902. — 30 mars 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des armées que des décrets ont relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des retraités de la gendarmerie qui, conformément au principe de la péréquation des pensions, doivent, à partir de cette date, bénéficier du relèvement indiciaire. Or, les pensions sont toujours calculées sur les anciens indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la stricte application des décrets susvisés.

CONSTRUCTION

1903. — 30 mars 1963. — M. René Ribié rappelle à M. le ministre de la construction que par arrêté du 20 octobre 1962, pris conjointement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il a obtenu la faculté d'autoriser le dépassement du coût de la construction de 10 p. 100, tant pour les logements économiques et familiaux que pour les habitations à loyer modéré à usage locatif. Cette mesure a été accueillie avec faveur par les intéressés qui souhaiteraient cependant pouvoir obtenir des établissements prêteurs, dans le cas où de telles autorisations seraient accordées, une majoration de crédits correspondante. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner satisfaction à ce vœu.

1904. — 30 mars 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre de la construction : 1° quel est, par catégorie, le nombre des logements terminés au cours des années 1958 à 1962 ; 2° quels sont les projets pour les années 1963 à 1965 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rythme de la construction.

1905. — 30 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de la construction si on peut considérer comme obligatoires à l'égard des parties intéressées les dispositions d'un projet d'aménagement au stade de la prise en considération lorsque l'administration a imposé l'application de ces dispositions et en a elle-même invoqué le bénéfice à l'encontre ou au profit de certains des propriétaires des immeubles devant ainsi être édifiés dans le cadre dudit projet d'aménagement.

EDUCATION NATIONALE

1906. — 30 mars 1963. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs, enseignant dans les lycées techniques, attendent depuis deux ans la fixation du taux des heures supplémentaires ; et que chaque fois que les traitements ont été modifiés, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale signalait que le taux des heures supplémentaires serait fixé ultérieurement. Il attire son attention sur la nécessité de faire cesser le plus rapidement possible cet état de choses, et lui demande s'il prévoit la fixation de ces taux dans un délai rapproché.

1907. — 30 mars 1963. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les très nombreuses demandes présentées par les conseils généraux, les autorités régionales et divers organismes culturels et économiques de Bretagne, ainsi que dans les pétitions signées des élèves des différents établissements d'enseignement public de Bretagne, aucun progrès n'a été enregistré au cours de ces dernières années dans l'organisation de l'enseignement du breton, non plus que des langues régionales. Les rares cours existants fonctionnent dans des conditions très précaires, sans aucun encouragement officiel, généralement fixés à des heures qui ne permettent qu'à une fraction très réduite des élèves de les suivre. En fait, l'organisation actuelle de ces cours équivaut à exclure à peu près totalement le breton des programmes scolaires. Les étudiants et lycéens des établissements d'enseignement public demandent notamment que soit adopté sur le plan national un statut général de l'enseignement des langues régionales comportant l'admission de ces langues au titre de « langues facultatives » et de « seconde langue vivante » dans les examens. Sur le plan breton, ils réclament la création de postes spéciaux pour l'enseignement du breton dans certains établissements, de façon à permettre à de nombreux élèves, de toutes les classes, de profiter des cours, ainsi que la réalisation de différentes

mesures concernant les investissements culturels en Bretagne, en particulier de celles destinées à assurer la culture bretonne et l'enseignement du breton. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient pleinement reconnus les droits des langues régionales — et notamment de la langue bretonne — à un enseignement normal, ainsi que cela existe déjà dans presque tous les pays européens.

1908. — 30 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire, en date du 30 janvier 1963, de l'inspecteur d'académie en résidence à Versailles, a prescrit pour la rentrée de septembre 1963 la suppression des classes de 4^e commerciale dans les C. E. G. de Seine-et-Oise, un certain nombre de sections commerciales annexées aux C. E. G. devant être parallèlement transférées dans les C. E. T. ou lycées techniques. De telles mesures sont lourdes de conséquences : 1° à partir de septembre 1963, les élèves qui entrèrent dans les sections commerciales rattachées aux C. E. G., mais dépendant de collèges d'enseignement technique prépareront uniquement les divers C. A. P., alors que les sections commerciales de C. E. G. préparaient en outre le brevet commercial, offrant ainsi un débouché très intéressant à de nombreux élèves. Il s'agit donc d'une mesure qui aboutit, en fait, à abaisser le niveau de l'enseignement dans les C. E. G. ; 2° les élèves voulant préparer le brevet commercial devront entrer dans la section de lycée technique lorsqu'elle existe ou se rendre au lycée technique lorsque les classes de 2^e et 1^{re} y sont transférées. Lorsqu'on sait que le nombre de places ne permet pas d'absorber, chaque année, toutes les élèves désirant entrer en classe de seconde technique des lycées, on se trouve dans l'obligation de constater que les élèves de collège d'enseignement général devront pour la plupart d'entre-elles se limiter à la préparation des divers C. A. P. ; 3° pour les familles, les difficultés seront accrues alors que — grâce à l'effort des municipalités — les élèves bénéficient en C. E. G. des fournitures scolaires gratuites, les nouvelles sections créées ne relevant plus entièrement des C. E. G., mais dépendant financièrement de l'enseignement technique, c'est le régime des collèges d'enseignement technique qui sera appliqué, donc les fournitures scolaires seront entièrement à la charge des parents. La possibilité de bénéficier des bourses d'enseignement technique est un leurre lorsqu'on connaît leur insuffisance notoire. Il lui demande si, compte tenu des conséquences préjudiciables devant résulter des mesures arrêtées pour la rentrée prochaine par l'inspecteur d'académie précité, il n'envisage pas de renoncer à ces suppressions et transferts de classes commerciales des C. E. G. de Seine-et-Oise.

1909. — 30 mars 1963. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître où en est actuellement, et après l'enquête d'utilité publique, la procédure d'acquisition, en vue de la construction d'une école maternelle jugée indispensable, du terrain sis 11 à 15, rue de Lancry à Paris (X^e).

1910. — 30 mars 1963. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des professeurs agrégés, enseignant dans les lycées des départements autres que ceux des villes chefs-lieux d'académie, diminue progressivement. Alors que, dans les lycées des grandes villes, il n'est pas rare de voir des professeurs agrégés enseigner principalement dans les classes du premier cycle ou même dans le cycle d'observation, il est malheureusement courant de voir des classes du 2^e cycle confiées dans les autres établissements à des professeurs certifiés ou même à peine licenciés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour rétablir la situation, de rappeler les termes des circulaires du 13 mai 1961 et du 19 décembre 1961 (en particulier le paragraphe XII de cette dernière) aux fonctionnaires chargés de les faire appliquer, en sorte que, à la rentrée de 1963, aucun professeur agrégé n'enseigne plus dans le cycle d'observation ou dans les classes du premier cycle.

1911. — 30 mars 1963. — M. Bolsson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré l'institution des allocations vacances, qui peut être considérée comme une mesure heureuse, en raison de la diminution de la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat aux organismes responsables de la gestion des colonies de vacances, subvention qui, en 1947, atteignait 50 p. 100 du prix de journée et ne représente plus en 1962 qu'entre 2 et 4 p. 100 de ce prix de journée, la majorité des familles de condition modeste se trouve en fait écartée des colonies et des camps de vacances, pourtant indispensables au développement physique, moral et intellectuel des enfants et des jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

1912. — 30 mars 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs qui ont été mis à la retraite avant 1962. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire bénéficier les intéressés du relèvement indiciaire dont ont fait l'objet les membres de ce corps en 1961.

1913. — 30 mars 1963. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des demandes de bourse d'enseignement supérieur déposées au titre de l'année scolaire 1962-1963 n'ont pas encore fait l'objet de décisions. Des demandes seraient actuellement en instance dans des acadé-

mies, l'insuffisance des crédits mis à la disposition des recteurs d'académie ne permettant pas de leur donner suite. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable, surtout en ce qui concerne les familles qui ne disposent que de revenus modestes.

1914. — 30 mars 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-1404 du 27 novembre 1962 prévoit la méthode de calcul du taux de participation des collectivités aux dépenses de construction des établissements du second degré.

$$\text{La formule en est } T = \frac{100 F}{P} \times \frac{P_0}{P} \times \frac{e}{E}$$

E étant la totalité des élèves prévu au programme pédagogique décidé par le ministre de l'éducation nationale ; e étant le pourcentage des élèves externes ; il lui demande s'il peut préciser qu'aucune interprétation restrictive ne sera donnée à ce terme « d'externes » et qu'il n'est point question d'y inclure les demi-pensionnaires par un texte quelconque qui modifierait le sens précis du décret.

1915. — 30 mars 1963. — M. Fiorroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de l'enseignement de l'éducation physique donné dans les écoles primaires et particulièrement dans ces établissements qui sont situés dans les communes rurales. Il lui demande : 1° quelles modifications le Gouvernement se propose éventuellement d'apporter à la réglementation actuelle en vertu de laquelle cet enseignement est confié aux instituteurs ; 2° s'il envisage le détachement de professeurs d'éducation physique et sportive dans chaque canton, afin que cet enseignement soit assuré, selon les normes prévues, par des maîtres ayant reçu la formation exigée, qui seraient responsables d'un certain nombre d'écoles ; 3° quelles mesures pourraient permettre d'obtenir une formation accélérée de ces professeurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1916. — 30 mars 1963. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, un congé de maladie à plein traitement d'une durée de deux ans peut être accordé aux fonctionnaires, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919, souffrant de séquelles de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre ou au cours d'une opération déclarée campagne de guerre. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dispositions susanalysées, dont bénéficient les blessés et malades des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, aux anciens militaires des forces d'occupation au Levant en 1924 qui perçoivent une pension d'invalidité.

1917. — 30 mars 1963. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B devait, dans son application, aboutir à l'harmonisation des situations de l'ensemble des contrôleurs nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est réservé », qu'il apparaît maintenant à titre d'exemple, qu'un agent de recouvrement reçu à un concours de 1958 se trouve en qualité de contrôleur dans une situation moins favorable que celui qui a été reçu au concours de 1960, éventuellement en raison d'échecs précédents, ce qui aggrave en quelque sorte le contentieux en cause, alors que l'un et l'autre, en qualité d'agent de recouvrement, avaient une situation identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'inégalité résultant du décret précité en ce qui concerne les agents de recouvrement reçus à des concours différents.

1918. — 30 mars 1963. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 9 novembre 1962, publié au Journal officiel du 17 novembre 1962, modifiant le décret n° 60-599 du 22 juin 1960, augmente le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement et de frais de changement de résidence, des fonctionnaires entre l'Algérie et la France. Il lui demande la raison qui a fait fixer une date permettant le bénéfice de ces dispositions et en particulier pourquoi cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1957.

1919. — 30 mars 1963. — M. Feuillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a, en effet, fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi, les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métro-

politain ayant servi antérieurement ailleurs qu'en Guadeloupe bénéficiaient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés aux fonctionnaires d'origine locale ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la douane, de l'enregistrement, et de quelques services. Pour les cadres des douanes le règlement exigeant un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe, les fait bénéficier par le fait-même du congé triennal. Des dispositions ont été prises également pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre personnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls, les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, qu'il saisit également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer.

1920. — 30 mars 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93 de la loi de finances pour 1963 prévoit que le délai imparti aux entreprises pour reviser leur bilan est reporté au 31 décembre 1963. Il lui demande si cette disposition s'applique à une société civile immobilière.

1921. — 30 mars 1963. — M. Fouet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un médecin conventionné, dont les honoraires sont pratiquement connus en totalité par l'administration des contributions directes, est susceptible d'être imposé selon les « éléments du train de vie », alors que les années précédentes, il était imposé au forfait et qu'aucun élément nouveau ne modifie son train de vie. Il semble en effet que les dispositions de l'article 168 du code général des impôts devraient être appliquées dans ces cas d'espèces, puisque les honoraires peuvent être déterminés pratiquement à 100 p. 100 pour des praticiens dont la presque totalité de la clientèle est affiliée au régime de la sécurité sociale.

1922. — 30 mars 1963. — M. René Pleven considérant que la sévérité de l'hiver a imposé aux transports routiers une période d'inactivité ou d'activité très réduite de plusieurs semaines encore prolongée par l'institution nécessaire des barrières de dégel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estimerait pas équitable d'accorder aux transporteurs routiers, à titre exceptionnel, une remise de deux douzièmes de la taxe au poids perçue sur leurs camions.

1923. — 30 mars 1963. — M. Bardet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises de lavage et de blanchissage dont les tarifs ont été insuffisamment augmentés au cours de ces dernières années. Il lui demande en raison des difficultés que connaît actuellement cette profession s'il envisage de procéder à un nouvel examen des prix qu'elle est autorisée à pratiquer.

1924. — 30 mars 1963. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un directeur d'école, fonctionnaire logé, a acheté une maison pour l'occuper effectivement au moment de sa retraite et ce trois ans avant de prendre celle-ci. Il décide de faire procéder en les répartissant sur deux ans, aux réparations utiles, réfection de la toiture, peintures extérieures, salle d'eau, portail, etc.) afin d'être tranquille au moment de sa mise à la retraite. Il lui demande si une telle maison doit être considérée comme résidence secondaire ce qui empêche le fonctionnaire en question de déqualifier de sa déclaration d'impôt sur le revenu les réparations auxquelles il a fait procéder alors que ces mêmes réparations seraient soustraites de sa déclaration s'il était effectivement à la retraite.

1925. — 30 mars 1963. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises artisanales victimes des intempéries de l'hiver et imposées tant pour le chiffre d'affaires que pour les bénéfices commerciaux suivant le système du forfait. En effet, la plupart de ces entreprises n'adhéraient pas aux caisses de chômage-intempéries, le montant de leurs salaires annuels étant inférieur à 13.824 F ; elles ont donc dû supporter intégralement les charges des salaires versés à leurs ouvriers pendant plus de deux mois sans que, bien souvent, des rentrées d'argent n'aient eu lieu. Il lui demande, bien que la période de dénonciation soit terminée, s'il ne serait pas possible de prendre à titre exceptionnel des dispositions permettant aux intéressées, qui en feraient la demande, d'obtenir la révision de leur forfait.

1926. — 30 mars 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un salarié ou un retraité louant habituellement à l'année, à la saison ou au moins : 1° un ou plusieurs appartements, en ville ou à la montagne; 2° une ou plusieurs chambres meublées en ville ou à la campagne est assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'aux cotisations pour les allocations familiales et pour l'assurance vieillesse des professions commerciales.

1927. — 30 mars 1963. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 75 de la loi du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne seraient considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant cette fraction étant déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui demande si des dispositions semblables ne pourraient pas être prises en faveur des retraités de la sécurité sociale et des divers régimes de retraite complémentaire (A. G. I. R. C. et U. N. I. R. S.).

1928. — 30 mars 1963. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies fiscales qu'il lui signale ci-après : alors que les salaires et traitements donnent toujours droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100, il existe certaines pensions ou retraites qui ne peuvent prétendre bénéficier de ce crédit. En dehors des pensions et retraites de l'Etat il existe : des pensions ou retraites pour lesquelles la caisse versante, appelée caisse autorisée, effectue le paiement du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor; des pensions ou retraites pour lesquelles aucun versement de 3 p. 100 n'est effectué par la caisse versante, appelée caisse non autorisée. Dans le premier cas, le bénéficiaire de la pension a droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 qui vient en déduction de son impôt brut. Dans le deuxième cas il ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt. On arrive ainsi à cette anomalie fiscale qu'un salarié arrivant en retraite paiera des impôts ou plus d'impôts que lorsqu'il était en activité, alors que son revenu est moindre. Si l'on prend l'exemple d'un salarié, marié, sans enfant ayant un gain mensuel en 1961 de 680 F, on constate qu'avec les abattements de 10 et 20 p. 100, et le bénéfice du crédit d'impôt de 5 p. 100, il ne paiera aucun impôt sur le revenu. Etant retraité avec une pension mensuelle de 500 F (pension non autorisée) il n'aura droit comme tout retraité qu'à un abattement de 20 p. 100 et ne pouvant prétendre au crédit d'impôt de 5 p. 100, il aura un impôt net de 180 F à payer.

1929. — 30 mars 1963. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93 du code général des impôts stipule dans son premier alinéa que le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession... et qu'il tient compte... de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice d'une profession ou du transfert d'une clientèle; que les instructions administratives ont prévu toutefois que, conformément à ce qui est prévu en ce qui concerne les cessions de charges ou offices, seule doit être prise en considération la fraction de ces indemnités correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940; qu'au point de vue pratique, il a été précisé que la plus-value taxable serait déterminée en appliquant au montant de l'indemnité perçue le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939 et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Il souligne qu'à défaut de précisions nouvelles ou de correctifs apportés aux instructions antérieures, il semblerait, l'unité monétaire française étant le « franc » actuellement comme en 1937, 1938, 1939, que le rapport des recettes à établir doit l'être en retenant le montant des recettes des trois années ayant précédé la cession pour leur valeur en « francs 1963 ». Cette interprétation serait la conséquence logique de la position de l'administration qui a constamment fait application de l'unité monétaire dénommée « franc » sans s'inquiéter des variations apportées par les événements à sa valeur réelle, la création du « franc 1963 » résultant, par ailleurs, comme les dévaluations antérieures de textes législatifs ou réglementaires et ne paraissant pas, dès lors, de nature à entraîner une correction dont les mesures précédentes d'effet contraire n'ont pas été génératrices. Il lui demande s'il peut préciser la position de son administration à ce sujet.

1930. — 30 mars 1963. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous la précédente législature, il avait admis, à propos du projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une distinction serait faite entre les redevables essentiellement prestataires de services et ceux pour lesquels la matière première constituait la plus grande partie du prix de vente, afin d'élever à leur profit les seuils d'exonération et de décade. Considérant le cas des réparateurs de véhicules à deux ou quatre roues, il reconnaissait que les ventes de pièces détachées d'une part, et des carburants d'autre part (et non la matière première), entraînent pour une part de plus en plus importante dans leur chiffre d'affaires. Ces éléments étant virtuellement facturés aux prestataires de services toutes taxes

incluses, il lui demande s'il accepterait qu'il n'en soit pas tenu compte pour le calcul du plafond au-dessus duquel l'exonération totale ou partielle de la T. V. A. ne serait plus admise, et s'il admettrait que, pour le calcul du plafond de 400.000 F, les ventes de carburant, dont le montant inclut une large part des taxes fiscales, soient déduites du chiffre d'affaires.

1931. — 30 mars 1963. — M. Henry Rey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur les prestations de services payée par un établissement de crédit spécialisé dans le financement de l'achat de véhicules automobiles ou de travaux de transformation de magasins peut être récupérée par les producteurs assujettis à la T. V. A. au même titre que la taxe sur les prestations de services payée par un établissement bancaire à l'occasion des opérations courantes d'escompte et de crédit, étant précisé qu'il s'agit d'avances remboursables sous forme de traites mensuelles consenties par des organismes tels que la D. I. A. C., la D. I. N. ou la S. O. V. A. C.

1932. — 30 mars 1963. — M. Malleville, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, de quelle manière doit être calculée la plus-value dégagée par une société anonyme à l'occasion de la cession des locaux commerciaux qu'elle s'est fait attribuer lors de la dissolution-partage d'une société de construction, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938. Il a été en effet, décidé qu'en application de l'article 208-3° du code général des impôts, la plus-value dégagée lors du partage d'une société de construction, plus-value égale à la différence entre la valeur des locaux à la date de ce partage et leur valeur comptable, échappe à l'impôt sur les sociétés du chef de la société de construction, ainsi qu'à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. De même, le revenu mobilier correspondant à la différence entre la valeur des locaux à la date du partage et la valeur nominale des actions représentatives de ces locaux n'a pas à être dans le bénéfice imposable (Rép. Wasmer, dép. J. O. du 21 sept. 1957, déb. A. N., p. 4290, n° 6483, E. O. C. D. 1958 II-376). Il semble en conséquence, que la plus-value susceptible d'apparaître lors de la cession en toute propriété du lot immobilier reçu en attribution par la société anonyme doit être égale à la différence entre la valeur de ce lot, telle qu'elle a été déclarée dans l'acte de partage et son prix de vente.

1933. — 30 mars 1963. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que, sur 2.100.000 exploitations agricoles, 250.000 exploitants sont soumis à l'impôt sur le revenu. Dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, il souhaiterait savoir si cette situation résulte des modalités de calcul de l'assiette de l'impôt — créant ainsi une véritable exonération légale — ou si elle résulte réellement des faibles capacités contributives des exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, il s'étonnerait que 1.850.000 exploitations puissent survivre sans procurer de revenu puisqu'exemptes d'impôts sur ce dernier, et aimerait connaître l'explication que le Gouvernement donne de ce phénomène. Il lui demande par ailleurs ce qu'il adviendrait pour les finances publiques si, de la même manière, près de 90 p. 100 des entreprises industrielles ou commerciales se trouvaient dans la même situation et, à ce propos, quelle est la part respective d'impôts directs payés par le secteur agricole et par le secteur commercial.

1934. — 30 mars 1963. — M. Jarrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'instruction M II sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants paragraphe n° 233, les mandats émis en règlement de dépenses de la section ordinaire n'ont pas à porter mention d'une inscription à un inventaire qui ne pourrait d'ailleurs avoir qu'une valeur extra-comptable. D'autre part, l'annexe XIII de la même instruction précise que les biens meubles à porter au c/214 sont ceux qui, en raison de leur valeur ou de leur durée d'utilisation, méritent d'être suivis en comptabilité et figurent, de ce fait, sur les inventaires. Il s'agit, en principe, des biens corporels : matériels, outillages, mobiliers, véhicules... dont la durée d'usage dépasse quatre ans. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'instruction M II relatives à l'inventaire sont applicables aux communes de plus de 10.000 habitants qui n'utilisent pas encore le plan comptable général. Il semblerait anormal que ces communes fussent tenues d'inscrire à l'inventaire des objets mobiliers de faible valeur, alors que les communes de moindre importance en sont dispensées; 2° comment doit être définie la notion de « faible valeur » et si l'on peut considérer que tous les objets d'une valeur inférieure à une certaine somme, par exemple 500 NF, sont dispensés d'inscription à l'inventaire ou bien si cette appréciation est laissée au maire.

1935. — 30 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 les associés ou actionnaires d'une société immobilière remplissant certaines conditions sont assimilés à des sociétés en nom collectif. Il lui demande : 1° si cette mesure est applicable aux sociétés ayant spécialement pour objet de collecter le 1 p. 100 des salaires payés par leurs sociétaires; 2° dans l'affirmative, si les subventions versées à ces sociétés par leurs sociétaires restent ou non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises versant les subventions.

1936. — 30 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) si l'Etat peut se rendre acquéreur de droits litigieux, en l'espèce d'immobiliers neufs à usage de bureaux que le vendeur s'est engagé à construire, mais dont le permis de construire faisait, à l'époque de la vente, l'objet d'une procédure en annulation engagée par un tiers devant le tribunal administratif compétent ; b) quelle est, dans ce cas, la législation ou la réglementation administrative applicable pour la solution dudit litige.

1937. — 30 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le bénéfice de l'attribution d'une partie du déficit fiscal de l'apporteur est susceptible d'être accordé à une société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif assimilé à une fusion par suite de l'agrément du commissariat au Plan.

1938. — 30 mars 1963. — M. Philibert expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de sa réunion en juin 1962, le conseil supérieur de la fonction publique avait admis à l'unanimité le reclassement du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques autonomes avec effet du 1^{er} janvier 1961 et qu'aucun texte officiel n'est encore paru permettant aux directeurs de ces établissements de payer le rappel alors que le personnel des hôpitaux psychiatriques départementaux, astreint rigoureusement aux mêmes tâches, a déjà perçu ce rappel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard qui engendre un climat social nuisible à la bonne marche des hôpitaux psychiatriques autonomes et qui, de plus, est en contradiction avec les principes généraux du droit administratif selon lesquels les fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent, à fonctions identiques, avoir une situation supérieure aux fonctionnaires assimilés de l'Etat.

INDUSTRIE

1939. — 30 mars 1963. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'Industrie si un salarié ou un retraité louant habituellement à l'année, à la saison ou au mois : 1° un ou plusieurs appartements en ville ou à la montagne ; 2° une ou plusieurs chambres meublées en ville ou à la campagne est tenu de se faire inscrire au registre du commerce.

1940. — 30 mars 1963. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que cause aux vieux travailleurs économiquement faibles l'augmentation de 0,50 F par sac de charbon. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de la situation actuelle, de rapporter cette mesure qui est particulièrement lourde pour les foyers les plus modestes.

INTERIEUR

1941. — 30 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenotre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté du 27 juin 1962 fixant les conditions de recrutement du personnel administratif communal, dont la circulaire ministérielle d'application n'a jamais été prise. Elle lui demande si celle-ci est susceptible d'intervenir prochainement.

1942. — 30 mars 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires.

1943. — 30 mars 1963. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur la qualité des services rendus à la collectivité par l'ensemble du personnel des communes et l'augmentation des tâches qui lui sont dévolues. Il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions de revision indiciaire qui lui ont été soumises et s'il envisage de les appliquer dès que possible.

1944. — 30 mars 1963. — M. Palmero, se référant à la loi du 31 mars 1932 qui a permis aux casinos de déduire du produit brut des jeux le montant des dépenses qu'ils effectuent à des fins touristiques ou éducatives, au décret-loi du 28 juillet 1934 qui a rendu cette déduction forfaitaire et à un avis formulé par la commission supérieure des jeux mentionnant qu'un casino doit réunir les

trois éléments traditionnels, à savoir : le jeu, la restauration et le spectacle, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut préciser dans quelles conditions et à quelles dépenses un casino doit consacrer au minimum 25 p. 100 du produit brut des jeux.

1945. — 30 mars 1963. — M. René Plevin expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés que rencontrent les préfets pour recruter des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Il lui signale que malgré le rôle important que ces fonctionnaires doivent avoir tant dans l'intérêt des collectivités que dans celui des postulants à l'aide sociale, les candidatures à ces emplois sont peu nombreuses, voire inexistantes, et que dans son département le poste nouvellement créé n'a pu être pourvu au concours en l'absence de candidats. Le malaise de recrutement qui vise l'ensemble de la fonction publique revêt un caractère particulier en ce qui concerne ces agents car ils sont victimes d'un statut désavantageux. Les situations offertes aux intéressés ne permettent pas d'enregistrer des candidatures devant conduire à une sélection nécessaire ni même de conserver les contrôleurs en fonctions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort des contrôleurs départementaux dont la situation n'a subi aucun changement depuis plusieurs années alors que des relèvements indiciaires ont été octroyés aux fonctionnaires du cadre des préfetures, dont la plupart des contrôleurs sont issus, ainsi qu'aux inspecteurs de la population qu'ils secondent dans leurs tâches.

1946. — 30 mars 1963. — M. Carter expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a créé au profit des personnels non titulaires de l'Etat un régime obligatoire de retraites par répartition complémentaire du régime général des assurances sociales, dont les modalités ont été fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1960 et l'instruction du 10 novembre 1960. Ce régime est obligatoire dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat figurant sur les listes établies en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant l'I. P. A. C. T. E. Il s'applique donc aux agents déjà affiliés à l'I. P. A. C. T. E. qui peuvent, en outre, demander la prise en compte des services antérieurs au 7 janvier 1960. Il lui demande quelles ont été les mesures prises pour que les agents placés sous son autorité et remplissant les conditions requises puissent utilement demander cette prise en compte.

JUSTICE

1947. — 30 mars 1963. — M. Barrière expose à M. le ministre de la justice que malgré les dispositions du décret n° 61-862 du 5 août 1961, entré en vigueur le 6 février 1962, de nombreuses entreprises continuent à effectuer des ventes avec primes dont la nature ne correspond pas aux tolérances admises par les articles 4, 5 et 6 dudit décret. De tels agissements ne paraissent faire actuellement l'objet d'aucune poursuite pénale, il lui demande : 1° s'il existe dans ce domaine une tolérance des pouvoirs publics, et dans l'affirmative, quelle en est l'étendue ; 2° si l'on doit considérer comme caduques les dispositions des textes susvisés ; 3° quelles sont les raisons qui motivent l'abstention des parquets à l'égard des infractions à ces textes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1948. — 30 mars 1963. — M. Duraffour demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne s'est pas tenu depuis plus de deux ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement.

RAPATRIES

1949. — 30 mars 1963. — M. Hauret signale à M. le ministre des rapatriés qu'un exploitant agricole a pu livrer sa récolte de céréales à la coopérative du haut Chélim, à Affreville (département d'Orléansville) avant de rentrer en métropole. Il lui demande dans quelles conditions pourra lui en être effectué le règlement.

1950. — 30 mars 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des rapatriés que pour obtenir le bénéfice du décret du 10 mars 1962 relatif aux indemnités particulières, les intéressés doivent constituer un dossier comportant notamment un rapport d'expertise pour permettre l'appréciation de la valeur actuelle des biens pouvant donner lieu à indemnisation ; que l'établissement de ces rapports entraîne le paiement d'honoraires élevés pouvant atteindre plusieurs milliers de francs pour des biens de moyenne importance ; que de nombreux rapatriés sont rentrés en France dans des conditions telles qu'ils se trouvent pratiquement sans ressources et qu'il leur est impossible de faire établir le rapport d'expertise nécessaire à la constitution de leur dossier faute de pouvoir payer les honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre l'appréciation de la valeur des biens par une procédure autre que celle d'un rapport dressé par expert, telle que témoignages, déclaration sur l'honneur, et tous autres moyens de preuve sous réserve de vérifications ultérieures et de rectifications de déclaration si besoin était.

REFORME ADMINISTRATIVE

1951. — 30 mars 1963. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation particulière des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Avant 1948, les ingénieurs des travaux appartenant aux administrations suivantes : ponts et chaussées, météorologie nationale, institut géographique national, agriculture, relevaient d'un régime identique en ce qui concerne le déroulement de leur carrière et leur rémunération. Jusqu'en 1954, à l'exception des ingénieurs des travaux publics légèrement favorisés, tous les ingénieurs des travaux et, parmi eux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se trouvaient placés sur un pied d'égalité. Depuis cette date, par le jeu de décrochages successifs, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés déclassés de façon injustifiée par rapport à leurs collègues des autres administrations. Il lui demande s'il envisage de remédier rapidement à cette situation en créant pour les ingénieurs des travaux des eaux et forêts un grade d'ingénieur divisionnaire, et en améliorant l'échelonnement de leurs indices de traitement de manière à l'établir au niveau des rémunérations de leurs homologues du ministère des travaux publics et des transports.

1952. — 30 mars 1963. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, un congé de maladie à plein traitement d'une durée de deux ans peut être accordé aux fonctionnaires, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919, souffrant de séquelles de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre ou au cours d'une opération déclarée campagne de guerre. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dispositions sus-analysées, dont bénéficient les blessés et malades des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, aux anciens militaires des forces d'occupation au Levant en 1924, qui perçoivent une pension d'invalidité.

1953. — 30 mars 1963. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un décret portant statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, est à l'étude depuis près de trois ans ; que ce statut devant logiquement être conforme, dans la plupart de ses dispositions, à celui des fonctionnaires, rien ne semble s'opposer à ce qu'une décision rapide intervienne. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas possible de prévoir pour les agents intéressés les mêmes échelles indiciaires que celles dont bénéficient les infirmiers de l'assistance publique ; 2° si la promulgation du décret est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

1954. — 30 mars 1963. — **M. Feuillard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le régime des congés actuellement applicable aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe établit des disparités préjudiciables à certaines catégories de fonctionnaires détachés. Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 a, en effet, fixé les règles de congé dans le but de maintenir les régimes alors en vigueur, mais selon le critère nouveau du domicile antérieur à l'affectation dans le département. Ainsi, les fonctionnaires d'origine locale ont conservé le régime des anciens fonctionnaires des cadres locaux, et les fonctionnaires du cadre métropolitain ayant servi antérieurement ailleurs qu'en Guadeloupe bénéficient de l'ancien régime des fonctionnaires détachés. Cette modification tenant compte de l'origine géographique s'est opérée au détriment des anciens fonctionnaires des cadres généraux des colonies et métropolitains détachés qui exerçaient en Guadeloupe antérieurement à la loi de départementalisation. Assimilés aux fonctionnaires d'origine locale ils n'ont plus eu droit qu'à un congé administratif de six mois après cinq années de service au lieu de trois ans. Il s'agit essentiellement de cadres, d'ailleurs peu nombreux, de la douane, de l'enregistrement, et de quelques services. Pour les cadres des douanes, le règlement exigeant un stage obligatoire en métropole avant leur nomination à la Guadeloupe, les fait bénéficier par le fait même du congé triennal. Des dispositions ont été prises également pour les agents des ponts et chaussées qui peuvent, à titre personnel, prétendre à ce même régime de congé. Seuls, les agents du cadre métropolitain des finances (enregistrement) se voient appliquer, lorsqu'ils servent depuis longtemps à la Guadeloupe, un régime moins favorable que le régime antérieur. Il paraîtrait équitable d'étendre à ces fonctionnaires, à titre personnel, les mesures bienveillantes accordées aux agents des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue, **M. le ministre des finances**, qu'il saisit également de cette question, pour hâter la solution favorable qui semble s'imposer.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1955. — 30 mars 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le drame de la pénurie de locaux d'hospitalisation et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'assistance publique à Paris utilise, pour l'agrandissement nécessaire de l'hôpital Saint-Lazare, l'immeuble sis 20, rue de Paradis, que des délibérations récentes des assemblées parisiennes ont décidé de mettre à sa disposition.

1956. — 30 mars 1963. — **M. Robert Lacoste** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du décret n° 63-134 du 13 février 1963 (*Journal officiel* des 18 et 19 février 1963, p. 1653) qui prévoit que dorénavant le contrôle médical des malades hospitalisés relevant de l'aide médicale sera confié par le conseil général, soit au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, soit au contrôle médical de la mutualité sociale agricole. Il lui demande de lui préciser si, en ce qui le concerne, il estime qu'il y a ou non incompatibilité à ce qu'un médecin-conseil des assurances sociales, par ailleurs conseiller général du même département, soit chargé en fait par ses collègues de l'assemblée départementale, d'exercer des fonctions médicales de contrôle de l'aide sociale. Par suite, celui-ci se trouverait directement ou indirectement rémunéré sur le budget départemental et il serait amené à contrôler médicalement ses propres électeurs cartonnax.

TRAVAIL

1957. — 30 mars 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : en raison des fermetures de puits dans l'Ouest du bassin minier, les mineurs sont obligés d'aller chaque jour travailler dans des fosses éloignées à quinze ou vingt kilomètres de leur domicile. Pour faire ce déplacement, les houillères mettent gratuitement à leur disposition des autobus. Or, cet hiver, à deux reprises, par suite du verglas, l'un de ces autobus fut retardé et les ouvriers arrivèrent sur le lieu de travail avec cinquante minutes de retard, ce qui valut à ces ouvriers mineurs de se voir chaque fois infliger sur leur fiche de paye une retenue de l'équivalence d'une heure de travail. Il lui demande si cette retenue est légale et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de faire rembourser à ces ouvriers les sommes qui ont été retenues indûment.

1958. — 30 mars 1963. — **M. Poinseillé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort de nombreux enfants qui, en raison d'infirmités diverses (cardiopathies congénitales, hémophilie, malformations osseuses, etc.), ne peuvent fréquenter les établissements scolaires normaux et ne peuvent quitter le milieu familial et pour lesquels il n'existe pas d'établissements spécialisés adaptés. Ces enfants handicapés physiques ont une intelligence normale et souvent vive qui est d'ailleurs leur seule ressource dans la vie. Il est donc indispensable d'assurer leur instruction. Dans l'état actuel de la législation leurs familles ne peuvent prétendre à aucune aide ou secours. Il s'agit pour elles d'une charge d'autant plus lourde qu'elle s'ajoute à celle de l'infirmité et dans ces conditions elles ne peuvent souvent pas leur faire donner l'instruction qui leur serait indispensable. Il lui demande s'il a envisagé de venir en aide à ces familles, quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour permettre à cette catégorie d'enfants de profiter comme les autres des libéralités de l'Etat dans ce domaine.

1959. — 30 mars 1963. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le taux de l'allocation vieillesse des non-salariés n'a pas été modifié depuis le 1^{er} avril 1962. Il lui demande dans quel délai il est envisagé, conformément aux conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, de procéder au relèvement du montant de cette allocation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1960. — 30 mars 1963. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si le permis de conduire « F » est obligatoire pour tous les mutilés, ou s'il est seulement exigé de ceux qui sont obligés d'équiper leur voiture d'un dispositif spécial ; 2° si, par exemple, un mutilé qui, amputé de la jambe gauche au-dessous du genou, peut fort bien faire fonctionner la pédale d'embrayage située à gauche, est tenu de posséder le permis « F » ; 3° si les mutilés, qui ont obtenu le permis de conduire normal après leur mutilation et avant l'institution du permis « F », sont tenus de solliciter celui-ci.

1961. — 30 mars 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les communes sont tenues de rémunérer les conducteurs des T. P. E., alors qu'elles versent des honoraires aux fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées, lorsqu'ils prennent part à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et les règlements généraux. En raison, notamment, du travail important que fournissent les conducteurs des T. P. E. dans l'exécution de ces travaux, il lui demande si leur rémunération ne pourrait être prélevée sur le montant de ces honoraires.

1962. — 30 mars 1963. — **M. Cernolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** son intervention lors de la discussion budgétaire, au cours de la séance du 16 janvier 1963, concernant les violations intervenues dans l'application de l'article 55 de la loi de septembre 1948, sur le régime de retraite des inscrits maritimes. La méconnaissance de la loi a eu pour conséquence d'amputer les pensions des marins et veuves de marins de près de 40 p. 100. Il s'ensuit une situation préjudiciable aux pensionnés, notamment pour ceux des 3, 4, 5, 6 et 7^e catégories. Cette situation a été évoquée lors de la réunion de la commission

de classement de l'établissement national des invalides de la marine, le 12 février dernier, où il a été notamment constaté que le salaire plancher en matière de pension d'invalidité applicable à la caisse générale de prévoyance, est passé successivement depuis 1958 au-dessus de la 2^e, puis de la 3^e et s'établit aujourd'hui au-dessus de la 6^e catégorie. Ce fait donne la mesure du glissement du taux des pensions de l'établissement national des invalides de la marine par rapport à l'évolution moyenne du niveau de vie français. A une forte majorité, la commission de l'E. N. 1. a émis le vœu : « que le principe d'alignement des salaires plancher de la caisse des retraités des marins sur ce salaire plancher fixé pour les rentes d'invalidité soit dorénavant adopté et que, dans l'immédiat soit décidée l'amélioration d'une catégorie des marins actuellement classés de la troisième à la septième catégorie ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner un effet favorable à ce vœu et, en ce sens, s'il entend proposer, lors de la discussion du collectif 1963, les crédits nécessaires à l'application des mesures attendues par les inscrits maritimes retraités.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

1400. — M. Mainguon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° Si la réglementation en vigueur, concernant les titres et diplômes exigés des restaurateurs des peintures du musée du Louvre et des musées de province, s'applique également aux restaurateurs des tableaux classés monuments historiques ; 2° dans quelles conditions est opéré le contrôle des travaux de restauration des tableaux classés parmi les monuments historiques. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les restaurateurs de peintures qui travaillent pour les services des monuments historiques sont pour une part des restaurateurs du Louvre en ce qui concerne particulièrement les peintures de chevalet. Les autres sont des peintres, qui ont en général les mêmes titres et ont été formés dans les mêmes ateliers de restauration, héritiers d'une longue tradition. Ils sont plus particulièrement spécialisés dans le traitement de la fresque et de la peinture murale et possèdent à fond les techniques de refixage et de dépôt des fresques, qui ne sont pas du ressort des restaurateurs de musée. Certains connaissent les techniques italiennes pour avoir travaillé à l'Institut de restauration de Rome. Dans les édifices de province les travaux sont exécutés sous le double contrôle des architectes en chef et des inspecteurs des monuments historiques, qui suivent le travail sur place et saisissent, dans les cas délicats, la commission supérieure des monuments historiques. Enfin, l'inspecteur général des monuments historiques chargé des objets mobiliers suit personnellement les opérations importantes et informe la commission supérieure.

1528. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le problème du 1 p. 100 ne lui paraît être, ni celui de donner à tout prix du travail à des artistes pauvres, ni celui d'éduquer nos enfants : il est, à son avis, celui de permettre la continuation du décor mural et de la sculpture monumentale, pratiqués en France durant au moins dix siècles. Les achats de reproductions mécaniques auxquelles songe M. le ministre, dans un but éducatif, peuvent faire l'objet d'imputations sur divers chapitres budgétaires sans toucher au 1 p. 100. Le vrai problème du 1 p. 100 est de rendre ces crédits à leur vocation : permettre que les édifices scolaires soient enrichis d'œuvres d'art créées par des artistes de ce pays. Le qualificatif de « pauvres » ajouté à artistes n'est ni heureux, ni décisif. Depuis longtemps, mais surtout depuis un siècle, les grands artistes français ont le plus souvent été des artistes pauvres. Et les artistes riches ont le plus souvent été des bien médiocres artistes. Cette situation tenait à ce que les ordonnateurs de deniers publics, ministres, préfets, maires, principaux mécènes du monde moderne, manquaient le plus souvent et irrémédiablement, de goût. Il est absolument nécessaire que les artistes et les œuvres soient choisis par des gens de goût. Des propositions ont été faites pour permettre, à cette fin, la nécessaire réforme du système actuel qui laisse fâcheusement le champ libre, M. le ministre le sait, et le demandeur le reconnaît, à l'ignorance artistique et à de multiples influences. Il ne faut pas supprimer le mécénat de l'Etat, mais faire qu'il s'exerce intelligemment et efficacement. Le 1 p. 100 devrait même être étendu à la construction de tous les édifices publics de quelque importance. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien de la sculpture monumentale et du décor mural dans les constructions de l'Etat. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le problème du 1 p. 100 fait actuellement l'objet d'études concertées entre les services compétents du ministère des affaires culturelles et ceux du ministère de l'éducation nationale. Ces études ont pour objet de rechercher des solutions conciliant les exigences artistiques et les besoins propres aux édifices à décorer et qui soient de nature à donner son plein effet à la formule du 1 p. 100. Il n'est nullement dans les intentions du ministère des affaires culturelles de supprimer le mécénat de l'Etat, mais au contraire de s'efforcer d'étendre les dispositions du 1 p. 100, dans la mesure du possible, à toutes les constructions réalisées avec les crédits de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

395. — M. Lepidl appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des bénéficiaires de prêts de réinstallation, pour logement, gagés par dépôt des titres de biens sis en Tunisie, qui forment une catégorie peu nombreuse et cise, ce mode de financement ayant été supprimé au profit de dispositions plus libérales, plus simples. Les titulaires de ces prêts ont subi deux graves préjudices : a) les revenus de ces biens et leur valeur intrinsèque — éléments de la détermination du montant du prêt et garantie du service des annuités — se sont effondrés depuis les événements de Bizerte durant l'été 1961 ; b) ils ont eu la charge complète de leur réinstallation, alors que les prêts actuels sont assortis d'une subvention pour travaux de réfection et d'une franchise de cinq ans. Il lui demande : 1°
3° quelles mesures conservatoires ont été prises au titre des dommages subis par les immeubles des rapatriés lors de ces mêmes événements de guerre à Bizerte et s'il ne serait pas opportun que le consul de France dans cette ville soit habilité à recevoir les dossiers. (Question du 8 janvier 1963.)

2° réponse. — Au lendemain des événements de Bizerte, il a été procédé au recensement des dommages subis par les immeubles appartenant à nos ressortissants. Le consul général de France à Bizerte a été à l'époque habilité et est toujours autorisé à recevoir les déclarations des intéressés et les résultats des expertises.

1397. — M. Voilquin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 85, adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) le 4 décembre 1962, sur la standardisation et l'interdépendance en matière de production d'armements. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La recommandation n° 85 adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. le 4 décembre dernier a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci pratique en matière de production d'armements toutes les formes possibles de coopération, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, qu'elle soit hors de l'O. T. A. N., au sein de l'O. T. A. N. ou au sein du comité permanent des armements de l'U. E. O. Il ne pense pas qu'en cette matière, les progrès à accomplir soient liés à l'adoption de tel ou tel cadre institutionnel ou de toute autre formule de caractère obligatoire.

1398. — M. Redius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée à la recommandation n° 84 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (U. E. O.) le 4 décembre 1962, sur la survie des populations et la protection civile. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La recommandation n° 84 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale le 4 décembre dernier a retenu toute l'attention du Gouvernement. Les mesures destinées à assurer la survie des populations et la protection civile font l'objet d'études à l'O. T. A. N. ; celle-ci assure également une certaine coordination des mesures à prendre. La responsabilité principale incombe cependant aux Etats membres. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement français fait plus particulièrement porter son effort sur les points suivants : 1° mesures destinées à assurer la continuité de l'action gouvernementale en temps de guerre ; 2° alerte aux retombées radioactives et mise en place d'un réseau de détection et de contrôle ; 3° organisation sanitaire de secours ; 4° permanence des moyens d'information de la nation.

1658. — M. Rivain demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pour quels motifs la « Commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques », 23, rue La Pérouse, à Paris (16^e), chargée de la répartition des avoirs bloqués en Tchécoslovaquie, et qui existe depuis onze ans, n'a pu encore terminer la liquidation de tous les dossiers qui lui furent confiés et dont le montant des droits a, depuis des années, été fixé ; 2° s'il ne serait pas possible d'accélérer le versement des droits à satisfaire ou de faire au moins connaître aux intéressés, qui sont depuis plus de vingt ans privés de leurs biens, quand et comment ils ont des chances d'en recouvrer quelque partie. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques a liquidé la plus grande partie des dossiers qui lui ont été confiés, et seul demeure pendant le sort de certaines demandes qui ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Ces quelques affaires encore en suspens empêchent néanmoins que soit définitivement arrêtée la liste des bénéficiaires. La totalité des bénéficiaires dont les créances ont déjà été reconnues ont perçu des acomptes s'élevant à 42 p. 100 du montant de celles-ci dans l'attente du règlement définitif suspendu depuis la fin de 1958. La Tchécoslovaquie s'abstient en effet depuis lors de débiter le reste des sommes à payer. Des négociations se poursuivent en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de cette affaire.

AGRICULTURE

831. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département du Nord et les départements limitrophes, par suite des intempéries de novembre et décembre 1962, les superficies enssemencées en blé d'hiver sont de faible étendue

et que par suite d'une insuffisante et tardive couche de neige et des fortes gelées, la plus grande partie des surfaces cultivables sont détruites. Les exploitants agricoles de ces régions vont donc devoir semencer, dès le dégel complet, en blé alternatif et de printemps. Or ces semences sont actuellement cotées 80 à 90 F le quintal, c'est-à-dire p. 30 du double du prix payé aux cultivateurs pour leur récolte de 1962 (39,5 F jusqu'aux deux cents premiers quintaux). De plus, ces exploitants prélèvent habituellement la plus grande partie de leurs graines sur leur récolte, constituée en presque totalité de blé d'hiver. Il en résulte que : 1° ces producteurs de blé sont dépourvus de blé pouvant encore être ensemencé en vue de la prochaine récolte ; 2° il faut s'attendre à de fortes demandes de ces blés de semence, qui risquent de ne pas être satisfaites à temps tandis que leurs cours connaissent des hausses importantes ; 3° les charges de petits et moyens producteurs de blé pourront en être considérablement accrues, alors que les espèces ensemencées seront d'un rendement de beaucoup inférieur à celles ensemencées en automne. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des agriculteurs les espèces de blé pouvant être ensemencées au cours des plus proches semaines ; 2° s'il entend alléger les charges des petits et moyens producteurs en leurs permettant d'obtenir livraison de leurs semences soit à un prix très voisin de celui de la récolte de 1962, soit en échange d'une quantité équivalente en poids de blé de la dernière récolte. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° En vue d'alléger les charges des producteurs, un régime exceptionnel de blés triés pour la semence a été institué. Les blés devront répondre à des caractéristiques techniques minimums. Leur prix de cession ne devra pas dépasser le prix de marché constaté dans le département d'expédition, majoré des frais de transport, ainsi que des frais de classement et de triage. Ils sont exonérés de toutes taxes fiscales et sociales. 2° Les échanges de céréales entre producteurs ont été favorisés dans toute la mesure du possible. Ils peuvent s'effectuer sans limitations territoriales et sans paiement de taxes fiscales et sociales. Les producteurs sont également autorisés à échanger, avec leurs organismes stockeurs, des blés triés contre des blés de consommation courante, lesdits échanges bénéficiant de l'exonération des taxes fiscales et sociales. 3° Les réensemencements sont en outre facilités par des importations de blés de semence étrangers, lesquelles peuvent s'effectuer librement. Les possibilités d'importation ont été exceptionnellement étendues à certaines variétés non inscrites au catalogue français des espèces et variétés.

966. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du Marché commun en ce qui concerne les produits destinés à l'aromatisation des denrées alimentaires et sur la nécessité d'obtenir une harmonisation des législations des pays intéressés sur des bases aussi sérieuses qu'en France, et ce afin de protéger le consommateur. La situation actuelle conduit à un envahissement du marché français par des produits étrangers de confiserie, biscuiterie, glaces et entremets, alors que la loi du 1^{er} août 1905 et les décrets de 1912 empêchent la France d'exporter. Il lui demande, tout en confirmant l'éviction des arômes synthétiques, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre les productions françaises à égalité avec leurs concurrents européens, et notamment s'il entend éviter l'introduction en France de produits qui ne se conforment pas exactement à la législation française sur la protection de la santé publique. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Il est établi en général en France que l'aromatisation des denrées alimentaires et boissons doit être obtenue au moyen de matières aromatiques naturelles. Par « matière aromatique naturelle », on entend les principes ou mélanges aromatiques obtenus à partir de substances végétales — rarement à partir de substances animales — au moyen de traitements mécaniques ou physiques appropriés. Toutefois, l'emploi de matières aromatiques artificielles peut être autorisé sous réserve que cette utilisation n'entraîne ni un danger pour la santé publique, ni une possibilité de confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature et la composition des aliments ainsi aromatisés. Par « matière aromatique artificielle », on entend les substances chimiques définies ou les produits obtenus par voie chimique ou les mélanges de ces substances, avec ou sans matières naturelles. Parmi les éléments qui font l'objet de la question posée, les glaces et crèmes glacées, visées par le décret du 29 mars 1949 ainsi que les entremets, ne doivent en aucun cas être aromatisés avec des matières aromatiques artificielles. L'emploi des matières aromatiques artificielles inoffensives, c'est-à-dire dont l'innocuité a été démontrée, soit par l'usage, soit par une expérimentation, est admis en France dans les denrées alimentaires suivantes faisant l'objet de la question : 1° Dans les confiseries. Toutefois, si le nom d'un parfum naturel ou d'un fruit parfumé figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel ». 2° Dans les biscuiteries. En l'absence de règlement spécial à ces produits, il est admis que les règles citées ci-dessus pour les confiseries leur sont applicables, conformément aux usages. 3° Dans les produits de chocolaterie. L'aromatisation des chocolats est autorisée par addition de matières aromatiques naturelles ou artificielles, si le nom d'un parfum naturel figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel » ; dans le cas d'addition de vanilline, cette mention peut être remplacée par celle de « vanilliné ». Il résulte de ces dispositions que la vente en France des denrées alimentaires susvisées, quand ces produits sont d'importation étrangère, ne peut être interdite, à condition que les règles fixées soient respectées. Le contrôle exercé en France par le service de la répression des fraudes concerne d'ailleurs aussi bien les produits français que les produits d'importation, les

uns et les autres étant soumis aux dispositions réglementaires précitées. D'autre part, ni la loi fondamentale du 1^{er} août 1905, ni le décret du 15 avril 1912, ni l'arrêté du 28 juin de la même année n'empêchent l'exportation de produits aromatisés fabriqués en France même si leur conformité aux règles en vigueur en France n'est pas totale. En effet, pour ne pas mettre les fabricants français en état d'infériorité sur les marchés extérieurs, il n'est généralement pas exigé que les produits français exportés soient obligatoirement conformes à la réglementation française en vigueur ; il est au contraire admis que ces produits dérogent à ladite réglementation, à condition toutefois qu'ils répondent aux conditions en vigueur dans le pays importateur. Enfin, il paraît utile de signaler qu'une commission d'étude des matières aromatiques dans laquelle les organisations professionnelles sont largement représentées, est actuellement chargée de donner à un avis à l'administration sur la modification éventuelle de la réglementation concernant les matières aromatiques et leur utilisation. Il sera tenu compte de cette nécessité pour la France, pays producteur de matières aromatiques naturelles, de différencier, par un étiquetage approprié, les denrées alimentaires et boissons selon que leur aromatisation sera obtenue avec des produits naturels ou avec des substances artificielles. Les études de cette commission sont poursuivies en liaison avec l'établissement de l'harmonisation des règles concernant les aliments qui est effectué dans le cadre de la communauté économique européenne.

1130. — M. André Beauvillotte expose à M. le ministre de l'agriculture que le gel qui vient de sévir, endommageant gravement les semis de céréales, va contraindre les exploitants à procéder à un ample réensemencement. Il lui demande s'il compte attribuer aux intéressés, et dans les délais voulus, un contingent spécial suffisant d'essence détaxée. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La première distribution de tickets de carburant détaxé, au titre de l'année 1963, sera achevée au moment où les travaux de réensemencement pourront être entrepris. La répartition d'un contingent spécial au titre du gel est liée à l'ouverture de ressources nouvelles au budget. A toutes fins utiles, les services du ministère de l'agriculture procèdent à une enquête pour préciser la consommation supplémentaire de carburant qu'entraîneront ces travaux imprévus.

1145. — M. René Leduc expose à M. le ministre de l'agriculture que le taux de cotisation établi par les caisses de mutualité sociale agricole est essentiellement basé sur le revenu agricole. Il lui demande : 1° si, de ce fait, pour une propriété en indivision exploitée par un seul participant, l'administration est en droit de demander à chacun des propriétaires indivis, au cas où ils ne seraient pas assurés à un autre régime de sécurité sociale, de verser une cotisation égale au taux de l'exploitant unique ; 2° si, dans l'affirmative, les propriétaires assurés à un autre régime de sécurité sociale seraient dans l'obligation de sortir de l'indivision, et donc de morceler le domaine reçu par héritage ; 3° si de telles conséquences seraient profitables à l'intérêt général. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du code rural déterminant les conditions d'assujettissement aux régimes de protection sociale agricole (articles 1061, 1106-1 et 1107) que seuls les propriétaires indivisaires qui font valoir l'exploitation sont assujettis à ces régimes. Dans ces conditions les questions posées aux 2° et 3° ci-dessus deviennent sans objet.

1191. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'agriculture la situation paradoxale d'une commune de 505 habitants, située en zone rurale, qui a demandé et obtenu l'inscription au programme 1963 d'un foyer rural, et à laquelle le ministère de l'agriculture n'a accordé pour cette réalisation qu'une subvention de 25 p. 100 au lieu des 40 p. 100 habituels, en raison du caractère partiellement urbain de la population de cette commune, où se trouve effectivement installée une usine qui occupe près de 200 ouvriers. Il lui demande s'il n'est pas possible que, pour des cas semblables, les deux ministères, de l'agriculture et de l'éducation nationale, mettent au point une procédure conjointe permettant de subventionner, à un taux normal, un foyer destiné à l'ensemble des jeunes de la commune et des communes voisines, sans qu'une distinction soit faite entre les ruraux et les autres. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Les foyers ruraux pris en compte par le ministère de l'agriculture ne peuvent bénéficier que d'un taux maximum de 25 p. 100 de subvention, en application du décret du 21 avril 1939, comme tous les autres travaux d'aménagement de villages. Le montant total de la dépense ne doit pas dépasser 140.000 F. Le taux de la subvention attribuée à la commune dont il s'agit n'a donc subi aucun abattement du fait de la présence dans cette commune d'activités industrielles.

1304. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été pour l'année écoulée (1962) la répartition par département : 1° des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau ; 2° des subventions et crédits prévus à cet effet au chapitre 61-60 du budget. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La répartition par département des crédits de subvention ouverts au titre de l'adduction d'eau dans les communes rurales a été faite sans distinguer les crédits du fonds national

pour le développement des adductions d'eau de ceux qui sont inscrits au chapitre 61-60 du budget. Le volume des renseignements demandés excluant leur publication au *Journal officiel*, il sera répondu directement par lettre à M. Fourvel.

1403. — M. Duraffour rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 188-1 du code rural (loi du 8 août 1962) stipule notamment : « Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence : de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel. Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage ». Il lui expose le cas d'une propriété rurale, de superficie supérieure au minimum, qui est affermée. Le propriétaire décède et la propriété est partagée entre les enfants et le lot des bâtiments se trouve ramené à une superficie inférieure au minimum. 1° Il lui demande si l'attributaire d'un lot sans bâtiment, qui est déjà exploitant, peut joindre à son exploitation, avec l'accord du fermier, les parcelles qui lui sont attribuées (l'ensemble qui serait exploité par lui ne dépassant pas la superficie maximum soumise à autorisation) ; 2° d'après l'avant-dernier paragraphe ci-dessus rappelé de l'article 188-1 du code rural, il semblerait que la chose ne soit possible sans autorisation que s'il n'y a pas de location. Il lui demande si cette interprétation est exacte ; 3° si le bail était résilié postérieurement au décès pour les parcelles attribuées à l'un des héritiers qui désirerait les exploiter, il semblerait que l'attributaire de ces parcelles puisse le faire sans autorisation, à condition que l'ensemble exploité par lui ne dépasse pas la superficie maximum. Il lui demande si cette interprétation est exacte ; 4° Si le bail est résilié pour la totalité ou que la propriété soit libre, il lui demande si les attributaires des différents lots, avec ou sans bâtiments, peuvent en disposer comme bon leur semble soit en affermant, soit en exploitant eux-mêmes ce qui aurait pour résultat de faire disparaître une propriété viable. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le texte de l'article 8 du titre VII de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a transformé l'ancien article 188-1 du code rural. Il a fixé, dans des termes très nets, les limites dans lesquelles l'autorisation préalable du préfet, après avis de la commission départementale des cumuls, n'a pas à être sollicitée. Ainsi en est-il, sans limite supérieure ou inférieure, des biens, ne faisant pas l'objet d'une location, recueillis par succession ou donation, qui peuvent être librement cumulés avec les exploitations des héritiers ou des bénéficiaires réunis à elles. En conséquence : 1° l'attributaire, déjà exploitant, d'un lot, hérité, peut joindre à son exploitation le lot qui lui a été attribué même si la superficie totale qui en résulte dépasse la superficie maximum autorisée ; 2° pour cela il faut et il suffit que l'exploitation héritée ne soit pas donnée à ferme ou à métayage au moment où s'ouvre la succession ; 3° si le bail n'est résilié partiellement que postérieurement au décès, l'exception favorable prévue par la loi tombe et l'attributaire de tout lot hérité est soumis alors au droit commun ; 4° pour les mêmes raisons si le bail est résilié pour la totalité ou si la propriété est rendue libre postérieurement à l'ouverture de la succession les attributaires sont soumis au droit commun en matière de cumuls.

1410. — M. Berard demande à M. le ministre de l'agriculture si, par extension de l'esprit du paragraphe 3 de l'article 13 des nouveaux statuts de la coopération agricole, il est possible à une coopérative agricole de production de modifier, dans les mêmes conditions aussi bien les dispositions fixant le nombre de parts que chaque sociétaire doit souscrire en proportion de ses engagements d'apport de produits, que le montant des apports correspondants aux parts souscrites. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le paragraphe 3 de l'article 13 des nouveaux statuts-types des coopératives agricoles homologues par arrêté ministériel du 1^{er} août 1962 reprend les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961. Ces dispositions qui prévoient que l'Assemblée générale extraordinaire, réunissant les deux tiers des sociétaires inscrits et statuant à la majorité des deux tiers, peut décider une augmentation collective de capital résultant de la modification des obligations de souscription inscrites dans les statuts de la société, ne visent que ce cas. Elles ne peuvent être étendues à l'aménagement des engagements d'apports souscrits par les sociétaires qu'il n'est pas possible de modifier sans le consentement de chacun des sociétaires intéressés.

1431. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'agriculture que l'école forestière des Barres ouverte en 1883 et installée à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), semble avoir été « oubliée » dans la loi d'orientation agricole, alors que les deux autres directions de l'agriculture (génie rural et services agricoles) ont vu : l'une s'organiser en 1960, à Strasbourg, l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ; l'autre se créer, à Bordeaux, une école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture. Il apparaît anormal qu'un même département ministériel

utilise des fonctionnaires de même appellation (ingénieurs des travaux), de même catégorie (fonctionnaires de catégorie A), bénéficiant de la même échelle indiciaire, et dont le recrutement est sensiblement le même, alors que les écoles qui les forment ne bénéficient pas de la même sollicitude de la part des autorités. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui expliquent la tendance au déclassement de l'école des Barres, ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas, du fait de l'état actuel des choses, que les Etats africains et malgache, qui y envoient de nombreux élèves, ne s'émeuvent du caractère non officiel du diplôme délivré aux Barres par rapport à ceux fournis à Bordeaux et à Strasbourg ; 3° quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'école forestière des Barres retrouve sa juste place par sa transformation en école nationale. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° Jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écartier, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1443. — M. Pierre Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles, au ministère de l'agriculture. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 1960, fonctionne à Strasbourg, l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et, le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion, tandis que depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni homologation du titre qu'elle délivre, à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° S'il peut lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans le même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Centre-Afrique, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 4° dans la négative, quel est le délai envisagé par lui pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° Jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait, l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écartier, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° et 4° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

1446 — **M. André Beauguitte**, en perspective de la fixation prochaine des prix de campagne du lait, expose à **M. le ministre de l'agriculture** : a) que l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles comporte une hausse s'inscrivant en progression constante ; b) que la recherche de la parité avec les prix de gros industriels prévus par la loi d'orientation agricole appelle une majoration des cours ; c) que la politique agricole commune tend à un rapprochement des cours au profit de ceux de la France qui sont les plus bas. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient réduits les mécanismes de soutien du marché précédemment utilisés, et que le prix de campagne du lait soit déterminé à 0,3967 F par litre à 34 g. de matière grasse. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Actuellement, l'organisation du marché du lait et des produits laitiers est régie par les dispositions de la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait, complétée par le décret n° 57-926 du 14 août 1957 pris pour son application, et modifiée par les décrets n° 59-174 du 7 janvier 1959 et n° 59-423 du 14 mars 1959. Dans le cadre de la politique agricole commune, un règlement relatif au lait et aux produits laitiers est en cours d'établissement, qui modifierait certaines modalités d'organisation du marché de ces produits. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les mécanismes de soutien du prix du lait à la production tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur. En ce qui concerne le prix du lait pour la prochaine campagne (du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964), le problème de son niveau est étudié par les services compétents. Les organismes consultatifs dont l'avis est requis par la réglementation actuelle sont saisis de cette question.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

184. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de l'article 9 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nazies, les versements sont effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans en date du 15 juillet 1960, puis dans l'ordre aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge. Or, de nombreux travailleurs anciens déportés se sont vu attribuer dès l'âge de soixante ans, en raison de leur inaptitude au travail résultant des infirmités contractées en déportation, une pension de vieillesse de la sécurité sociale d'un montant égal à celui qu'ils auraient perçu à l'âge de soixante-cinq ans s'ils avaient pu continuer à exercer leur activité salariée. Ces retraités jouissent ainsi à soixante ans des mêmes avantages en matière de pension que ceux attribués aux assurés sociaux de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable s'assimiler ces déportés, âgés de soixante ans avant le 15 juillet 1960, bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale attribuée à soixante ans au titre de l'inaptitude au travail, aux déportés âgés de soixante-cinq ans avant le 15 juillet 1960, et de leur permettre de bénéficier des versements prioritaires prévus à l'article 9 du décret du 29 août 1961 susvisé. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, la République fédérale d'Allemagne doit verser à la République française la somme de 400 millions de deutsche marks en trois tranches annuelles d'un montant égal. Le versement de la première tranche est intervenu le 14 août 1961, celui de la deuxième tranche les 5 et 9 avril 1962 et la troisième tranche sera mise à la disposition de la France au plus tard le 1^{er} avril 1963. Les bases et les modalités de répartition de cette indemnisation ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet et qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord susvisé. Ainsi, pour permettre le versement de sommes aussi substantielles que possible, la commission a admis le principe de régler l'indemnité en un seul versement à chaque bénéficiaire, bien que les paiements effectués par la République fédérale d'Allemagne doivent s'échelonner sur trois années. Cette commission a estimé, par ailleurs, souhaitable que les paiements soient effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960 puis, dans l'ordre, aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge. Tel a été l'objet de l'article 9 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation élaborée par la commission précitée. Les paiements des indemnités se sont poursuivis suivant cet ordre de priorité et sont en voie d'achèvement en ce qui concerne les dossiers complets présentés par les deux premières catégories de bénéficiaires prioritaires. Cependant, lorsque la situation de certains déportés et internés qui ne remplissent pas la condition d'âge de soixante-cinq ans présente un cas social particulièrement digne d'intérêt, les sommes dues à ce titre aux intéressés leur sont réglées immédiatement. En tout état de cause, le règlement des indemnités aux autres déportés et internés ayant moins de soixante-cinq ans se poursuivra au cours du premier semestre 1963 en fonction des versements effectués par la République fédérale d'Allemagne.

1548. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que bien des combattants des forces françaises libres n'ont pu recevoir la carte du combattant volontaire parce qu'ils se sont trouvés forcés. Il lui demande s'il lui serait possible de lever cette forclusion en attendant qu'un texte général, actuellement en préparation, soit présenté au Parlement. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Des pourparlers ont été engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée a été obtenue pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques, afin de leur permettre de bénéficier de l'indemnisation versée à la République française par le Gouvernement fédéral allemand. Il n'a pas été possible jusqu'à présent, d'obtenir l'extension de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais ainsi qu'il l'a déclaré au cours des récents débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est personnellement favorable à un assouplissement du régime actuel.

ARMÉES

372. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que le projet de loi n° 1867, relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire, dont la discussion a commencé le 27 juillet 1962, a été renvoyée, le même jour, à la commission de la défense nationale et des forces armées. De ce fait, le problème du statut de l'objection de conscience reste posé. Selon les déclarations faites au cours du débat par le ministre des armées, 131 objecteurs de conscience étaient emprisonnés. Il lui demande à quelle date, et suivant quelles modalités, il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les textes relatifs au statut de l'objection de conscience. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Il entre bien dans les intentions du Gouvernement de déposer, à nouveau, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant la situation des objecteurs de conscience, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

600. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite d'une promesse récente du Gouvernement, les objecteurs de conscience croient pouvoir espérer le prochain dépôt d'un projet de statut et que, si ce dépôt ne doit pas avoir lieu, il serait sans doute utile que les objecteurs de conscience en soient informés. Il lui demande si le Gouvernement a ou non l'intention de déposer un projet de statut des objecteurs de conscience. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Il entre bien dans les intentions du Gouvernement de déposer, à nouveau, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant la situation des objecteurs de conscience, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

1055. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des armées** : 1° combien de militaires français sont engagés dans les opérations de répression au Cameroun ; 2° combien de Camerounais et de Français ont trouvé la mort dans ces opérations. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — 1° Nombre moyen annuel de militaires français engagés dans les opérations de maintien de l'ordre au Cameroun : en 1960 : 2.100 (dont 220 européens) ; en 1961 : 600 (dont 60 européens) ; 2° nombre de militaires français et camerounais décédés au cours de ces opérations : en 1960 : 12 Français (dont 5 européens), 7 Camerounais ; en 1961 : 3 Français (dont 2 européens), 31 Camerounais.

1087. — **M. Delattre** expose à **M. le ministre des armées** que les gelées persistantes et l'abondance de neige sur l'ensemble du territoire ont détruit en grande partie les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs, et retardé et largement compromis les emblavures d'automne. Il est évident que les conditions particulièrement défavorables cette année vont entraîner un surcroît de travail pour l'ensemble de la profession agricole. Pour permettre aux exploitants, dont les fils et ouvriers effectuent leur service militaire, de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à ces militaires pendant le mois d'avril. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a tout particulièrement retenu l'attention du ministre des armées. Un projet de décret, pris en application de l'article 37 de la Constitution, est actuellement en cours de signature, en vue de permettre l'octroi de permissions agricoles aux militaires du contingent, lorsque les besoins de l'agriculture les rendent nécessaires en dehors des périodes prévues par la législation en vigueur. La loi n° 48-135 du 22 juillet 1948 complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (B. O. P., n° 21, du 26 mai 1958, page 2937) fixait, en effet, à l'été et à l'automne les périodes pendant lesquelles les permissions agricoles peuvent être accordées. Sans attendre, d'ailleurs, la promulgation du texte précité, et en raison des travaux que le froid et le gel d'un hiver exceptionnel imposent dès maintenant à l'agriculture, des instructions précises viennent d'être adressées aux autorités militaires compétentes, les autorisant à accorder des permissions agricoles d'une durée de 10 jours pour les travaux de printemps. Ces permissions viendront en déduction des droits à permissions agricoles ouverts par la loi.

1212. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées qu'une légitime émotion s'est manifestée dans la ville de Toulon et dans le département du Var à la suite de la publication d'une information dans la *Revue de la Défense nationale*, reprise par la radio-télévision française, concernant le transfert de la flotte de Toulon à Brest. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner confirmation ou infirmation de cette information ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves difficultés qui résulteraient d'une telle décision, qui risque de compromettre gravement l'économie de la ville de Toulon et de la région ; 3° quel serait le sort de l'arsenal de Toulon si pareille éventualité se produisait. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question a déjà été évoqué le 23 janvier 1963 devant l'Assemblée nationale, au cours de la discussion budgétaire ; il a, d'autre part, fait l'objet d'une étude que l'on peut lire dans le document établi par M. le rapporteur spécial des crédits du ministère des armées, section marine (document n° 25/AN, annexe n° 41). Cependant, le ministre des armées peut apporter ou rappeler les précisions suivantes : 1° le Gouvernement a décidé de baser à Brest, à partir de 1965, les deux porte-avions *Clemenceau* et *Foch* avec quelques navires d'escorte. Cette décision tient compte essentiellement de considérations d'ordre militaire. En effet, les progrès techniques permettent désormais d'assurer la sécurité de la navigation sur la Méditerranée par des unités navales légères et par des avions basés à terre. En revanche, dans l'hypothèse d'une guerre générale, c'est sur l'océan Atlantique que les porte-avions pourraient être employés dans les conditions les meilleures ; 2° les conséquences de cette décision affecteront peu la charge de la base de Toulon : la réparation des sous-marins, des flottilles et des bases aéronavales ainsi que l'implantation de la majeure partie des écoles de la marine assurent à la 3° région maritime et à la ville de Toulon le maintien d'effectifs très importants. Il faut remarquer également que le centre d'entraînement de la flotte, maintenu dans cette ville, amène des séjours réguliers de tous les bâtiments ; 3° le transfert précité sur Brest n'aura aucune influence sur le plan de charge de l'arsenal de Toulon. Cet établissement est spécialisé dans la réparation de certains types d'unités ; de même qu'actuellement les escorteurs rapides, basés à Toulon, subissent leur grand carénage à Lorient, de même l'arsenal de Toulon effectuera dans l'avenir des travaux sur des bâtiments basés dans les ports de l'Atlantique.

1449. — M. Deliauné expose à M. le ministre des armées que le décret n° 62-1050 du 3 septembre 1962, complété par l'instruction 029.622 M. A. du 23 novembre, relatif aux personnels de l'armée de l'air, a accordé aux militaires en service en Algérie avant le 2 juillet 1962, et rapatriés postérieurement au 30 juin 1961, le bénéfice de l'indemnité d'absence temporaire pendant une durée de trois mois à compter de leur rapatriement. Cette indemnité a été accordée aux intéressés pour leur permettre de faire face aux frais d'hôtels qu'ils avaient à assumer du fait qu'ils ne disposaient pas de logement et que leur mobilier se trouvait en Algérie. Il lui signale que d'autres militaires rapatriés antérieurement au 1^{er} juillet 1961 ont eu à subir à peu près les mêmes frais, et lui demande s'il ne serait pas souhaitable et juste de leur accorder la même indemnité. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La date du 1^{er} juillet 1961, prévue par le décret n° 62-1050 du 3 septembre 1962 pour l'ouverture du droit à l'indemnité d'absence temporaire, marque le début du retour en métropole d'unités constituées stationnées en Algérie. Cette implantation dans les garnisons métropolitaines a entraîné, pour les intéressés, des frais supplémentaires de garde-meubles et d'hôtel, en raison des difficultés de logement dans les nouvelles localités d'affectation et des retards prolongés dans l'acheminement des mobiliers. En revanche, les militaires arrivés en métropole avant le 1^{er} juillet 1961 ont été rapatriés isolément et n'ont pas eu à subir d'autres frais que ceux habituellement supportés par les personnels objet d'une mutation normale. Leurs frais de déménagement et de déplacement ont été couverts par les indemnités de déplacement réglementaires. Dans ces conditions, il ne semble pas équitable de faire bénéficier ces militaires des dispositions du décret n° 62-1050 du 3 septembre 1962.

1450. — M. Ponselle appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la circulaire 62.167/10/NT du 5 novembre 1962, qui prévoit que la pension d'invalidité sera payée désormais au taux du grade au lieu du taux de soldat et précise que la modification ne sera appliquée qu'aux militaires retraités après le 2 août 1962 et à leurs ayants cause, et qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité de service après le 2 août 1962. Or, on peut par exemple comparer le cas de deux commandants blessés tous deux en 1958. Le premier, blessé léger (50 p. 100), continue son service ; retraité en fin 1962 ou 1963, il reçoit la pension d'invalidité au taux de commandant. Le second, blessé grave (100 p. 100), a été réformé. Il perçoit encore la pension d'invalidité au taux de soldat. Donc, c'est le blessé léger qui perçoit la plus forte pension. L'application de cette circulaire donnant lieu à une injustice évidente, il lui demande la modification qu'il envisage de lui apporter, en vue de rétablir l'équité. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le problème posé dans la présente question relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques qui a d'ailleurs fait connaître son point de vue en la matière dans sa réponse à la question écrite n° 201 (J. O. Débats A. N. du 17 janvier 1963, page 949).

CONSTRUCTION

681. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi du cas de deux personnes très âgées, propriétaires de trois modestes lots de terrain dans une localité de Seine-et-Oise. Sur un de ces lots, ce ménage de vieux travailleurs avait pu construire lui-même sa propre maison. Par suite d'un grave accident survenu au mari, pensionné de ce fait à 45 p. 100, puis d'une longue maladie de celui-ci, le ménage, sans ressources, a dû prendre la décision de vendre l'un des deux lots de terrain restant non bâtis et a passé, à cet effet, un compromis de vente. Or, au moment de conclure la vente par devant notaire, il lui a été révélé que les terrains étaient frappés d'alignement, ce qui rendait leur vente impossible. Les deux intéressés devront donc essayer de vivre avec seulement une pension de vieillesse de la sécurité sociale jusqu'à la date, peut-être fort éloignée, à laquelle interviendra l'expropriation et leur sera versée l'indemnité correspondante. Il lui demande quelles mesures ses services envisagent de prendre pour éviter que des vieilles gens ne soient ainsi réduites à la misère, leurs économies investies dans un terrain étant rendues inutilisables du fait d'une mesure administrative. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — La situation visée par l'honorable parlementaire se rapporte à un cas particulier dont les services départementaux de la construction de Seine-et-Oise se préoccupent depuis plusieurs mois. A la suite de l'étude approfondie de l'affaire, le tracé de la voie nouvelle projetée qui frappait effectivement une grande partie des terrains considérés a été modifié, libérant ainsi ladite propriété. Celle-ci se trouve toutefois à l'intérieur d'un quadrilatère de voies qui supporteront à l'avenir un trafic assez important et dont les caractéristiques futures ne sont pas encore arrêtées. Les services départementaux de la construction et ceux des ponts et chaussées ont pris contact à ce sujet afin de pouvoir faire connaître à bref délai aux propriétaires intéressés quelles seront, en définitive, les possibilités d'utilisation de leurs terrains.

1013. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la construction le manque de crédits accordés aux directions départementales de l'urbanisme et du logement pour les octrois de primes à la construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire établir, sur le plan national, des certificats ou des attestations de dépôt de dossier de permis de construire attestant que le permis de construire a été délivré et que c'est par manque de crédits que la décision prévisoire de primes ne peut être accordée. Cette attestation ou ce certificat pourrait permettre de constituer le dossier de demande de prêt au Crédit foncier de France, ce qui donnerait la possibilité aux constructeurs de faire quand même exécuter les travaux de construction. Le Crédit foncier pourrait déterminer avec cette pièce le montant du prêt et débloquer les fonds comme pour un dossier normal. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les prêts spéciaux accordés avec la garantie de l'Etat par le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France revêtent à l'origine la forme d'effets de commerce qui sont présentés au réescompte de la Banque de France. Le montant de ces crédits à moyen terme ne peut sans danger excéder certaines limites. Or les primes octroyées annuellement correspondent au plafond des prêts qu'il est possible d'accorder. On ne peut donc envisager l'établissement d'attestations ou certificats préconisés par l'honorable parlementaire en raison de l'incidence d'une telle mesure sur le montant des prêts spéciaux.

1371. — M. Barberot expose à M. le ministre de la construction que, dans l'état actuel de la réglementation relative aux dommages de guerre, les Français qui, sur ordre des autorités municipales, avaient déposé dans les mairies les armes diverses (notamment les fusils de chasse) qu'ils détenaient, au début de 1940, c'est-à-dire peu avant l'arrivée des troupes allemandes, sont privés de tout droit à indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, en liaison avec M. le ministre des armées, la possibilité de répartir aux intéressés les milliers de fusils de chasse qui sont devenus disponibles par suite de la fin des opérations en Algérie. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946, les propriétaires de biens meubles d'usage courant perdus par faits de guerre et dont les dommages n'excèdent pas 5.000 francs valeur 1939 sont exclus de tout droit à indemnité. Il est certain que l'application de ce texte à éliminer un certain nombre d'indemnités afférentes aux fusils de chasse, le coût de reconstitution de ces armes s'avérant, dans de nombreux cas, inférieur au seuil d'indemnisation précité. Mais les ressources financières nécessaires à la réparation des dommages de guerre étant dégagées en quasi-totalité par l'impôt, il est apparu conforme à l'intérêt général d'éliminer de la charge imposée aux contribuables l'indemnisation de biens d'usage courant tels que, notamment, les armes de chasse ou de tir, objets qui ne sont pas nécessairement détenus dans les foyers les plus humbles et dont la reconstitution ne paraît pas imposée par des considérations d'ordre économique ou social. Quant à la suggestion émise par l'honorable parlementaire, elle pose sur le plan de l'application pratique un certain nombre de questions de principe qui relèvent de l'appréciation de M. le ministre des armées et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

1424. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que de nombreux marchés du bâtiment ont été marqués, au cours des derniers mois, par des adjudications infructueuses, en raison de l'obligation faite aux soumissionnaires de respecter les prix plafonds résultant des dispositions actuellement en vigueur. Il lui demande s'il envisage de modifier les prix plafonds en vue de tenir compte des conditions économiques réelles auxquelles sont soumises les entreprises du bâtiment. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de la construction connaît bien la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Des textes sont actuellement en cours d'élaboration, mais, dès à présent, en vertu d'arrêtés du 20 octobre 1960, des dérogations sont accordées, dans la limite de 10 p. 100, pour les opérations qui, en raison des conditions économiques, ne peuvent être traitées dans les prix plafonds en vigueur. Ces dérogations peuvent, dans certains cas particuliers, atteindre 15 p. 100 des prix plafonds avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques.

EDUCATION NATIONALE

35. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des subventions qui, au cours de 1961, ont été versées, à quelque titre que ce soit, aux associations suivantes : 1° fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales ; 2° fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ; 3° fédération de la Seine des œuvres laïques, section Ufoles ; 4° centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; 5° les publications enfantines ; 6° office central de la coopération à l'école ; 7° association nationale des communautés d'enfants ; 8° sections départementales des œuvres laïques ; 9° sections départementales des ligues d'enseignement ; 10° fédération des conseils de parents d'élèves dans les écoles publiques ; 11° fédération des francs et franches camarades ; 12° fédération française des maisons de jeunes ; 13° fédération nationale des clubs du lycée Léo-Lagrange ; 14° ligue française de l'enseignement ; 15° peuple et culture ; 16° union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 17° union touristique « Les Amis de la nature » ; 18° union laïque des campeurs et randonneurs ; 19° éclaireurs de France ; 20° centre laïque du tourisme culturel ; 21° U. F. O. V. A. L. ; 22° jeunesse au plein air ; 23° union française des œuvres de vacances laïques ; 24° fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Montant des subventions : 1° fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales, 2.000 F ; 2° fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, 30.560 F ; 3° fédération de la Seine des œuvres laïques, section Ufoles, 6.000 F ; 4° centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, 1.356.390,23 F et 25.000 F ; 5° publications enfantines, néant ; 6° office central de la coopération à l'école, 30.000 F ; 7° association nationale des communautés d'enfants, 76.593,29 F ; 8° sections départementales des œuvres laïques, 135.300 F ; 9° sections départementales des ligues d'enseignement, 36.200 F ; 10° fédération des conseils de parents d'élèves dans les écoles publiques, néant ; 11° fédération des francs et franches camarades, 472.557 F ; 12° fédération française des maisons de jeunes, 1.800.000 F ; 13° fédération nationale des clubs Léo-Lagrange, 200.000 F ; 14° ligue française de l'enseignement, 636.000 F ; 15° peuple et culture, 120.000 F ; 16° union française des œuvres laïques d'éducation physique, 202.000 F ; 17° union touristique des Amis de la nature, 17.000 F ; 18° union laïque des campeurs et randonneurs, 2.500 F ; 19° éclaireurs de France, 474.230 F ; 20° centre laïque de tourisme culturel, 30.000 F ; 21° U. F. O. V. A. L., 122.000 F ; 22° jeunesse au plein air, 138.000 F ; 23° même question que le 21° ; 24° fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique, 84.000 F.

645. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de Nanterre recherche la possibilité, depuis 1948, de créer dans sa commune un lycée technique. Il demandait plus particulièrement, dans sa séance du 26 octobre 1961, l'inscription au IV^e plan d'équipement scolaire 1962-1965 d'un lycée technique de garçons — et collège d'enseignement technique de garçons d'une capacité de 1.200 élèves — ainsi que d'un lycée technique de jeunes filles — et collège d'enseignement technique de jeunes filles pour 800 élèves. Dans une lettre d'octobre 1961, adressée à M. le maire de Nanterre, sous la signature du directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, il était précisé que le principe était admis de la création, à Nanterre, d'un établissement d'enseignement technique comprenant un lycée technique et un collège d'enseignement technique. La nécessité d'implanter à Nanterre un tel établissement se justifie amplement si on précise que cette ville compte 83.500 habitants. D'ailleurs, les associations de parents d'élèves sont intervenues à de nombreuses reprises, tant auprès des autorités municipales que départementales et nationales compétentes, pour demander, avec insistance, l'ouverture d'un établissement de cette envergure. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir financer les premiers travaux de cet ensemble technique, étant bien entendu que les terrains seront fournis par la ville de Nanterre. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — La construction, à Nanterre, d'un lycée municipal technique avec collège d'enseignement technique annexé est nécessaire et urgente. Si des crédits supplémentaires sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, la possibilité de financer cette opération sera examinée en priorité. En attendant

la réalisation de ce projet, les enfants de Nanterre, désirant suivre un enseignement technique, seront dirigés vers les établissements techniques de Courbevoie et de Puteaux ou vers les sections techniques du lycée Paul-Langevin, à Suresnes.

721. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la carte scolaire de Marseille fait ressortir une insuffisance du nombre des lycées secondaires et techniques. A l'heure actuelle, 13 lycées accueillent 24.000 élèves, avec un effectif moyen de 1.850 élèves, tandis que leur capacité moyenne réelle est inférieure à 1.500 places. Les services statistiques nationaux admettent qu'il faut un lycée de 1.200 places pour 35.000 habitants, soit un lycée de 1.500 places pour 44.000 habitants. Il devrait donc exister à Marseille 18 lycées d'une capacité moyenne de 1.500 places, au lieu de 13. De plus, la population scolaire s'accroissant environ de 2.000 élèves par an à Marseille, depuis trois ans, il faudrait à la rentrée de 1963 cinq lycées nouveaux de 2.000 places. En particulier, au Nord de Marseille, il n'existe qu'un lycée secondaire et aucun lycée technique pour une population d'environ 240.000 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° satisfaire aux besoins urgents de la ville de Marseille en lycées ; 2° construire dans l'immédiat un second lycée dans le Nord de Marseille. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Il est certain que l'accueil des élèves dans les établissements du second degré de Marseille pose des problèmes difficiles à résoudre. Il convient de noter, cependant, qu'un effort considérable a déjà été réalisé dans cette ville, au cours des dernières années, notamment la construction du lycée Nord et celle du lycée Est ainsi que la construction du lycée technique d'Etat Saint-Tronc. Ces réalisations ont porté le nombre des lycées à 17, dont 13 lycées classiques et modernes, 2 lycées techniques d'Etat, 2 lycées techniques municipaux, auxquels s'ajoute une école des métiers du même niveau. Cette année même vont commencer les travaux du lycée de jeunes filles du quartier Saint-Giniez. En ce qui concerne la construction d'un second lycée dans le Nord de Marseille, sa réalisation n'avait pu être retenue dans le cadre du IV^e plan. Cette opération pourra sans doute être entreprise si, comme il est envisagé, les crédits prévus pour l'exécution du IV^e plan sont majorés.

952. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les constructions scolaires du secondaire, qui ont un caractère d'urgence, figurent les deux lycées municipaux de Prades (Pyrénées-Orientales). En 1957, la reconstruction de ces deux lycées — jeunes filles et garçons — devait être entreprise. Depuis cette époque, la vétusté des deux établissements n'a fait que s'aggraver. Du fait de l'augmentation continue des effectifs, les internats sont devenus bien trop petits. Aussi, des élèves nombreux sont « internes externes ». Ils ont des conditions d'existence tout à fait dépourvues d'harmonie par rapport aux impératifs de leurs études. Certains de ces élèves sont relativement jeunes et proviennent de milieux sociaux très modestes. Par ailleurs, il y a trop peu de place dans ces établissements pour que l'enseignement dispensé soit digne des programmes imposés et des désirs du personnel administratif et enseignant. C'est le cas, notamment, pour la section technique du lycée de garçons de Prades. Il lui demande : 1° à quelle date commenceront effectivement les travaux de construction des deux lycées de Prades ; 2° combien d'élèves de chacun des deux sexes ces deux établissements pourront recevoir (nombre total d'élèves et nombre d'internes) ; 3° quels crédits sont prévus pour les deux constructions : crédits globaux, crédits par tranches ; 4° s'il est exact que la première tranche opérationnelle concernant la construction future des lycées de Prades représenterait à peine un quart de la construction totale prévue ; 5° si les crédits initialement prévus suffiront pour terminer convenablement les deux lycées, toutes installations comprises (sportives, divers, etc.) ; 6° en cas de hausse des prix de la construction, quelles dispositions il compte prendre pour y faire face, sans porter atteinte au projet de base. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° A l'origine, une extension des deux lycées municipaux de Prades avait été envisagée, mais il est apparu préférable de créer un lycée mixte classique, moderne et technique, par construction d'un nouvel établissement, et d'aménager un cycle d'observation dans l'ancien collège de garçons. Une première tranche de travaux devait être inscrite au budget de 1964, mais, compte tenu des besoins de cette ville, il a été décidé de financer cette tranche dès 1963, par substitution avec une autre opération. Les travaux de construction pourront être entrepris dès que l'arrêté de subvention aura été notifié ; 2° le nouveau lycée mixte classique, moderne et technique est prévu pour un effectif de 1.465 élèves, à savoir : 855 garçons, dont 400 internes, et 610 jeunes filles, dont 250 internes ; 3° en ce qui concerne le coût de la totalité du projet, il a été évalué à 11.750.000 F, dont 10.241.930 F pour la construction du lycée et environ 1.500.000 F pour l'aménagement du cycle d'observation ; 4° pour la première tranche de travaux (internat féminin et ses annexes), le crédit inscrit au budget de 1963 a été fixé à 2 millions de francs, soit approximativement un quart du coût total, mais le montant des tranches à réaliser ultérieurement n'a pas encore été déterminé ; 5° d'autre part, tout sera mis en œuvre pour que les crédits initialement prévus soient suffisants et que le nouveau lycée de Prades puisse être terminé sans difficultés financières. En effet, la ligne de conduite qui doit prévaloir en matière de constructions scolaires est d'assurer en priorité l'achèvement et la liquidation des opérations en cours, et ceci, dans la mesure du possible, sans solution de continuité ; 6° d'éventuelles hausses de prix ne sauraient compromettre l'exécution du projet, car elles seront

prises en compte au même titre que le financement des travaux ; il convient, par ailleurs, que la ville de Prades fasse connaître ses intentions de garder la maîtrise de l'ouvrage ou de confier la réalisation de l'opération à l'Etat.

955. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en matière de construction de lycées classiques, modernes et techniques, du ressort de l'académie de Montpellier, les prévisions au compte des années 1964-1965 et 1966 seraient loin de correspondre aux besoins. Par ailleurs, il apparaîtrait que cette académie serait destinée à recevoir les crédits les plus minimes pour les constructions nouvelles de lycées par rapport à d'autres académies. Les opérations en cours et les constructions les plus urgentes décidées représenteraient des dépenses supérieures de 50 p. 100 au moins aux crédits prévus par l'Etat. Ainsi, certaines opérations nouvelles ne pourraient être vraiment engagées qu'aux dépens d'opérations en cours, qu'il faudrait arrêter. Des entrepreneurs risqueraient de ne pas être payés pour des travaux déjà effectués. Si l'on ne portait pas remède à une telle situation, il en résulterait un désordre dont les élèves de la région du Languedoc-Roussillon — sans cesse plus nombreux — seraient les victimes pendant des années, cela notamment en matière d'enseignement technique secondaire, dont la pauvreté n'est plus à souligner. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire de chacun des deux sexes recensés dans chaque département du ressort de l'académie de Montpellier ; 2° quelles sont les prévisions sur l'évolution des effectifs ainsi distingués pour les cinq années à venir ; 3° quels sont les projets de constructions nouvelles de lycées de garçons et de lycées de filles décidés pour les départements de l'académie de Montpellier ; 4° quel est le montant de ces travaux pour chacune des opérations individuelles projetées et quel est le coût total de toutes les opérations arrêtées dans l'académie de Montpellier ; 5° quels sont les crédits d'Etat prévus pour financer ces constructions ; 6° quelles mesures il compte prendre pour permettre : a) aux constructions en cours d'être menées à bonne fin ; b) aux constructions nouvelles de lycées, décidées dans l'académie de Montpellier, d'être entreprises sans retard, avec tous les crédits nécessaires au coût définitif de chacune de ces opérations. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Les effectifs des établissements de second degré (lycées, C.E.G., lycées techniques et C.E.T.) s'élevaient, à la rentrée scolaire 1962, à : Aude, 15.900 élèves ; Gard, 23.231 élèves ; Hérault, 32.651 élèves ; Lozère, 3.460 élèves ; Pyrénées-Orientales, 14.133 élèves, soit au total, pour l'académie à 89.380 élèves. Parmi ces élèves, on compte 5.687 rapatriés pour lesquels ont été attribués, en supplément de la dotation normale de l'académie, des classes préfabriquées. 2° Les effectifs à scolariser en 1970, calculés sur la base des renseignements démographiques fournis par l'Institut national de statistique et des études économiques seront de l'ordre de 112.500 élèves (non compris les enfants rapatriés), répartis comme suit : Aude, 19.400 élèves ; Gard, 33.600 élèves ; Hérault, 37.100 élèves ; Lozère, 6.000 élèves ; Pyrénées-Orientales, 16.400 élèves. La comparaison des effectifs actuels (diminués des 5.687 rapatriés) et des effectifs prévus en 1970 fait apparaître la scolarisation déjà élevée de l'académie de Montpellier. C'est en raison de cette situation relativement privilégiée que l'académie de Montpellier se voit attribuer, dans le cadre des dernières années du IV^e Plan, une part plus faible que d'autres académies dans la répartition des crédits de constructions scolaires. Les critères adoptés pour le calcul des crédits à affecter à chaque académie tendent, en effet, à uniformiser le taux de scolarisation des différentes régions et à remédier aux inconvénients que présentait le mode de répartition antérieur qui défavorisait les académies peu scolarisées et aggravait chaque année leur retard sur les académies plus scolarisées. 3° La liste des projets de construction à financer au titre des budgets 1964 et 1965 est actuellement étudiée par la commission académique de la carte scolaire de Montpellier et par la conférence interdépartementale de cette région avant d'être soumise à la commission nationale de la carte scolaire. Les établissements dont la construction interviendra d'ici la fin du IV^e Plan ne sont donc pas à ce jour définitivement arrêtés. Mais d'ores et déjà, on peut assurer que toutes précautions seront prises pour éviter dans toute la mesure du possible l'interruption des chantiers en cours. Le nombre et l'importance des projets à plus long terme seront fonction du volume de crédits, non encore connu, du V^e Plan et ne peuvent donc actuellement être déterminés.

973. — M. Lonqueque expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire du 25 octobre 1962, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (n° 31) du 8 novembre 1962, a prévu la formation « d'adjoints d'éducation » et qu'un premier stage a eu lieu en novembre 1962 au lycée de Versailles. Il lui demande : 1° quel a été l'objectif des stagiaires par ordre d'enseignement (second degré classique, moderne ou technique, et premier degré) avec, si possible, la ventilation entre hommes et femmes ; 2° quelle situation sera faite, tant au point de vue moral que pécuniaire aux adjoints d'éducation qui entreront en fonctions en 1963 ; 3° si le statut de cette catégorie de personnels sera alors publié ou dans la négative, à quel ordre ils pourront être rattachés ou assimilés ; 4° s'il est possible de connaître à quelles périodes auront lieu les prochains stages et combien de candidats pourront y être admis compte tenu des demandes déjà exposées et qui n'ont pu être satisfaites. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le stage d'adjoints d'éducation n'a pas eu lieu au mois de novembre 1962. 1° L'effectif des stagiaires inscrits était de cinquante-sept. Il n'a été fait aucune distinction entre

les ordres d'enseignement ni aucune ventilation entre les stagiaires masculins et féminins ; 2° ce stage n'a pas été organisé en vue de recruter un nouveau personnel, mais d'assurer une meilleure qualification à des agents auxiliaires déjà en exercice qui pourraient, par la suite, être intégrés, en fonction des résultats qu'ils auraient obtenus, dans le nouveau corps des adjoints d'éducation. En attendant cette intégration ou leur admission dans ce cadre sous toute autre forme, qui ne pourra vraisemblablement pas être réalisée en 1963, ils retrouveront après le stage, la situation administrative qu'ils avaient auparavant ; 3° le statut des adjoints d'éducation sera publié comme tout texte réglementaire, dès qu'il aura été adopté. Il prévoira assurément la situation de tous les agents en cause ; 4° aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la période à laquelle auront lieu les prochains stages. Le nombre de candidats sera sans doute du même ordre de grandeur que précédemment.

994. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement général et justifié qui règne parmi les étudiants de la ville de Marseille, mécontentement qui a pour origine : 1° l'insuffisance des restaurants universitaires, ce qui entraîne des files d'attente prolongées, des repas ingurgités à toute allure pour faire place aux étudiants qui attendent et, d'autre part, un surcroît de fatigue pour un personnel en nombre restreint ; 2° une nourriture de mauvaise qualité, résultat d'une gestion de conception primée. Le repas coûte actuellement 2,40 F (1,20 F par l'étudiant, 1,20 F provenant de la subvention), mais 1,85 F seulement est affecté à la nourriture, la différence servant aux frais de gestion ; 3° le 18 février prochain, 1.200 étudiants de première année vont suivre des cours et travaux pratiques, matin et soir, à la faculté de médecine de Marseille. Le restaurant devra alors servir plus de 2.000 repas et il n'a été conçu que pour 600. La seule solution envisagée est de ne pas permettre à certaines catégories d'étudiants l'accès du restaurant de la Timone. Répondant à l'appel de leur organisation étudiante (A. G. E. M.), une manifestation, qui a réuni la grande majorité des étudiants, s'est déroulée le mercredi 30 janvier 1963. Après cette protestation et au cours d'une conférence de presse, ont été définies les principales revendications : a) sur le plan national : que l'intégralité du montant du prix des repas soit consacrée à l'achat des denrées, les frais de fonctionnement étant pris en charge par l'Etat ; que le budget du centre national des œuvres universitaires soit substantiellement revalorisé ; b) sur le plan local : le transfert des étudiants de P. C. B. en faculté de médecine rendant trop exigu le restaurant de la Timone (1.200 places au lieu de 2.500 nécessaires) ; il faut trouver une solution dans l'immédiat (préfabriqués ou autre) et construire un restaurant pour la rentrée, car il serait inadmissible d'exclure de la Timone les étudiants ingénieurs, paramédicaux et techniciens. Enfin les circuits d'achat du C. R. O. doivent être réorganisés et des cafétarias sont à prévoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étudier avec diligence ces légitimes demandes afin de leur apporter une solution satisfaisante. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Au nombre de trois, les restaurants universitaires en service à Marseille sont de construction relativement récente : ils furent mis en service respectivement en 1953 (rue de Madagascar), en novembre 1958 (faculté de médecine) et en mars 1960 (faculté des sciences, quartier Saint-Charles) ; ce dernier fut agrandi en novembre 1962. La nécessité de construire de nouveaux établissements n'a pas échappé. Un restaurant est en construction à côté de la nouvelle faculté des sciences du quartier Saint-Jérôme ; deux autres seront financés en 1964, respectivement dans le secteur de la faculté de médecine et à côté de la nouvelle faculté des sciences de Luminy. En attendant leur mise en service, des mesures peuvent être prises localement pour limiter l'importance de la clientèle aux possibilités d'absorption des établissements en service. 2° La valeur qualitative et quantitative des repas n'a pas fait l'objet de doléances de la part des étudiants. Elle est d'ailleurs l'objet de contrôles sanitaires réguliers. 3° Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires s'est préoccupé de rechercher une solution au problème qu'évoque le parlementaire. Dans l'immédiat, une réorganisation du service permettra d'accueillir à la Timone un plus grand nombre d'étudiants. A partir du 1^{er} octobre 1963, la location temporaire d'une salle située à proximité de la faculté de médecine est recherchée : a) l'effort consenti par l'Etat est très important. Il prend en charge non seulement la construction, l'équipement, mais également le renouvellement de l'équipement et du matériel. Il assure le versement d'une subvention de fonctionnement, qui est : égale au prix payé par l'étudiant en ce qui concerne les repas ordinaires ; supérieure (1,80 franc contre 1,20 franc) pour les repas médico-sociaux ; b) le Centre national des œuvres universitaires a entrepris une étude économique qui permettra de procéder, peut-être dès le 1^{er} octobre 1963, à une réorganisation des conditions dans lesquelles sont effectués les achats de denrées alimentaires.

996. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 60 à 65 p. 100 des étudiants, n'habitant pas chez leurs parents ou amis, doivent payer un loyer. La capacité actuelle des cités universitaires de l'Etat et des foyers agréés s'élève à 25.000 places, alors qu'il est prévu pour 1963 un nombre de 320.000 étudiants. Les prévisions du IV^e plan d'équipement, qui ne sont d'ailleurs pas respectées, donneront, à la rentrée d'octobre 1969, une capacité de logement de 9 à 10 p. 100 du total des étudiants, qui seront à cette époque 595 000. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit instituée une allocation de logement pour étudiants, qui serait versée trimestriellement par

les centres régionaux et locaux des œuvres universitaires et scolaires aux bailleurs, sur présentation d'un imprimé mentionnant les détails de l'allocation. Seuls, les étudiants bénéficiant de l'aide des œuvres universitaires et scolaires, titulaires de la carte servant à l'admission dans les restaurants étudiants, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut, pourraient toucher cette allocation, qui serait indexée sur les coûts de la construction et devrait être relevée chaque fois que l'indice dépasse 10 p. 100. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les prévisions du IV^e plan de développement économique et social (1962-65) doivent permettre de loger en résidence universitaire un nombre d'étudiants égal à 17,75 p. 100 de l'effectif global des étudiants de facultés, prévu pour la rentrée d'octobre 1967. La vague démographique devant s'atténuer ultérieurement, il est permis de penser que l'apport du V^e plan accroîtra sensiblement ce pourcentage les années suivantes. L'institution d'un régime d'allocation de logement particulier aux étudiants, s'ajoutant à l'aide en nature qui leur est procurée par la construction de résidences universitaires, est un problème complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et qui fait actuellement l'objet d'études.

999. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème du transport des étudiants. En effet, dans les grandes villes, les réductions tarifaires sur les réseaux de banlieue de la S. N. C. F. et à Paris, de la R. A. T. P., ne profitent à ceux-ci que pour les parcours journaliers et, malgré ces réductions, la charge quotidienne des frais de transports reste lourde. L'étudiant se trouve ainsi dans l'obligation de passer les congés scolaires, sans parler des week-ends, dans la ville où il poursuit ses études. Les réductions accordées par la S. N. C. F., et tout particulièrement les cartes d'abonnement et de demi-tarif, ne sont pas avantageuses, car les étudiants n'effectuent pas le nombre de voyages nécessaires à partir duquel l'acquisition d'une telle carte, d'ailleurs fort onéreuse, devient rentable. Si l'on ajoute que les réductions sur les billets d'aller et retour sont supprimées au moment des fêtes, on se rend compte qu'il est urgent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les étudiants bénéficient d'une carte à demi-tarif (renouvelable chaque année) et délivrée sur simple présentation de la carte servant à l'admission dans les restaurants étudiants, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le centre national des œuvres universitaires et scolaires s'est préoccupé de la question des réductions des tarifs de transports en faveur des étudiants. Des réductions tarifaires ont été accordées sur les réseaux de banlieue de la S. N. C. F. Depuis 1960, sur la demande du centre national des œuvres universitaires et scolaires le syndicat des transports parisiens a accordé aux scolaires et aux étudiants le bénéfice de cartes hebdomadaires à tarif réduit. L'extension aux étudiants de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à l'occasion d'un voyage annuel de congé a été également étudiée. L'incidence financière de cette mesure serait considérable, la perte de recettes subie par la S. N. C. F. devant être compensée par une subvention du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de la masse des crédits affectés aux œuvres universitaires et scolaires, il a été jugé préférable d'accorder une priorité au développement des cités et des restaurants universitaires ainsi qu'aux secours alloués aux étudiants au titre du fonds de solidarité universitaire.

1043. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître l'avenir réservé aux professeurs qui, chargés de cours agricoles, enseignent actuellement dans les cours postcolaires agricoles. Il lui demande en particulier si les intéressés auront, lors de la mise en place des établissements d'enseignement agricole, la possibilité d'exercer dans les collèges d'enseignement général ou dans les collèges agricoles. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les enseignants spécialisés, qui exercent dans les cours postcolaires agricoles et ménagers agricoles, sont titulaires du certificat d'aptitude institué en application de la loi du 5 juillet 1941, modifié par la loi du 12 juin 1943 (certificat d'aptitude à l'enseignement agricole ou ménager agricole « dans les cours postcolaires et les cours complémentaires »). Les droits nouveaux, qui leur sont ouverts, sont régis par l'ordonnance et le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, par la loi du 2 août 1960, relative à l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, et par les textes subséquents. Trois applications intéressantes les maîtres considérés : 1^o Le certificat d'aptitude susdésigné donnait, par son libellé même, le droit d'enseigner dans les cours postcolaires et dans les cours complémentaires. Le décret n^o 60-1127 du 21 octobre 1960, ayant créé un certificat d'aptitude pour les collèges d'enseignement général, et l'arrêté du 11 juillet 1961 ayant institué, notamment, les sections V et VI de ce certificat (section sciences, sciences agricoles et section sciences, sciences ménagères agricoles), le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole ou ménager agricole, dans les cours postcolaires et les cours complémentaires comporte, pendant une période transitoire, l'équivalence avec ces deux sections V et VI du nouveau certificat d'aptitude ; 2^o conformément à l'article 1^{er} du décret interministériel du 20 juin 1961, les deux premières années des cours postcolaires actuels, qui subsistent temporairement, jusqu'à ce que l'ordonnance du 6 janvier

1959 portant réforme de l'enseignement ait son plein effet, devront s'insérer progressivement dans les classes du cycle terminal institué par l'article 5 modifié, du décret du 6 janvier 1959. Les instituteurs et institutrices qui enseignent dans les cours postcolaires auront donc la possibilité d'exercer dans les classes du cycle terminal, classes souvent désignées sous le nom de 4^e et 3^e pratiques ; 3^o la troisième année des cours postcolaires actuels, qui subsiste également à titre temporaire jusqu'au plein effet de l'ordonnance du 6 janvier 1959, devra se transformer en cours professionnels (article 5 du décret du 20 juin 1961). L'article 25 du même décret dispose que les instituteurs certifiés, au titre de l'arrêté pris en application de la loi modifiée du 5 juillet 1941, sont habilités à enseigner dans les collèges agricoles et écoles ou divers cours professionnels.

1066. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : a) le nombre d'élèves titulaires du baccalauréat complet « séries mathématiques et technique » qui, au 1^{er} octobre 1962, sont effectivement entrés à Lyon en année préparatoire de l'Institut national des sciences appliquées ; b) le nombre et la liste des classes ouvertes au 1^{er} octobre 1962 pour la préparation au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers (nouveau régime) ; c) le nombre d'élèves effectivement présents dans chacune de ces classes à la date du 1^{er} novembre 1962. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — a) 264 élèves titulaires du baccalauréat « séries mathématiques et technique », au 1^{er} octobre 1962, sont effectivement entrés en année préparatoire à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon ; b) il a été ouvert, à la rentrée scolaire 1962, trente-huit classes préparatoires au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers (nouveau régime) ainsi réparties : Paris : L. T. E., boulevard Raspail, 26 élèves ; L. T. M., Dorian, 23 élèves ; St. du lycée municipal Arago, 27 élèves ; St. Chapital, 25 élèves ; St. Jean-Baptiste-Say, 35 élèves ; St. Turgot, 33 élèves ; St. Voltaire, 35 élèves ; L. T. E. de Clichy, 24 élèves ; L. T. E. de Versailles, 28 élèves. — Marseille : L. T. E., 26 élèves. — Aix : L. T. E., 28 élèves. — Nice : Le Parc Impérial, 19 élèves. — Belfort : L. T. E., 13 élèves. — Bordeaux : L. T. M., cours de la Marne, 32 élèves. — Le Mans : L. T. N., 30 élèves. — Montluçon : L. T. E., 22 élèves. — Thiers : L. T. E., 25 élèves. — Cluny : L. T. N., 28 élèves. — Dijon : L. T. N., 13 élèves. — Chalon-sur-Saône : L. T. E., 19 élèves. — Voinron : L. T. E., 22 élèves. — Grenoble : L. T. M., 16 élèves. — Arménières : L. T. E., 18 élèves. — Valenciennes : L. T. E., la classe n'a pas fonctionné (effectifs insuffisants). — Lille : L. T. M. Baggio, 25 élèves. — La Martinière : L. T. E., 34 élèves. — Saint-Etienne : L. T. E., 21 élèves. — Nîmes : L. T. M., 29 élèves. — Nancy : L. T. E., 26 élèves. — Nantes : L. T. E., 25 élèves. — Angers : S. T. du lycée Chevreillard, 32 élèves. — Vierzon : L. T. E., 22 élèves. — Limoges : L. T. E., 18 élèves. — Reims : L. T. N., 27 élèves. — Brest : L. T. N., 11 élèves. — Strasbourg : L. T. N., 9 élèves. — Toulouse : L. T. E., 26 élèves. — Tarbes : L. T. E., 28 élèves.

1175. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une promesse avait été faite par son prédécesseur pour la construction en 1963 d'un lycée technique de filles à Alès. Cette création donnerait à de nombreuses jeunes filles la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle ; elle permettrait d'accueillir plus de garçons dans l'actuel lycée technique qui comptait, l'an passé, 660 élèves dont 120 filles et également d'accorder plus de place au collège d'enseignement technique, où l'on a dû refuser l'année dernière des candidats ayant plus de 14 de moyenne. Il lui demande : 1^o si les travaux de construction vont commencer en 1963 et si des crédits sont inscrits pour le programme des travaux prévus pour cette année ; 2^o dans la négative, à quelle date se trouverait reportée la construction du lycée technique de filles d'Alès. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En raison de la modicité de la dotation budgétaire de 1963 pour l'académie de Montpellier, il n'a pas été possible de prévoir le financement du lycée technique et du collège d'enseignement technique de jeunes filles d'Alès au titre du présent exercice. D'autre part, ce projet figure au septième rang sur la liste d'urgence de 1964. Dans la mesure où il pourra bénéficier d'une inscription sur le budget du prochain exercice, une première tranche de travaux sera entreprise dès 1964. Mais aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le programme de financement de l'académie de Montpellier.

1176. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à décongestionner le lycée d'Alès, qui devient beaucoup trop petit pour recevoir tous les élèves en provenance des localités environnantes. Comme mesure de décentralisation de l'enseignement secondaire dans la région alsacienne, la création d'un lycée à la Grand'Combe a été envisagée et même annoncée. Or, il semble qu'aucune construction de locaux pour ce lycée ne soit prévue, ni au budget de 1963, ni dans le plan de construction jusqu'en 1965. Il lui demande à quelle date la création du lycée de la Grand'Combe sera réalisée, et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il est prévu à la Grand'Combe la création d'un lycée de premier cycle et d'un collège d'enseignement technique. Les autorités académiques ont été invitées à étudier les modalités de mise en place de cette nouvelle carte scolaire, dans la perspective des effectifs à accueillir en 1970 et compte tenu de la nécessité de dégager les établissements d'Alès. Dès 1962, a été autorisée

à la Grand'Combe l'ouverture d'une section d'enseignement long, classique et moderne. Cette section, qui, du point de vue pédagogique, relève du lycée d'Alès, est juxtaposée administrativement et matériellement aux collèges d'enseignement général de plein exercice qui existaient déjà dans la localité. Cette solution provisoire, qui a permis déjà à un certain nombre d'élèves de 4^e (46 garçons et 36 filles) de rester à la Grand'Combe, près de leur famille, et de dégager quelques places à Alès, sera poursuivie l'an prochain en 3^e et permettra d'attendre les extensions et constructions nécessaires. Il est procédé actuellement à une révision des objectifs du IV^e plan d'équipement; une décision concernant la date de financement des travaux ne pourra être prise avant quelques mois.

1264. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des propriétaires et locataires résidant sur les terrains destinés à l'implantation de la faculté des sciences à Villetaneuse (Seine). En 1960, le préfet de la Seine avisait par lettre la municipalité de Villetaneuse que le ministère de l'éducation nationale avait décidé la construction d'une faculté des sciences dont la superficie d'implantation couvrirait vingt hectares de la localité. Le conseil municipal prit alors une délibération par laquelle il se déclarait d'accord avec le principe de la construction de la faculté, et affirmait qu'il ne s'opposerait pas au projet sous les réserves suivantes: 1^o que la superficie soit ramenée à quinze hectares afin qu'il ne soit touché à aucune propriété bâtie, et que des terrains soient réservés pour construire des logements; 2^o que l'emplacement prévu pour le nouvel hôpital soit maintenu; 3^o que l'emplacement et les limites de la nouvelle faculté soient définis en accord avec le conseil municipal; 4^o que les installations sportives de la faculté puissent être utilisées par les sportifs de Villetaneuse. Sans tenir compte de la délibération de l'assemblée municipale, le ministère de l'éducation nationale a décidé l'enquête d'utilité publique sur une superficie de 36 hectares. Le conseil municipal, prenant en considération la situation des futurs expropriés, émit alors un avis défavorable à cette nouvelle superficie. Malgré les avis défavorables de la municipalité et du commissaire enquêteur, le décret d'utilité publique portant sur la totalité des parcelles visées à l'enquête, a été publié. Cependant, lors de la visite qu'il rendait en novembre 1961 à la mairie de Villetaneuse, le préfet de la Seine promit fermement: 1^o de laisser une superficie de dix hectares en bordure de l'avenue de la Division-Leclerc; 2^o d'envisager la reconstruction de pavillons pour les expropriés de propriétés bâties. Toutefois, aucune indication n'a été fournie depuis sur la suite donnée à ces promesses et, le 10 novembre 1962, l'enquête parcellaire était ouverte sur l'ensemble des terrains. A cette même époque, se constitua une association des futurs expropriés intitulée « Association des propriétaires, locataires et exploitants de la commune de Villetaneuse » dont les revendications, soutenues par la municipalité sont les suivantes: 1^o reconstruction à Villetaneuse ou indemnisation couvrant intégralement la reconstruction des biens expropriés; 2^o attribution d'un logement à Villetaneuse pour ce qui concerne les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications justifiées des futurs expropriés des terrains destinés à l'implantation de la faculté des sciences à Villetaneuse. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — M. le préfet de la Seine a effectivement demandé que soit exclue des terrains sis à Villetaneuse, dont l'éducation nationale poursuit actuellement l'acquisition, une emprise destinée à la construction de bâtiments d'habitation. Cette demande n'a pas été retenue par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières car cette exclusion aurait eu pour effet de priver les parcelles à acquérir d'accès suffisants compte tenu de l'importance de l'établissement universitaire envisagé. En raison de sa configuration cet emplacement n'aurait été d'ailleurs que difficilement utilisé par la commune de Villetaneuse. L'éducation nationale tiendra compte néanmoins des préoccupations manifestées par cette collectivité puisqu'une partie de la surface, en voie d'acquisition, sera affectée à la construction de logements pour les étudiants. En ce qui concerne l'indemnisation des expropriés, les dispositions de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958 sont rappelées au parlementaire. Les indemnités seront fixées soit à l'amiable, dans la limite des estimations du service des domaines, soit à défaut par le juge de l'expropriation. En tout état de cause, elles couvriront l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Quant à l'attribution aux locataires d'un appartement sis à Villetaneuse, il appartiendra aux autorités locales de prendre toutes mesures à cet égard.

1412. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la teneur des directives adressées en matière de mutation de poste aux directeurs ou chargés d'école, par l'inspection académique de Seine-et-Oise. Ces directives font état de l'interdiction de principe pour les ménages, dont l'un et l'autre conjoint sont directeurs, de postuler des directions d'écoles situées ailleurs que dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Cette limitation, compte tenu des possibilités limitées à chaque mouvement, empêche dans certains cas le déroulement normal de la carrière des intéressés. Il lui demande si de telles directives sont conformes à la doctrine ministérielle en la matière. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan » sur le rapprochement des ménages de fonctionnaires, il est prévu que « dans l'intérieur de chaque département, les autorités administratives se concerteront pour offrir aux ménages de fonctionnaires, aussitôt que

l'occasion s'en présentera, sans léser les droits des tiers, soit un poste double, soit deux postes situés dans des communes limitrophes, soit deux postes situés dans un même canton ». Un arrêté du Conseil d'Etat du 9 janvier 1924 (affaire Bénassy) a laissé le choix à l'administration entre ces trois solutions. Les directives adressées en matière de mutation aux directeurs d'écoles par l'inspection académique de Seine-et-Oise, correspondent donc aux règles établies pour le rapprochement des ménages. Elles répondent par ailleurs au souci de l'administration de permettre au directeur d'école, à qui la « garde » de l'école est commise, d'assurer son rôle et par suite de lui en donner les moyens en le logeant soit dans l'école, soit à proximité, pour celui des conjoints qui loge dans l'école dirigée par l'autre conjoint.

1426. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de l'étude des fascicules budgétaires et de renseignements recueillis par ailleurs, il ressort que dans la répartition des crédits pour les constructions scolaires du secondaire, l'académie de Montpellier, qui intéresse la région Languedoc-Roussillon, est particulièrement défavorisée par rapport aux autres académies de France. On invoquerait que les départements du ressort de l'académie de Montpellier bénéficient déjà d'un taux de scolarité supérieure à celui qui existerait dans les autres contrées de France. Si une telle opinion prévalait, ce serait sanctionner ceux qui dans le passé ont fait des efforts méritoires pour équiper sur le plan scolaire. Ce serait aussi marquer un coup d'arrêt dans une évolution qui ne peut être ralentie sans de sérieux préjudices pour une jeunesse désireuse de se former intellectuellement en vue d'affronter la vie dans une région peu industrialisée et dont certaines productions agricoles sont compromises du fait du Marché commun. Il lui demande quelle est son appréciation sur l'état de fait exposé. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La répartition des crédits a été calculée à partir des travaux de l'Institut national de statistique et des études économiques et fondée sur des chiffres d'enfants déjà nés qui auront de 11 à 17 ans en 1970. Elle est proportionnelle à la masse des enfants de 11 à 17 ans qui, en considérant que la scolarisation à ce niveau devrait atteindre uniformément 75 p. 100 en 1970, restent à scolariser dans chaque académie entre les rentrées 1961-1962 et 1969-1970. En outre, pour freiner moins brutalement des académies, comme celle de Montpellier, qui ont bénéficié de crédits relativement importants au cours des années passées, et leur permettre de ne pas interrompre des chantiers en cours d'exécution, elle tient compte du volume des suites d'opérations restant à réaliser. En conséquence, la solution arrêtée en accord avec le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité a consisté, après une étude de l'évolution des courbes de scolarisation de chaque académie, à répartir, en fonction des critères de scolarisation indiqués ci-dessus, deux tiers des crédits escomptés pour les années 1964 et 1965, le tiers restant étant attribué proportionnellement au volume des suites d'opérations. Il est exact que cette répartition « planifiée » désavantage l'académie de Montpellier par rapport à ses dotations antérieures qui ont été de: 3,65 p. 100 en 1958; 5,98 p. 100 en 1959; 6,11 p. 100 en 1960; 4,14 p. 100 en 1961; 3,39 p. 100 en 1962, tandis qu'une académie sensiblement du même ordre au point de vue importance de la population de 11 à 17 ans, celle de Dijon, avait dans le même temps: 0,37 p. 100 en 1958; 0 p. 100 en 1959; 3,30 p. 100 en 1960; 2,14 p. 100 en 1961; 3,71 p. 100 en 1962. Le but de la nouvelle répartition étant, dans l'idéal, d'aboutir à l'égalisation du taux de scolarisation dans l'ensemble du pays, cette méthode traduit dans les faits la politique de démocratisation de l'enseignement suivie par le Gouvernement. Elle s'inscrit par ailleurs dans les tendances du IV^e plan qui vise à créer aussi bien dans le domaine culturel que dans celui de l'économie un certain équilibre entre les diverses régions.

1461. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, compte tenu des engagements de coopération pris par la France envers les Etats francophones d'Afrique, de l'intérêt de notre pays à maintenir son influence culturelle dans ces pays, et des difficultés actuelles de recrutement de personnel enseignant pour occuper des postes outre-mer, et notamment en Algérie, il apparaît souhaitable d'encourager les vocations et de faciliter le recrutement. De nombreux maîtres auxiliaires des différents ordres d'enseignement seraient disposés à partir, s'ils pouvaient obtenir des garanties quant à leur titularisation à la fin de leur période de services dans ces Etats. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens, facilitant ainsi la coopération culturelle entre la France et les Etats africains. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, soucieux de tenir ses engagements vis-à-vis de ses partenaires étrangers, se préoccupe depuis plusieurs années de favoriser le recrutement des personnels enseignants hors de France. L'effort doit porter à la fois sur le maintien des positions culturelles et sur le développement de l'enseignement français, compte tenu du progrès de la scolarisation, notamment dans les pays d'Afrique. La tâche est d'autant plus ardue que le ministère de l'éducation nationale doit dans le même temps faire face à une grave crise du recrutement dans la métropole. Chaque année un nombreux personnel non titulaire est recruté sur contrat. Les diplômés exigés sont principalement: le baccalauréat, plusieurs certificats de licence, des licences libres ou d'enseignement, des diplômés d'ingénieur... Il est également fait appel à des officiers déçus des cadres et parfois à des retraités. Ces agents contractuels sont dirigés surtout vers le Maroc, la Tunisie, les Etats africains et malgache d'expression française où les besoins sont les plus nombreux. Pour faciliter ce recrutement, divers

textes ont été pris en vue de l'intégration dans les cadres français, sous certaines conditions, du personnel contractuel servant hors de France. Nous distinguerons successivement les textes qui concernent à la fois l'enseignement élémentaire et les enseignements classique et moderne, et les textes spéciaux à chaque ordre d'enseignement.

1. Loi du 5 avril 1937 (J. O. avril 1937, page 8338). La loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 précise que les titulaires de grades ou diplômes d'Etat qui donnent normalement accès aux fonctions de l'enseignement public, non encore inscrits dans les cadres métropolitains et ayant exercé ou exerçant des fonctions de même nature dans les établissements scientifiques ou scolaires hors de France, peuvent être intégrés et admis sur avis conforme du ministre des finances, au bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. Ils sont alors rangés dans les mêmes cadres et soumis aux mêmes règlements d'avancement que s'ils exerçaient en France. Ces intégrations sont prononcées sur avis des commissions interministérielles qui sont réunies annuellement.

2. Texte concernant l'enseignement élémentaire au Maroc et en Tunisie. Le décret n° 57-1007 du 13 septembre 1957 permet aux bacheliers non titulaires, qui enseignent au Maroc ou en Tunisie d'obtenir, après avoir subi les épreuves du C.A.P. et accompli deux ans de service, une dérogation de stagiaire puis une titularisation dans les cadres de la mission universitaire et culturelle; cette titularisation n'est valable en France qu'après quatre années de service au Maroc ou en Tunisie.

3. Textes concernant les enseignements classique et moderne et l'enseignement technique :

a) Les titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur peuvent, après deux ans de service hors de France et après inspection générale favorable, être titularisés dans le cadre des professeurs licenciés sans avoir à subir les épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Ces dispositions prévues par les décrets du 9 avril 1960 et du 28 octobre 1961 sont applicables au personnel servant hors de France, jusqu'au 31 mars 1963. La prorogation de ces dispositions, jusqu'au 31 mars 1966, fait actuellement l'objet d'un projet de décret qui permettra également de faire bénéficier le personnel enseignant servant en Algérie, des avantages prévus par ces textes.

b) Les anciens élèves diplômés des grandes écoles scientifiques (liste au J. O. du 17 septembre 1961, page 8608, décret du 16 septembre 1961) pourront, pendant une période de quatre années, à compter du 1^{er} octobre 1960, être titularisés dans les fonctions de professeur de mathématiques et sciences physiques, à l'issue d'un stage probatoire d'un an, renouvelable une seule fois et sous réserve d'avoir été admis aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou à l'épreuve constituée par les deux leçons de la deuxième partie du C.A.P.E.T. sur avis favorable de l'inspection générale. La limite d'âge supérieure d'admission au bénéfice des dispositions ci-dessus est fixée à 45 ans.

c) Les titulaires d'une licence ès-sciences autre que la licence d'enseignement et possédant, avant le 31 décembre 1959, l'un des certificats d'études supérieures suivants : calcul différentiel et intégral ; mécanique rationnelle ; physique générale ; chimie générale ; pourront (décret du 16 septembre 1961, J. O. du 17 septembre 1961, page 8609) être titularisés dans les fonctions de professeur de mathématiques et de sciences physiques aux mêmes conditions qu'au b) ci-dessus.

1462. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis plusieurs années déjà les services d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) se trouvent, faute de personnel qualifié, dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches et de répondre aux besoins de plus en plus nombreux qui se font sentir. Dans un souci d'efficacité, certains centres sont obligés de limiter leur activité aux secteurs urbains, au détriment des campagnes, déjà bien défavorisées à plusieurs titres et cela au moment où, dans les secteurs ruraux, se posent des problèmes très graves, pour la solution desquels les services de l'O. S. P. ont un rôle important à jouer, à savoir : d'une part, l'orientation de la main-d'œuvre rendue disponible par la mécanisation de l'agriculture, d'autre part, l'augmentation du taux de scolarisation dans les classes de 6^e. Mais ce nécessaire accroissement des services de l'O. S. P. ne pourra intervenir qu'après une revalorisation de la fonction de conseiller d'O. S. P., laquelle est subordonnée à la publication du nouveau statut qui doit apporter les améliorations nécessaires à la marche normale des services. Ce statut, attendu depuis dix ans déjà, a fait l'objet de nombreuses études, et la décision définitive se trouve périodiquement reportée à une date ultérieure. Si cette étude n'est pas reprise rapidement, et si les promesses faites au personnel d'O. S. P. ne sont pas tenues, la situation des centres, déjà fort critique, se détériorera encore, par une limitation des secteurs géographiques d'activité, par une désaffection encore plus accentuée des candidats à l'entrée des instituts de formation des conseillers d'O. S. P., par le départ massif du personnel en place vers le secteur privé, ou par le retour pur et simple à l'enseignement pour les anciens professeurs ou instituteurs. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires seront prises rapidement pour la reprise immédiate de la discussion du nouveau statut du personnel des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et pour la publication des textes concernant ce statut. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le rôle accru des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle du fait, notamment, de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation, a amené le ministre de l'éducation nationale à envisager la création des corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations préliminaires assez longues ont été nécessaires

pour aboutir à un accord sur le principe même des créations envisagées. Celui-ci étant maintenant acquis, les négociations se poursuivent en vue de mettre au point les dispositions essentielles du statut. Son intervention — que le ministre de l'éducation nationale s'efforce de hâter — devrait permettre de pallier les difficultés auxquelles les centres d'orientation scolaire et professionnelle ont à faire face actuellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

99. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une femme mariée ayant fait donation à son enfant du premier lit de biens à elle personnels, devenus communs par suite d'un contrat de communauté universelle avec son second mari. Cette donation a été faite avec l'autorisation de son mari, qui n'intervient à l'acte de donation que pour autoriser son conjoint. Il lui demande si cette donation doit être considérée, en ce qui concerne la perception des droits de mutation, comme étant faite par la femme seule au profit de son fils, ou comme ayant été faite conjointement par les deux époux chacun pour moitié, donc, quant à l'un, au profit de son enfant et, quant à l'autre, au profit d'un étranger. En droit civil et après la réforme donnant à la femme mariée pleine capacité civile, et en application par analogie de l'article 1428 du code civil, cette donation devrait être considérée comme faite par la femme seule, et cela d'autant plus que le contrat de communauté universelle est à considérer, dans le cas particulier et selon une jurisprudence constante, en application des articles 1496, paragraphe 2, et 1527, paragraphe 3, du code civil comme une libéralité sujette à retranchement (quotité disponible maximum du quart). (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes de l'acte, la libéralité visée par l'honorable parlementaire paraît devoir être considérée comme consentie par la mère pour son compte personnel et assujettie pour le tout aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe.

102. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aucune prescription à l'égard de l'imposition sur le revenu des sommes allouées, à titre d'indemnisation, en application de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 et du décret n° 61-971 du 29 août 1961, ne figure dans les instructions de l'administration. Il lui demande si les sommes provenant de cette indemnisation sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur le revenu. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Les sommes allouées au titre du décret visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles d'être assujetties à l'impôt français sur le revenu, car elles présentent le caractère de dommages et intérêts. Il est d'ailleurs à remarquer que même si les sommes dont il s'agit entraient dans le champ d'application de cet impôt, elles ne pourraient être soumises en vertu de l'article 14-2 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959. N'ayant pas davantage à supporter l'impôt en République fédérale d'Allemagne, compte tenu des dispositions de la législation interne allemande, les sommes dont il s'agit se trouvent, en définitive, affranchies de toute imposition. Ce point sera précisé dans les instructions administratives qui seront prochainement publiées au sujet des conditions d'application de la convention franco-allemande précitée du 21 juillet 1959.

104. — M. Luciani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962, qui stipule que les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés dans les départements d'Algérie et du Sahara seront dépourvus de force probante à compter du 1^{er} janvier 1963, il aurait été admis que la délivrance des nouveaux documents serait effectuée en franchise des droits de timbre établis par les articles 952 et 966-1^{er} du code général des impôts. Il demande si, par analogie, l'échange des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés en Algérie à titre permanent et devenus caducs ne pourrait pas également être exonéré des droits de timbre. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Il résulte de la réglementation en vigueur que seuls les permis de conduire délivrés en Algérie depuis le 1^{er} juillet 1962 sont dépourvus de validité en France. Toutefois, ceux de ces permis qui sont détenus par des Français rapatriés ont été reconnus valables pendant un an. Il a été admis, par ailleurs, que l'échange de ces derniers permis contre des titres français serait effectué en franchise de la taxe édictée par le paragraphe 2 de l'article 971 du code général des impôts. Cette mesure répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire si, comme il est vraisemblable, sa question concerne les permis susvisés.

159. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quand il compte faire paraître l'arrêté prévu au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873, du 31 juillet 1962 concernant la procédure décentralisée en vue de l'exonération de la patente par les collectivités locales. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Le département des finances met actuellement au point l'arrêté relatif à la procédure décentralisée auquel est

subordonnée l'application de l'exonération de patente prévue à l'article 25 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. Jusqu'à la publication de cet arrêté les demandes d'agrément présentées au titre de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1962 doivent être adressées au centre interministériel d'information pour les opérations d'adaptation et de décentralisation industrielle, 68, rue de Bellechasse, à Paris (7^e) qui tient des modèles de demandes à la disposition des entreprises. Bien entendu, les demandes doivent normalement être présentées préalablement à la réalisation du transfert, de l'extension ou de la création d'entreprises. Néanmoins, à titre transitoire, ces demandes pourront être déposées jusqu'au 1^{er} avril 1963 pour toutes les opérations réalisées entre la publication de la loi du 31 juillet 1962 et le 31 mars 1963, quelles que soient les dates de réalisation desdites opérations.

206. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 relatif au fractionnement du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer et par les migrants ruraux prévoit, en son article 3, que les droits et taxes, dont le montant est fractionné, doivent être acquittés en cinq versements égaux dont le premier seul est effectué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Les droits différés ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. D'autre part, l'article 7 du même texte a abrogé l'article 396, annexe 3, du code général des impôts prévoyant une retenue d'intérêts. Or, des rapatriés ayant bénéficié du fractionnement des droits de mutation se voient réclamer encore aujourd'hui le paiement d'intérêts malgré le texte susmentionné. Interrogée à ce sujet, l'Administration de l'enregistrement a répondu qu'une note de la direction générale des impôts du 23 novembre 1962 indiquait que, si l'article 7 du décret du 11 octobre 1962 a bien abrogé l'article 396, annexe 3, du code général des impôts, les dispositions de l'article 396 abrogé demeurent toutefois applicables dans la mesure où elles concernent le paiement des droits restant exigibles sur des acquisitions ayant bénéficié d'une autorisation de fractionnement sous le régime antérieur. Il lui demande : 1° comment une simple note de l'Administration peut prévaloir sur le texte et l'esprit d'un décret ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — C'est en vertu du texte même du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 que les dispositions de l'article 396 de l'annexe III du code général des impôts demeurent applicables dans la mesure où elles concernent le paiement des droits restant exigibles sur des acquisitions ayant bénéficié d'une autorisation de fractionnement antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret. La note de la direction générale des impôts du 23 novembre 1962, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne peut, de ce fait, donner lieu à aucune critique. Il a été toutefois admis, par mesure de tempérament, que la dispense d'intérêts, édictée par l'article 3 du décret précité du 11 octobre 1962, serait appliquée à toutes les acquisitions effectuées avec l'aide de prêts de reclassement consentis en application de l'article 30 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, même dans le cas où l'autorisation de fractionnement aurait été accordée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 11 octobre 1962.

242. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux retraités des mines d'Algérie, affiliés à la Carppma (Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie), n'ont pu obtenir de l'inspection des impôts de Guéret le crédit d'impôt de 5 p. 100 sur les traitements et salaires (impôt sur le revenu 1962 qu'ils sollicitaient. Satisfaction ne leur a pas été donnée parce que la Carppma n'aurait pas été reconnue officiellement. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. (Question du 21 décembre 1962.)

2^e réponse. — L'enquête effectuée auprès du service local des impôts du département de la Creuse n'a pas permis d'identifier les deux retraités qu'une divergence de vue opposerait à ce service. Par suite, il ne serait possible de se prononcer sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables dont il s'agit, l'Administration était mise à même de faire procéder à une étude de la situation signalée.

318. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas de licitation l'enregistrement retient le taux de 4,20 p. 100 et non de 18 p. 100 pour les terrains ou dépendances cédés avec le logement dont ils constituent l'accès-soire. Il lui demande si un taux autre que 4,20 p. 100 peut être retenu pour un petit jardin qui a toujours été l'accessoire du logement cédé, qui ne s'en trouve séparé que par une route, alors qu'il en a toujours été ainsi et que toujours le terrain n'a été considéré que comme une dépendance directe et immédiate de l'habitation. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux locaux d'habitation proprement dits, aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation (caves, greniers, terrasses, buanderie, etc.), et, à concurrence soit d'une superficie de 2.500 mètres carrés, s'il s'agit d'une maison individuelle, soit de la superficie couverte par les constructions, leurs cours et jardins, s'il s'agit d'un immeuble collectif, aux terrains sur lesquels sont édifiés les locaux d'habitation. Dès lors, l'acquisition d'un jardin séparé du logement par

une route est, en principe, exclue du régime de faveur et donne ouverture au droit de mutation au tarif de droit commun (soit 16 p. 100, compte tenu des taxes locales). Toutefois, la question de savoir si, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le taux réduit des droits pourrait être admis par mesure de tempérament, serait susceptible d'être examinée avec bienveillance si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'Administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

404. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'une des raisons du retard apporté à la publication du décret portant statut des attachés des hôpitaux non C. H. U. texte prévu par l'article 29, 5^e alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et par conséquent attendu depuis quatre ans, réside dans la conception du médecin vacataire au service de l'Etat ou des collectivités locales. Placé dans un état de subordination administrative, ce vacataire est un salarié à temps partiel (ou à temps plein s'il est au service de plusieurs employeurs) et, comme tel, devrait pouvoir bénéficier de la couverture sociale prévue par le code du travail, et notamment par le chapitre IV du titre II, articles 54 f à 54 n. Si au contraire, dans l'esprit du décret du 20 novembre 1961, contre lequel une procédure est du reste engagée, le médecin vacataire n'était plus considéré comme un travailleur jouissant de tous ses droits sociaux, même lorsqu'ils ont été expressément reconnus dans leurs contrats de travail, on doit admettre que cette conception restrictive marquerait incontestablement une régression sociale, dont seraient seuls victimes certains médecins qui consacrent une part importante de leur activité au service de l'Etat. Pour mettre fin aux inconvénients qui résultent soit de tels retards soit de telles anomalies, il paraît souhaitable d'étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, une sorte de charte du médecin salarié reposant sur les trois principes suivants : indépendance technique, subordination administrative et couverture sociale des cadres salariés. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation juridique des attachés des hôpitaux qui ne consacrent qu'une fraction de leur activité professionnelle à l'hôpital et qui sont rémunérés au moyen de vacations, doit être rapprochée de celle des médecins vacataires travaillant pour le compte de l'Etat ou pour le compte d'une autre collectivité locale. Une procédure contentieuse étant actuellement engagée par le syndicat général des médecins du travail contre le décret du 20 novembre 1961, et notamment ses dispositions concernant le congé payé annuel, mon département est normalement conduit à attendre les conclusions de la Haute Assemblée. Toutefois, pour ne pas retarder l'application du statut des personnels intéressés, mon département a récemment proposé au ministre de la santé publique et de la population de publier le texte statutaire qui les concerne, sans faire mention des dispositions relatives au congé annuel.

429. — M. Cheze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés et le mécontentement des 43.000 détaillants en carburants, qui, déjà soumis aux servitudes résultant des conventions d'exclusivité à long terme (dix, quinze, vingt ans) passées avec les compagnies pétrolières, et les crédits consentis par ces dernières étant remboursables et amortissables, ne peuvent, comme ils le souhaiteraient, offrir à leur clientèle un service maximum (contrôle de pneus, de batteries, des niveaux d'eau et d'huile, nettoyage de pare-brise, ouverture de nuit), en raison de la marge commerciale réduite qui leur est attribuée par voie de textes réglementaires. En effet, le prix à Paris du litre d'essence « normale », fixé à 0,98 NF se décompose comme suit : taxes fiscales, 0,7381 NF, soit 75,25 p. 100 ; raffineur, 0,1427 NF, soit 14,6 p. 100 ; revendeur, 0,0645 NF, soit 6,6 p. 100 ; détaillant, 0,0347 NF, soit 3,55 p. 100. De ce fait, la marge commerciale du détaillant en France est de loin la plus faible de celle accordée à leurs collègues d'Allemagne fédérale, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Belgique. D'autre part, de la recette brute les intéressés doivent déduire des frais de loyer, d'entretien, de chauffage, d'éclairage, la prime d'assurance, le montant des salaires et charges et de la contribution des patentes, ce qui, pour 90 p. 100 d'entre eux, ne leur laisse que des moyens d'existence insuffisants. De surcroît, il n'est pas rare qu'un ménage de gérants de station-service soit tenu à quinze ou seize heures de présence effective, sans repos hebdomadaire ni vacances annuelles. Enfin, les détaillants en carburant sont fréquemment victimes d'escroqueries dont la remise par des clients occasionnels de chèques sans provision est la forme la plus courante. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, sans augmenter bien entendu le prix de l'essence, afin d'améliorer la situation des commerçants détaillants en carburants, et en particulier s'il envisage : a) de leur permettre de débattre avec leurs fournisseurs du montant d'une marge commerciale ; b) de prévoir leur représentation au sein de la commission consultative chargée d'étudier la structure du prix de vente des carburants depuis le raffinage jusqu'à la station-service, et où doivent siéger les délégués des compagnies pétrolières. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La décision a été prise en accord avec le ministre de l'industrie de faire procéder par les services spécialisés du ministère des finances et des affaires économiques à une nouvelle expertise sur les conditions d'exploitation des entreprises de vente au détail des carburants automobiles. Cette expertise qui est actuellement en cours, devrait permettre de déterminer dans quelle mesure et comment les conditions d'exploitation des détaillants en carburants pourraient éventuellement être améliorées.

496. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients sérieux que présente pour le trafic maritime par les ports français et le développement des exportations, la fixation à un taux élevé du droit de timbre sur les connaissements. En effet, celui-ci porte sur les seuls connaissements non obligatoires en droit, mais indispensables du fait de leur habituel usage international et bancaire. En outre, ce taux excessif a des conséquences d'autant plus préjudiciables que, dans le cadre actuel du Marché commun, l'Italie, par exemple, n'a qu'un seul impôt frappant uniformément les connaissements, qui est de 12,50 F environ, au lieu de 20,30 F et 50 F en France, selon le tonnage des envois. Il lui demande s'il envisage que provisoirement, dès 1963, les taux du droit de timbre sur les connaissements soient ramenés à ceux, déjà élevés, en vigueur en 1959, comme il avait été prévu par l'article 6 de la loi de finances de 1961, puis, la réforme du financement de l'établissement des invalides de la marine étant effectuée (réforme déjà prévue à deux reprises pour des échéances précises), que les droits soient, enfin, fixés au taux des timbres de dimension, comme avant 1948 et conformément à la précision apportée, à cet égard, par le décret du 21 décembre 1934. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 (loi de finances pour 1963, 1^{re} partie) a maintenu en vigueur, pour l'année 1963, le tarif gradué du droit de timbre des connaissements institué par l'article 5 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961). Le Parlement s'étant prononcé définitivement à ce sujet, il n'est pas possible d'envisager, pour l'année en cours, un aménagement du taux de l'impôt considéré dans le sens proposé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, lors de la discussion du texte précité, il a été indiqué que le Gouvernement procédait à l'étude d'une refonte générale du système de financement de l'Établissement national des invalides de la Marine et des taxes qui lui sont affectées (J. O., 20 décembre 1962, déb. Sénat, p. 1407, 1^{re} colonne). Cette étude fournira l'occasion d'un nouvel examen du régime du droit de timbre des connaissements, à propos duquel il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des suggestions contenues dans la question ci-dessus.

505. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il envisage de transférer les attributions de la commission de contrôle des banques à la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient le maintien de cette anomalie. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — En dehors des attributions qui lui ont été dévolues par la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et l'organisation de la profession bancaire, la commission de contrôle des banques exerce, en vertu de l'article 34 de la loi du 27 mai 1950, à l'égard de l'Institut d'émission et des banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section du Crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ; le président de cette section siège alors à la commission de contrôle des banques comme membre de droit. Lorsqu'elle agit en cette qualité, la commission de contrôle des banques doit rendre compte de sa mission à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui délibère sur les rapports qui lui sont ainsi soumis et saisit le ministre des finances de ses propres conclusions. Ainsi, tout en conservant intégralement ses attributions, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'assure, en ce qui concerne les banques nationalisées, le concours d'un organisme particulièrement compétent en la matière. Aucun motif n'apparaît de modifier la procédure ainsi organisée.

517. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du report déficitaire en matière d'impôts sur les revenus est subordonnée à la qualité d'exploitant. Dans une réponse ministérielle à la question n° 482 du 12 mai 1959, il lui a été précisé qu'une société de fait constitue une juxtaposition d'entreprise. Il lui demande si, dans ce cas, la part du déficit supportée personnellement par l'un des associés de fait est déductible des bénéfices ultérieurs dudit exploitant quand ce dernier continue seul le commerce exploité précédemment en société de fait. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui ont été insérées sous l'article 156, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, et à la différence des règles antérieurement applicables, le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus — et, notamment, la part de déficit incombant, à la clôture d'un exercice déterminé, à un associé d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes — vient en déduction des autres revenus réalisés par le contribuable au cours de la même année. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. Ces règles, qui concernent non seulement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais aussi la taxe complémentaire, sont applicables aussi bien aux associés qui se retirent qu'à celui qui continue seul l'exploitation.

526. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème des exonérations de la taxe d'apprentissage pour les artisans coiffeurs. L'article 224 du code général des impôts prévoit présentement une exonération de

0,40 p. 1.000 sur les salaires lorsque l'artisan est inscrit au registre des métiers, occupe un ou plusieurs apprentis avec contrat, et n'a pas payé plus de 10.000 francs de salaires dans l'année. Ce dernier chiffre inscrit dans la loi du 14 août 1954 (art. 21) remplaçait celui de 5.000 francs prévu par la loi de 1948. Entre 1948 et 1954, les salaires dans la coiffure avaient été sérieusement révisés et augmentés. De ce fait, l'article 224 du code général des impôts ne pouvait avoir pleine efficacité que dans la mesure où la somme prévue en 1948 était doublée et portée à 10.000 francs. Ce qui fut fait en 1954. Or, depuis 1954, les salaires dans la coiffure ont augmenté du simple au double, voire au triple, selon les catégories. De nouveau, l'article 224 devient donc inopérant et bien des artisans coiffeurs, de ce fait, ne bénéficient plus des exonérations de la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le chiffre de 10.000 francs de salaires annuels prévu en 1954 et de l'ajuster aux salaires actuels en le portant à 20.000 francs ou 25.000 francs, permettant ainsi aux artisans coiffeurs de bénéficier, comme par le passé et dans leur ensemble, de l'exonération de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où ils poursuivent une formation professionnelle sans laquelle la coiffure perdrait bientôt tout espoir de renouveau. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — La limite de 10.000 francs prévue à l'article 224-3 du code général des impôts étant applicable à tous les artisans visés par ce texte, il ne saurait être envisagé d'en relever le montant, comme le suggère l'honorable parlementaire, à seule fin de régler la situation particulière des artisans coiffeurs. Ceux de ces artisans dont la base d'imposition excède 10.000 francs et qui forment des apprentis peuvent, d'ailleurs, sur leur demande, obtenir dans les conditions prévues à l'article 230 du code général susvisé, une exonération totale ou partielle de ladite taxe à raison des dépenses qu'ils ont assumées en vue de favoriser l'enseignement technique ou l'apprentissage, dépenses qui comprennent notamment les salaires payés aux apprentis dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I au même code. C'est donc seulement dans la mesure où ils n'ont pas effectué de telles dépenses qu'ils restent, en définitive, soumis à la taxe d'apprentissage.

536. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vendeurs démonstrateurs de foires ne bénéficient pas, comme d'autres professions similaires, d'une déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels et qu'ils doivent justifier de tous les frais réels, ce qui est souvent fort difficile. S'agissant d'une profession en plein développement du fait même de l'essor de diverses foires commerciales en France et à l'étranger, il y a là une anomalie dont les intéressés appelés à de longs et coûteux déplacements loin de leur foyer subissent les conséquences. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les vendeurs démonstrateurs de foires de la déduction supplémentaire pour frais professionnels accordés légitimement aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie en vertu des articles 5 et 6 de l'annexe IV du code général des impôts. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — L'énumération donnée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, des professions susceptibles de bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels étant strictement limitative, l'application d'une telle déduction ne peut être étendue à des contribuables, tels que les vendeurs et démonstrateurs de foires qui ne figurent pas dans cette énumération. On ne peut, d'ailleurs, considérer que les intéressés se trouvent, pour autant, placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

542. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été publié à la conservation des hypothèques une cession par un usufruitier partiel de ses droits au profit du propriétaire nu-proprétaire des droits cédés par l'usufruitier et en même temps propriétaire du surplus des droits des immeubles sur lesquels portait l'usufruit partiel. L'administration, estimant que cet acte est une licitation en raison de l'indivision existant selon elle, entre le cédant et le cessionnaire, se propose de percevoir les taxes applicables sur la valeur des immeubles et non sur le montant des droits d'usufruit. Il lui demande si le calcul des taxes doit être fonction de la valeur des immeubles ou de la valeur de la cession, étant donné qu'il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier, fut-il partiel, et le nu-proprétaire. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte des réponses différentes selon que l'usufruit cédé avait ou non fait l'objet d'un cantonnement sur une fraction des immeubles. Dans la première hypothèse, la taxe de publicité foncière doit, en vertu des dispositions de l'article 842 (alinéas 1 à 3) du code général des impôts, être liquidée sur le prix stipulé, augmenté des charges ou sur la valeur réelle du droit cédé si elle est supérieure. Dans la seconde hypothèse, la cession porte sur un droit indivis et elle s'analyse effectivement en une licitation passible de la taxe susvisée sur la valeur de l'usufruit de la totalité des immeubles sur lesquels le droit du cédant était susceptible de s'exercer (code précité, art. 842, dernier alinéa). Sous le bénéfice de ces observations, il ne

serait possible de prendre parti, de manière définitive, sur le cas d'espèce évoqué, qu'après un examen des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation des immeubles concernés.

551. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme française ayant exercé une activité en Indochine possédait, au siège de son exploitation locale, un stock de matières premières qui a été détruit par faits de guerre. Ce stock ayant été reconstitué par autofinancement, la société a perçu une indemnité de dommages de guerre, dont la comptabilisation a eu pour contrepartie l'inscription au passif du bilan d'une poste de réserve. Il lui demande quels impôts devraient être acquittés : 1° en cas d'incorporation de ladite réserve au capital de la société ; 2° en cas de distribution de cette réserve aux actionnaires. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — 1° L'acte constatant l'incorporation au capital de la réserve visée par l'honorable parlementaire donnerait lieu à la perception du droit d'apport au taux de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 paragraphe 1 du code général des impôts ; 2° la distribution de cette réserve aux actionnaires serait traitée conformément aux règles de droit commun applicables aux répartitions de revenus de capitaux mobiliers, en ce qui concerne tant la retenue à la source de 24 p. 100 prélevée par la société distributrice que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dus, suivant le cas, par les actionnaires.

552. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une opération ne perd pas son caractère de fusion lorsque la société absorbée conserve la portion d'actif nécessaire au règlement du passif et prolonge son existence du moins nécessaire à sa liquidation (cass. req. 21 juillet 1932, instr. n° 4131, parag. 14). Il lui demande si la même règle s'applique en cas de scission de sociétés, et si, par suite, les avantages fiscaux prévus pour les scissions de sociétés peuvent être invoqués lorsque la société scindée conserve seulement l'actif nécessaire pour régler son passif, l'acte de scission prévoyant que, dans le cas où il apparaîtrait un excédent d'actif, celui-ci serait remis à l'une des sociétés bénéficiaires des apports dont la prime de scission serait augmentée d'autant et que, dans l'hypothèse d'un excédent de passif, celui-ci serait pris en charge par les actionnaires de la société divisée, de telle sorte que ladite société conserve une fraction de son actif brut, mais ne garde pas une portion de son actif net, ce qui semble répondre à la condition prévue à l'article 718 du code général des impôts, selon laquelle la société scindée doit apporter l'intégralité de son « actif », cette dernière expression désignant l'actif net et non l'actif brut. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — En cas de scission de société, l'application du régime fiscal des fusions, prévue à l'article 718 du code général des impôts, est subordonnée notamment à la double condition, d'une part que les apports simultanés consentis par la société scindée englobent l'intégralité de son actif, d'autre part que cette société se trouve immédiatement dissoute du fait de la réalisation desdits apports. Tenant compte de la jurisprudence relative aux fusions, l'administration fiscale accepte de considérer la première condition comme satisfaite lorsque les apports consentis laissent subsister, à l'actif de la société dissoute, les sommes ou valeurs estimées nécessaires à l'acquit du passif non transféré aux sociétés bénéficiaires de la scission ainsi que, le cas échéant, un reliquat destiné à être réparti par le liquidateur entre les seuls actionnaires de la première société. Elle s'abstient, au demeurant, de prendre parti sur la validité — au regard du droit des sociétés — des clauses tendant à mettre à la charge desdits actionnaires l'excédent éventuel du passif sur les valeurs d'actif affectées à son apurement. Mais il n'est pas admis que la société apporteuse déroge à la seconde condition ci-dessus rappelée, c'est-à-dire retarde sa dissolution jusqu'à une date postérieure à la réalisation des apports ; l'administration est d'ailleurs fondée, en présence de conventions stipulant que la dissolution prend effet du jour de la réalisation des apports, à s'assurer que cette dissolution est sincère et effective, et que les opérations accomplies par le liquidateur ne recouvrent pas une continuation déguisée de l'activité sociale.

597. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission nationale d'amélioration de l'habitat a décidé de ne plus accorder de subventions pour les immeubles des catégories 2 A et 2 B, bien qu'ils ne soient pas pour autant dispensés de l'impôt de 5 p. 100 sur leurs loyers. Or, si, au moment de l'acquisition d'un immeuble, le tout-à-l'égout n'existait pas, ces propriétaires sont actuellement obligés de l'installer, alors qu'on ne considère plus ces travaux comme des réparations, et qu'au moment de l'acquisition, des frais très lourds ont été subis par les intéressés pour la construction de fosse septique avec puisard. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les immeubles des catégories 2 A et 2 B, le montant des frais d'installation du tout-à-l'égout soit déduit de l'impôt sur le revenu au titre des réparations, sinon sur une seule année, du moins sur plusieurs. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, mais qu'ils tendent à lui adjoindre un élément nouveau d'équipement, les travaux de raccordement ou de l'égout ne peuvent être regardés comme des travaux d'entretien ou de réparation dont le montant est admis en déduction pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit en réalité de travaux d'amélioration de sorte que les frais correspondants constituent un investissement en capital et ne peuvent donc, sous réserve des dispositions particulières visant les seules propriétés rurales, donner lieu qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article 31 du code général des impôts. Alors même que les travaux porteraient sur des immeubles classés dans les catégories visées par l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle ne permet donc pas la déduction du montant réel de ces dépenses qui ferait double emploi avec la déduction forfaitaire. L'adoption d'une telle mesure ne saurait d'autant moins être envisagée qu'elle aboutirait à l'égard desdits immeubles, à l'institution d'un régime fiscal de faveur. En effet, d'autres immeubles classés dans des catégories plus modestes ne bénéficieraient actuellement d'aucune aide du fonds d'amélioration de l'habitat.

614. — M. Bettencourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une clinique d'accouchement ayant une sage-femme attachée à son établissement. Dans les cas exceptionnels, la clinique fait appel à un médecin de l'extérieur qui est payé à la vacation. Il lui demande si, dans ce cas, la clinique doit considérer le médecin comme un salarié et payer le versement forfaitaire de 5 p. 100, en même temps que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sur le montant de la vacation remise au médecin. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux vacations reçues par le médecin dont il s'agit dépend essentiellement des conditions dans lesquelles ce praticien est appelé à apporter son concours à la clinique. Si eu égard aux obligations qui lui sont imposées, l'intéressé est placé vis-à-vis de cet établissement, dans l'état de subordination caractéristique du contrat de travail, les vacations doivent être considérées comme présentant le caractère de traitements et salaires et donner lieu, à ce titre, au versement forfaitaire à la charge dudit établissement. Dans le cas contraire, les sommes payées au médecin entrent dans la catégorie des recettes non commerciales. Il ne pourrait, dès lors, être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire examiner le cas particulier. Quant au point de savoir si ces mêmes vacations doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, il relève de la compétence, non pas, de l'administration des finances, mais du département du travail.

630. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après certaines informations parues dans la presse, à la suite d'une requête présentée par les fabricants de réfrigérateurs français, inquiétés de la concurrence des fabricants italiens, le Gouvernement français aurait demandé à la commission de la Communauté économique européenne l'isolement du marché français des réfrigérateurs, en se fondant sur les dispositions de l'article 226 du traité de Rome. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire bénéficier d'une protection équivalente l'industrie du bas, qui se trouve, du point de vue de la concurrence, dans une situation tout à fait comparable à celle de l'industrie des réfrigérateurs. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Il est exact que, par application des dispositions de l'article 226 du traité de Rome, le Gouvernement a obtenu de la commission de la Communauté économique européenne l'autorisation de prendre à l'encontre des importations de réfrigérateurs électro-domestiques italiens les mesures de sauvegarde définies par le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 et l'arrêté du même jour publiés au Journal officiel du 25 janvier 1963, page 879. Cette décision trouve sa justification dans le fait que, pour 1962, les importations des appareils dont il s'agit ont représenté 30 p. 100 du volume de la production nationale, dont 22 p. 100 en provenance d'Italie. Plusieurs de nos fabricants ont ainsi rencontré de graves difficultés : une entreprise importante a dû déposer son bilan, une seconde, interrompre provisoirement ses fabrications, une troisième enfin, procéder au licenciement d'une grande partie de son personnel. La situation dans l'industrie de la bonneterie est quelque peu différente ; sans doute, les importations de bas ont-elles sensiblement progressé, passant de 5,2 millions de paires en 1961 à 13,7 millions en 1962 : elles ne représentent cependant que 6,8 p. 100 de la production nationale. Il est d'ailleurs à remarquer que la part de l'Italie, qui était de 87 p. 100 de ce total en 1961, est tombée à 68 p. 100 en 1962, représentant 4,6 p. 100 seulement de la production française et que les importations de cette provenance ont, au cours du dernier trimestre de 1962, été inférieures à celles réalisées pendant la période correspondante de l'année précédente. Ainsi les conditions d'un recours aux dispositions de l'article 226 du traité de Rome ne se trouvant pas remplies, le Gouvernement ne saurait envisager de porter ce problème devant la commission de la Communauté économique européenne. Les conditions nouvelles du marché doivent sans doute inciter les fabricants français d'articles de bonneterie et plus particulièrement de bas à améliorer la structure de leurs entreprises pour affronter plus efficacement la concurrence des producteurs étrangers disposant généralement d'unités de fabrication plus importantes. Cependant ces conditions nouvelles de concurrence n'ont pas encore entraîné et ne paraissent pas devoir entraîner dans la bonneterie, à la différence de l'industrie des réfrigérateurs, des « difficultés graves et susceptibles de persister » qui seules justifieraient, au regard de l'article 226 du traité de Rome, l'adoption de clauses de sauvegarde.

566. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables qui ne peuvent faire échec à l'imposition dont ils ont fait l'objet en application de l'article 168 du code général des impôts alors qu'ils n'ont pu maintenir leur train de vie qu'en procédant à l'aliénation de meubles ou d'immeubles recueillis par succession. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant à ces contribuables d'apporter la preuve de l'exactitude de leurs déclarations et de ne pas être assujettis à des impositions pour des sommes qui ne représentent pas le caractère de revenus. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par application du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition dont l'un des traits essentiels est de comparer les sommes déclarées par les contribuables et les ressources dont ils sont réputé disposer eu égard aux dépenses qu'ils ont normalement exposées pour détenir certains éléments caractéristiques de leur train de vie. L'adoption d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire serait, dès lors, en contradiction formelle avec l'économie générale du régime en cause. L'administration n'en demeure pas moins disposée à examiner les cas dans lesquels la stricte application des dispositions légales risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

678. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les actions reçues en représentation d'apports en nature peuvent être considérées comme des actions « sous-crites » au sens des dispositions des articles 39 quinquies B, 40 quater et 40 sexies du code général des impôts. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Les actions remises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 en représentation d'apports en nature peuvent effectivement être considérées comme des actions souscrites à l'émission pour l'application des dispositions des articles 39 quinquies B, 40 quater et 40 sexies du code général des impôts.

733. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et assujetties à ce titre à la contribution des patentes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe, étant donné que le camping municipal constitue dans les villes de tourisme un véritable service public dont l'exploitation s'avère déficitaire en raison des mesures d'hygiène et de confort qui s'imposent pour une station classée. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1453, deuxième alinéa, du code général des impôts, les communes sont passibles de la contribution des patentes pour tous les organismes ou toutes leurs exploitations ayant un caractère industriel ou commercial. Ce principe étant d'ordre général et l'exploitation de terrains de camping aménagés présentant indiscutablement un caractère commercial, les communes qui se livrent à cette exploitation doivent obligatoirement être considérées comme exerçant une profession imposable; à cet égard la circonstance que le camping municipal serait un service public ne saurait avoir un effet quelconque. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager dans ce domaine une nouvelle exemption de la contribution dont il s'agit.

734. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au Journal officiel du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livret de paie que sur les bulletins de salaire, établis conformément à l'article 44 a, b du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel, à titre d'avances sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise, ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Il en résulte désormais une contradiction apparente entre les instructions de la sécurité sociale et les dispositions du code général des impôts. Cette contradiction présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Il lui demande: 1° si le terme « payées » visé à l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts couvre les acomptes qui sont versés au personnel dans l'attente de deux liquidations de paie; 2° si, dans la mesure où la définition qui serait ainsi donnée du terme « payé » serait en contradiction avec les dispositions de la circulaire de l'administration de la sécurité sociale précitée en date du 22 décembre 1961, il serait possible de faire en sorte que l'administration de la sécurité sociale et l'administration des finances adoptent des dispositions identiques afin de faciliter la tâche des entreprises. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Les sommes versées par les entreprises à leurs salariés dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire présentent le caractère, non pas d'avances, mais d'acomptes au sens de l'article 51 du livre 1° du code du travail et constituent un paiement partiel du salaire. Par suite, le délai de remise au Trésor du versement forfaitaire afférent à ces acomptes doit être considéré comme courant à compter de la date de leur paiement et non pas à compter de la date de versement du solde de la rémunération. La circonstance qu'une règle différente aurait été adoptée sur le plan de la sécurité sociale n'est pas de nature à remettre en cause le principe fondamental suivant lequel le paiement constitue le fait générateur de l'impôt en matière de salaires.

739. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° le montant des prêts consentis par les banques populaires aux entreprises de réparation et d'entretien des automobiles au cours des années 1960, 1961 et 1962; 2° le nombre des demandes actuellement en suspens, en distinguant les prêts suivant leur catégorie, à savoir: a) prêts traditionnels artisanaux; b) prêts au titre de la C. A. N. C. A. V. A.; c) prêts en faveur de l'installation de jeunes artisans; 3° les taux d'intérêts demandés pour les diverses modalités de crédit aux emprunteurs; 4° la différence de taux d'intérêt demandé pour les prêts effectués avec l'aide des crédits consentis par la loi de finances à l'assemblée nationale des banques populaires, et pour ceux qui sont consentis par des sociétés de caution mutuelle, lesquelles constituent un échelon complémentaire, et ce en tenant compte des sommes réclamées par ces dernières pour la constitution d'un fonds de garantie. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Le nombre et le montant des prêts accordés par les banques populaires aux artisans de l'automobile au cours des années 1960, 1961 et 1962 ont évolué de la façon suivante:

| CATEGORIES | 1960 | | 1961 | | 1962 | |
|--------------------------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|
| | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. | Nombre. | Montant. |
| Prêts du F. D. E. S..... | 558 | 8.749.750 | 538 | 9.634.370 | 643 | 11.676.000 |
| Prêts C.A.N.C.A.V.A..... | 29 | 359.800 | 75 | 822.500 | 29 | 272.100 |
| Prêts aux jeunes artisans..... | 63 | 991.900 | 58 | 1.141.950 | 86 | 1.669.250 |
| | 650 | 10.101.450 | 671 | 11.598.820 | 758 | 13.617.350 |

2° Les demandes de prêts qui étaient demeurées en suspens à la fin 1962 par suite de l'épuisement des avances du F. D. E. S., ont pu être satisfaites en janvier 1963; 3° le taux des prêts est fixé par le comité spécial de crédit artisanal avec l'accord du commissaire du Gouvernement près le Crédit populaire de France. Ce taux est actuellement de 6 p. 100 l'an pour les prêts ordinaires et de 5,50 p. 100 pour les prêts aux jeunes artisans. Le taux des prêts bénéficiant de la caution du fonds collectif de garantie des prêts artisanaux fait l'objet d'une majoration de 1 p. 100 destinée à alimenter ledit fonds collectif; 4° l'intervention de sociétés de caution mutuelle peut faciliter l'attribution de certains crédits en apportant une garantie complémentaire. Dans ce cas, le taux des prêts est le même, mais les charges de l'emprunteur peuvent se trouver allégées par la suppression d'une inscription hypothécaire et ceci même en tenant compte de la participation remboursable au capital et au fonds de garantie de la société de caution mutuelle.

770. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite du divorce mettant fin à leur régime matrimonial à base de communauté, l'ex-mari est resté détenteur de parts d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un commerce et la femme a été attributaire d'un capital pour lequel des intérêts lui sont versés par son ex-époux. Il lui demande dans quelles conditions doit être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques chacun des intéressés au titre desdits intérêts. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires en ce qui concerne, notamment, la nature exacte de la société dont il s'agit et les conditions dans lesquelles le capital dont la femme était attributaire donne lieu au paiement d'intérêts par son ex-époux.

776. — M. Lemps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à diverses reprises, notamment dans des réponses à des questions écrites, il a paru lire « associations culturelles » et non « associations culturelles » au paragraphe 2° de l'article 1373 du code général des impôts. La rédaction actuelle de cet article résulte de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, article 49. Il lui demande : 1° dans le cas où cette rédaction comporte une erreur typographique, s'il envisage de demander au Parlement la modification du texte de manière à faire expressément reconnaître aux associations culturelles le bénéfice de la réduction du droit de mutation pour l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ; 2° dans le cas contraire, s'il envisage également de proposer la substitution aux termes « associations culturelles » des termes « associations culturelles », de manière à faire bénéficier celles-ci d'une facilité de fonctionnement parfaitement justifiée et à faire cesser la violation des règles de la laïcité de l'Etat, qu'impliqua le texte actuel. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (code général des impôts, art. 1373, 2°), le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles est réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) pour les acquisitions, par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles (et non culturelles) et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales. Il n'est pas envisagé d'étendre ce régime de faveur aux associations culturelles, malgré l'intérêt qui s'attache à leurs activités. En effet, une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée par d'innombrables associations à caractère philanthropique ou désintéressé qui ne demandent pas la reconnaissance d'utilité publique en raison du contrôle administratif qu'elle implique.

791. — M. Philibert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en avril 1961, il lui avait été posé la question suivante : « Depuis la loi de réforme fiscale de 1959, la taxe proportionnelle a été supprimée en France et remplacée par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, provisoirement assorti d'une taxe complémentaire. De ce fait, le même contribuable supporte maintenant : 1° en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sur les revenus provenant de son entreprise, tant métropolitaine qu'algérienne ; 2° en Algérie, l'impôt complémentaire sur ses revenus algériens et l'impôt cédulaire. Il y a donc, depuis 1960, double application de l'impôt personnel progressif sur le revenu métropolitain, une fois en métropole, une fois en Algérie. Cette situation est tout à fait anormale et injustifiée, puisque la charge est de ce fait beaucoup plus élevée que précédemment. Il est demandé au ministre quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette double imposition », question à laquelle il avait été répondu : « Des mesures destinées à éviter, entre la métropole et l'Algérie, les doubles impositions nées de l'institution en métropole de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont actuellement à l'étude. Dès que ces mesures auront été définitivement arrêtées, elles seront portées à la connaissance des contribuables intéressés ». Dans une note du 9 avril 1962 (B. O. C. D. 1962, II, 1925) il indiquait que les dispositions prises revêtaient un « caractère transitoire ». Mais jusqu'aujourd'hui, aucune mesure n'est intervenue et certains contribuables rapatriés se voient encore doublement imposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles injustices. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'ensemble des mesures exposées dans la note publiée au B. O. C. D. II, 1925, ont eu pour objet de supprimer à l'égard de la généralité des redevables de l'impôt français sur le revenu qui sont domiciliés en France ou en Algérie la surtaxation qui aurait pu résulter, par rapport à la situation antérieure, d'une stricte application de la réforme fiscale résultant de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Sans doute, malgré les aménagements ainsi réalisés unilatéralement du côté français, une double imposition peut-elle subsister dans certains cas, mais le Gouvernement français s'est préoccupé de trouver une solution à ce problème en recherchant avec le Gouvernement algérien la conclusion d'une convention générale sur les doubles taxations. Des négociations sont actuellement en cours à cet effet et il est permis d'espérer que celles-ci pourront aboutir prochainement.

795. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : il y a près de quarante ans il a été constitué, entre différents membres d'une même famille, une société en nom collectif, dont l'objet est la gestion d'un certain nombre de fonds de commerce, qui lui ont été apportés en jouissance seulement par deux de ses associés lors de sa constitution. A la suite de transmissions héréditaires, il se trouve aujourd'hui que la nue-propriété des fonds de commerce appartient à une seule personne, et que la société est composée seulement de cette personne et de son fils. En accord entre le nu-proprétaire et la société, un fonds de commerce doit être prochainement vendu. Cette vente dégagera une plus-value certaine par rapport à la valeur initiale du fonds de commerce ; plus-value d'autant plus forte que le nu-proprétaire n'a pas eu, en cette qualité, la possibilité de le réévaluer, n'étant pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en raison de sa nue-propriété. Cette plus-value ne semble pas taxable entre les

maines du nu-proprétaire si l'on s'en rapporte à la doctrine résultant de la réponse faite à la question écrite n° 10823 de M. Duvillard, député, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 6 septembre 1961. Il lui demande si l'interprétation donnée ci-dessus est exacte et, dans le cas contraire, de préciser : 1° si la vente dégagant une plus-value entraînerait une imposition à la charge du nu-proprétaire, quelle serait la nature de cette imposition, son taux, et en vertu de quel principe elle serait appliquée ; 2° si la dissolution de la société, entraînant la cessation de la jouissance, entraînerait également une imposition à la charge du nu-proprétaire, quelle serait la nature de cette imposition, son taux, et en vertu de quel principe elle serait appliquée. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — S'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société visée dans la question, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

796. — M. Brugerolle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant individuel a remis en gérance libre à une S. A. R. L. un fonds de commerce figurant à son bilan pour 500 francs, sorti dans ses écritures pour cette valeur. Cette S. A. R. L. comprend comme seuls associés le propriétaire du fonds et ses deux enfants. La société a donné aux affaires un développement très sensible dû à l'activité des deux enfants, seuls gérants. Le père désire vendre son fonds à la société ou en faire apport par voie d'augmentation de capital, avec remise à son profit de parts sociales. Il lui demande si, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'administration de l'enregistrement aurait la faculté de réclamer les droits sur une valeur de vente ou d'apport supérieur à 500 francs. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le droit proportionnel exigible en vertu de l'article 694 du code général des impôts, sur les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce doit être liquidé sur le prix de vente, augmenté des charges. Il résulte, toutefois, des dispositions des articles 1887 et 1897 à 1903 du même code que ce droit doit être calculé sur la valeur vénale réelle des éléments du fonds de commerce cédés, abstraction faite de la valeur à laquelle ceux-ci sont comptabilisés dans les écritures du cédant, si cette valeur vénale est supérieure au prix de cession, augmenté des charges. De même, lorsqu'un fonds de commerce fait l'objet d'un apport en société, c'est la valeur vénale réelle dudit fonds qui doit être retenue pour la liquidation du droit proportionnel prévu à l'article 714 du code précité. Ces règles sont applicables dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

797. — M. Brugerolle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société immobilière et agricole qui, statutairement, a pour objet social : « l'administration, l'exploitation, la location, la vente, l'échange des terrains appartenant à la société, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de toutes opérations commerciales », a procédé, à la cession de la totalité de ses immeubles et ces opérations lui ont permis de réaliser certaines plus-values. Il lui demande si le remploi de ces plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, peut être valablement réalisé en l'acquisition d'un immeuble urbain et si cette acquisition peut être considérée comme une opération licite pour ladite société. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les indications données par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'objet statutaire de la société visée dans la question et les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à aliéner la totalité de ses immeubles ne permettent pas d'établir avec certitude si, comme l'exige l'article 40 du code général des impôts, la cession génératrice de plus-values est intervenue en cours d'exploitation, et si les immeubles cédés peuvent être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé. L'administration ne pourrait donc se prononcer sur le cas particulier que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société en cause, elle était mise en mesure de procéder à une enquête. Enfin, il appartiendrait éventuellement aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le point de savoir si l'opération d'achat envisagée est ou non licite, cette question de droit privé échappant en toute hypothèse à la compétence du département des finances et des affaires économiques.

799. — M. Bernlaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... est décédé le 27 janvier 1962, laissant comme héritiers : 1° sa veuve, née Y..., commune en biens et usufruitière du quart ; 2° trois enfants, A..., B... et C... Des successions et communauté X...-Y... dépendait une exploitation agricole d'environ 12 hectares, d'une valeur au décès inférieure à 180.000 francs. Lors de l'ouverture de la succession, M. A..., l'un des enfants, habitait dans l'exploitation et participait effectivement à la culture du domaine familial. Suivant acte reçu par notaire le 17 mai 1962, Mme veuve X..., née Y..., a fait donation à M. C... des droits, tant en pleine propriété qu'en usufruit, lui appartenant sur une parcelle de terrain à bâtir de 3.000 mètres carrés à détacher du domaine en vue de construction. Par le même acte, MM. A... et B... ont cédé à M. C..., leur frère, leurs droits sur ces 3.000 mètres carrés estimés à la somme de 2.000 francs. Par acte à intervenir dans un avenir prochain, le domaine familial amputé depuis le décès de la parcelle de 3.000 mètres carrés ci-dessus désignée va être attribué en totalité à M. A..., à charge par lui de payer à ses cohé-

liers 40.000 francs de soulte. Dans cet acte, M. A... prendra l'engagement d'assurer l'exploitation du domaine pendant un délai de cinq ans à compter du jour dudit acte. Il lui demande si le fait de la donation des 3.000 mètres carrés de terrain, intervenue entre la date du décès et la date de la réalisation du partage — donation faite à un autre enfant que l'attributaire du domaine — a pour effet de faire perdre à ce dernier le régime fiscal de faveur applicable aux soultes, étant rappelé que la valeur de la parcelle donnée est de 2.000 francs et la valeur du domaine d'environ 100.000 francs. Il est signalé que le dictionnaire de l'enregistrement stipule, dans son article 2282 b (p. 678 E), que le régime de faveur n'est pas en principe applicable au cas envisagé dans la présente question, mais que, à la page 679, il est indiqué que l'attributaire n'est pas déchu du bénéfice de l'exonération lorsqu'il vend, dans le délai d'exploitation, une partie du domaine n'excédant pas le quart de la valeur totale au moment du partage. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'exonération de droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, que si tous les biens meubles et immeubles composant au jour du décès ou de la dissolution de la communauté une exploitation agricole unique sont compris dans le partage et attribués à un seul copartageant. Dès lors, le bénéfice de l'exonération susvisée ne peut être accordé dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire.

806. — M. Barberot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les présures en poudre pour le caillage du lait en provenance d'Allemagne, importées en France par un grossiste et revendues aux laiteries, sont assujetties au paiement de taxes sur le chiffre d'affaires autres que la taxe locale. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 263, 5°, et 1573, 8°, du code général des impôts, le grossiste importateur qui revend en l'état les présures aux laiteries peut acquitter soit la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 avec le bénéfice de la déduction de la même taxe payée lors de l'importation, soit la taxe locale de 2,75 p. 100 ; mais comme il s'agit de ventes à des conditions autres que de détail, ces deux taxes ne sont pas simultanément exigibles.

808. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ressources qui sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation logement aux anciens combattants comprennent la pension d'invalidité dont ceux-ci sont éventuellement titulaires ; que les prescriptions qui font l'objet des décrets des 30 juin 1961 et 13 avril 1962 ne sont pas de nature à supprimer les conséquences inévitables d'une telle mesure. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière, la pension d'invalidité constituant la réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être assimilée à un revenu. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de logement est une prestation familiale particulière allouée aux chefs de famille répondant à certaines conditions de ressources pour alléger les charges qu'ils supportant afin de se loger dans des conditions convenables. Son montant doit être calculé de telle sorte que l'effort consenti par chaque allocataire pour procurer un logement à sa famille puisse être exactement apprécié et, en ce sens, il est normal que les pensions de toute nature, y compris les pensions militaires d'invalidité, soient prises en compte au titre des ressources. Les décrets des 13 juin 1961 et 13 avril 1962 n'ont fait sur ce point que confirmer un règlementation parfaitement justifiée et à laquelle il n'est pas envisagé d'apporter de modifications.

811. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si l'on peut considérer comme propriétaire de l'immeuble qu'elle habite une personne, sinistrée totale, qui n'a l'autorisation d'occuper les locaux reconstruits par le M. R. U. que par une convention provisoire d'attribution. Cette convention ne lui donne en effet ni titre de propriété ni droit de disposer dudit immeuble ; l'intéressée peut s'en voir reprendre une partie si elle n'acquitte pas une soulte importante réclamée par le M. R. U., et elle peut être assujettie à rembourser les loyers qu'elle aurait encaissés sur cette partie reprise ; 2° si la cession du pas de porte, remontant en l'espèce à 1958, entraîne la perception de l'imposition au titre de recettes exceptionnelles, au titre de la taxe proportionnelle ou de la taxe complémentaire ainsi qu'au titre de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il s'agisse d'un fonds acheté et non créé ; 3° si l'on peut estimer comme une modification du point de vue de l'administration le fait qu'en 1958 cette dernière acceptait de percevoir la recette exceptionnelle, si celle-ci est due, sur la durée du bail, alors que présentement elle l'exige sur les encassements. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° La question posée visant un cas d'espèce, une réponse précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à l'examen de sa situation particulière.

814. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1° du décret n° 61-231 du 6 mars 1961 : « Les décisions du conseil général portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin

départemental attribuent définitivement au chemin le sol des terrains non bâtis compris dans les limites qu'elles déterminent. Elles produisent, en ce qui concerne les droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie départementale, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Le droit des propriétaires riverains dépossédés par lesdites décisions se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée comme en matière d'expropriation ». Il lui demande de lui indiquer : 1° l'acte qui doit être établi pour justifier et payer l'indemnité précitée ; 2° si, pour satisfaire aux dispositions des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 relatifs à la publicité foncière, il convient de publier la décision du conseil général à laquelle seraient annexées les pièces suivantes : un extrait de l'état parcellaire ; un état relatif à la certification des indemnités ; une réquisition relative aux privilèges et hypothèques grevant les immeubles. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée par les divers services intéressés. Il y sera répondu dans le meilleur délai possible.

836. — M. Delatre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire d'un corps de ferme et de 89 ares d'herbage a l'intention d'échanger ses biens avec son frère, qui est propriétaire exploitant dans la commune où ceux-ci se trouvent situés, et qui lui céderait diverses parcelles de terre et d'herbage se trouvant dans une autre commune où ledit propriétaire possède déjà d'autres terres qu'il loue. Il est précisé que les immeubles échangés, qui ne sont pas situés dans la même commune, ne sont donc pas contigus avec ceux dont les échangistes sont déjà propriétaires ; mais les immeubles échangés appartiennent aux coéchangistes depuis plus de deux ans et proviennent d'un même acte de donation-partage consenti par leurs parents. Il lui demande s'il est possible, en dehors du droit de soulte qui pourrait être dû au cas d'inégale valeur des parts, d'obtenir l'exemption du droit d'échange prévue par l'article 1309 du code général des impôts et par l'article 121 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, en considérant qu'il s'agit d'un échange de biens ruraux, réalisé conformément aux dispositions du code rural, et qui aurait pour avantage de regrouper les immeubles avec les exploitations déjà existantes. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Pour qu'un échange de biens ruraux bénéficie de l'exemption fiscale édictée par l'article 1309 du code général des impôts, il est nécessaire, d'après les dispositions de l'article 37 du code rural, qui, en fixant les conditions de l'échange, détermine le champ d'application de l'exonération du droit proportionnel d'enregistrement : ou bien que les immeubles ruraux échangés soient situés dans la même commune, ou dans des communes limitrophes ; ou bien que l'un des immeubles soit contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, ces immeubles devant, en outre, dans cette hypothèse, avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire. Dès lors, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, si les biens échangés ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux situations, l'échange envisagé n'est pas réalisé conformément aux prescriptions de l'article 37 précité du code rural, et ne peut donc profiter de l'exonération des droits d'enregistrement susvisée.

850. — M. Odru expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un des moyens susceptibles d'améliorer la circulation dans les agglomérations urbaines, par la réduction du nombre des voitures automobiles en stationnement, serait d'encourager les propriétaires des véhicules à remiser dans les garages publics, en allégeant la fiscalité applicable aux locations d'emplacement dans lesdits garages, dont l'incidence représente près de 10 p. 100 de la redevance payée aux garagistes. En effet, la location d'un emplacement dans un garage public est possible, dans tous les cas, de la taxe sur les prestations de service. D'autre part, à l'exception des assujettis à la contribution des patentes en raison de leur activité professionnelle, les propriétaires de voitures automobiles remisants dans un garage public sont imposables au droit proportionnel de la patente sur la valeur locative de l'emplacement occupé, même s'ils ne disposent pas d'un emplacement fixe qui leur soit spécialement réservé. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à exonérer desdits impôts les clients des garages publics et à compenser pour les collectivités locales les pertes de ressources qui pourraient en résulter en ce qui concerne la contribution des patentes. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les exploitants de garages publics pour véhicules automobiles exercent une profession commerciale. Conformément aux dispositions des articles 256 et 270 du code général des impôts, ils sont passibles à ce titre de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant de leurs recettes, toutes taxes comprises (soit 9,30 p. 100 sur le montant hors taxes desdites recettes). Par exception, les opérations de locations d'emplacements pour véhicules ne sont soumises qu'à la seule taxe locale de 2,75 p. 100 si elles sont effectuées par des garagistes répondant aux conditions posées par l'article 1649 quater A du code précité pour l'octroi de la qualité d'artisan. Le caractère de généralité qui s'attache aux taxes sur le chiffre d'affaires ne permet pas d'envisager l'allégement suggéré par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1463 du code général des impôts auxquelles il est fait allusion et qui visent les conditions d'établissement du droit proportionnel de patente ont une portée générale et s'appliquent à tous les patentables. Ce n'est donc pas

l'occupation d'un emplacement dans un garage public qui motive l'imposition de l'usager à la contribution des patentes, mais l'exercice par cette même personne d'une activité professionnelle passible de ladite contribution. Sur ce point, la demande de l'honorable parlementaire est donc sans objet.

895. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un troupeau de moutons est assujéti à la patente comme « marchand de moutons ». Or, il ne peut être assimilé à un commerçant ou à un industriel puisqu'il ne vend que le produit de sa propriété. Il paraît plus logique de l'assimiler à un exploitant agricole vendant les produits de sa ferme et, en conséquence, de le soumettre au régime du bénéfice agricole. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur ce point. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les personnes qui pratiquent l'élevage des moutons avec les produits provenant des terrains leur appartenant ou par eux exploités bénéficient de l'exonération de la contribution des patentes prévue en faveur des exploitants agricoles par l'article 1454-3° du code général des impôts. Toutefois, lorsque les moutons ne séjournent pas sur l'exploitation pendant un délai suffisant pour que les intéressés puissent être regardés comme tirant leur profit du développement et du croît des animaux, ces contribuables perdent la qualité d'éleveur et sont passibles de la contribution des patentes sous la rubrique de « marchand de bestiaux ». Il ne pourrait, en conséquence, être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

912. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société d'exploitation agricole a construit un bâtiment frigorifique qui, en principe, se trouve exonéré de l'impôt foncier. Ce bâtiment est destiné à recevoir les récoltes de la société propriétaire et celles de plusieurs autres sociétés. La société propriétaire de l'entrepôt frigorifique ne fait aucun bénéfice ; elle se contente de récupérer les frais de stockage sur les diverses sociétés qui entreposent leurs récoltes dans ledit bâtiment. Il lui demande si, dans ces conditions, la société propriétaire du bâtiment frigorifique peut prétendre être exonérée de l'impôt foncier pour ce bâtiment, étant donné que la récupération des frais de stockage ne peut être considérée comme une activité commerciale. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen de sa situation particulière.

968. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits et taxes d'enregistrement sur les ventes de fonds de commerce ou de murs commerciaux, fixés à 20 p. 100 environ du prix de vente, sont jugés par les intéressés comme trop élevés et paraissent gêner les transactions. Il lui demande s'il envisage de réduire ces droits. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — En vertu des articles 694, 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts, les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce sont soumises à un droit d'enregistrement de 13,20 p. 100 et aux taxes additionnelles de 1,20 p. 100 et 1,60 p. 100 dont la perception est prévue au profit des collectivités locales, soit à une taxation globale de 16 p. 100 et non de 20 p. 100. Le même régime est applicable aux cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail visées à l'article 687 du code précité. La charge fiscale grevant les opérations en cause a été notablement réduite par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui a supprimé la taxe exceptionnelle sur la première mutation à laquelle lesdites opérations étaient susceptibles de donner lieu. Il n'est pas envisagé d'alléger à nouveau cette charge qui ne peut être considérée comme excessive et qui ne paraît pas apporter d'entraves aux transactions portant sur les biens considérés, ainsi qu'en témoigne la vitalité du marché de ces biens.

977. — M. Sable rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de programme du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer dispose dans son article 7 : « Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé ». Il lui demande les raisons pour lesquelles le ou les décrets dont il s'agit n'ont pas été pris jusqu'à ce jour, et dans quels délais le Gouvernement envisage de les prendre. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les immeubles du domaine public militaire nécessaires à la réalisation des projets d'urbanisme et du programme d'action touristique dans les départements d'outre-mer ont été déclassés par décret du 24 juillet 1961, publié au Journal officiel du 28 du même mois (p. 6961). Il est précisé qu'aucune mesure de déclassement n'est nécessaire pour permettre l'utilisation, aux mêmes fins, des immeubles militaires dépendant du domaine privé de l'Etat.

981. — M. Couzinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des circonstances atmosphériques exceptionnelles de cet hiver, de nombreuses entreprises du bâtiment et de travaux publics ont été contraintes de suspendre leur activité pendant une période anormalement longue. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises et à leurs salariés des délais supplémentaires pour le règlement des impositions dont ils sont redevables, et l'allègement de certaines de ces impositions. (Question du 7 février 1963.)

1015. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les entrepreneurs du bâtiment qui, à la suite de la période de gel prolongée, ont dû arrêter toute activité depuis le 24 décembre 1962. Il lui demande s'il envisage de prendre sur le plan fiscal des dispositions de nature à pallier les charges exceptionnelles de ces entrepreneurs, et notamment de leur accorder des délais supplémentaires pour le paiement des impôts dont ils sont redevables. (Question du 7 février 1963.)

1019. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation économique et sociale se trouve très gravement perturbée par la vague de froid qui sévit depuis plusieurs semaines dans notre pays. Celle-ci provoque la raréfaction d'un grand nombre de produits principalement alimentaires et, par voie de conséquence, une sensible hausse des prix. De plus, les rigueurs de la température entraînent des dépenses de chauffage accrues grevant très lourdement les budgets familiaux. En outre, l'activité commerciale se trouve ralentie et la trésorerie des entreprises est diminuée dans de notables proportions. Il lui demande indépendamment même des mesures à prendre ultérieurement en faveur des travailleurs des villes et des champs, quelles dispositions il entend adopter pour : 1° reporter le versement du tiers provisionnel fixé au 15 février ; 2° mettre à l'étude un système de dégrèvements fiscaux adapté à chaque catégorie de contribuables ayant eu à souffrir des intempéries. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Hormis le cas de pertes de récoltes sur pied, qui, si elles sont suffisamment caractérisées, peuvent donner lieu, dans les conditions prévues à l'article 1421 du code général des impôts, au dégrèvement proportionnel de l'impôt foncier afférent, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes, les événements dont il s'agit ne sont pas de nature, en droit, à motiver la réduction des diverses cotisations d'impôts directs dont les contribuables se trouveraient actuellement redevables. C'est donc seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse que pourrait, le cas échéant, être recherché un allègement de la dette fiscale des intéressés. Mais, à cet égard, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, d'envisager, par voie de mesure générale, l'octroi systématique de remises d'impôts. Il appartient dès lors à ceux des contribuables visés qui seraient hors d'état d'acquitter les impositions mises à leur charge d'en solliciter la remise ou la modération, à titre gracieux, par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts (contributions directes). Ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai, seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la remise de l'impôt n'est pas autorisée par la loi. Quant à l'octroi de délais de paiement, il se justifie peu puisque, en règle générale, ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporées dans les prix. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des recommandations ont été faites aux services pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des redevables justifiant de difficultés sérieuses dues au gel prolongé. En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt direct il y a lieu de préciser : 1° pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement, devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques. Les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait ainsi que tous les commerçants non sédentaires ont bénéficié d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvent à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient, et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor ; 2° pour la règlement des impôts directs venant à échéance au début de l'année 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées au paragraphe 1° ci-

dessus. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance.

984. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les conditions de durée de service exigées à l'article L. 90 du code des pensions de retraite pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté aux fonctionnaires (trente ans pour les services de la catégorie A ; vingt-cinq ans lorsque l'intéressé réalise au moins quinze ans de services en catégorie B ; sont applicables au cas d'un officier qui réalise trente ans de service, dont vingt à titre civil en catégorie B, et si cet officier peut prétendre à la liquidation de ses trente annuités. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent aux fonctionnaires civils frappés de la sanction disciplinaire que constitue la révocation sans suspension de droits à pension. Cet article ne s'appliquant pas aux officiers de l'armée active, les renseignements fournis ne permettent pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

1000. — M. André Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'exempter du droit de timbre et des frais d'enregistrement tout acte portant acquisition par une association à but non lucratif d'un immeuble destiné à l'établissement d'un centre spécial pour l'éducation, la réadaptation ou la mise au travail dans des ateliers protégés ou d'assistance, des infirmes inadaptés mentaux, sensoriels ou moteurs. Ces dispositions pourraient être appliquées aux actes passés par un tiers pour les mêmes acquisitions faites au profit d'une association, à la condition que ces acquisitions soient réalisées dans le seul but d'assurer le préfinancement de l'opération poursuivie par l'association. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un amendement déposé par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur, lors de la discussion devant le Sénat, le 16 janvier 1963, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (Journal officiel du 17 janvier 1963, débats Sénat, page 96). A cette occasion, le Gouvernement a exposé que le régime de faveur prévu par l'article 1373, 2°, du code général des impôts serait, par mesure de tempérament, accordé par anticipation pour les acquisitions réalisées par les associations de parents d'enfants inadaptés avant leur reconnaissance d'utilité publique ; le droit réduit de 1,40 p. 100 prévu par ce texte (soit, compte tenu des taxes locales, 4,20 p. 100) sera seul perçu, à la condition que les représentants de l'association souscrivent au pied de l'acte d'acquisition l'engagement de reverser au Trésor les droits complémentaires dus si, à l'expiration d'un délai de cinq ans, l'association en cause ne pouvait justifier de la reconnaissance d'utilité publique. Mais, en ce qui concerne le cas où les associations dont il s'agit doivent faire appel à un tiers et lui demandent de procéder à l'acquisition d'un immeuble pour le lui racheter dès qu'elles auront rassemblé les moyens financiers nécessaires, il n'a pas paru possible, malgré tout l'intérêt porté auxdites associations, d'accepter que l'acquisition ainsi réalisée soit exonérée de tous droits d'enregistrement et de timbre.

1024. — M. Joseph Rivière, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 15791 (Journal officiel, débats A. N. du 14 juillet 1962), lui expose que cette réponse n'apporte aucun apaisement aux boulangers qui se trouvent placés devant des difficultés très grandes en ce qui concerne le stockage des farines provenant de la mouture des blés d'échange. Il insiste sur le fait que depuis la publication du décret du 31 juillet 1939 les conditions de travail ont considérablement évolué. En 1939, il existait dans chaque commune un petit moulin qui fabriquait la farine pour toute la population (farine d'échange et farine de commerce) et procédait à la mouture pour le bétail de toutes les céréales récoltées dans le pays. A l'heure actuelle, ces petits moulins tendent à disparaître. Parallèlement les méthodes de travail des bénéficiaires de l'échange ont été modifiées, et pour gagner du temps les intéressés expédient aux moulins, parfois éloignés, non plus seulement quelques sacs de blé, mais toute la quantité utile à l'approvisionnement de la famille pendant une longue période. Par suite d'une tradition plus forte que tous les règlements, le producteur échangeur va décharger sa farine en bloc chez le boulanger. Ce dernier devrait se conformer à la réglementation en refusant de recevoir d'aussi fortes quantités en une seule livraison. Mais un commerçant peut difficilement prendre à l'égard de son client une attitude aussi rigide en se prévalant au surplus de textes officiels aussi mal adaptés aux circonstances présentes que le sont les dispositions du décret du 31 juillet 1939. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas indispensable d'apporter à cette réglementation toutes modifications utiles, afin que les boulangers soient autorisés à panifier les farines des échangeurs au moment où ils en reçoivent des livraisons importantes, sans avoir à rétablir immédiatement l'équilibre de son stock par l'achat de farine de commerce, ce stockage pléthorique constituant une véritable gêne pour le boulanger de campagne. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — L'interdiction d'utiliser des farines d'échange à la fabrication de pain destiné aux consommateurs non échangeurs constitue l'un des supports essentiels des mécanismes de contrôle prévus par le décret du 31 juillet 1939 pour maintenir dans les limites légales la portée du privilège accordé aux cultivateurs de certaines régions. Sans cette interdiction le contrôle, en boulangerie, de la situation des farines d'échange serait impossible. Or ce contrôle, qui consiste dans la comparaison des quantités restant en stock avec celles résultant des comptes d'échange, est plus que jamais indispensable, compte tenu de l'accroissement des charges de résorption pesant sur le blé commercialisé, pour assurer d'une manière qui ne soit pas illusoire l'application du principe essentiel selon lequel les avantages exceptionnels attachés au régime de l'échange ne doivent profiter qu'aux seuls bénéficiaires de ce régime. Aussi bien, l'ensemble des organisations professionnelles intéressées au marché du blé insistent pour que soient maintenues et renforcées les mesures tendant à limiter les fraudes pratiquées sous le couvert du régime de l'échange. Pour ces divers motifs, il ne paraît pas possible d'envisager d'apporter aux dispositions en vigueur, les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

1028. — M. Barberot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, concernant les agents contractuels de l'Etat et, en particulier, ceux qui sont affectés à la direction générale des impôts : 1° si ces agents ont droit aux indemnités allouées aux fonctionnaires titulaires ; 2° en cas de congé pour maladie, s'ils peuvent, comme les fonctionnaires titulaires, percevoir l'intégralité de leur traitement pendant une période déterminée. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Les intéressés sont exclus du bénéfice des indemnités versées aux fonctionnaires titulaires ; 2° en matière de congé de maladie les personnels dont il s'agit ne bénéficient pas des avantages prévus par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 en faveur des fonctionnaires titulaires. Ils perçoivent seulement les prestations journalières du régime général de la sécurité sociale.

1034. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A... a effectué, au profit d'une société B..., un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant qu'elle ait réparti entre ses actionnaires les actions reçues de la société B..., la société A... a fait apport de tout son actif, à titre de fusion, à la société Y..., laquelle envisage de procéder à la répartition des actions de la société B... comprises dans l'apport dont elle a bénéficié. Il lui demande si la société Y... pourra bien, comme il le semble, effectuer cette répartition en franchise d'impôt, dans les mêmes conditions que la société A..., aux droits de laquelle elle a été substituée. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la société A... aurait pu répartir gratuitement entre ses actionnaires, sous le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 115 du code général des impôts, les actions de la société B... qu'elle avait reçues, en rémunération de son apport à cette dernière société. Mais les termes mêmes de l'article 115 précité ne permettent pas à une tierce société Y... de se prévaloir de cette exonération, à l'occasion de l'attribution gratuite à ses propres associés desdites actions de la société B... dont la société A... lui a fait apport avec tout ou partie de son actif.

1035. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon la circulaire n° 2267 du 18 mai 1951, page 9, les sociétés qui possèdent des immeubles neufs entrant dans le champ d'application de l'article 210 ter du code général des impôts peuvent pratiquement déterminer leur bénéfice fiscal en retranchant de leur résultat comptable une somme égale à 25 p. 100 du montant des recettes provenant de la partie de ces immeubles bénéficiant de l'exonération ci-dessus. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette règle pratique peut être appliquée par une association passible de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 208-5 du code général des impôts et que, par suite, une telle collectivité peut calculer son bénéfice fiscal en retranchant de ses revenus fonciers déterminés en faisant état de la totalité des recettes et de l'intégralité des dépenses, sans distinction entre les parties affectées à l'habitation, qui sont exonérées, et les parties commerciales non exonérées, une somme égale à 25 p. 100 des recettes provenant des parties exonérées, et cela quel que soit le résultat, positif ou négatif, obtenu. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant toutefois observé que la règle pratique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire — et qui consiste à fixer forfaitairement à 75 p. 100 des recettes provenant des immeubles ou parties d'immeubles exonérés en application de l'article 210 ter du code général des impôts, le montant des dépenses qui, étant affroutées à ces immeubles ou parties d'immeubles, doivent être exclues des charges déductibles — n'a pas d'autre but que d'éviter les difficultés que peut éventuellement soulever la détermination du montant exact des dépenses dont il s'agit. Cette règle pratique ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cas où les dépenses en cause peuvent être exactement chiffrées. En outre, même dans le cas contraire, le montant total des dépenses effectivement supportées du chef de l'ensemble des locaux exonérés ou non constitue en toute hypothèse la limite supérieure des sommes à réintégrer dans les résultats en application de ladite règle pratique.

1036. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a racheté une partie de ses propres parts bénéficiaires et les a conservées dans son portefeuille sans les annuler. Les dividendes afférents à ces parts sont naturellement gardés par la société qui débite simplement le compte « Résultats à répartir », par le crédit du compte « Pertes et profits », de l'exercice au cours duquel la répartition intervient, d'une somme égale au montant des dividendes revenant aux parts rachetées. Il lui demande si, pour le calcul de son bénéfice fiscal, la société considérée peut retrancher de son bénéfice comptable le montant de ces dividendes, qui y sont compris, dès lors que l'actif net de la société ne se trouve nullement augmenté et qu'aucun prélèvement n'est effectué par les associés, de telle sorte qu'il n'apparaît pas de bénéfice taxable au sens de l'article 38-2 du code général des impôts. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et sans qu'il lui appartienne de se prononcer sur le point de savoir si, juridiquement, une société peut ou non percevoir des dividendes afférents à ses propres parts de fondateur lorsqu'elle les a rachetées sans les annuler, l'administration fiscale considère que le report en compte des sommes non distribuées ne constitue par un profit imposable au sens des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 38 du code général des impôts. La société visée dans la question est donc fondée, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, à retrancher de son bénéfice comptable, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, le montant des dividendes en cause.

1075. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un travailleur est lié à une entreprise par un contrat écrit lui conférant la direction des ventes pour un secteur déterminé et pour des marchandises déterminées. La mission qui lui est confiée consiste essentiellement à : développer et animer le réseau des ventes dans son secteur ; prospecter et faire prospecter la clientèle ; prendre et transmettre les ordres d'achats ; rendre compte de son activité, encadrer et guider les vendeurs. Sa rémunération comprend une somme fixe, plus une commission sur toutes les affaires traitées soit par lui-même, soit par les représentants placés sous sa direction. Il lui demande si cette personne peut bénéficier du statut des V. R. P., et notamment de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La question revient, en réalité, au point de savoir si, eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce, en fait, son activité, l'intéressé peut être regardé comme un représentant de commerce au sens, notamment, des dispositions de l'article 23 k du livre 1^{er} du code du travail. Il ne pourrait, dès lors, être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1077. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits perçus sur les alcools de cru s'élèvent au total aux taux suivants : a) exploitants agricoles anciens récoltants, franchise de 10 litres d'alcool pur ; au-delà et dans certaines limites : par litre d'alcool pur, 10,60 francs ; b) exploitants agricoles nouvellement installés, pas de franchise ; droits perçus au total : 17,72 francs par litre d'alcool pur. Une telle disparité semble une incitation à la fraude. Il lui demande s'il ne juge pas plus équitable de ne pas imposer aux jeunes exploitants agricoles une double pénalité de suppression de franchise et de droits majorés, et s'il ne pourrait pas appliquer dans certaines limites le tarif global de 10,60 francs le litre d'alcool pur aux exploitants agricoles qui ne bénéficient pas de la franchise. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les exploitants agricoles installés depuis le 1^{er} septembre 1960 et qui remplissent les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 315 du code général des impôts peuvent conserver la libre disposition de 10 litres d'alcool pur sans autre formalité que le paiement du droit de consommation de 1.060 francs par hectolitre d'alcool pur. La disparité d'imposition signalée par l'honorable parlementaire paraît résulter d'une erreur d'interprétation qui serait rectifiée si les nom et adresse du redevable ayant motivé la question étaient portés à la connaissance de mes services.

1089. — M. Kesperait expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe locale étant exigible, aux termes des dispositions légales, sur le montant des ventes des produits exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'acquéreur ne destine pas le produit acheté à la revente, une branche professionnelle semble actuellement éprouver certaines difficultés pour l'application de cette disposition : il s'agit de marchands d'oignons à fleurs à l'état de repos. Les oignons proviennent soit d'importations, soit de productions locales, et sont revendus tantôt à des marchands grainiers, tantôt à des horticulteurs. Les premiers, c'est-à-dire les marchands grainiers, revendent les oignons ou les bulbes à leur clientèle de particuliers, et les horticulteurs revendent les fleurs qui proviennent de la mise en culture des oignons ou bulbes achetés. La taxe locale ne semblant pas exigible dans le premier cas, il lui demande quel est le régime applicable dans le second, les dispositions prises paraissant divergentes selon les régions. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les ventes d'oignons à fleurs à l'état de repos ne sont pas soumises à la taxe locale lorsqu'elles sont faites à des mar-

chands grainiers. Elles sont, en revanche, passibles de ladite taxe lorsqu'elles sont réalisées à destination d'horticulteurs, c'est-à-dire de personnes dont l'activité se situe normalement en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

1112. — M. Bizet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans un partage d'ascendants, l'exonération du droit de soule édictée par l'article 710-1 du code général des impôts, modifié par la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, s'applique à une exploitation agricole remplissant toutes les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil, mais ne comportant pas de maison d'habitation, l'exploitation étant composée d'un bâtiment d'exploitation et de 12 hectares de terres labourables, herbages et prés. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le fait qu'une exploitation agricole ne comporte pas de bâtiments d'habitation n'est pas, en principe, de nature à mettre obstacle à l'application de l'exonération de droits de soule prévue à l'article 710 du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, ainsi que la date de l'acte de donation-partage et les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

1113. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 876 du code général des impôts réduit de moitié les droits de timbre lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit portant plusieurs pages. Une instruction n° 7840 prescrit le mode d'annulation de la face non utilisée et subordonne le tarif réduit sur la dernière page à la condition que toutes les précédentes soient établies aussi recto seulement. Dans ces conditions, il lui demande si, quand des feuillets intermédiaires sont établis, les uns recto et verso et les autres recto seulement, ces derniers bénéficient ou non du tarif réduit. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts prévoit que le tarif du droit de timbre de dimension est réduit de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile. Il résulte des termes mêmes de cette disposition que la réduction de droit qu'elle édicte ne peut profiter qu'aux écrits entièrement rédigés sur une seule face du papier. Par suite, dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, où un même acte comporte à la fois des feuillets rédigés recto-verso et d'autres feuillets rédigés au recto seulement, le droit de timbre est exigible au plein tarif sur l'ensemble de ces feuillets.

1126. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupement de fabricants s'est constitué sous forme de société anonyme pour travailler uniquement à l'exportation avec une marge très réduite. L'exemption de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 272 du code général des impôts, dont bénéficient toutes les ventes de la société, ne pourrait être effective que par le remboursement en espèces des taxes ayant grevé les achats des marchandises, ou par la livraison en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Or, le service local des contributions indirectes, consulté pour savoir si, dès la première année de fonctionnement, la société ne pouvait obtenir l'autorisation d'utiliser cette dernière méthode, s'est retranché derrière les dispositions de l'article 266 du code général des impôts, et n'a pu donner suite à la requête souhaitable. Il paraît logique que des mesures de simplification soient prises en faveur des groupements et entreprises axés exclusivement sur l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces établissements puissent, dès la première année, effectuer leurs achats en franchise de taxes, et pour que, les années suivantes, leur contingent d'achats en franchise ne soit pas limité au montant des exportations effectives de l'année précédente. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En application de l'article 266 du code général des impôts, le montant des achats qui peuvent être effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, par les exportateurs, est limité à la valeur des exportations de l'année précédente, mais les entreprises nouvelles peuvent cependant être autorisées à recevoir en suspension de taxe les produits destinés à l'étranger, à condition de présenter une caution solidaire. Au surplus, il est admis que la période de référence utilisée pour le calcul du contingent d'achats en franchise soit, au choix des intéressés, l'année civile précédente ou la période des douze mois précédents. Dès la réalisation de leurs premières exportations les entreprises nouvelles disposent ainsi d'un contingent qui leur permet de bénéficier des dispositions de l'article 266 au fur et à mesure de leurs expéditions vers l'étranger.

1144. — M. Raffier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de retraites proportionnelles ne bénéficient pas des majorations qui sont attribuées aux titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions actuellement en vigueur pour remédier à une telle inégalité. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'extension de la majoration pour enfants aux titulaires de pensions proportionnelles supposerait la suppression de la distinction faite par la législation actuellement en vigueur entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et ne pourrait donc s'insérer que dans un projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le dépôt sur le bureau des assemblées d'un tel projet n'est pas dans l'immédiat, envisagé.

1149. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes, qui établit à la demande des propriétaires des « rôles auxiliaires de fermier » ayant pour objet de diviser pour chaque ferme d'un domaine et sur des feuilles différentes les impôts fonciers, avait en 1961 porté sur ces rôles la répartition par ferme de la taxe pour frais de fonctionnement des chambres d'agriculture. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'en a pas été de même en 1962 et s'il envisage pour les années suivantes de faire la répartition de cette taxe dans les rôles précités. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'imposition pour frais de chambres d'agriculture visée à l'article 1607 du code général des impôts ne figure pas au nombre des impôts et taxes pour le recouvrement desquels il peut être procédé à la confection de rôles auxiliaires de fermiers en application des dispositions des articles 1603 et 1660 du même code et de l'article 351 de son annexe III. Sans doute, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, cette imposition a-t-elle été néanmoins incorporée dans les rôles auxiliaires de l'année 1961. Mais, les dispositions fiscales étant de droit strict, cette procédure manquait de base légale et a dû être abandonnée en 1962. En l'état actuel des textes, l'administration n'est pas davantage fondée à comprendre l'imposition dont il s'agit dans les rôles auxiliaires qui seront confectionnés en 1963. Il reste cependant qu'en vertu de l'article 545-3 du code rural, les propriétaires sont autorisés à se faire rembourser directement par leurs locataires, fermiers ou métayers la moitié de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture mise à leur charge.

1156. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le statut des receveurs spéciaux des H. L. M., conforme au principe fondamental de notre comptabilité publique sur la situation des ordonnateurs et des comptables, doit intervenir prochainement ; 2° s'il envisage d'intégrer dans le Trésor les recettes spéciales dont il s'agit au même titre que les anciennes recettes municipales ; 3° si les receveurs spéciaux des H. L. M., compte tenu de l'importance de l'établissement géré, peuvent espérer bénéficier du même classement indiciaire que les percepteurs receveurs municipaux. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le statut des receveurs spéciaux des offices d'H. L. M. demeure fixé par les articles 169 et 170 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'article 169 définit les missions dévolues aux comptables des offices. Selon l'article 170, les receveurs des offices sont nommés par le préfet sur une liste de trois personnes présentées par le conseil d'administration et agréées par le trésorier payeur général. La rémunération des receveurs spéciaux est, comme celle des autres personnels des offices, fixée par les arrêtés interministériels des 16 et 18 mars 1959 modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 6 avril 1962. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ne se poseraient que dans l'éventualité où ce régime particulier serait abrogé et remplacé par le régime de droit commun en matière locale, qui résulte de la loi du 14 septembre 1941.

1166. — M. Chapais expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'un cultivateur a loué en 1956 les terres et les bâtiments d'exploitation d'une petite ferme de 2 ha 74 a, propriété de ses parents, lesquels se sont réservé la jouissance de la maison d'habitation ; 2° que ledit cultivateur exploitait cette petite ferme, non viable, en même temps qu'une autre de faible importance située à proximité, lui appartenant ; 3° qu'après le décès de son père, le 9 juin 1961, il a acheté à sa mère et à ses sœurs leurs droits individuels afin de réunir les deux fermes et créer une unité économique viable ; 4° que l'inspecteur receveur de l'enregistrement a admis l'exonération des droits de mutation, la licitation étant assimilée à un partage avec soultte ; mais que, lors du contrôle, l'inspecteur principal a réclamé le paiement des droits en se basant sur l'article 710 du code général des impôts prévoyant l'exonération à la condition que l'exploitant occupe les bâtiments d'habitation ; 5° que les lieux sont inhabitables et que, lors de la licitation, la veuve habitait chez l'un de ses enfants. Il lui demande si l'administration ne pourrait abandonner cette réclamation, qui va à l'encontre des lois d'orientation agricole, et alors qu'actuellement cette exonération est acquise en raison de textes qui étaient en discussion lors de la licitation. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la réclamation ayant fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, ainsi que les nom et résidence du notaire qui a dressé l'acte de licitation.

1182. — M. Morlevat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence existant entre le régime des retraites d'ancienneté et celui des retraites proportionnelles en matière de réversion de pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de réforme du code des pensions, dont le dépôt a déjà été annoncé depuis un certain temps, de remédier à cette disparité. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourrait intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des assemblées.

1204. — M. Boscher, se référant à la réponse adressée le 6 septembre 1961 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question n° 10966 posée le 4 juillet 1961 au sujet du régime applicable en matière de versement forfaitaire sur les salaires aux marchands de graines de semences sélectionnées, réponse par laquelle il indiquait qu'à des lors que ces graines provenaient pour plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires de contrats de multiplication, les producteurs grainiers n'étaient pas redevables de ce versement, lui indique que la direction départementale des impôts de Seine-et-Oise, dans un cas précis s'obstine à réclamer ce versement à un producteur grainier, alors que celui-ci a, en outre, versé une cotisation, pour une des années visées par la direction en cause, à la caisse d'allocation familiales agricoles. Il lui demande de préciser à nouveau les conditions exactes dans lesquelles les producteurs grainiers sont exemptés du versement forfaitaire sur les salaires. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — La réponse citée par l'honorable parlementaire précise seulement que les négociants de graines de semences sélectionnées dont plus de la moitié des ventes provient de l'exploitation directe ainsi que de la mise en œuvre de contrats spéciaux de multiplication sont passibles, le cas échéant, du versement forfaitaire perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et échappent corrélativement au régime général dudit versement. Quoiqu'il en soit, la situation au regard de ce versement du producteur grainier visé dans la question ne pourrait être exactement appréciée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen de ce cas particulier.

1214. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les circonstances atmosphériques, exceptionnellement rigoureuses, ont provoqué d'importants dégâts dans de nombreux départements, mais que ces dégâts sont particulièrement graves dans les régions qui habituellement bénéficient d'un climat clément, tel le département de la Drôme. Ainsi, dans ce département, au moins 90 p. 100 des emblavures céréalières et légumières semblent détruites. Par leurs efforts de sélection, les producteurs de blé de la Drôme avaient obtenu un label de qualité pour leurs produits. Il va leur être très difficile de trouver les semences nécessaires à de nouvelles emblavures et beaucoup d'entre eux éprouvent de graves difficultés de trésorerie pour acquérir ces semences. Pour les producteurs de légumes, l'impossibilité d'effectuer les livraisons prévues risque de leur faire perdre les marchés importants qu'ils avaient acquis grâce à leurs efforts dans le cadre de leur organisme stockeur. Cette situation particulièrement grave semble mériter de retenir l'attention du Gouvernement et des décisions immédiates. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux agriculteurs d'acquérir les nouvelles semences nécessaires avec, par exemple, des facilités de paiement, et pour les aider à reconstituer rapidement leurs cultures légumières, afin d'assurer l'approvisionnement des consommateurs, en attendant la soudure avec la période estivale. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 675 et 696 du code rural, des prêts spéciaux à moyen terme et à long terme, au taux de 3 p. 100, peuvent être consentis par les caisses de crédit agricole mutuel aux agriculteurs victimes de calamités publiques. Ces prêts, dont le montant peut atteindre celui des dommages subis, sont destinés à la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des biens endommagés. Le bénéfice de ces crédits peut être également accordé pour la réparation des dommages causés aux bâtiments. Compte tenu du caractère particulièrement avantageux des conditions des prêts consentis, ces dispositions sont de nature à permettre la réparation des dommages provoqués aux exploitants agricoles par les circonstances atmosphériques. Leur application est seulement subordonnée à un arrêté préfectoral délimitant les zones et les périodes dans lesquelles sont survenues les calamités justifiant leur mise en œuvre.

1217. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un président de conseil d'administration, directeur général d'une société anonyme, dont il est actionnaire majoritaire, se trouve dans l'obligation de faire, au compte courant de celle-ci, un dépôt de fonds d'un montant élevé, pour lequel ladite société lui servira des intérêts à raison de 6 p. 100. L'intéressé étant contraint d'emprunter ces fonds au même taux, les intérêts qu'il recevra seront assujettis à l'impôt, alors que ceux qu'il percevra à son prêteur ne seront pas déductibles. Il lui demande si, l'em-

prunt étant contracté par l'intéressé au profit de la société, celle-ci ne pourrait verser directement et officiellement les intérêts correspondants au prêteur. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — S'il est exact que, conformément aux dispositions combinées des articles 125 et 204 ter du code général des impôts, les revenus des créances, dépôts, cautionnement et comptes courants doivent être compris pour leur montant brut dans les bases de la taxe complémentaire, il résulte en revanche des termes de l'article 13 du même code que, seul, l'excédent desdits revenus sur le montant des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou de leur conservation doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'assiette de cet impôt, et contrairement à la règle suivie pour l'assiette de la taxe complémentaire, le président directeur général de la société visée par l'honorable parlementaire est donc fondé à déduire des intérêts qui lui sont versés par elle ceux qu'il a lui-même payés en rémunération des fonds par lui empruntés, si et dans la mesure où ces fonds ont bien été affectés à la réalisation du prêt consenti à ladite société (cf. réponse à la question écrite n° 7093, *Journal officiel* du 31 décembre 1960, débats Assemblée nationale, p. 4757). Quant à la question de savoir si la société peut verser directement et officiellement au créancier de son président directeur général les intérêts dus par celui-ci, elle se rapporte à l'interprétation des conventions conclues entre les parties, et échappe à la compétence du département des finances et des affaires économiques.

1272. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plus souvent les contrats d'assurances incendie sont signés pour dix ans ou « pour la durée de la compagnie », sans que l'attention de l'assuré ait été suffisamment attirée sur son droit de ne conclure le contrat que pour un an renouvelable par tacite reconduction. Dans ces conditions, l'assuré, lié pour dix ans, ne peut que difficilement obtenir une diminution du montant du capital assuré ou une résiliation du contrat, lorsque le capital couvert est réduit ou lorsque le risque diminue ou disparaît. La preuve exigée de la diminution du risque est, en effet, difficile à administrer dans la plupart des cas. Il lui demande s'il n'envisage de faire étudier des mesures de nature à permettre : 1° que les contrats d'assurances aient une durée acceptée en pleine connaissance de cause par l'assuré, sans qu'une pression indirecte soit exercée en faveur des contrats de dix ans par une trop grande différence relative dans le montant des primes ; 2° que, dans le cas d'un contrat de dix ans, la résiliation du contrat ou la diminution du capital couvert soit facilitée pour l'assuré qui justifie suffisamment de la diminution ou de la disparition du risque. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un certain nombre de problèmes qui appellent les réponses suivantes : 1° en cas de réduction de la valeur de la chose assurée ou de diminution des risques garantis, l'assuré peut se prévaloir de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1930 disposant que : « Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, après le tarif applicable lors de la souscription du contrat », ainsi que de l'article 29 stipulant que « lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée... s'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. » L'article 35 dispose pour sa part qu'« en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru ». La majorité des contrats comporte d'ailleurs expressément une clause selon laquelle les primes peuvent être réduites, s'il est justifié par le souscripteur d'une diminution dans l'importance des risques garantis ; 2° la preuve de la diminution des risques, qui est en effet exigée de l'assuré, ne semble pas devoir présenter de sérieuses difficultés, compte tenu des précisions sur les éléments constitutifs du risque figurant d'une part dans la proposition d'assurance remplie par l'assuré, d'autre part dans les conditions générales de la police qui lui est remise. Dans les contrats d'assurance incendie particulièrement visés par l'honorable parlementaire, l'attention de l'assuré est spécialement attirée sur les éléments de nature à faire apprécier le risque : conditions d'installation matérielle du risque (construction et couverture, mode d'éclairage, de chauffage, affectation des locaux), contiguïté ou proximité de risques plus graves, moyens de secours... Il suffit donc à l'assuré de justifier de la modification d'un de ces éléments pour obtenir une modification correspondante du contrat et des primes dont il est redevable. Au cas de disparition des risques, la preuve ne souffre aucune difficulté et la résiliation du contrat est acquise de plein droit aux termes de l'article 35 précité ; 3° aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930, « la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents », ceci en vue d'attirer l'attention de l'assuré sur la durée de ses engagements. Le même article dispose que « l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans ». Cette disposition trouve son application dans les contrats conclus pour une durée supérieure à dix années, en particulier ceux souscrits « pour la durée de la compagnie », offrant ainsi à l'assuré la possibilité de mettre fin à ses engagements avant le terme convenu. L'article 5 précise d'ailleurs que ce droit « doit être rappelé dans chaque police ». D'autre part, il est toujours loisible à l'assuré, lors de la souscription du contrat, de subordonner

son consentement à l'insertion d'une clause lui accordant la faculté de résilier son engagement tous les ans. Les clauses de résiliation annuelle sont d'ailleurs de plus en plus fréquentes dans les contrats d'assurance, et la documentation dont dispose l'administration ne fait pas apparaître que de telles clauses conduisent systématiquement à une prime annuelle d'assurance plus élevée. Il est bien évident, en revanche, que toutes les fois où la prime d'assurance est d'un faible montant, une certaine durée d'existence du contrat est nécessaire à l'assureur pour lui permettre notamment de compenser les frais d'acquisition et de gestion ; 4° les indications qui précèdent constituent une réponse d'ordre général à la question posée. Si l'honorable parlementaire a entendu viser un ou plusieurs cas d'espèce précis, il lui appartient éventuellement de bien vouloir les porter à la connaissance de l'administration pour qu'ils puissent faire l'objet d'un examen particulier.

1286. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un ouvrier d'usine, désirant changer de situation, a, pendant ses heures de loisirs, au cours des mois de janvier, février et mars 1962, exercé la profession d'agent d'assurances, et qu'à l'issue de cette période d'essai, soit à dater du 1^{er} avril 1962, il a été employé comme salarié à temps complet par la compagnie d'assurances. Il lui demande si l'intéressé doit être assujéti à la contribution des patentes pour la totalité de l'année 1962 et, dans l'affirmative si, compte tenu des conditions particulières ci-dessus, il ne pourrait pas obtenir le dégrèvement des sommes qui lui sont réclamées. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1480 du code général des impôts, la contribution des patentes est due pour l'année entière par les personnes exerçant au mois de janvier une profession imposable. Une réduction de ladite contribution n'est par suite pas susceptible, en droit, d'être prononcée en faveur du contribuable en cause. Cependant, si l'intéressé est dans l'impossibilité d'acquitter la cotisation mise à sa charge, par suite des circonstances signalées dans la question, il a la faculté d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande en remise ou modération de sa cotisation. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la contribution des patentes n'est exigible que si la profession est exercée à titre habituel, le point de savoir s'il en est bien ainsi dépendant des circonstances de fait qu'il appartient au service local d'apprécier dans chaque cas particulier.

1322. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. A la suite d'un acte contenant donation-partage d'une exploitation agricole unique, l'attributaire, remplissant les conditions fixées par l'article 710 du code général des impôts, bénéficie de l'exonération des droits de soulte. Une société d'économie mixte d'équipement, concessionnaire de la commune, désire acheter une parcelle dépendant de cette exploitation, pour réaliser un lotissement industriel ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Le prix offert excède le quart de la valeur totale des biens au moment du partage. En conséquence, l'attributaire est déchu du bénéfice de l'article 710 du code général des impôts et doit acquitter les droits de soulte. Il lui demande, en raison du choix laissé à l'attributaire entre la cession amiable et l'expropriation, s'il y a lieu de considérer comme une vente tombant sous le coup de l'article 710 du code général des impôts la cession consentie amiablement par l'attributaire ou s'il doit se laisser exproprier, solution qui devrait le laisser bénéficier de l'exonération des droits de soulte, en l'absence de toute infraction à l'article 710 du code général des impôts. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — La vente par l'attributaire d'une exploitation agricole, dans le délai de cinq ans à compter de l'attribution, d'une fraction excédant le quart de la valeur de ladite exploitation au moment du partage, entraîne en principe la déchéance du bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à un examen des situations particulières qui seraient portées à sa connaissance, notamment lorsque, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'aliénation d'une partie de l'exploitation, excédant le quart de la valeur de celle-ci lors du partage, est imposée à l'attributaire en vue de l'exécution de travaux d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

1337. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 2 décembre 1959, mise en application le 15 septembre 1960, a prévu que le délai d'appel d'un jugement du tribunal administratif auprès du Conseil d'Etat courrait à partir de la notification de ce jugement et non plus du jour de l'arrivée du dossier au ministre. Il lui demande pour quelles raisons son administration ne tient pas compte de cette loi nouvelle, notamment dans l'appel introduit auprès du Conseil d'Etat le 18 janvier 1961 contre un jugement du tribunal administratif de Lyon, signifié les 22 juillet et 28 septembre 1960. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 95-VI de la loi n° 59-1472 du 2 décembre 1959 a, en modifiant le sixième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts, visé uniquement les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. Par contre, aucune modification n'a été apportée au deuxième alinéa de l'article 1943-2 dudit code, relatif aux impôts directs et aux taxes assimilées et selon lequel le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour le ministre, du jour de l'arrivée du

dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre. En tout état de cause, les modifications ci-dessus rappelées concernant les taxes sur le chiffre d'affaires n'étaient susceptibles de s'appliquer qu'aux jugements rendus par les tribunaux administratifs postérieurement au 15 septembre 1960, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 28 décembre 1959 précitée, touchant la procédure contentieuse, et notamment celles prévues à l'article 95. Comme, eu égard aux dates de signification indiquées, tel ne paraît pas être le cas du jugement du tribunal administratif de Lyon visé dans la question écrite, il en résulte que le recours a pu être valablement introduit dans les deux mois de la date d'arrivée du dossier au ministère des finances, même s'il intéressait les taxes sur le chiffre d'affaires.

1365. — M. Nègre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre du plan d'équipement, un nombre important d'établissements tels les lycées, collèges, universités, hospices, hôpitaux, centres techniques, casernement, etc., doivent être dotés de cuisines collectives. Les constructeurs soumissionnaires de ces équipements doivent se conformer à des cahiers des charges comportant des différences fondamentales, suivant qu'il s'agisse du ministère de l'éducation nationale, du ministère du travail ou du ministère des armées. Cette différenciation dans la construction générale d'équipements devant répondre à des besoins et des services identiques n'a pour résultat que de faire obstacle à la normalisation et à la standardisation de ces fabrications qui permettraient des prix de revient moins élevés. Il lui demande s'il ne peut envisager l'uniformisation des cahiers des charges des différents ministères utilisateurs de ces fabrications. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Depuis sa création en 1959, la commission centrale des marchés s'est attachée à simplifier et uniformiser les documents utilisés dans les marchés passés au nom de l'Etat. C'est ainsi qu'elle a préparé et fait approuver par décrets le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (8 mai 1961) et le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures-courantes (14 décembre 1962), qui sont désormais les seuls auxquels doivent se référer les fournisseurs et entrepreneurs. Par ailleurs, elle est chargée d'approuver les décisions des groupes permanents d'étude des marchés — créés en application du décret n° 53-408 du 11 mai 1953 — qui concernent soit des spécifications techniques de fournitures, soit des cahiers de prescriptions communes applicables à une même catégorie de prestations, soit des formules types de variation des prix. Le problème de l'uniformisation des cahiers des charges utilisés pour les divers travaux d'équipement immobilier a été examiné par le groupe permanent d'étude des marchés de travaux de bâtiment, créé par un arrêté du 14 avril 1961. Ce groupe permanent a commencé d'établir le cahier des prescriptions communes qui sera applicable à tous les marchés de travaux immobiliers passés par l'Etat; ses deux premiers fascicules ont été approuvés par un décret du 20 octobre 1962. L'un des fascicules de ce document sera consacré aux équipements de cuisine collective et remplacera alors les multiples cahiers des charges actuellement utilisés par les diverses administrations.

1402. — M. Durrafour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une entreprise pilote de construction traite directement des maisons d'habitation sur lesquelles elle paie la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant de la construction, montant qu'elle encaisse et règle aux différents corps d'état qui ont travaillé à cette construction. Les différentes entreprises, qui construisent le gros œuvre et les installations intérieures des maisons, paient la taxe de 20 p. 100 sur 60 p. 100 des travaux exécutés par eux, sauf sur le transport et la pension des ouvriers. Cette taxe est récupérée par l'entreprise pilote. Il lui demande si les différentes entreprises doivent payer la taxe sur le transport des marchandises, sur le déplacement et la pension des ouvriers, en tenant compte du fait que l'entreprise pilote paie, sur le montant total des factures adressées au client, sans récupérer la taxe sur le transport et les frais de déplacement. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les frais de transport et de nourriture des ouvriers constituent, pour chacune des entreprises sous-traitantes qui les exposent, des éléments du prix de revient des marchés qu'elles exécutent pour le compte de l'entrepreneur général. Par suite, ces éléments entrent en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces divers marchés. Bien entendu, l'entreprise générale déduit ensuite de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est elle-même redevable, et selon les principes de la déduction physique, celle que mentionnent ainsi sur leurs marchés respectifs les divers sous-traitants.

1407. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement a demandé aux présidents des chambres de métiers d'intervenir auprès de leurs ressortissants pour qu'ils accueillent comme apprentis un plus grand nombre de jeunes gens susceptibles de recevoir la formation professionnelle qu'exigent les besoins de notre économie. Or, les artisans ne peuvent répondre à l'appel qui leur est ainsi fait sans perdre le bénéfice du régime fiscal auquel ils sont soumis. En effet, ce régime, sauf prescriptions particulières, n'est accordé qu'à ceux qui utilisent le concours d'un seul apprenti. Il lui demande s'il compte maintenir en faveur des artisans qui accepteront de prendre la charge d'un second apprenti les dispositions qui sont actuellement prévues par notre législation fiscale. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans par dérogation aux règles de droit commun ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Dans ces conditions, et étant donné que les concours autorisés par la loi sont déjà particulièrement larges, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours sans enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans.

1419. — M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une taxe de 0,30 à 0,60 franc vient d'être appliquée aux livraisons de charbon inférieures à 300 kg. Il lui demande si cette taxe est définitive et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'en modifier l'importance et de l'étendre à toutes les livraisons, de manière à ne pas pénaliser les foyers les plus déshérités. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le relèvement dont il s'agit ne provient pas de la création d'une taxe, mais d'un aménagement limité de la marge de distribution, rendu inévitable, dans le département de la Seine, par les difficultés de circulation et de stationnement, qui accroissent lourdement le prix de revient des petites livraisons. Dans ce département, les livraisons inférieures à 500 kg sont effectuées presque exclusivement par des « détaillants en boutique » (vins, charbons, bois) qui, ne disposant que de très faibles possibilités de stockage, sont approvisionnés pendant les heures creuses par un demi-grossiste et livrent (en cave ou à l'étage) à une clientèle proche de leur établissement. La marge normale de distribution est partagée entre demi-grossistes et détaillants; ces derniers s'estiment insuffisamment rémunérés pour un travail pénible et salissant et il a paru nécessaire d'améliorer leur marge commerciale pour freiner le mouvement de fermeture des petits commerces de charbon (3.000 en 1939, environ 1.200 actuellement), dont l'utilité est indiscutable pour l'approvisionnement des consommateurs équipés d'appareils individuels (la dernière enquête effectuée a fait ressortir que, dans le département de la Seine, le nombre d'immeubles pourvus d'un chauffage collectif était inférieur à 25 p. 100). L'extension à toutes les livraisons et à un taux moindre de l'aménagement opéré ne résoudrait aucunement le problème posé par la fourniture de faibles quantités de combustibles.

1470. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le mari ne saurait en aucun cas bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de son épouse retraitée, même s'il ne perçoit lui-même aucune pension, et si sa situation de fortune est précaire et proche de la misère. Par contre, la veuve a le droit de bénéficier de 50 p. 100 de la retraite de son mari, même si elle est déjà titulaire d'une pension et si sa situation de fortune est florissante. Une telle différence de traitement, alors que dans les deux cas les retenues ont été les mêmes, fait apparaître une inégalité si flagrante qu'il importe de la faire cesser, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au mari survivant, veuf d'une retraitée, le même droit à réversion de 50 p. 100, qui est accordé à l'épouse dans le cas contraire. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que, le mari assumant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaît aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. La loi du 20 septembre 1948, dans son article 36 (art. L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite), a introduit, en faveur du veuf de la femme fonctionnaire, un droit à pension de réversion dans certaines circonstances qui doivent demeurer strictement limitées. La réversibilité totale au profit du conjoint veuf n'a pu, en effet, être retenue par le législateur; seule a été accordée la réversion de la pension en faveur du mari infirme ou malade incurable ne pouvant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'exécède pas le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il n'est donc pas possible d'étendre, à un titre quelconque, la portée de cette mesure sans dénaturer le sens même donné à la notion de pension de réversion.

1472. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoient l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire que dans le cas où l'intéressé est atteint au moment du décès de sa femme d'une infirmité ou maladie incurable le rendant totalement incapable de travailler. En outre, le total de la pension de réversion et des ressources propres du bénéficiaire ne doit pas dépasser le montant du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Cependant, en raison des cotisations versées par le ménage pendant les années d'activité de la femme fonctionnaire, il semblerait équitable que le conjoint survivant puisse, quels que soient son état de santé et ses ressources, bénéficier d'une pension de réversion dans des conditions absolument analogues à celles qui sont prévues en faveur des veuves de fonctionnaires décédés. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite,

qui doit se faire, semble-t-il, suivant plusieurs étapes, de modifier la législation actuelle dans le sens des observations indiquées ci-dessus. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que, le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire et prévoyant la réversion de la pension, à son profit, dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins, constituent donc une innovation, justifiée par ces circonstances et dont la portée ne saurait toutefois être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion.

1480. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans quelles conditions et en application de quel texte est déterminé l'impôt de distribution dans le cas d'une société, dont la liquidation de l'impôt dû au titre de 1951 a été arrêtée d'office en raison de sa déclaration tardive, aucune comparaison ne pouvant être faite entre les bilans d'ouverture et de clôture de l'exercice ; 2° si, pour l'assiette de la surtaxe progressive et de l'impôt de distribution, l'administration peut ajouter au bénéfice ainsi fixé un déficit constaté dans la comptabilité ; 3° si, pour l'assiette de l'impôt de distribution de 1951, l'impôt sur les sociétés et la surtaxe progressive de ladite année, pénalités comprises ainsi que les mêmes impôts se rapportant à des exercices antérieurs, mais mis en recouvrement au cours de celle-ci, doivent être déduits du bénéfice retenu. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Eu égard aux diverses particularités que présente le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du siège et de la dénomination de la société en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

1486. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas d'une société anonyme vendant un immeuble social à un de ses administrateurs moyennant un prix payable dans un délai de cinq ans, la somme représentant le prix de vente, inscrite dans la comptabilité au débit du compte de l'administrateur, doit être considérée comme revenu distribué, conformément à l'article 111-a du code général des impôts, ladite somme étant productive d'un intérêt au profit de la société. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, et à la condition, bien entendu, que l'acte de vente soit assorti des modalités découlant normalement de la stipulation d'un prix payable à terme (intérêts fixés à un taux usuel, accomplissement des formalités requises pour la conservation du privilège et de l'action résolutoire du vendeur), la présomption de distribution édictée par l'article 111-a du code général des impôts semble, dans le cas d'espèce que signale l'honorable parlementaire, pouvoir être écartée par l'effet de la preuve contraire expressément prévue audit article.

INDUSTRIE

909. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de négociations avec le ministère de l'Industrie la direction des Forges de l'Adour a pris la décision d'arrêter les fabrications de son usine de Boucau par étapes successives s'échelonnant jusqu'au 1^{er} janvier 1965. De ce fait, les 1.700 travailleurs de cette usine et leurs familles vont être réduits au chômage et à la misère, tandis que les 15.000 personnes qui, dans la région du bas Adour, vivent directement ou indirectement de son activité, connaîtront des difficultés accrues. Une mesure aussi grave, du double point de vue économique et social, est en contradiction absolue avec les affirmations maintes fois répétées du Gouvernement quant à sa politique d'aménagement du territoire, d'expansion régionale et « d'entraînement » aux régions qui souffrent d'un développement insuffisant. Il lui demande si, pour éviter la transformation de la région du bas Adour en désert industriel, le Gouvernement ne pense pas devoir reconsidérer le problème et prendre les dispositions nécessaires en vue de maintenir et développer l'activité sidérurgique des Forges de l'Adour au Boucau. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le problème du maintien en activité des Forges de l'Adour a été examiné par les pouvoirs publics à la fin de l'année 1961 : L'usine sidérurgique du Boucau se trouvait depuis plus de trois ans dans une situation économique difficile, due, pour une grande part, à de mauvaises conditions de structure, tenant à son éloignement des principaux débouchés et à l'exiguïté de ses installations. Elle avait, par ailleurs beaucoup souffert de l'effondrement des prix des fontes brutes provoqué sur le marché de la C. E. C. A. par les ventes importantes des pays tiers, notamment des pays de l'Est. Un projet de réorganisation technique des ateliers sidérurgiques, établi par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, s'est révélé, après étude, insuffisamment rentable, et a dû être écarté, d'un commun accord entre les pouvoirs publics et la

société. Il a été alors décidé que ces ateliers seraient arrêtés progressivement dans un délai de trois ans, pendant lequel la société et l'administration mettraient en œuvre des mesures permettant de reclasser le personnel, notamment en provoquant l'implantation d'entreprises nouvelles dans le voisinage de l'usine du Boucau. Plusieurs projets d'implantations industrielles de cette nature sont actuellement à l'étude. Par ailleurs et indépendamment des mesures précédentes, la Compagnie des ateliers et forges de la Loire a offert à tout le personnel le reclassement dans ses autres usines, avec maintien des avantages de qualification et d'ancienneté. Depuis cette époque la situation du marché des fontes brutes s'est encore aggravée et le marché des aciers est entré dans une période de dépression. Il ne paraît donc pas possible de revenir sur les décisions prises à la fin de l'année 1961.

1022. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en raison de la pénurie de charbon et de fuel, des basses températures enregistrées dans leur logement, de nombreuses familles de salariés ainsi que des personnes âgées malades ou infirmes ont dû recourir exceptionnellement pendant la période de grand froid, au chauffage au gaz ou à l'électricité. Il s'ensuit que les consommations relevées récemment chez les intéressés par les services d'Electricité de France et de Gaz de France marquent une progression très importante par rapport à la consommation habituelle. Ce sont donc des quittances atteignant parfois plusieurs dizaines de milliers d'anciens francs qui leur seront présentées en paiement en mars et en avril. Or, par suite de la modicité des ressources des personnes âgées, malades ou infirmes, de l'insuffisance du pouvoir d'achat des salaires et des traitements, des dépenses supplémentaires de tous ordres qu'a entraînées la rigueur de l'hiver, beaucoup d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter des sommes aussi élevées, avec comme conséquence la cessation de la fourniture de gaz et de l'électricité. Le Gouvernement se doit de tenir compte d'une situation dont il porte la responsabilité par suite de sa carence en matière d'approvisionnement en charbon et en fuel, et de prendre des mesures en conséquence. Il lui demande les dispositions envisagées par le Gouvernement : 1° pour mettre en œuvre immédiatement ce qu'il a annoncé dans un communiqué de presse en ce qui concerne la fourniture gratuite de gaz et d'électricité pour, les trois premiers mois de l'année 1963 aux personnes économiquement faibles ; 2° pour prendre en charge les dépenses de gaz et d'électricité afférentes aux mois de décembre 1962, janvier et février 1963, des personnes n'utilisant pas habituellement le chauffage au gaz ou à l'électricité : a) à concurrence de 75 p. 100 lorsque celles-ci n'ont pas été imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1962 ; b) à concurrence de 50 p. 100 pour celles dont le revenu imposable en 1962 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été inférieur à 1.300.000 anciens francs. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a mis en œuvre les mesures annoncées par un communiqué de presse en ce qui concerne les fournitures d'électricité et de gaz aux personnes les plus déshéritées ; les bons imprimés par Electricité de France et Gaz de France sont en cours de répartition dans les bureaux d'aide sociale des mairies pour distribution aux intéressés. En tout état de cause, cette distribution sera achevée au moment où les factures intéressant les consommations de décembre et de janvier commenceront à être présentées. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de procéder à de nouvelles mesures ; toutefois, en cette période d'hiver anormalement rigoureux, Electricité de France et Gaz de France ont été invités à appliquer de manière libérale, dans les cas sociaux particulièrement difficiles, les dispositions contractuelles concernant les conditions d'exigibilité des paiements des fournitures d'électricité et de gaz.

1069. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'Industrie que ses déclarations optimistes sont controvées par les faits en ce qui concerne le chauffage des établissements scolaires et des H. L. M. de Malakoff (Seine). C'est ainsi que, faute d'être approvisionnée en fuel, l'école Paul-Bert (37 classes) est fermée depuis huit jours, les écoles Jean-Jaurès (29 classes), Paul-Langevin (22 classes), P.-Valette (6 classes), Henri-Barbusse (25 classes) doivent être fermées à partir du 9 février 1963. D'autre part, les familles occupant les 2.000 logements de divers groupes d'I. L. M. vont être privées de chauffage à compter du 16 février 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces établissements scolaires et ces H. L. M. soient approvisionnés de toute urgence en fuel. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les ressources actuelles en fuel doivent permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. Seule la consommation très élevée consécutive à une température exceptionnelle a pu, dans certains cas, amener quelque rupture de stock momentanée chez certains distributeurs. Le ravitaillement des installations de stockage de la région parisienne, par la batellerie et par le pipeline de la Havre-Paris, dont le fonctionnement est à l'abri des intempéries, n'a pas soulevé de difficultés durables. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement les établissements scolaires et les H. L. M. de Malakoff, dès que le département de l'Industrie a eu connaissance de la situation des établissements de cette ville, le nécessaire a été effectué auprès des titulaires d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers susceptibles de les approvisionner dans les meilleurs délais. Le problème continue à être suivi avec toute la diligence qu'il mérite et l'honorable parlementaire peut être assuré que tout sera mis en œuvre pour faire face, dans les meilleures conditions, à l'approvisionnement en fuel des consommateurs.

INTERIEUR

960. — M. Niles expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 8 février 1962, au métro « Charonne », à Paris, neuf Républicains qui participaient à une manifestation publique contre l'O.A.S. ont été tués, et de très nombreux blessés, par suite de la répression d'une brutalité inouïe exercée par les forces de police à l'encontre des manifestants. Après avoir mis en cause l'attitude de certains manifestants, il a récemment imputé le déclenchement des brutalités policières à des groupes de l'O.A.S. qui se seraient portés sur les lieux à cet effet. La confirmation de cette hypothèse n'enlèverait rien à la responsabilité qui pèse sur les supérieurs hiérarchiques des forces de police engagées le 8 février 1962, en ce qui concerne les consignes données et le comportement des policiers qui se sont acharnés sur les manifestants pacifiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient recherchés et châtiés les auteurs des brutalités et des atrocités du 8 février 1962 ; 2° pour que soient enfin indemnisées les familles des victimes, un an s'étant déjà écoulé depuis les faits. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire : 1° que la manifestation du 8 février 1962 était interdite en vertu des dispositions de l'arrêt du préfet de police en date du 23 avril 1961, prononçant l'interdiction des cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, d'une façon générale, de toutes manifestations sur la voie publique. Ce texte a été pris en vertu du décret n° 61-396 du 22 avril 1961 relatif à l'application de l'état d'urgence ; 2° que les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire qui est en cours.

1208. — M. Couzinet demande à M. le ministre de l'intérieur si les sapeurs-pompiers professionnels en congé de maladie peuvent percevoir l'indemnité dite « indemnité de feu », ainsi que les autres indemnités afférentes à leurs diverses spécialisations, telles que conducteur, mécanicien, comptable, aide moniteur d'entraînement physique spécialisé, etc. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le maintien de l'indemnité dite « de feu » ainsi que des indemnités afférentes aux diverses spécialisations perçues par les sapeurs-pompiers professionnels pendant des congés de maladie, dont la durée n'excède pas quelques semaines, ne doit pas soulever d'objection majeure et paraît devoir être admis communément. Par contre pour des congés d'une durée plus longue et bien évidemment pour ceux excédant trois mois consécutifs ces diverses indemnités ne doivent plus être perçues par les intéressés.

1258. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'intérieur que le gel qui s'est produit pendant une longue période cet hiver a provoqué des dégâts considérables dans les chemins communaux et départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux communes et aux départements des crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses exceptionnelles qui seront entraînées par les travaux de réparation à effectuer dans ces chemins. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts sera assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 1 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle qu'elle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages, d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Sous réserve des résultats de cette enquête, des dispositions seront prises pour obtenir, en tant que de besoin, l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et un assouplissement éventuel des règles d'octroi par les établissements publics de crédit de prêts destinés à la réparation de ces dommages.

1350. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur la situation préoccupante des habitants du plateau d'Avron, à Rosny-sous-Bois (Seine). Le sous-sol de ce quartier est miné par suite des travaux d'une entreprise de la localité. Un propriétaire a déjà reçu l'ordre de combler les galeries proches à ses frais ou de démolir son pavillon. En certains endroits, les murs des pavillons sont dangereusement lézardés. Des particuliers, qui se sont récemment rendus acquéreurs de parcelles de terrains, apprennent qu'ils ne pourront pas faire construire et constatent qu'ils sont ainsi gravement lésés. Les locataires de jardins ouvriers sont dans l'obligation d'évacuer leurs terrains. Le stade municipal lui-même vient d'être désaffecté par le conseil municipal de Rosny. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il convient, non de frapper les victimes, propriétaires et locataires, mais de mettre l'entreprise responsable dans l'obligation de réparer à ses frais les torts causés aux intérêts comme à la sécurité de la population. (Question du 20 février 1963.)

2° réponse. — La situation des habitants et des propriétaires de terrains sous-minés du plateau d'Avron, à Rosny-sous-Bois, n'a pas échappé à la municipalité ni aux services préfectoraux chargés de l'inspection des carrières de la Seine. Quant au stade dont il s'agit, c'est dans un souci général de sécurité que la commune a été invitée à le désaffecter. A la suite de l'abandon d'exploitation des carrières

au plateau d'Avron, le conseil municipal de Rosny-sous-Bois a pris les initiatives nécessaires pour que soit étudié et envisagé, avec les concours des services techniques spécialisés, un remblaiement des vides souterrains propre à assurer la sécurité des terrains de surface.

1370. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'intérieur que le nombre de centimes à mettre en recouvrement cette année pour équilibrer les dépenses du budget d'une commune rurale est en nette augmentation ; que la répartition actuelle du produit de la taxe locale avantage les villes et les gros centres commerciaux ; que les emprunts contractés par les communes pour le financement de leurs travaux d'équipement ou de construction ont un taux d'amortissement trop élevé ; que les communes, comme les départements, d'ailleurs, se substituent à l'Etat dans différents domaines tels que les constructions et grosses réparations scolaires, les dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement général, les services d'incendie, l'aide sociale obligatoire, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'augmenter, dès cette année, le minimum garanti alloué au titre de la taxe locale, afin qu'il soit porté de 33 à 50 francs par habitant ; 2° de fixer la subvention accordée par l'Etat pour participation aux dépenses d'intérêt général à un taux correspondant à l'importance de ces dépenses ; 3° de faire accorder de meilleures conditions de prêt aux communes ; 4° de faire supporter par l'Etat les dépenses d'enseignement, d'aide sociale et autres dépenses d'intérêt général. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — 1° Les attributions complémentaires allouées aux communes, au titre de la recette minimum qui leur est garantie par habitant en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, sont supportées par le fonds national de péréquation. Les ressources que cet organisme doit encaisser en 1963 ne sont pas suffisantes pour permettre de porter à 50 francs par habitant la recette minimum ; elles suffiront à peine pour permettre le versement d'attributions complémentaires calculées sur la base d'une recette minimum de 33 francs par habitant et celui d'attributions de péréquation compensant les moins values de recettes qui sont la conséquence de diminutions de population enregistrées dans de nombreuses communes rurales par le recensement de mars 1962. 2° et 4° L'Etat entend assumer les responsabilités qui lui sont propres. La commission d'étude des problèmes municipaux s'efforce de déterminer le champ d'action de l'Etat, d'une part, des départements et des communes, de l'autre ; elle a déjà formulé certaines propositions concrètes qui entraîneront des transferts de charges des collectivités territoriales sur l'Etat. Le Parlement, en votant la loi de finances pour 1963, a entériné certaines de ces propositions ; mais il ne s'agit que d'une première étape et l'effort devra être poursuivi. La poursuite d'une politique de transfert des charges réduit l'acuité du problème que pose le taux actuel de la participation aux dépenses d'intérêt général. Un relèvement de ladite subvention pourrait en effet s'analyser comme une renonciation à l'idée de transfert. 3° Les conditions dans lesquelles les communes peuvent accéder au crédit dépendent, dans une très large mesure, de la situation générale du marché des capitaux. Le Gouvernement n'ignore pas quels sont les besoins des collectivités territoriales en ce domaine ; il s'efforce de faciliter la réalisation de leurs emprunts, en leur permettant de se présenter mieux dans la compétition ouverte entre tous les organismes qui recherchent actuellement des fonds. La transformation prochaine du groupement des collectivités pour l'équipement en établissement public constitue l'une des mesures qui permettront d'atteindre cet objectif. Il n'en demeure pas moins que l'effort de l'Etat pour faire accorder de meilleures conditions de prêts aux communes se heurte à de sérieux obstacles. Les détenteurs de capitaux exigent en effet la rémunération couramment admise sur le marché. Pour dégager des ressources substantielles susceptibles d'être prêtées à taux réduit, l'Etat devrait soit faire appel à l'impôt, soit procéder à la création de signes monétaires sans contrepartie. L'une ou l'autre de ces mesures présente, des inconvénients qu'il n'est point besoin de souligner.

1399. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison du gel qui s'est produit au cours de l'hiver 1962-1963, des dégâts importants ont été causés aux routes départementales et communales. Il lui demande si, pour faire face aux dépenses que nécessite la réfection de ces routes, des crédits supplémentaires sont prévus en faveur des communes et des départements, et éventuellement quelle est la décomposition de ces crédits. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires, de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts sera assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 9 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle qu'elle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages, d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Sous réserve des résultats de cette enquête, des dispositions seront prises pour obtenir, en tant que de besoin, l'ouverture de crédits supplémentaires spéciaux et un assouplissement éventuel des règles d'octroi par les établissements publics de crédit de prêts destinés à la réparation de ces dommages.

1490. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il serait d'une impérieuse nécessité qu'une subvention exceptionnelle soit accordée aux départements et aux communes pour la remise en état de leurs chemins, qui ont subi des dommages considérables par les gelées de l'hiver et qui nécessitent des travaux dont le coût est élevé et hors de proportion avec les crédits d'entretien normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des collectivités locales touchées par ces intempéries. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires, de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts sera assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 9 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle qu'elle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages, d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Sous réserve des résultats de cette enquête, des dispositions seront prises pour obtenir, en tant que de besoin, l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et un assouplissement éventuel des règles d'octroi par les établissements publics de crédit de prêts destinés à la réparation de ces dommages.

1491. — M. Privat demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des agents de bureau des préfectures et sous-préfectures. L'importance de ces agents du cadre D, ayant vocation à l'échelle ES 1, est de 50 p. 100 sur le plan national, et ce pourcentage est bien supérieur dans certains départements (80 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône). La proposition prévue et appliquée par les instructions en vigueur ne permet de satisfaire qu'un nombre très restreint d'agents. Cette mesure contribue à diviser le personnel et à créer un certain malaise chez des agents qui effectuent un même travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la nomination, dans l'échelle ES 1, de tous les agents de bureau se trouvant aux 7^e et 8^e échelons et, par la suite, la suppression du cadre D par l'intégration des agents de bureau dans le cadre des commis de préfecture. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, les fonctionnaires des catégories C et D appartenant aux deux échelons les plus élevés de leur grade peuvent bénéficier, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif budgétaire, d'un classement dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure. Il résulte, en particulier, de ce texte que les agents de bureau des préfectures (échelle E 3), classés aux 7^e et 8^e échelons, peuvent, dans la limite rappelée ci-dessus, être rangés dans l'échelle ES 1. Il n'a pas échappé au ministre de l'Intérieur que ce pourcentage était loin de permettre à l'ensemble des agents de bureau des préfectures remplissant les conditions requises de bénéficier de l'avantage prévu par le décret susvisé. Il a appelé, sur ce point, l'attention des ministres intéressés, et proposé que des aménagements soient apportés au décret du 26 mai 1962. Toutefois, une telle réforme se situe sur un plan interministériel, et son étude incombe au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministre des finances et des affaires économiques.

1492. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage des mesures efficaces de protection des chauffeurs de taxi contre les agressions dont ils sont victimes, et notamment dans l'esprit des arrêtés publiés au Journal officiel du 8 février 1963 qui autorisent les convoyeurs, chauffeurs de voiture transportant des titres ou espèces, les encaisseurs et les payeurs de certains établissements de crédit à porter des armes de première ou quatrième catégorie, et compte tenu de ce que les vies humaines sont aussi dignes d'être protégées que les fonds transportés. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les chauffeurs de taxi ne peuvent bénéficier du droit au port d'arme. Les bénéficiaires de ce droit sont, en effet, limitativement désignés par les textes, et notamment par les articles 18 et 36 du décret du 14 août 1939, modifié par le décret n° 62-1023 du 22 août 1962. De nouveaux amendements à la législation en vigueur, à l'effet de permettre aux chauffeurs de taxi d'obtenir le droit de s'armer ne me paraissent pas souhaitables; une telle disposition de la loi ne manquerait pas d'être valablement invoquée par d'autres catégories de citoyens exposés, en raison de leurs fonctions ou de leurs activités, à des risques d'agression. Par ailleurs, la détention d'une arme à l'intérieur de la voiture n'apporte au conducteur lui-même qu'une garantie illusoire, l'effet de surprise empêchant la victime, dont l'attention est retenue par la conduite de son véhicule, de se servir utilement de son arme ainsi que l'expérience l'a maintes fois prouvé. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'Intérieur a le souci d'assurer la sécurité des chauffeurs de taxi. Des mesures ont déjà été prises qui, si elles étaient mises en application, aboutiraient à une diminution certaine des agressions. C'est ainsi que le préfet de police a rappelé aux intéressés qu'ils peuvent s'adresser au gardien de la paix de service soit dans les postes de police, soit sur la voie publique pour faire relever l'identité de leurs clients. Les chauffeurs ont d'autre part été informés qu'il leur est loisible de déposer l'argent et les objets de valeur leur appartenant dans un

poste de police. En ce qui concerne les arrêtés d'autorisation de port d'arme dont fait état l'honorable parlementaire, récemment intervenus en faveur des convoyeurs et transporteurs de fonds des banques nationalisées et de certains établissements de crédit à statut spécial, ils entrent dans le champ d'application des articles précités. Au demeurant, ces arrêtés n'ont fait que reprendre les dispositions de ceux qui avaient déjà été pris en 1947 sur la proposition du ministre des finances et n'ont d'autre objet que de mettre les visas de ces arrêtés en harmonie avec les modifications résultant du décret du 22 août 1962. Il faut enfin souligner que les transports de valeurs et espèces font l'objet d'une organisation particulière et que le convoyeur armé n'est jamais affecté à la conduite du véhicule, ce qui lui permet, éventuellement, de se défendre efficacement.

1611. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons pour lesquelles les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu, à la différence de leurs collègues attachés, le rappel résultant des révisions indiciaires prononcées par le décret du 14 avril 1962. Il lui demande, en outre, si des mesures ont été prises pour que les rédacteurs bénéficient de cette révision à compter du 1^{er} janvier 1960 comme pour l'ensemble des cadres B. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le décret du 14 avril 1962 qui prévoit, en faveur des rédacteurs de préfecture, la normalisation de l'indice 340 ne peut être appliqué aux intéressés qu'après une modification de leur statut. Il est signalé, par ailleurs, qu'outre la modification évoquée ci-dessus et dont doivent bénéficier les rédacteurs, il a été créé au profit des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs, par décret du 31 octobre 1962, une classe exceptionnelle dotée de l'indice net 440. La création de cette classe exceptionnelle nécessite également l'intervention d'une disposition statutaire. La mise au point du décret réalisant ces différentes mesures est pratiquement achevée. Il est permis d'espérer, dès lors, que sa publication au Journal officiel interviendra dans un avenir rapproché. En vertu des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 susvisés, les dispositions mentionnées ci-dessus prennent effet respectivement du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1962. Il est demandé cependant que cette rétroactivité soit portée au 1^{er} janvier 1960.

1615. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 impose que soient pris en compte pour l'avancement du personnel communal les services militaires et assimilés selon les règles applicables à la fonction publique, et que certaines municipalités n'ont appliqué ce texte qu'à compter du 1^{er} janvier 1962, sans effet rétroactif et sans reconstituer la carrière des personnels intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les quelques rares municipalités qui n'ont pas appliqué ce texte à le respecter. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le principe de l'autonomie administrative des collectivités locales, inscrit dans la Constitution, donne aux communes le soin d'assurer elles-mêmes l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans le domaine considéré, l'autorité de tutelle n'est pas fondée à substituer son action à celle des magistrats municipaux; sa mission se limite à un rôle d'information. Il semble que celle des communes soit à l'heure actuelle suffisante, l'obligation visée par l'honorable parlementaire ayant été soulignée ou rappelée dans diverses circulaires. Il appartiendrait dans ces conditions aux agents intéressés de réclamer à l'administration dont ils relèvent le bénéfice des avantages que la loi leur accorde si ceux-ci restaient méconnus.

1616. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 a prévu l'obligation de tenir compte du service militaire et assimilé pour l'avancement du personnel communal et qu'un employé titularisé en 1954 n'a vu ses services pris en compte, sans effet rétroactif, qu'à partir du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande si la déchéance quadriennale peut être opposée à cet employé et faire échec à une demande de reconstitution de carrière, avec prise en compte dans l'avancement de la durée des services militaires à compter de la titularisation. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 28 avril 1952, applicable au cas cité par l'honorable parlementaire, les bonifications d'ancienneté pour services militaires auxquelles l'agent est en droit de prétendre doivent être prises en compte au jour de sa titularisation et produisent effet de la même date. Il en résulte pour la commune l'obligation de reconstituer la carrière de l'intéressé. La déchéance quadriennale est sans influence sur le calcul de l'ancienneté complémentaire à attribuer et ne met pas obstacle à l'octroi d'avancements en conséquence de la reconstitution opérée. Par contre, en l'absence d'une demande antérieure de l'agent, elle jouerait à l'égard des rappels pécuniaires éventuels y afférents, la tardiveté de la mesure ne constituant pas, au sens de la loi du 29 janvier 1831, un fait de nature à suspendre le délai de ladite déchéance.

JUSTICE

1114. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que certains articles du code de procédure civile ne sont plus adaptés à la nécessité d'accélérer l'expédition des affaires, nécessité mise en avant par la réforme judiciaire. Il lui expose, entre autres, les faits suivants: un client charge un avoué de provoquer le partage d'immeubles sis en France et indivis entre lui et un autre cohéritier domicilié en Nouvelle-Calédonie. Aucun accord amiable n'étant possible, le client se voit contraint d'assigner son cohéritier devant le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc

pour faire ordonner la vente des immeubles indivis. En vertu de l'article 73, paragraphe 4, du code de procédure civile, l'avoué a dû assigner à cinq mois francs et n'a donc pu porter l'affaire au rôle que cinq mois après la délivrance de l'assignation au défendeur. Le jugement rendu, il a fallu le signifier au défendeur en Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 444 du code de procédure civile, le délai d'appel est d'un mois franc, mais le même article 2 précise que ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 73 susvisé pour ceux qui sont domiciliés hors de la France métropolitaine. En conséquence, le délai d'appel s'est trouvé porté à six mois. Le jugement devenu définitif, il a fallu procéder à la vente. Le cahier des charges a été rédigé et déposé au rang des minutes du notaire et il a fallu appeler à la vente le colicitant récalcitrant et le subrogé-tuteur du mineur. Or, en vertu de l'article 962 du code de procédure civile, le subrogé-tuteur doit être appelé à la vente par sommation un mois à l'avance et, à ce délai, viennent encore s'ajouter cinq mois d'attente prévus par l'article 73. En définitive, les délais s'élèvent au total à : cinq mois de délai d'ajournement, six mois de délai d'appel, six mois pour la sommation, soit dix-sept mois. A une époque où l'on peut se déplacer en quelques heures d'un continent à l'autre, le maintien de tels délais paraît aberrant. Il semble qu'il suffirait d'ajouter un délai d'un mois, dans le cas cité, aux délais applicables en métropole, pour sauvegarder les intérêts des défendeurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire modifier en ce sens les dispositions actuelles du code de procédure civile. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les inconvénients qui peuvent résulter de la longueur de certains délais méritent à juste titre de retenir l'attention. La difficulté signalée par l'honorable parlementaire sera soumise à l'examen du groupe de travail qui se réunit périodiquement au ministère de la justice, sous la présidence d'un conseiller à la cour de cassation, pour étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux dispositions du code de procédure civile.

1315. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1962, l'ensemble des auxiliaires de bureau en fonctions dans l'ensemble des services publics ont vu, s'ils avaient trois ans d'ancienneté, leurs traitements relevés au niveau de l'indice brut 170. Avant cet aménagement et en raison des difficultés inhérentes à leur emploi, les auxiliaires recrutés par l'administration pénitentiaire bénéficiaient d'une position privilégiée avec un traitement établi sur la base de l'indice brut 140. Depuis le 1^{er} janvier 1962, ces derniers personnels se trouvent donc gravement désavantagés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rétablir ces auxiliaires dans la position relative qui était la leur antérieurement au 1^{er} janvier 1962, avec effet de cette dernière date. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Il est exact que la carrière et le classement indiciaire des auxiliaires de bureau et de service des administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, recrutés postérieurement à la date d'application de la loi du 3 avril 1950, a été sensiblement améliorée, à compter du 1^{er} janvier 1962, par une décision conjointe de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (chargé de la fonction publique, en date du 15 mai 1962. Les surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire dont l'existence et les effectifs procèdent des seules autorisations budgétaires ne sont pas assimilés à ces auxiliaires de bureau et de service, et ils se trouvent, de ce fait, exclus du champ d'application de cette mesure de revalorisation. Mais le budget de 1963 rétablit en leur faveur le régime dont ils bénéficiaient antérieurement au 1^{er} janvier 1958, c'est-à-dire leur rémunération sur la base de l'indice de début (indice brut 165) de leurs collègues titulaires. L'intervention du statut spécial qui, en 1958, a entraîné des améliorations indiciaires en faveur des différents corps du personnel de surveillance était, en effet, demeuré malencontreusement sans incidence sur la situation des surveillants auxiliaires, qui avaient toujours été recrutés auparavant à l'échelon de début des surveillants titulaires. Depuis le 1^{er} janvier 1963, il est mis fin à une anomalie qui était d'autant plus regrettable que les uns et les autres assurent des fonctions absolument identiques. Après accord des ministres intéressés, de nouveaux textes vont intervenir incessamment pour fixer à compter du 1^{er} juillet 1962 un nouvel échelonnement indiciaire du personnel de surveillance qui portera notamment à l'indice brut 180 l'échelon de début des surveillants titulaires. Dès la parution de ces textes, le garde des sceaux entreprendra les démarches nécessaires pour faire bénéficier rétroactivement les surveillants auxiliaires de l'indice brut de rémunération 180 et éviter ainsi qu'une nouvelle disparité ne réapparaisse à leur détriment.

1316. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1960, l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre B en fonctions dans l'ensemble des services publics ont bénéficié d'une réforme de leur corps qui a eu pour effet d'améliorer à la fois le classement indiciaire et le déroulement de leur carrière. Or, à l'heure actuelle, cette réforme n'a toujours pas été appliquée dans les services de l'administration pénitentiaire qui comptent, cependant, plusieurs cadres classés en catégorie B. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'en vertu du statut spécial appliqué à ces agents les améliorations indiciaires ne se heurtent pas en principe aux mêmes difficultés que dans d'autres administrations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les agents dont il s'agit bénéficient de la réforme générale de la catégorie B avec effet de la même date (1^{er} janvier 1960) que leurs homologues des autres administrations. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — La réforme statutaire et l'aménagement indiciaire résultant pour les fonctionnaires des corps de catégorie B relevant du statut général du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et de l'arrêté du même jour appellent, de toute évidence, des mesures de même ampleur en faveur des corps homologues de l'administration pénitentiaire dont les personnels ont été cotés, par l'ordonnance du 6 août 1958 et le décret du 12 décembre 1958, d'un statut spécial destiné à leur assurer une situation privilégiée au sein de la fonction publique en raison précisément des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions. Un projet de reclassement indiciaire établi en faveur des greffiers comptables, des économistes et des éducateurs de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires appartenant au corps correspondant à la catégorie B, a été soumis en temps utile au ministère des finances et des affaires économiques et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Une décision paraît pouvoir être escomptée très prochainement.

1734. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice si la réversibilité entre époux d'une rente viagère envisagée dans le projet de loi sur les régimes matrimoniaux, devenu caduc à l'expiration de la législature, sera l'objet d'une mesure favorable séparée. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La question qui préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire fait l'objet de la proposition de loi n° 201, récemment déposée par M. Collette sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi prévoit notamment, conformément à une suggestion émise par la commission de réforme du code civil, l'abrogation de l'article 1097 de ce code.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1312. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui préciser quel est le montant des sommes perçues par la Croix-Rouge, provenant des prélèvements effectués sur le produit des diverses émissions de timbres auxquelles a procédé son administration depuis la Libération. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — La Croix-Rouge française n'a bénéficié de l'exclusivité des surtaxes sur les timbres-poste qu'à partir du 6 novembre 1949 (arrêté du 6 novembre 1949). Depuis cette date, la Croix-Rouge française a reçu, au 31 décembre 1962, la somme totale de 7 millions 327.710 francs.

1387. — M. Fourvel expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison du retard considérable dans la réalisation des programmes d'installation de postes publics téléphoniques, de très nombreux et importants villages, dans les régions de montagne et demi-montagne en particulier, se trouvent encore privés de téléphone. Cependant, dès 1959, l'administration des postes et télécommunications faisait connaître aux préfets que, pour hâter les installations nécessaires, elle accepterait l'aide que pourraient lui apporter les collectivités locales, tant sous forme de matériaux (poteaux) que de main-d'œuvre locale. A l'époque d'ailleurs, ceux projets de convention pour l'installation de postes publics de téléphone étaient adressés en annexe d'une circulaire préfectorale aux municipalités du Puy-de-Dôme. Mais, depuis cette date, les choses en sont restées là dans la plupart des cas. L'administration des postes et télécommunications achève seulement à l'heure actuelle les postes demandés en 1957. Il y a là une situation regrettable, qui n'est pas étrangère à la désertion des campagnes et à laquelle il convient d'apporter une solution aussi rapide que possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'installation de postes publics téléphoniques dans les villages, afin de rattraper le retard inadmissible dans ces équipements indispensables à la vie des populations rurales. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'administration des P. et T. s'est toujours efforcée de lutter contre l'isolement rural par le développement du téléphone à la campagne. Elle a, dans ce sens, offert des conditions avantageuses aux municipalités pour l'installation d'au moins une cabine téléphonique au chef-lieu de la commune et favorisé celle d'un poste d'abonnement public dans les hameaux. Le nombre des communes totalement isolées du réseau téléphonique, c'est-à-dire sur le territoire desquelles n'existe aucun poste téléphonique public ou d'abonnement, est actuellement de 175 ; ce chiffre était voisin de 2.000 en 1947. La desserte téléphonique des hameaux, notamment par l'installation de postes d'abonnement public, exige d'importants moyens, tant en matériel qu'en personnel, car il s'agit le plus souvent de lignes longues et difficiles à construire. De 1950 à 1954, le nombre moyen des postes de l'espèce installés chaque année était de l'ordre de 850. Ce chiffre s'est élevé à 1.250 entre 1955 et 1959 pour atteindre 1.500 depuis 1960. Il y a plus de 22.000 postes d'abonnement public actuellement en service. Le nombre des demandes en instance est d'environ 4.000 et l'administration s'efforce de résorber les retards, dans la mesure des moyens mis à sa disposition et avec l'aide des communes ou départements intéressés, soit en argent, soit au moyen de prestations de matériel et de main-d'œuvre. Dans le cas particulier du Puy-de-Dôme, il convient de remarquer que toutes les communes sont reliées au réseau général des télécommunications. Pour ce qui est des postes d'abonnement public, un gros effort a été fait dans ce département où la cadence de réalisation de telles installations est relativement satisfaisante. Le bilan des mises en service, pour les dernières années, s'établit comme suit : 1959 : 76 postes ; 1960 : 90 postes ; 1961 : 94 postes ; 1962 : 100 postes, chiffres atteints dans aucun autre département. Le programme 1963 prévoit l'installation de tous les

postes demandés en 1957 et 1958 ainsi que de quelques-uns de ceux demandés en 1959. De même seront construits les postes pour lesquels les municipalités fourniront de la main-d'œuvre. Il y avait, au 1^{er} janvier 1963, 1.164 postes d'abonnement public en service dans le Puy-de-Dôme. 80 à 100 postes seront équipés en 1963. Il restera alors environ 200 demandes en instance.

1495. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des sténodactylographes de l'administration des postes et télécommunications affectées dans les services départementaux qui sont classées à l'échelle ES. 2 alors que les agents d'exploitation, dont les conditions de recrutement sont sensiblement équivalentes, bénéficient de l'échelle ES.4. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au personnel sténodactylographe susindiqué ce dernier classement. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La question posée n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic (Journal officiel n° 33, du 20 février 1963, page 2266).

1496. — M. Sanson demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° si la pension des inspecteurs centraux des postes et télécommunications mis à la retraite en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, doit être relevée en fonction de l'augmentation indiciaire dont ont bénéficié leurs collègues en activité avec rappel du 1^{er} janvier 1962 ; 2° dans l'affirmative, si l'ancienneté accordée conformément aux prescriptions de l'article précité sera prise en compte. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative ; 2° conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la bonification d'annuités accordée au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, bien que majorant fictivement le nombre d'années de services, ne peut avoir pour effet ni de conférer un supplément d'ancienneté ni de permettre, lors d'une révision, de supputer les avancements de carrière, même automatiques, dont auraient bénéficié les intéressés s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la date normale d'ouverture de leurs droits à pension.

1497. — M. Desouches expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les sténodactylographes classés dans la grille de 1946 en échelle ES.2, par référence aux agents dactylographes classés à cette époque, ont été recrutés sur concours et effectuent des tâches analogues à celles d'agents d'exploitation classés ES. 4. Il lui demande si, compte tenu de cette similitude d'emploi et de concours, il n'estime pas équitable de proposer au conseil supérieur de la fonction publique que les classements soient les mêmes, c'est-à-dire à l'échelle ES.4. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La question posée n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (Journal officiel, n° 33, du 20 février 1963, page 2266).

RAPATRIÉS

304. — M. Dellaune expose à M. le ministre des rapatriés que l'arrêté du 8 juin 1962 prévoit des prêts spéciaux aux rapatriés d'Algérie en vue de leur reclassement dans l'agriculture métropolitaine. Dans chaque département, un syndicat agricole de migration reçoit les rapatriés, constitue leurs dossiers, présente des exploitations susceptibles de les intéresser, lie vendeurs et acquéreurs par des engagements sous signatures privées, devant être convertis en actes authentiques après acceptation du plan de financement proposé par la commission économique régionale compétente. Des dossiers ont ainsi été constitués par la S. A. F. E. R. de la Gironde, dans lesquels les délais prévus pour avoir connaissance de la décision de la commission et le financement des prêts par la caisse régionale de crédit agricole se trouvent largement dépassés sans que ces organismes aient fait connaître leur décision, pour laquelle ils exigent de très nombreux renseignements parfois difficiles à fournir. Dans ces conditions, une situation délicate se trouve créée entre les vendeurs, qui ne savent pas si et quand ils peuvent compter sur la réalisation de leurs ventes, et les acquéreurs, qui n'ont aucune assurance de pouvoir prendre possession des exploitations qui les intéressent. Il semble que dans certains départements du Sud-Ouest de tels dossiers aient obtenu, dans un meilleur délai, l'accord des administrations compétentes et que le financement des prêts ait reçu un commencement d'exécution. Il lui demande pour quelles raisons la loi de reclassement des rapatriés ne reçoit pas la même application dans tous les départements, et quelles causes semblent freiner, en Gironde spécialement, le financement des prêts qui doivent être consentis par la caisse régionale de crédit agricole, situation qui jette un certain trouble parmi les rapatriés et les personnes qui ont accepté de conclure, souvent sans autre garantie que celle

de l'intervention de la S. A. F. E. R., des transactions avec eux. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre des rapatriés expose que les délais d'instruction des dossiers de demandes de prêts des rapatriés désireux de se réinstaller dans l'agriculture peuvent en effet différer selon les départements considérés. Dans la région du Sud-Ouest notamment, des efforts de coordination entre services compétents, migrations rurales, directions des services agricoles, caisses régionales de crédit agricole, ont pu aboutir au raccourcissement de ces délais. Il ne semble toutefois pas possible de prescrire des directives impératives précises à la généralité de ces divers services ou organismes eu égard à la diversité de leurs conditions de fonctionnement et de leurs attributions propres. Toutefois, des mesures ont été prises récemment par voie de circulaire qui sont appelées, sans porter atteinte aux contrôles nécessaires, à permettre de généraliser et accentuer sensiblement la réduction des délais d'instruction des dossiers.

405. — M. Baudis expose à M. le ministre des rapatriés le cas des Français venant du Maroc et de la Tunisie qui souhaiteraient bénéficier, au même titre que ceux d'Algérie, d'une plus large interprétation de la convention du 24 juin 1959 sur les facilités à accorder aux bénéficiaires de prêts. La situation présente de ces bénéficiaires de prêts ne leur permet pas toujours d'assurer le paiement des semestrialités d'amortissement ni des subventions complémentaires de reclassement qui leur sont consenties pour faire face au financement de l'entreprise qu'ils ont créée lorsque leurs ressources se révèlent insuffisantes. Il lui demande dans quelles conditions cette réforme de la convention précitée pourrait intervenir. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Les procédures d'aide aux Français rapatriés antérieures à la date de la publication du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ont été abrogées par l'article 52 dudit décret. Il en est ainsi notamment de la convention des 15 et 24 juin 1959 entre le Crédit foncier de France et le ministre des finances qui permettait aux Français du Maroc et de Tunisie d'obtenir des prêts de réinstallation gagés sur leurs biens immobiliers d'outre-mer. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, seules quelques demandes de prêts fonciers présentées antérieurement au 12 mars 1962 et remplissant les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 10 août 1962 ont pu recevoir satisfaction dans le cadre de la convention de juin 1959 dont on ne saurait, dès lors, envisager la modification. Il convient au surplus d'observer — en ce qui concerne les emprunteurs ayant obtenu un prêt dans le cadre de cette convention — que chaque fois que le cas d'un débiteur de bonne foi temporairement dans l'incapacité de faire face à ses échéances lui est signalé, le ministère des rapatriés ne manque pas d'intervenir auprès de l'organisme prêteur pour solliciter un report d'échéance.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

1305. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que, de notoriété publique, des discriminations ont lieu pour l'embauchage à l'usine atomique de Marcoule, et aussi en matière de licenciements. Récemment, des accusations sans fondement ayant été portées contre des ouvriers d'une société, la S. C. T. C. A. d'Audincourt, qui a un chantier temporaire à Marcoule, des licenciements ont été ordonnés sous prétexte de sécurité et à la demande, dit-on, du commissariat à l'énergie atomique. Or, ces ouvriers, qui ont participé à la construction de l'usine de Marcoule en 1955 et qui maintenant sont jugés indésirables, n'ont commis aucune infraction à la loi. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les ouvriers injustement licenciés retrouvent leur emploi ; 2° pour faire respecter à Marcoule les principes du droit du travail et la liberté d'opinion. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique, comme toute personne physique ou morale, a le devoir de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur de ses établissements. Il peut à cet effet, prendre les mesures qu'il juge nécessaires qu'il s'agisse du choix président au recrutement de ses agents ou des conditions d'entrée sur les chantiers pour le personnel employé par les entreprises. Ce personnel ne reçoit de laissez-passer lui permettant de pénétrer à l'intérieur du commissariat qu'après une enquête de moralité rendue nécessaire par la nature des travaux effectués. Le retrait d'un laissez-passer n'affecte pas la validité du contrat de travail conclu entre des entreprises et leur personnel. Ces entreprises ont toujours la faculté d'affecter leurs ouvriers à d'autres chantiers, dans la limite de leur possibilité. Mais il arrive que les intéressés n'acceptent pas la nouvelle affectation que leur propose leur employeur sur un autre chantier et préfèrent démissionner. En tout état de cause, les rapports des entreprises avec leur personnel sont définis par la législation du travail de droit commun qui prévoit les procédures de règlement des difficultés susceptibles de s'élever entre ces parties.

REFORME ADMINISTRATIVE

1012. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si une femme stagiaire de l'Etat, qui se trouve, à l'heure actuelle, dans un « ballatement », renouvelable d'année en année pendant un certain nombre d'années, en vertu de l'article 10 du décret du 13 septembre 1957, peut bénéficier à l'expri-

ration de ce congé, le renouvellement de celui-ci pour élever un deuxième enfant ne avant l'expiration du congé actuel; 2° ce qu'il faut entendre par le membre de phrase de l'article 10 du décret susvisé: « pour une durée qui ne saurait excéder un an mais renouvelable par périodes d'une durée au maximum à concurrence d'une durée totale de trois ans »; 3° si à défaut de précisions de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949, la personne intéressée ne pourrait pas bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, par assimilation à l'avis du Conseil d'Etat n° 257050 du 5 mars 1952. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° et 2°, l'article 10 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat stipule que: « le personnel féminin remplissant les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 a droit à un congé sans traitement accordé sur avis de la commission administrative paritaire, pour une durée qui ne saurait excéder un an au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans ». Cette disposition ne peut que s'interpréter dans son sens littéral: le congé est accordé d'abord pour une durée d'un an au maximum et est renouvelable deux fois d'une même durée d'un an au plus, de telle sorte que sa durée totale n'excède pas trois années. De telles dispositions se justifient par la situation même du fonctionnaire stagiaire qui a vocation à une titularisation sous la condition suspensive de l'accomplissement du stage et que l'administration, en raison des nécessités du fonctionnement des services, ne peut conserver indéfiniment dans cette situation sans qu'il exerce effectivement ses fonctions pour prouver son aptitude à la qualité de fonctionnaire titulaire. Dès lors que les trois ans de congé sans traitement accordé en vertu de l'article 10 précité sont expirés, la naissance d'un second enfant n'ouvre pas droit à un nouveau congé; 3° l'avis cité du Conseil d'Etat reconnaît l'assimilation des stagiaires aux titulaires pour le bénéfice du congé rémunéré de longue durée. Par analogie, il faut admettre que la même assimilation ne peut que faire reconnaître aux stagiaires le même droit au congé de maternité que les titulaires.

1154. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui ont le même classement indiciaire que les directeurs des collèges d'enseignement général, alors qu'ils ont la charge des internats que n'assurent pas ces derniers, ainsi que leurs chefs de travaux, bien qu'ils aient la responsabilité de tous les services de leur établissement. Il lui demande s'il envisage de relever le classement indiciaire de ces fonctionnaires ou, à défaut, d'augmenter l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a saisi récemment le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques d'une demande de révision du classement indiciaire des directeurs de collèges d'enseignement technique. Lors de réunions interministérielles au cours desquelles a été étudié, entre autres questions, le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il est apparu que l'accord entre les administrations intéressées ne pouvait être réalisé dans l'immédiat mais que l'affaire n'était pas pour autant rejetée au fond.

1279. — M. Escande demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si la dérogation exceptionnelle, prévue en cas de difficultés propres à certaines administrations, est susceptible d'intervenir prochainement, pour permettre aux agents de bureau et agents de service de préfectures de bénéficier de la promotion spéciale instituée dans la limite de 25 p. 100 des effectifs. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Une enquête a été entreprise auprès de l'ensemble des administrations afin de connaître à quelles difficultés se heurte l'application du décret du 26 mai 1962 permettant aux agents des catégories C et D de bénéficier, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, du classement dans l'échelle supérieure. Les résultats de cette enquête permettront d'étudier de façon plus approfondie les solutions qui pourraient être envisagées.

1499. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des sténodactylographes de l'administration des postes et télécommunications, affectés dans les services départementaux, qui sont classés à l'échelle ES 2 alors que les agents d'exploitation, dont les conditions de recrutement sont sensiblement équivalentes, bénéficient de l'échelle ES 4. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au personnel sténodactylographe susindiqué ce dernier classement. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le problème des sténodactylographes de l'administration des postes et télécommunications n'est qu'un aspect particulier du problème général des sténodactylographes de l'ensemble des administrations de l'Etat. Le ministre chargé de la réforme administrative est conscient de l'insuffisance du classement indiciaire des sténodactylographes dont le recrutement est à l'heure actuelle difficile dans de nombreux secteurs de l'administration. Toutefois, aucune décision définitive n'a pu encore être prise à ce sujet, toute modification de classement dans les échelles C et D devant être envisagée avec la plus grande prudence en raison des répercussions éventuelles qu'elle peut entraîner sur le classement de corps de même niveau.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

578. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe une catégorie d'agents hospitaliers, rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas d'homologues dans le cadre des agents hospitaliers métropolitains. Cette catégorie d'agents est la suivante: surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie (six classes), indice net de traitement 225/290, avec logement de fonction. Les surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie étaient recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts dans les hôpitaux d'Alger (CHRU), d'Oran et de Constantine. Les candidats à ce concours devaient avoir un certain grade dans la hiérarchie hospitalière (agent principaux, commis aux écritures). Ils devaient avoir, d'autre part, au moins cinq ans de fonctions et trente ans d'âge. Il lui demande quelles mesures sont à l'heure actuelle envisagées en vue du reclassement en métropole de ces agents. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — L'emploi de surveillant général n'est effectivement pas compris dans la nomenclature des emplois des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, mais il existe, en fait, dans certains établissements importants. Cet emploi apparaît d'ailleurs dans le statut particulier des personnels des services généraux actuellement en cours d'élaboration dans les services compétents de mon département. Les surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie bénéficiaient de l'échelle indiciaire nette 225-260-290 (qui est également celle des surveillants chefs des services généraux). Le reclassement des agents, rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de ces indices, ne saurait donc présenter de difficultés autres que celle résultant du nombre relativement peu élevé d'emplois vacants; en tout état de cause, ils ne risquent aucunement de faire l'objet d'un déclassement indiciaire. Je précise que les fonctions assurées par les surveillants généraux en Algérie étaient identiques à celles qui sont assurées par les surveillants chefs des services généraux dans les établissements métropolitains et j'ajoute que les conditions d'accès à l'emploi étaient, en fait, beaucoup moins rigoureuses que celles qui sont précisées par l'honorable parlementaire. Le reclassement des agents intéressés — qui a d'ailleurs pu s'effectuer pour un certain nombre d'entre eux — peut donc parfaitement se faire dans le cadre des dispositions prévues par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et le décret n° 63-137 du 14 février 1963.

595. — M. Schaff appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion causée dans le public par l'insuffisance de l'équipement hospitalier destiné à recevoir les enfants infirmes de naissance. Au moment où un poste de radio périphérique entreprend une campagne intense en vue de réunir les fonds nécessaires à la création d'un service hospitalier spécialisé dans les soins de ces enfants, il lui signale qu'une famille a dû, à deux reprises, se séparer momentanément d'une fille infirme n'ayant pu trouver un établissement approprié qu'à l'étranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour pallier l'insuffisance d'un tel équipement hospitalier et lui permettre d'entreprendre une action efficace qui ne doit pas être laissée à la seule initiative privée. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème de la réadaptation des enfants handicapés par malformations congénitales, traumatismes ou par lésions neurologiques, comme celui des adultes d'ailleurs, n'a pas échappé au ministère de la santé. Dès 1959, la commission de réadaptation médicale créée à cet effet auprès de ce département ministériel avait mis l'accent sur l'insuffisance de notre armement en ce domaine. C'est pour remédier à cette situation que la reconversion d'un établissement national de bienfaisance en un institut national de réadaptation a été décidée et fait l'objet d'une inscription au plan d'équipement sanitaire et social. Deux tranches sont prévues: une première tranche de travaux concerne le bloc pour adultes; une seconde tranche de travaux concerne le bloc pour enfants. L'étude de ces deux tranches est déjà très avancée et il est vraisemblable que le bloc pour enfants pourra être mis en chantier à la fin de cette année, grâce à la participation généreuse des auditeurs de Radio-Luxembourg.

766. — M. Chelopin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, en vue de la création d'un groupement d'étude de la médecine préventive du personnel hospitalier: 1° quels sont, par département, les services de médecine préventive du personnel hospitalier, organisés selon les règles posées par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, fonctionnant actuellement; 2° comment est assurée la surveillance médicale du personnel des établissements qui ne possèdent pas de services autonomes de médecine préventive du personnel et qui ne sont pas rattachés à un service interétablissements organisés selon le texte précité; 3° de quelle manière il est envisagé d'organiser la surveillance médicale du personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, établissements non compris dans le champ d'application de l'arrêté du 29 juin 1960. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant l'organisation de la médecine préventive dans les établissements hospitaliers appellent les réponses suivantes: 1° In réglementation concernant les services de médecine préventive du personnel hospitalier est de date récente et la mise en place de ces services n'est pas entièrement terminée. Une enquête est actuellement en cours. Dès que les résultats en seront connus, ils seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire; 2° les dispositions des textes précités sont impératives; la sur-

veillance médicale du personnel ne peut donc être assurée que dans le cadre de services de médecine préventive autonomes ou interétablissements. Il convient de signaler que la majorité des administrations hospitalières semblent s'être ralliées à cette dernière solution qui est, de toute évidence, la plus économique; 3° un texte particulier aux établissements nationaux de bienfaisance et aux hôpitaux psychiatriques autonomes, actuellement en cours d'élaboration dans mes services, rendra applicables à ces établissements les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 et de la circulaire du 18 juillet 1962.

1059. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'ayant posé une question écrite à son prédécesseur le 25 septembre 1957 « sur les anomalies découlant de l'application de l'ordonnance du 17 mai 1945 et des arrêtés des 20 septembre 1949 et 5 novembre 1953 relatifs à la classification en catégorie active des infirmiers, infirmières, chefs et cheffaines de quartier des hôpitaux psychiatriques, des surveillants ou surveillantes des services médicaux », celui-ci lui avait répondu (*Journal officiel* du 5 novembre 1957, sous le n° 82-48) : « ... les décisions interministérielles relatives au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie B n'ont pas d'effet rétroactif ». Par suite, c'est seulement à partir du 21 novembre 1953 que l'emploi de chef de quartier peut être considéré comme ressortissant à ladite catégorie. Il convient d'observer toutefois : 1° que les agents occupant un emploi de chef de quartier à la date du 16 octobre 1949 dans un établissement dont le règlement particulier de retraites prévoyait le classement de cet emploi dans la catégorie active ont eu la possibilité d'opter pour le maintien à titre personnel de leur emploi dans ladite catégorie; 2° que pour les infirmiers promus au grade de chef de quartier durant la période comprise entre le 16 octobre 1949 et le 21 novembre 1953, seuls les services accomplis entre la date de cette promotion et le 21 novembre 1953 sont ressortissant à la catégorie A. Il apparaît ainsi que les conséquences du retard apporté à la classification de l'emploi de chef de quartier en catégorie B, si elles ne sont pas négligeables, sont cependant limitées. En tout état de cause, l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a été particulièrement appelée sur l'opportunité d'envisager des mesures qui permettraient de considérer dans tous les cas comme services actifs les services accomplis entre le 16 octobre 1949 et le 21 novembre 1953 par les chefs de quartier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux. Or, malgré les assurances contenues dans cette réponse, il semble que la direction de la caisse des dépôts et consignations s'en tienne exclusivement aux termes de l'arrêté du 5 novembre 1953. Il lui demande s'il ne compte pas régler positivement cette question sans grande incidence financière, mais importante pour le personnel intéressé. (*Question du 13 février 1963.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que confirmer la réponse faite le 5 novembre 1957. Le principe de la non-rétroactivité du classement en catégorie B, confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ne permet pas, en l'état actuel des choses, de donner une suite favorable à l'intervention de l'honorable parlementaire.

1060. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les textes actuellement en vigueur font interdiction aux administrations des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux de conserver dans les services les agents ayant échoué à l'examen de fin de cours qui clôture le stage de deux ans des élèves infirmiers et infirmières des hôpitaux psychiatriques. Les agents doivent être titularisés s'ils ont passé l'examen avec succès ou licenciés s'ils ont échoué. Ces conditions draconiennes posent aux établissements de province un grave problème. Etant dans l'impossibilité de recruter en nombre suffisant, faute de candidats, le personnel nécessaire pour assurer le respect des normes fixées par le règlement modèle de 1938 et la circulaire de 1938, ces établissements conservent comme auxiliaires les agents ayant échoué. De ce fait, ces derniers assurent au rabais les fonctions d'infirmiers ou d'infirmières. Par ailleurs, à l'hôpital psychiatrique d'Alençon, une partie des cours pratiques auraient été donnés en 1961-1962 d'une façon si déplorable que l'administration a pris la décision de les redoubler cette année. Cependant, une partie des candidats et candidates ayant passé l'examen de fin de cours en juin 1962 a échoué. Il n'est pas interdit de penser que des cours plus complets et mieux faits auraient assuré un succès à une partie de ces candidats malheureux, l'examen du repêchage d'octobre n'ayant été précédé d'aucun cours complémentaire. Il lui demande, dans l'intérêt des hospitalisés et de l'administration, s'il ne serait pas possible, là où le recrutement est difficile, de permettre aux élèves infirmiers et infirmières de suivre un deuxième cycle de cours de deux ans, surtout quand la valeur des cours, comme c'est le cas, est contestable. (*Question du 13 février 1963.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'autoriser le personnel ayant échoué à l'examen régional de formation professionnelle du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques à suivre un deuxième cycle de cours de deux ans. L'arrêté du 28 juillet 1955, qui organise la formation professionnelle du personnel recruté sans titres, fait bénéficier les stagiaires recrutés comme élèves infirmiers d'un avantage qui ne peut être accordé que pour un cycle d'enseignement, sous peine de maintenir en contact avec les malades du personnel qui, par son échec à l'examen régional, a fait la preuve de son incompétence. Sur le point particulier de l'hôpital psychiatrique d'Alençon, les résultats obtenus à l'examen de juin et à la session d'octobre ont été les suivants, juin : seize candidats se sont présentés, sept soit près de 50 p. 100 ont été déclarés

reçus, huit ont été ajournés en octobre, un candidat a été éliminé en raison de l'insuffisance de ses épreuves écrites; octobre : neuf candidats se sont présentés, six soit 75 p. 100 ont été déclarés reçus, trois ont été non admis. Les résultats cumulés de ces deux sessions soit treize candidats admis sur dix-sept paraissent normaux et permettent de penser que la formation professionnelle n'avait pas été négligée.

1067. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, selon un communiqué diffusé par ses services et porté à la connaissance du public par la radio, la télévision et la presse, diverses mesures d'aide aux personnes âgées, économiquement faibles et bénéficiaires de l'aide sociale, avaient été décidées, notamment : « III. — Suppression, à compter du 1^{er} janvier 1963, de la redevance de compteurs à gaz pour les utilisateurs bénéficiant du tarif privilégié de Gaz de France. V. — A titre exceptionnel et pendant les trois premiers mois de l'année 1963, fourniture gratuite de gaz aux utilisateurs bénéficiant du tarif privilégié de Gaz de France. Cette gratuité ne s'appliquera, bien entendu, qu'à la consommation normale d'un foyer domestique ordinaire ». Le « tarif privilégié » ne s'appliquant qu'à la région parisienne, il apparaît donc, selon les instructions reçues par les bureaux d'aide sociale, que l'ensemble des économiquement faibles se trouvent écartés du bénéfice intégral de ces dispositions. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner les instructions nécessaires pour que l'ensemble des mesures annoncées soient appliquées dans tout le pays. (*Question du 13 février 1963.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'exonération de la redevance des compteurs électriques et des compteurs à gaz ainsi que les attributions exceptionnelles de gaz ont été accordées à tous les économiquement faibles abonnés au gaz ou à l'électricité. En outre, les bénéficiaires du tarif privilégié de Gaz de France pourront eux aussi être exonérés de la redevance des compteurs à gaz et percevoir les attributions exceptionnelles de gaz.

1103. — M. Jacson demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les hôpitaux publics et les cliniques peuvent prendre des malades en surnombre et s'il existe une réglementation à ce sujet. (*Question du 13 février 1963.*)

Réponse. — Il convient en l'occurrence de faire une distinction entre les hôpitaux publics et les cliniques privées. En ce qui concerne les premiers, leur rôle essentiel est de répondre à tous les besoins qui peuvent se manifester en matière d'hospitalisation. Aussi, en cas d'afflux de malades les administrations hospitalières sont souvent contraintes d'ajouter des lits supplémentaires dans leurs salles, voire d'aménager provisoirement les locaux normalement destinés à un autre usage. Dès que la situation devient normale ces lits sont désaffectés. Il en est de même pour les cliniques. Celles-ci reçoivent un agrément de la commission régionale d'agrément pour être autorisées à recevoir des malades assurés sociaux. La décision d'agrément mentionne expressément le nombre de lits qui peuvent être aménagés dans la clinique conformément aux conditions techniques précisées dans les annexes du décret du 9 mars 1956. Aucun dépassement du nombre de lits agréés ne peut être admis sauf bien entendu dans le cas d'un malade exigeant des soins d'extrême urgence et dont l'état s'opposerait au transport vers une autre clinique ou vers un hôpital (art. L. 272 à L. 276 du code de sécurité sociale et décrets des 20 avril 1946 et du 9 mars 1956).

1136. — M. Dejean expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la suite du transfert au budget du ministère des armées des crédits d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, certains services départementaux d'aide sociale, dans l'attente des instructions ministérielles, ont cru devoir suspendre l'examen des demandes présentées et retirer les dossiers en instance du rôle des commissions d'aide sociale, ce qui a eu pour effet depuis le 1^{er} janvier 1963, d'empêcher provisoirement toute décision. Il attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux allocataires éventuels dont les conditions de vie sont, par définition, des plus modestes, et la situation particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter toute solution de continuité dans l'instruction des demandes d'allocation militaire et quelles sont, à dater du 1^{er} janvier 1963, les autorités investies du pouvoir de décision en ce domaine. (*Question du 13 février 1963.*)

Réponse. — A la suite du transfert au budget des armées des crédits afférents aux allocations destinées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, des instructions télégraphiques ont été envoyées conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des armées avisant les préfets que les dépenses correspondant à ces allocations devaient désormais être imputées sur les crédits du chapitre 33-91 du budget du ministère des armées et qu'en attendant la publication d'un décret en préparation, les textes antérieurs continuaient à s'appliquer. Parallèlement, M. le ministre des finances et des affaires économiques informait les trésoriers-payeurs généraux de ces modifications. De la sorte, devait être évitée toute interruption dans l'octroi ou le paiement de ces allocations. Le ministre de la santé publique et de la population serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui signaler les départements où les décisions d'octroi de ces allocations auraient été suspendues. Le projet de décret régularisant cette situation doit intervenir prochainement.

1378. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des communications scientifiques très autorisées viennent de rappeler à l'opinion publique que la tuberculose est loin d'être définitivement vaincue. En effet, si on meurt moins du fait de cette affection, la morbidité tuberculeuse ne cesse pas d'être inquiétante. La maladie a des caractéristiques sociales certaines. Des enfants de familles pauvres élevés dans des taudis, des étudiants sous-alimentés et mal logés, des travailleurs exposés à des rythmes de travail trop poussés et pas toujours rationnellement alimentés, restent des proies faciles pour la tuberculose. Il est établi que les antibiotiques et autres produits chimiques modernes ne suffisent plus pour écarter définitivement le mal. Il est aussi établi que la cure en sanatorium est encore un des éléments les plus rationnels pour combattre la tuberculose, notamment pour mieux éviter les rechutes et les contaminations. Il lui demande : 1° combien de malades atteints de tuberculose sont recensés en France ; 2° combien de lits de sanatorium sont à la disposition des malades tuberculeux des deux sexes ; 3° combien il existe de sanatoria pour tuberculeux en France, quel est leur lieu d'implantation (dans chacun des départements français : pour les hommes, pour les femmes, pour les enfants) et quel est le prix de journée pour chacun d'eux ; 4° quelle est la situation pour les maisons de cure ou les hôtels de cure, selon les critères du 3° ci-dessus. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre la tuberculose et spécialement : 1° si les cures et les traitements en sanatorium restent officiellement conseillés ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et par exemple, quelles mesures sont prises par ses services pour éloigner pour un temps, du moins certains malades, de leur milieu familial en vue d'éviter la contagion. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Il est parfaitement exact que malgré les acquisitions scientifiques de premier plan qui ont amené une véritable révolution dans les méthodes thérapeutiques et entraîné une baisse spectaculaire de la mortalité, la morbidité tuberculeuse n'a pas subi une régression parallèle et que la tuberculose ne peut encore être considérée comme définitivement vaincue. Aussi le problème de la lutte contre la tuberculose continue-t-il de figurer parmi les préoccupations majeures du ministre de la santé publique et de la population. Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en l'absence de déclaration obligatoire, il est impossible d'apprécier l'importance réelle de la morbidité, faute d'une connaissance précise des nouveaux cas de tuberculose. Aussi les statistiques qui ont pu être établies sont elles fragmentaires. Les dispensaires antituberculeux ont dépisté parmi leurs consultants, 40.000 nouveaux cas de tuberculose en 1959 ce qui met en évidence, en comparant l'évolution de 1951 à 1959, une diminution de 39 p. 100 du nombre des cas nouveaux dans les dispensaires. En 1960, leur nombre a été de 32.478. Mais il convient de noter que ces organismes sont tenus dans l'ignorance de 50 p. 100 environ des cas de tuberculose de leur circonscription. D'après les statistiques de la sécurité sociale (régime général), 85.000 cas de tuberculose ont été enregistrés parmi les assurés sociaux en 1956 et 60.000 en 1960 (pourcentage moyen de diminution de 7 p. 100 par an.) Le dépistage radiologique systématique en milieu scolaire et universitaire a permis de déceler des cas de tuberculose dans les proportions suivantes : enfants de 6 à 14 ans, 1 p. 1.000 environ ; second degré et étudiants, 2 à 3 p. 1.000 environ (diminution de 50 p. 100 entre 1950 et 1960) ; personnel enseignant, 1,7 p. 1.000. Parmi les collectivités d'adultes, ouvriers ou employés en milieu urbain, ce pourcentage se situe entre 0,5 et 3,5 p. 1.000 (en nette régression entre 1950 et 1960) et en milieu rural entre 8 et 11 p. 1.000. Selon les estimations les plus récentes le taux de morbidité tuberculeuse oscille entre 200 et 300 pour 100.000 habitants et serait plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain ; 2° 29.095 lits pour tuberculeux pulmonaires, dont 18.674 pour hommes, 8.972 pour femmes, 1.449 pour enfants ; 7.417 lits pour tuberculeux extrapulmonaires, dont 1.558 pour hommes, 1.689 pour femmes, 4.170 pour enfants ; 3.944 lits pour post-cure, dont 2.832 pour hommes, 1.112 pour femmes, à la date du 29 septembre 1962 ; 3° 214 sanatoriums dont 182 pour tuberculeux pulmonaires et 32 pour tuberculeux extrapulmonaires. La liste des établissements de cure par catégorie, avec leur lieu d'implantation dans chaque département et l'indication du prix de journée de chacun d'eux figure sur une nomenclature qui est adressée directement à l'honorable parlementaire, le volume de ce document ne permettant pas de l'insérer dans la présente réponse ; 4° les établissements appelés improprement « Maison de cure » et qui sont dénommés hôtel de cure, sont au nombre de 52 hôtels groupant 1.313 lits répartis en 885 pour hommes et 428 pour femmes ; leur liste est également adressée à l'honorable parlementaire au titre du 3°. Enfin pour répondre à la dernière question, il est indiqué que les cures et traitements en sanatoriums restent officiellement conseillés mais qu'en l'absence de mesure législative privative de la liberté individuelle, seule la persuasion est utilisée pour amener un tuberculeux contagieux à quitter son foyer pour se soigner. Toutefois, dans le cas où un mineur risquerait d'être contaminé par l'un de ses parents, notamment contagieux qui refuserait son hospitalisation ou l'éloignement de son enfant, des solutions sont offertes par l'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence qui concerne, notamment, les mineurs dont la santé est compromise. Le procureur de la République, à qui le cas de ces enfants aurait été signalé, devrait saisir le juge des enfants qui, après enquête, audition des parents et tentative pour recueillir leur adhésion à la mesure d'éloignement envisagée, pourrait décider la remise des enfants à l'établissement sanitaire approprié.

1380. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le secteur de l'équipement hospitalier français le plus cruellement déficient semble être celui relatif aux maladies mentales. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France, au cours de l'année 1962, de Français (hommes, femmes, enfants, chacune de ces trois catégories prise à part) qui ont été suivis par les services départementaux de l'hygiène mentale (pour toute la France et dans chacun des départements pris à part) ; 2° combien il y a eu de Français, toujours pour ces trois catégories, qui ont été soignés dans des centres psychiatriques au cours de l'année 1962, et quel est le pourcentage de guérisons enregistré ; 3° combien il existe d'établissements psychiatriques en France et combien de lits ils totalisent. Il lui demande en outre : 1° à combien d'établissements et à combien de lits ses services ont évalué les insuffisances en matière d'équipement hospitalier psychiatrique ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour doter le pays d'un équipement hospitalier apte à soigner efficacement les maladies mentales dans des conditions modernes et humaines ; 3° si pour les enfants déficients mentaux et certains adultes, il est prévu parallèlement aux soins médicaux une rééducation ou une formation professionnelle et, dans l'affirmative, où et comment ; si un reclassement des malades guéris et rééduqués professionnellement est prévu et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 4° au cours de chacune des cinq dernières années, quels sont les crédits d'Etat qui ont été consacrés à la modernisation et à l'augmentation de l'équipement sanitaire psychiatrique français, et quelles sont les prévisions pour les cinq futures années ; 5° au regard du corps médical spécialisé, médecins, chirurgiens, infirmières, éducateurs et personnels divers employés dans les établissements psychiatriques, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'augmentation des effectifs et une rationnelle formation professionnelle. Il lui demande, en conclusion, quelles mesures il compte prendre pour rémunérer dignement le personnel compte tenu de leurs délicates et bien souvent pénibles missions. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les travaux statistiques pour l'année 1962 étant en cours, les chiffres ci-dessous fournis concernent l'année 1961 et la métropole seulement. I. Nombre de consultants dans les services d'hygiène mentale : (voir tableaux ci-joints). II. Nombre de malades mentaux soignés et pourcentage de guérisons : le nombre des malades soignés dans l'ensemble des hôpitaux psychiatriques s'est élevé à 179.387 se répartissant ainsi qu'il suit : 80.502 hommes ; 88.115 femmes ; 10.770 enfants. Pour l'établissement des statistiques, sont comptés comme effectivement sortis les malades qui n'ont pas fait ensuite l'objet d'une réintégration dans les six mois et comme effectivement entrés les malades pour lesquels il ne s'agit pas d'une réintégration dans un délai inférieur à six mois. Pour 1961, le pourcentage des malades sortis, suivant la définition ci-dessus, par rapport au nombre total de malades hospitalisés au 31 décembre 1960 augmenté du nombre des malades entrés, tel qu'il est précédemment défini, est de 33,25 p. 100. III. Nombre d'établissements psychiatriques et de lits : 109 établissements contenant 98.000 lits (après achèvement des travaux en cours). IV. Nombre de lits et d'établissements nécessaires : sur la base de 3 lits pour 1.000 habitants — norme de l'O. M. S. — le nombre de lits nécessaires d'ici 1970 serait de 41.000 soit 70 établissements (600 lits en moyenne). Mais l'effort de prévention et de traitement ambulatoire, amorcé depuis quelques années, devrait permettre de réduire, dans une certaine mesure, le nombre de lits à créer. V. Mesures envisagées : le ministre de la santé publique et de la population entend intensifier, au cours des années qui viennent, l'effort déjà accompli et qui aura permis d'entreprendre la réalisation de 26.000 lits depuis le 1^{er} janvier 1954, dont 16.000 depuis 1958. En ce sens, par circulaire du 15 mars 1960, les départements ont été invités à établir un programme d'organisation et d'équipement de lutte contre les maladies mentales. Ce programme, établi en tenant compte de la politique de secteur qui confie à une équipe médico-sociale pour une zone géographique correspondant à une population de 67.000 habitants, le dépistage, le traitement avec et sans hospitalisation, et la posture des malades mentaux, a pour but : d'améliorer immédiatement les conditions dans lesquelles sont traités les malades mentaux, grâce à une meilleure organisation du dispositif existant ; de faire un inventaire des besoins restant à satisfaire dans chaque département pour couvrir les besoins. L'approbation de ces programmes par les assemblées départementales a, par ailleurs, pour résultat de faire prendre conscience, par les instances locales, des réalisations restant à entreprendre et dont l'Etat n'a pas la possibilité de prendre l'initiative. VI. Rééducation, formation professionnelle, reclassement des malades : a) enfants : en règle générale, seuls sont admis dans les hôpitaux psychiatriques les enfants atteints soit d'arriération profonde, soit de troubles psychotiques ; les enfants débiles ou atteints de troubles du caractère ou du comportement sont traités dans des établissements distincts des hôpitaux psychiatriques. Pour les enfants arriérés profonds, en raison de leur quotient intellectuel, la formation professionnelle ne peut être envisagée. Seul l'apprentissage de quelques techniques manuelles très simples peut être, dans certains cas, réalisé. Pour les enfants psychotiques, dont le séjour à l'hôpital psychiatrique est de courte durée, la formation professionnelle ne peut non plus être envisagée. Des techniques adaptées sont utilisées dans les services d'enfants existant dans les hôpitaux psychiatriques ; b) adultes : le traitement des malades mentaux implique dans tous les cas la reprise de contact durant l'hospitalisation avec un travail. L'ergothérapie est organisée dans tous les hôpitaux psychiatriques. La formation professionnelle ne peut être utilisée à l'hôpital psychiatrique que pour certains malades dont l'hospitalisation se prolonge et qui, par ailleurs, n'avaient pas de métier précédemment à leur hospitalisation ou qui doivent, pour des raisons d'ordre médical, en changer. La création de sections de formation professionnelle accélérée est actuellement envisagée dans les hôpitaux psychiatri-

ques pour cette catégorie de malades. Une section de cette nature existe déjà à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin); c) reclassement des malades guéris : la mise en place poursuivie actuellement par le ministre de la santé publique et de la population de foyers de postcure où les anciens malades, tout en reprenant une activité normalement rémunérée à l'extérieur, peuvent retrouver le soir la continuation des soins et l'ambiance familiale qui leur sont nécessaires est à même de répondre au souci formulé par l'honorable parlementaire. Il en est de même pour les ateliers thérapeutiques où le malade peut exercer une activité sous contrôle médical sans recours à l'hospitalisation. VII. Crédits de subvention de l'Etat pour les périodes 1959-1963 et 1964-1968 : pour la première période, ils s'établissent ainsi qu'il suit : 1959 : 10.655.000 francs; 1960 : 23.800.000 francs; 1961 : 29.810.000 francs; 1962 : 45 millions de francs; 1963 : 65.337.000 francs. Pour la deuxième période, il y a lieu de distinguer : a) pour les années 1964 et 1965, année d'achèvement du plan d'équipement actuel, les prévisions sont les suivantes : 1964 : 86.500.000 francs; 1965 : 113 millions de francs; b) pour les années ultérieures, ces prévisions seront effectuées dans le cadre du V^e plan. VIII. Mesures prises pour l'augmentation des effectifs de personnel et la formation professionnelle : a) médecins : l'effectif des médecins des hôpitaux psychiatriques s'élevait en 1952 à 179. Il a atteint 450 à la fin de l'année 1962. Cette augmentation doit se poursuivre au cours des années qui viennent. Des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la rémunération de ce personnel; b) chirurgiens : les hôpitaux psychiatriques n'utilisent pas de chirurgiens à temps complet, les interventions nécessaires sont effectuées de préférence à l'hôpital général; c) infirmiers : le renforcement de l'effectif du personnel soignant doit être poursuivi au cours des années qui viennent. On peut cependant noter que le nombre d'agents soignants, qui s'élevait à 24.551 au 1^{er} janvier 1957, atteignait 27.995 au 30 juin 1961. Une réforme de la formation professionnelle en vue d'améliorer la qualification des agents est en cours de préparation. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier la rémunération fixée par le décret n° 62-569 du 15 mai 1962; d) compte tenu des indications fournies, un nombre relativement réduit d'éducateurs doit être utilisé dans les services d'enfants annexés aux hôpitaux psychiatriques. Ce problème fait l'objet d'une étude sur le plan général (formation, rémunération).

Statistiques de l'année 1961.

| DEPARTEMENTS | TOTAL DES CONSULTANTS | | | |
|-------------------------|-----------------------|---------|----------|--------|
| | Hommes. | Femmes. | Enfants. | Total. |
| Ain | 185 | 1.520 | 447 | 2.452 |
| Aisne | 550 | 628 | 1.035 | 2.211 |
| Allier | 591 | 437 | 774 | 1.802 |
| Alpes (Basses) | 12 | 33 | 51 | 96 |
| Alpes (Hautes) | 91 | 100 | 44 | 238 |
| Alpes-Maritimes | 75 | 275 | 876 | 1.226 |
| Ardèche | 401 | 295 | 605 | 1.301 |
| Ardennes | 238 | 261 | 611 | 1.110 |
| Ariège | 87 | 83 | 165 | 335 |
| Aube | 178 | 408 | 526 | 1.112 |
| Aude | 296 | 221 | 497 | 1.014 |
| Aveyron | 270 | 219 | 379 | 868 |
| Bouches-du-Rhône | 812 | 1.049 | 2.761 | 4.622 |
| Calvados | 204 | 176 | 723 | 1.100 |
| Cantal | 161 | 216 | 112 | 492 |
| Charente | 409 | 382 | 535 | 1.326 |
| Charente-Maritime | 289 | 201 | 406 | 599 |
| Cher | 101 | 87 | 286 | 477 |
| Corrèze | 151 | 129 | 187 | 469 |
| Corse | 185 | 221 | 124 | 527 |
| Côte-d'Or | 169 | 103 | 985 | 1.257 |
| Côtes-du-Nord | 436 | 539 | 895 | 1.880 |
| Creuse | 43 | 85 | 146 | 274 |
| Dordogne | 241 | 171 | 398 | 813 |
| Doubs | 231 | 244 | 838 | 1.313 |
| Drôme | 185 | 189 | 331 | 707 |
| Eure | 73 | 105 | 587 | 765 |
| Eure-et-Loir | 192 | 591 | 155 | 941 |
| Finistère | 1.119 | 1.121 | 1.009 | 3.279 |
| Gard | 29 | 10 | 910 | 949 |
| Garonne (Haute-) | 798 | 299 | 1.322 | 2.359 |
| Gers | 127 | 132 | 257 | 516 |
| Gironde | 1.081 | 62 | 2.450 | 3.595 |
| Hérault | " | " | 8.826 | 8.826 |
| Ile-et-Vilaine | 576 | 480 | 651 | 1.707 |
| Indre | 63 | 63 | 217 | 343 |
| Indre-et-Loire | 122 | 151 | 386 | 649 |
| Isère | 985 | 660 | 641 | 2.286 |
| Jura | 71 | " | 333 | 406 |
| Landes | 109 | 96 | 259 | 464 |
| Loir-et-Cher | 69 | 50 | 242 | 361 |
| Loire | 353 | 326 | 445 | 1.124 |
| Loire (Haute-) | 189 | 55 | 303 | 547 |
| Loire-Atlantique | 32 | 47 | 639 | 718 |

| DEPARTEMENTS | TOTAL DES CONSULTANTS | | | |
|-----------------------------|-----------------------|---------|----------|---------|
| | Hommes. | Femmes. | Enfants. | Total. |
| Loiret | 369 | 367 | 517 | 1.253 |
| Lot | 203 | 473 | 295 | 871 |
| Lot-et-Garonne | 245 | 260 | 609 | 1.114 |
| Lozère | 182 | 242 | 191 | 615 |
| Maine-et-Loire | 707 | 401 | 972 | 2.083 |
| Manche | 277 | 230 | 626 | 1.133 |
| Marne | 88 | 58 | 171 | 317 |
| Marne (Haute-) | 121 | 158 | 258 | 537 |
| Mayenne | 26 | 112 | 152 | 290 |
| Meurthe-et-Moselle | 396 | 107 | 969 | 1.472 |
| Meuse | 280 | 151 | 380 | 811 |
| Morbihan | 337 | 265 | 459 | 1.059 |
| Moselle | 65 | 73 | 306 | 444 |
| Nièvre | 405 | 290 | 891 | 1.586 |
| Nord | 1.241 | 1.176 | 2.604 | 5.021 |
| Oise | 551 | 482 | 1.571 | 2.604 |
| Orne | 60 | 70 | 328 | 458 |
| Pas-de-Calais | 412 | 361 | 260 | 1.033 |
| Puy-de-Dôme | 1.044 | 316 | 1.070 | 2.460 |
| Pyénées (Basses-) | 432 | 454 | 332 | 1.218 |
| Pyénées (Hautes-) | 299 | 265 | 348 | 912 |
| Pyénées-Orientales | 375 | 386 | 315 | 1.096 |
| Rhin (Bas-) | 91 | 71 | 581 | 748 |
| Rhin (Haut-) | 2.071 | 725 | 795 | 3.591 |
| Rhône | 3.367 | 2.604 | 2.408 | 8.379 |
| Saône (Haute-) | 243 | 244 | 409 | 896 |
| Saône-et-Loire | 230 | 207 | 844 | 1.281 |
| Sarthe | 34 | 50 | 320 | 404 |
| Savoie (Haute-) | 301 | 326 | 829 | 1.456 |
| Seine | 8.117 | 6.317 | 8.271 | 22.705 |
| Seine-et-Marne | 605 | 673 | 1.490 | 2.768 |
| Seine-et-Oise | 1.373 | 271 | 1.527 | 3.171 |
| Seine-Maritime | 789 | 552 | 988 | 2.279 |
| Sèvres (Deux-) | 136 | 152 | 172 | 460 |
| Somme | 52 | 97 | 372 | 521 |
| Tarn | 3 | 1 | 161 | 168 |
| Tarn-et-Garonne | 266 | 322 | 543 | 1.131 |
| Var | 113 | 166 | 1.415 | 1.694 |
| Vaucluse | 271 | 268 | 448 | 990 |
| Vendée | 275 | 287 | 411 | 973 |
| Vienne | 58 | 158 | 324 | 540 |
| Vienne (Haute-) | 102 | 222 | 335 | 659 |
| Vosges | 237 | 335 | 780 | 1.352 |
| Savoie | 156 | 128 | 305 | 589 |
| Yonne | 296 | 431 | 312 | 1.039 |
| Territoire de Belfort | 81 | 8 | 123 | 214 |
| Totaux | 40.256 | 33.769 | 71.881 | 145.906 |

1428. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le cancer est devenu de toutes les maladies celle qui inspire le plus de craintes et celle aussi qui frappe le plus durement les Français. Il lui demande : 1° combien d'examens ont été effectués dans les centres anticancéreux français au cours de l'année 1962 et dans chacun d'eux désigné nommément; 2° combien de Français sont décédés au cours de l'année 1962 par le fait du cancer; 3° quel est l'équipement français de lutte contre le cancer; a) combien de centres départementaux et de centres régionaux de dépistage du cancer; b) combien de centres chirurgicaux et hospitaliers équipés pour lutter contre le cancer et combien de lits ils comportent, globalement et dans chacun d'eux pris à part; c) combien de laboratoires officiels de recherche contre le cancer en France, où ils sont implantés et combien de chercheurs ils emploient; d) combien en France, de bombes au cobalt en fonctionnement pour traiter les tumeurs cancéreuses suivant la méthode de la cobalthérapie, dans des services publics, dans des services privés et où elles sont installées. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre le cancer, et notamment : 1° s'il existe des projets d'équipement nouveaux, et dans l'affirmative, où et de quel ordre; 2° comment de crédits son ministère a consacrés pour la lutte anticancéreuse au cours de chacune des cinq dernières années; 3° quelles sont en cette matière les perspectives pour chacune des cinq années à venir. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de donner à M. Tourné les renseignements suivants : 1° Examens effectués dans les centres anticancéreux au cours d'une année. Le questionnaire qui est rempli chaque année par les centres anticancéreux ne comporte pas l'indication du nombre d'examens pratiqués; toutefois, il est possible de se rendre compte

de leur activité par les indications rapportées ci-après : celles-ci concernent l'année 1961, les renseignements n'ayant pas encore été rassemblés pour l'année 1962.

| CENTRIES | NOMBRE de nouveaux malades atteints de lésion maligne. | NOMBRE de nouveaux malades ne présentant pas de lésion maligne. | TOTAL des nouveaux malades. | NOMBRE total de malades hospitalisés (anciens et nouveaux) | NOMBRE de journées d'hospitalisation. |
|---|--|---|-----------------------------|--|---------------------------------------|
| Angers | 259 | 59 | 318 | 205 | 10.572 |
| Bordeaux | 533 | 372 | 905 | 679 | 31.452 |
| Cach | 620 | 382 | 1.002 | 519 | 18.961 |
| Lille | 1.136 | 257 | 1.393 | 1.516 | 71.260 |
| Lyon | 1.410 | 223 | 1.633 | 2.728 | 97.181 |
| Marseille | 633 | 250 | 883 | 1.006 | 45.785 |
| Montpellier | 882 | 1.069 | 1.951 | 1.067 | 45.954 |
| Nancy | 861 | 302 | 1.163 | 871 | 24.736 |
| Nantes | 405 | 572 | 977 | 311 | 8.076 |
| Nice | 450 | 310 | 760 | 661 | 31.815 |
| Reims | 529 | 470 | 999 | 873 | 26.562 |
| Reunions | 674 | 417 | 1.091 | 949 | 39.297 |
| Saint-Cloud | 992 | 786 | 1.778 | 977 | 41.019 |
| Strasbourg | 702 | 1.226 | 1.928 | 1.069 | 52.732 |
| Toulouse | 861 | 180 | 1.041 | 1.090 | 43.173 |
| Villejuif | 2.563 | 3.991 | 6.554 | 1.059 | 113.387 |
| Curie | 2.257 | 3.195 | 5.452 | 2.032 | 53.197 |
| Centre de l'assistance publique à Paris | 1.050 | 3.029 | 4.079 | 1.083 | 44.905 |
| Total | 16.875 | 17.120 | 34.285 | 23.288 | 803.061 |

2° nombre de décès par cancer (y compris les leucémies) : les statistiques suivantes portent sur l'année 1961, celles de 1962 n'ayant pas encore été établies. Nombre de décès déclarés : hommes, 48.529 ; femmes, 42.594. Total, 91.123. Nombre probable de décès : hommes, 52.854 ; femmes, 46.307. Total, 99.161. Taux probables pour 100.000 habitants : hommes, 225 ; femmes, 162. Total, 189 ; 3° équipement : a) nombre de centres de dépistage ; les établissements spécialisés pour effectuer le dépistage sont : les centres de lutte contre le cancer, énumérés dans le tableau qui précède, qui sont au nombre de 18 ; les consultations de dépistage précoce organisées dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, fonctionnant en liaison sur le plan technique avec le centre régional de lutte contre le cancer de rattachement ; elles sont au nombre de 73. Il y a lieu de noter que ces organismes n'ont pas le monopole du dépistage du cancer. Celui-ci peut, en effet, être effectué au cabinet du médecin traitant, dans les consultations hospitalières ou à l'occasion d'examen de santé effectués au titre de la médecine du travail ou de la sécurité sociale ; b) nombre de centres chirurgicaux et hospitaliers équipés pour lutter contre le cancer, nombre de lits qu'ils comportent : le plus grand nombre de cancers relèvent uniquement d'un traitement par la chirurgie ou par les radiations. Ils sont traités dans les services de chirurgie ou de radiologie de centres hospitaliers ou dans les cliniques privées sans que cela nécessite un équipement réservé exclusivement au traitement des cancers. Il n'est donc pas possible de répondre de façon précise à la question posée sur ce point par l'honorable parlementaire ; c) laboratoires officiels de recherche contre le cancer : il y a lieu de distinguer 3 sortes de recherches : 1. la recherche clinique qui est effectuée notamment dans tous les centres de lutte contre le cancer ; 2. la recherche expérimentale qui est effectuée dans les centres anticancéreux les plus importants, ainsi que dans les trois établissements suivants dont l'activité est entièrement consacrée à la recherche : institut de recherches sur le cancer du centre national de la recherche scientifique, à Villejuif ; institut du radium, à Paris ; institut de recherche sur le cancer de Lille ; 3. la recherche statistique, qui est centralisée à l'Institut national d'hygiène, chargé de l'enquête permanente sur le cancer. Il est pratiquement impossible d'indiquer le nombre de chercheurs employés par ces divers organismes. En effet, à côté des activités de recherche qui entrent dans leur domaine propre, il se greffe un certain nombre d'unités de recherche constituées pour poursuivre une catégorie particulière de travaux, comme par exemple l'unité de « physiologie et radiobiologie cellulaires » (Fondation Curie), l'unité « recherches et investigations » (institut Gustave-Roussy). Des chercheurs rémunérés par le centre national de la recherche scientifique ou par l'Institut national d'hygiène sont détachés pour une période plus ou moins longue dans des laboratoires de centres anticancéreux et de centres hospitaliers pour participer à ces travaux. D'autres chercheurs appartenant ou non à un centre anticancéreux reçoivent des bourses de la Ligue nationale française contre le cancer pour poursuivre des travaux de recherche pouvant présenter un intérêt dans la lutte contre le cancer ; d) nombre de « bombes » au cobalt et lieu d'installation : il y a actuellement 70 « bombes » au cobalt en fonctionnement ; elles sont réparties comme suit : 28 dans 17 centres anticancéreux ; 4 dans des hôpitaux publics (Val-de-Grâce et 3 centres hospitaliers) ; 3 dans 2 hôpitaux privés (fondation) ; 37 dans 34 cliniques privées, à but lucratif ; 4° doctrine du ministère de la santé publique et de la population en matière de lutte contre le cancer : l'action du ministère porte tout particulièrement sur les points suivants : développement des consultations de dépistage ; extension et amélioration des centres anti-

cancéreux ; intensification de l'information du public et du corps médical ; développement de la recherche. 1. Projets d'équipement à l'étude : construction de nouveaux centres anticancéreux à Dijon, Rouen, Limoges et Clermont-Ferrand ; extension des centres d'Angers, Bordeaux, Nice, Saint-Cloud et Toulouse ; transfert dans des bâtiments adaptés à leurs besoins des centres de Caen et Marseille ; amélioration de certains services et construction de nouveaux laboratoires aux centres de Bordeaux, Lyon, Toulouse, institut Gustave-Roussy ; acquisition d'appareils de haute énergie pour plusieurs centres, et notamment installation d'un bétaatron au centre de Lille ; construction d'annexes médico-diététiques pour les centres de Strasbourg et Toulouse. 2. Crédits consacrés par le ministère à la lutte anticancéreuse de 1959 à 1963 : a) pour l'équipement des centres anticancéreux : 1959, 3.490.000 ; 1960, 5.300.000 ; 1961, 8.446.000 ; 1962, 4.600.000 ; 1963, 6.720.000 ; b) pour la prophylaxie du cancer (subventions de fonctionnement) : 1959, 480.020 ; 1960, 580.020 ; 1961, 580.020 ; 1962, 750.020 ; 1963, 825.020. 3. Perspectives pour chacune des cinq années à venir : a) pour l'équipement des centres anticancéreux : les opérations prévues pour la lutte contre le cancer dans le plan d'équipement sanitaire et social 1962-1965 entraîneraient des dépenses s'élevant à 16.900.000 F pour l'année 1964 et à 21.300.000 F pour l'année 1965. Il faudrait que les crédits ouverts au budget permettent de couvrir 50 à 60 p. 100 de ces dépenses. Des prévisions précises n'ont pas été faites pour les années 1966 et suivantes qui correspondront à un autre plan d'équipement sanitaire, mais il est probable que les besoins en crédits resteront aussi importants pendant les dix années à venir ; b) pour la prophylaxie du cancer : il serait souhaitable que les dépenses de prophylaxie du cancer aient un caractère obligatoire et que l'Etat en supporte 80 p. 100 comme en matière de lutte contre la tuberculose ou les maladies vénériennes, par exemple, alors que sa participation ne couvre actuellement que 50 p. 100 des dépenses. Pour 1964, la charge de l'Etat passerait de 825.000 F à 1.500.000 F environ, compte tenu à la fois d'un taux de participation plus élevé et d'un accroissement de dépenses dû à une extension de l'activité des services de prophylaxie. Pour les années suivantes, ce dernier élément d'augmentation des dépenses entrerait seul en jeu ; la majoration de crédits serait d'environ 5 p. 100 chaque année.

TRAVAIL

84. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les méthodes inadmissibles pratiquées par la direction d'une usine d'automobiles à l'encontre des travailleurs italiens qu'elle emploie et qu'elle loge à Maule près de Flins (Seine-et-Oise). Ainsi, le 31 octobre 1962, elle licenciat arbitrairement et faisait reconduire manu militari à la gare de Lyon à Paris, 12 des travailleurs italiens ayant refusé de se rendre au travail en signe de protestation à la suite d'un grave accident causé à l'un de leurs camarades par le car transportant les ouvriers de Maule à Flins. Le 2 novembre, 7 nouveaux licenciements furent opérés dans les mêmes conditions. D'autres ouvriers sont menacés d'un sort analogue. Par ailleurs, la direction de l'entreprise en cause fait subir aux travailleurs italiens des vexations, des brimades et des pressions de toutes sortes. Nombre d'entre eux sont encore dépourvus de cartes de séjour et de travail bien qu'ils soient en France depuis de longs mois. Tous paient un loyer individuel de 5.800 anciens francs par mois pour des logements où ils se trouvent six ou huit locataires, 1.800 anciens francs par mois pour les frais de transport par car, à quoi s'ajoutent les dépenses de nourriture et de vêtements. De ce fait, la part de leur salaire d'O. S. destinée à leur famille restée en Italie est considérablement réduite. La situation devient dramatique pour les pères de famille, dont beaucoup ne perçoivent pas encore les allocations familiales auxquelles ils ont droit et qui pourtant sont déjà inférieures des deux tiers à celles perçues par les travailleurs français et dont les familles ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour faire lever les sanctions illégales prises à l'encontre de travailleurs italiens à qui le droit de grève ne saurait être contesté ; 2° pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires dont sont l'objet les travailleurs italiens, en violation à la fois des accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien et des règlements internationaux applicables aux travailleurs migrants des pays de la Communauté européenne (en particulier du règlement n° 15 du 1^{er} septembre 1961). (Question du 12 décembre 1962.)

2° réponse. — L'enquête effectuée sur les incidents ayant opposé des travailleurs italiens visés par la question posée par l'honorable parlementaire, a permis de recueillir les précisions suivantes : Logement : l'usine d'automobiles dont il s'agit a confié le soin de l'hébergement des travailleurs italiens recrutés à sa demande par l'office national d'immigration, depuis le début de 1952, à une association qui loge les intéressés dans les appartements d'immeubles collectifs de type H. L. M. situés à Maule et à Ecqueville (Seine-et-Oise). Les appartements sont classés en trois catégories : F3 (une salle de séjour et deux chambres) pour quatre personnes ; F4 (une salle de séjour et trois chambres) pour six personnes ; F5 (une salle de séjour et quatre chambres) pour huit personnes. Ces appartements sont en excellent état et très correctement meublés. Le loyer mensuel versé par chaque travailleur, de 51 francs à Ecqueville et 57 francs à Maule, comprend non seulement le loyer proprement dit, mais couvre également la fourniture du gaz, de l'électricité, du chauffage, de l'eau chaude ainsi que le blanchissage de la literie. Transport : le transport des ouvriers italiens de Maule et d'Ecqueville jusqu'à l'usine de Flins est assuré aux frais de l'employeur par une entreprise de transports privée des Mureaux (Seine-et-Oise). Par suite, les intéressés ne perçoivent pas en contrepartie la prime de transport de 16 francs. Il est à signaler

que le samedi et le dimanche des transports gratuits vers les Mureaux sont assurés pour faciliter la venue à Paris des travailleurs.

Délivrance des cartes de travail : il convient de rappeler que pour qu'il soit procédé à l'établissement et à la remise des cartes de travail aux travailleurs étrangers il est nécessaire qu'au préalable, d'une part, les services préfectoraux aient établi et délivré les autorisations individuelles de séjour, d'autre part, que les intéressés aient déposé une demande de carte de travail auprès du bureau de main-d'œuvre compétent. Dans ces conditions, s'il a pu être constaté dans le cas particulier évoqué, que la remise de cartes de travail à des travailleurs étrangers de l'entreprise considérée a exigé certains délais, du fait, notamment, de l'entrée simultanée dans le département de Seine-et-Oise d'un nombre important de travailleurs étrangers embauchés par cette entreprise au cours de la période de janvier à septembre 1962, toutes dispositions utiles ont été prises par le ministère du travail pour redresser cette situation et en prévenir le retour. Sécurité sociale : en ce qui concerne la situation en matière de sécurité sociale des travailleurs italiens occupés en France, il y a lieu de préciser les points suivants : aux termes de l'article 512 du code de la sécurité sociale, les étrangers ayant la qualité de résidents temporaires ne peuvent bénéficier des prestations familiales que s'ils sont titulaires d'une carte de travail. 1° Si la famille réside en France, le travailleur peut prétendre pour lui-même et les membres de sa famille aux mêmes prestations que celles prévues en faveur des travailleurs français. Il s'ensuit que pendant la période qui s'écoule entre l'entrée en France du travailleur et la date de délivrance de la carte de travail, les prestations ne peuvent pas être servies par les caisses. On doit cependant noter à ce sujet que le ministère du travail a admis qu'en attendant la délivrance de la carte de travail proprement dite, les prestations familiales pourraient être servies sur présentation de l'autorisation provisoire de travail remise aux travailleurs étrangers par les services de main-d'œuvre. 2° Si la famille réside en Italie, le travailleur italien peut prétendre aux prestations de sécurité sociale dans les conditions suivantes : pour lui-même, les prestations sont dues dans les mêmes conditions que pour le travailleur français. Pour les membres de sa famille demeurés en Italie, les prestations de sécurité sociale sont dues dans les conditions prévues aux règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. a) Allocations familiales : les allocations familiales sont transférées en Italie pendant un délai de six ans à compter de la date d'entrée du travailleur en France. En application de l'article 40 du règlement n° 3 elles sont égales au montant des allocations familiales françaises dans la limite du taux prévu par la législation italienne. Dans la mesure où les allocations familiales servies en Italie sont d'un montant moins élevé que celui des allocations familiales françaises, les allocations familiales transférées en Italie au titre de travailleurs italiens occupés en France sont moins élevées que celles qui seraient versées si la famille résidait en France. En ce qui concerne les délais mis à l'octroi et au paiement des allocations familiales aux travailleurs italiens, dans le cadre des règlements, il apparaît nécessaire d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le point suivant : lorsque le travailleur italien en possession de sa carte de travail présente un dossier complet de demande d'allocations familiales, celles-ci lui sont attribuées dans un délai normal. Mais il convient de signaler qu'assez souvent le travailleur italien n'est pas en possession des pièces nécessaires, notamment de l'état de famille, pièce indispensable sans laquelle les allocations ne peuvent être attribuées et qui doit être réclamée en Italie ; b) soins de santé : en application de l'article 20 du règlement n° 3 les membres de la famille demeurés en Italie d'un travailleur italien occupé en France peuvent bénéficier des soins de santé de la législation italienne en s'inscrivant auprès de l'organisme de leur lieu de résidence. Bien entendu, si les membres de la famille omettent de procéder à l'inscription prévue par les textes, le droit aux soins de santé ne peut pas leur être ouvert. Licenciements : à la suite d'un accident, survenu le 30 octobre 1962, à un travailleur italien au moment du départ du car transportant les ouvriers à l'usine de Flins, un certain nombre de travailleurs italiens ont refusé de prendre le travail le 30 octobre (postes de 13 heures et de nuit) ainsi que le 31 octobre au matin ; au cours de ces deux journées divers incidents et manifestations se sont produits et ont amené l'intervention des forces de gendarmerie. Les licenciements décidés à la suite de ces incidents n'ayant pas revêtu le caractère de licenciement collectif, au sens de la législation applicable au contrôle de l'emploi, sont intervenus sans l'intervention préalable de l'inspecteur du travail. Il est à signaler que certains des travailleurs licenciés se sont présentés, le 8 novembre 1962, après reclassement dans d'autres entreprises, dans les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Seine-et-Oise pour retirer leur titre de travail. L'enquête effectuée à la suite des incidents signalés n'a pas permis de constater que les dispositions de la législation française et des accords internationaux, notamment du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté économique européenne, aient été méconnues et que les travailleurs italiens aient été l'objet de mesures discriminatoires.

1016. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les entrepreneurs du bâtiment et leurs ouvriers qui, à la suite de la période de gel prolongée, ont dû arrêter toute activité depuis le 24 décembre 1962. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entrepreneurs des délais supplémentaires pour le règlement des cotisations dont ils sont redevables envers les diffé-

rents organismes d'assurances sociales et de maintenir aux ouvriers, au-delà du délai fixé à quarante-huit jours, le bénéfice des allocations prévues en cas de chômage pour intempéries. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale, en vue de les inviter à examiner, avec la plus grande bienveillance, toute demande de report de délai, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, formulée par les entreprises qui peuvent justifier de difficultés réelles nées des conditions atmosphériques. Il va de soi que, à titre exceptionnel, la majoration de 10 p. 100 pour retard de paiement, ne sera pas décomptée à l'encontre des redevables qui, en une telle occurrence, auraient bénéficié d'un délai pour s'acquitter de leurs obligations sociales. Par ailleurs, il a été demandé à la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de continuer à assurer, dans les mêmes conditions que précédemment, le service des indemnités de chômage intempéries pendant une durée supplémentaire de quatorze jours.

1021. — M. Emilie-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un ouvrier travaillant dans une mine de fer, qui, en plus de son activité salariée, exploite depuis dix-huit mois une terre d'une superficie de quatre hectares cinquante ares. L'intéressé s'est vu refuser par la caisse de sécurité sociale des mines l'attribution des prestations d'assurance maladie pour sa femme. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette décision de la caisse et la jurisprudence de la cour de cassation, qui estime que « la coopération de l'un des époux à l'accroissement des biens communs ne constitue pas, en l'absence de rémunération, l'exercice personnel d'une activité professionnelle au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ». (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Afin de permettre une enquête précise sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les nom, prénoms, adresse et société employeur du travailleur dont la situation fait l'objet de sa demande.

1082. — M. Palmero signale à M. le ministre du travail la situation des petits commerçants ou artisans de nationalité française, exerçant en principauté de Monaco, mais demeurant en France, et assujettis par conséquence à la fiscalité française, et notamment à l'impôt sur le revenu, qui ne peuvent cependant souscrire à la sécurité sociale des non-salariés et percevoir les allocations familiales prénatales et autres. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mes services : il a été abordé lors des dernières négociations de sécurité sociale qui ont eu lieu au mois de mars 1961 entre une délégation française et une délégation monégasque. Les représentants des deux pays ont reconnu qu'aucun régime de prestations familiales n'étant en vigueur à Monaco pour les non-salariés, il n'était pas possible de régler cette question en complétant par une disposition réciproque la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952. Par ailleurs, il est exact que la législation française ne permet pas l'attribution des allocations familiales en faveur des non-salariés français exerçant à Monaco et ayant leur domicile en France (article 513 du code de la sécurité sociale). Par contre, les articles 516 et 519 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations prénatales et à l'allocation de maternité n'exigent pas la justification d'une activité professionnelle en France ; il apparaît donc que si les autres conditions fixées par les articles 516 et 519 du code de la sécurité sociale sont remplies, ces deux catégories de prestations familiales pourraient être servies.

1118. — M. d'Aillières expose à M. le ministre du travail qu'après les cultivateurs, les artisans et les commerçants vont être, il faut l'espérer, garantis contre la maladie par leur affiliation à différentes caisses d'assurances sociales en rapport avec leurs professions. Tout en se réjouissant de ces mesures éminemment sociales, il n'en restera pas moins, parmi les retraités, de nombreux laissés pour compte, notamment les salariés n'ayant jamais cotisé ou insuffisamment cotisé, et qui sont dans l'obligation de faire appel à l'aide médicale pour se soigner, avec tout ce qu'elle comporte de dossiers, d'enquêtes et de commissions. Il lui demande si, à l'heure de l'« effort social », tous les retraités ne pourraient pas être rattachés à une caisse d'assurances sociales, afin de pouvoir se soigner sur leurs vieux jours sans avoir recours à l'aide médicale, à laquelle beaucoup hésitent par suite à faire appel. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls les titulaires d'une pension ou rente correspondant à des versements effectués au régime général de sécurité sociale ou à un régime spécial d'assurance comportant la couverture du risque maladie, ont droit et ouvrent droit aux remboursements de frais au titre de l'assurance maladie. C'est pourquoi l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut ouvrir droit au bénéfice de ces prestations. Cette allocation est, en effet, un avantage accordé aux personnes qui n'ont pas cotisé ou qui ont cotisé insuffisamment aux assurances sociales pour obtenir une pension ou une rente de vieillesse, mais qui ont justifié d'un certain nombre d'années de salariat. Toutefois, la situation des titulaires de cette allocation a retenu toute l'attention du Gouvernement et l'éventualité de l'attribution à leur profit des prestations dont il s'agit fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les services intéressés. Quant à l'idée, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, d'une généra-

lisation de l'assurance maladie à l'ensemble des retraités et, notamment, à ceux affiliés à un régime n'ouvrant pas droit à cette assurance, elle est également au nombre de celles que mon département étudie mais, compte tenu des questions qu'elle soulève sur divers plans, il n'est pas possible actuellement de faire état des possibilités que peut avoir une telle mesure de se réaliser.

1227. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre du travail que de nombreuses entreprises, visées par l'accord du 8 décembre 1961 et par l'arrêté ministériel du 31 mars 1962, ne sont pas encore affiliées à un organisme de retraite complémentaire, malgré l'obligation qui leur en a été faite par les textes susvisés. A la suite de cette inobservation, ces entreprises n'ayant pas effectué les versements, au titre de l'exercice 1962, ne peuvent établir de bilans valables et, chose plus grave, les ayants droit ne peuvent obtenir la retraite complémentaire qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'arrêté interministériel susvisé, et quels recours les intéressés peuvent utiliser pour défendre leurs droits. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le cas des entreprises liées par l'accord du 8 décembre 1961 et qui n'ont pas encore donné leur adhésion à une institution de retraite a été examiné par la commission paritaire visée à l'article 11 de l'annexe I à l'accord. La commission a chargé l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) constituée en application de l'article 8 de l'annexe susvisée de déterminer parmi les institutions qui lui sont affiliées celles qui sont habilitées à recevoir l'adhésion des entreprises en cause et à inviter ces institutions à intervenir auprès desdites entreprises pour obtenir la régularisation de leur situation en entamant, à cet effet, s'il était nécessaire, une action judiciaire. La commission a décidé, en outre, que les institutions adhérentes à l'A. R. R. C. O. devraient être invitées par celle-ci à valider les services accomplis dans des entreprises et dans des catégories de personnel entrant dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961, et à opérer cette validation sans attendre que les cotisations afférentes auxdits services soient effectivement recouvrées et sans rechercher si la cotisation salariale a été précomptée, la validation dont il s'agit devant s'accompagner de toute action propre à permettre la récupération desdites cotisations.

1242. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre du travail que la sécurité sociale peut créer et gérer des maisons de convalescence, de soins, de cure et de retraite. Il lui demande : 1° pourquoi les caisses régionales de retraite, qui ont pour vocation d'aider les initiatives des bureaux d'aide sociale, ne sont pas habilitées, elles aussi, pour créer et construire des logements foyers adaptés aux personnes âgées, ainsi que des maisons de retraite ; 2° au cas où ces caisses régionales disposeraient d'une telle autorisation, s'il n'y aurait pas des initiatives heureuses à prendre qui allégeraient l'effort de l'Etat. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les modalités de l'action sociale que peuvent mener les caisses régionales d'assurances vieillesse sont fixées par le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 (Journal officiel du 1^{er} octobre 1959). En vertu de ce texte, les caisses peuvent soit créer directement des œuvres ou des institutions sociales en faveur des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, soit participer au financement et à la gestion de telles œuvres ou institutions. Toutefois, la construction directe par les caisses de maisons de retraite ou de logements pour les vieillards demeure l'exception. La section « vieillesse » du comité technique d'action sanitaire et sociale siégeant auprès du ministre du travail a, en effet, estimé préférable que les caisses apportent leur concours financier à des réalisations collectives dont le financement est déjà partiellement assuré par d'autres organismes (office d'H. L. M., caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, etc.) et à la gestion desquelles elles sont associées. Cette recommandation tend à permettre la création du plus grand nombre possible de logements ou de lits d'établissements. Au 31 décembre 1962, soit sur leurs propres fonds, soit sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance vieillesse ont financé la création de 5.771 lits de maisons de retraite ou d'hospices, et assuré le logement de 3.128 personnes âgées. Les caisses régionales d'assurance vieillesse et la caisse nationale de sécurité sociale continuent leur action en faveur des vieillards dans la limite des crédits dont elles disposent en vertu du décret du 25 septembre 1959 susvisé.

1321. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 123 du code de la sécurité sociale le taux de la cotisation ouvrière d'assurances sociales pour les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans est ramené à 2 p. 100 ; que, par circulaire ministérielle n° 293 du 28 septembre 1948, il est précisé que ce taux de 2 p. 100 devait être appliqué pour la première fois lors de la paie comprenant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré ; que, cependant, la circulaire n° 135 du 22 décembre 1961 sur la régularisation des cotisations indique que la première application du taux réduit de 2 p. 100 doit être faite à partir du mois civil qui suit celui du soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si, nonobstant les termes de la circulaire du 22 décembre 1961, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir aux directives données par la circulaire du 28 septembre 1948 et confirmées par lettre n° 38173 Ag du 3^e bureau du 30 avril 1962, cette interprétation paraissant sur le reste conforme à l'article 124 du code de la sécurité sociale stipulant que la contribution ouvrière est précomptée lors de chaque paie. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail confirme à l'honorable parlementaire que, en application des instructions de la circulaire n° 293/S. S. du 28 septembre 1948, les entreprises sont, nonobstant les indications données par la circulaire n° 135/S. S. du 22 décembre 1961, autorisées à effectuer le précompte au taux de 2 p. 100 sur la rémunération qui clôture la période de travail comprenant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré.

1345. — M. Flévez expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de mineurs ont dû quitter la mine avant 1930 pour différentes causes indépendantes de leur volonté. La plupart de ces mineurs sont atteints de silicose, maladie professionnelle non reconnue à l'époque. Comptant moins de quinze ans de services, ils n'ont pas droit à la retraite, mais à une rente. Cette rente n'ouvre pas droit aux prestations de services par les caisses de secours aux allocations de chauffage et indemnité de loyer. Son montant est dérisoire : 1 p. 100 sur le montant des cotisations payées par les intéressés. Elle s'éteint avec le décès du titulaire. La veuve ne perçoit absolument rien. Les anciens mineurs qui ont acquitté leurs cotisations et dont le temps de service effectué dans les mines avant 1930 est inférieur à quinze ans demandent la prise en compte de ce temps pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale générale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux intéressés. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Il ne peut être tenu compte des cotisations effectuées au titre du régime minier antérieurement au 1^{er} juillet 1930 pour la liquidation de la retraite de sécurité sociale. Seules les périodes d'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales, sont prises en considération pour l'ouverture du droit à une pension de coordination au titre du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à ladite coordination entre le régime général et les régimes spéciaux et pour la liquidation de celle-ci. Il est précisé en outre que la question de la revalorisation des rentes servies aux mineurs ne pouvant justifier du minimum de quinze ans de services fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés.

1348. — M. Bustin expose à M. le ministre du travail que les retraités mineurs et les veuves de mineurs perçoivent leur pension à trimestre échu. Ce mode de paiement ne se justifie plus dans la période actuelle, en raison du coût de la vie et des difficultés matérielles que connaissent les retraités de la mine. A l'unanimité, l'Assemblée nationale, le 29 juillet 1949, a invité le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome des mines, les mesures nécessaires pour effectuer mensuellement les paiements des retraites. En effet, le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, en son article 84, dispose qu'un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, précisera les conditions dans lesquelles cet organisme paiera mensuellement les arrérages des retraites. D'autre part, les retraités mineurs et les veuves de mineurs doivent, pour percevoir le montant de leur retraite, effectuer des déplacements souvent pénibles du fait de la distance entre le lieu de paiement et leur domicile, de leur état de santé ou encore des conditions atmosphériques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les paiements des retraites et pensions minières aient lieu chaque mois ; 2° pour que ces paiements soient effectués au domicile des intéressés par les services des postes et télécommunications. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les modalités du paiement des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ont été fixées par les articles 201 à 212 du décret du 22 octobre 1947 pris pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. C'est ainsi qu'il a été précisé notamment que les arrérages des prestations liquidées par la caisse autonome seraient payables trimestriellement et à terme échu les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année, à la caisse du trésorier de cet organisme ou à celle du comptable du Trésor désigné par l'intéressé sur sa demande de liquidation de pension (art. 204). L'article 84 du décret du 22 octobre 1947 a effectivement prévu qu'un arrêté interministériel pourrait ultérieurement fixer les conditions dans lesquelles la caisse autonome nationale serait appelée à payer mensuellement les arrérages des prestations à sa charge. Or, les études effectuées à plusieurs reprises ont amené à conclure qu'en raison de la surcharge financière importante qu'entraîneraient des modifications au système actuel sans qu'il en résulte une amélioration véritable pour l'ensemble des pensionnés, il n'était pas opportun de modifier la réglementation en vigueur. D'autre part, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1954 qui fixe les conditions de paiement des pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, le pensionné ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer pour toucher les arrérages de sa pension, a la faculté de faire encaisser ceux-ci par un tiers, à la condition que celui-ci apporte la justification de la procuration ou de l'existence du pensionné.

1391. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi du cas d'un ouvrier retraité qui avait travaillé de 1919 à 1923 dans différentes entreprises de fonderie, puis de 1923 à 1952 comme égoutier de la ville de Paris, avant de prendre sa retraite en 1952. En 1947, cet ouvrier a été reconnu atteint de silicose, contractée de 1919 à 1923 lorsqu'il travaillait à l'ébarbage et au désablage des pièces de fonderie. En 1959, le collègue des mède-

cins de la sécurité sociale lui a reconnu une incapacité de 70 p. 100. La réglementation en vigueur relative à la silicose a conduit la commission de première instance de Paris de la sécurité sociale à rejeter la demande de prestations spéciales de l'intéressé, avec notamment l'attendu suivant : « Attendu qu'il apparaît ainsi que bien que régulièrement reconnu atteint de silicose, P... ne peut en obtenir réparation, que cette situation provient d'une omission du législateur que la commission ne peut que regretter sans être en mesure d'y suppléer ». L'affaire est actuellement pendante en appel. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour que les travailleurs, reconnus atteints de silicose caractérisée par le collège des trois médecins et dont la maladie professionnelle a été constatée officiellement à une date où ils ne sont pas couverts, en raison de ce qu'ils n'appartiennent plus au régime général de la sécurité sociale mais où ils sont soumis au statut des fonctionnaires ou à un régime n'appliquant pas la loi du 30 octobre 1946, soient indemnisés par le régime spécial ou de sécurité sociale dont ils dépendaient lors de l'exposition au risque. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 57-176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale, « l'expiration du délai de prise en charge prévu par le tableau de la silicose professionnelle n'est pas opposable à la victime ou à ses ayants droit lorsque le collège de trois médecins, après examen effectué dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 10, atteste que la victime est ou était atteinte de silicose nettement caractérisée. Conformément aux dispositions des articles 435 et 495 du code de la sécurité sociale, la charge des prestations, indemnités et rentes incombe à la caisse de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article 3 du présent décret. Dans le cas où, à cette date, la victime n'est plus affiliée à une caisse de sécurité sociale ou à une organisation spéciale couvrant les risques visés au livre IV du code de la sécurité sociale, les prestations et indemnités sont à la charge de la caisse ou de l'organisation spéciale à laquelle la victime était affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi alors occupé par elle ». Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'intéressé n'était pas affilié à aucun organisme de sécurité sociale « couvrant les risques visés au livre IV du code de la sécurité sociale » en 1947, époque de la première constatation médicale de sa maladie et il n'avait jamais été affilié à un tel organisme. Dans ces conditions et pour autant que la première constatation médicale se situerait bien à une date postérieure au 31 décembre 1946, les dispositions précitées ne permettraient pas d'attribuer la charge des réparations à un organisme de sécurité sociale. Toutefois, le cas visé paraît correspondre à celui qui, ayant été déjà porté à la connaissance du ministère du travail, fait l'objet d'une enquête dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable député.

1421. — M. Kasperell expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social ayant dû, durant les dix dernières années de cotisations, s'arrêter de travailler par suite de maladie pendant six mois, d'octobre à avril suivant, la commission de procédure gracieuse a « neutralisé » cette période, du fait qu'elle a chevauché sur deux années. L'intéressé, qui a cotisé pendant 128 trimestres, soit huit ans de plus qu'il n'en est exigé par les statuts, a demandé qu'il en soit tenu compte à titre de compensation de la retenue ci-dessus mentionnée. La question est à l'étude depuis plusieurs années mais aucune disposition particulière n'étant intervenue en ce qui concerne les assurés sociaux réunissant plus de 120 trimestres de cotisations valables, il lui demande s'il compte faire en sorte que le problème posé reçoive une solution rapide et équitable. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât l'état civil de l'assuré et le nom de la caisse de sécurité sociale en cause, afin qu'une enquête puisse être effectuée sur ce cas particulier.

1487. — M. Alduy demande à M. le ministre du travail où en est l'étude du projet d'établissement d'un régime de prévoyance sociale couvrant les risques maladie, invalidité et maternité des membres des professions artisanales. Il lui demande notamment si le régime envisagé sera obligatoire, à qui en sera confiée la gestion, et quel sera le mode de calcul des cotisations. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles et le ministère de l'Industrie, l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité au bénéfice des artisans. Toutefois, le Gouvernement n'ayant pas encore pris parti sur les options essentielles qu'implique la création d'un régime de cette nature, notamment en ce qui concerne sa structure, ses modalités de financement et la nature des prestations, il n'est pas possible de fournir actuellement à l'honorable parlementaire les précisions demandées.

1505. — M. Malleville expose à M. le ministre du travail que la commission dite des « activités pénibles » du conseil supérieur de la sécurité sociale a admis, il y a déjà quelques mois, les métiers d'ouvrier boulanger et d'ouvrier pâtissier parmi les activités justifiant la mise à la retraite à l'âge de soixante ans. Cette décision paraît particulièrement justifiée car de tous temps ces professions ont été considérées parmi les plus pénibles. La modernisation des méthodes de fabrication n'a pas amélioré les conditions de travail,

bien au contraire. En effet, les cadences de fabrication sont de plus en plus accélérées, ce à quoi s'ajoute le nombre d'heures pratiqué dans les fours, égal et souvent supérieur à dix heures par jour pendant six jours par semaine et, dans l'immense majorité des cas, de nuit. Il lui demande s'il compte prendre rapidement l'initiative du projet de décret, qui sera contresigné par les ministres des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population et qui aura pour objet de fixer à soixante ans l'âge de la retraite pour les ouvriers boulangers et ouvriers pâtissiers. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La première liste d'activités, dont le caractère pénible au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a été reconnu par la commission spéciale du conseil supérieur de la sécurité sociale, a fait l'objet d'un projet de décret dont M. le ministre des finances et des affaires économiques est actuellement saisi.

1507. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que certains entrepreneurs au cours de l'hiver qui s'achève ont non seulement payé les indemnités dues au titre des intempéries mais aussi un complément afin que le salaire habituel de leurs ouvriers atteigne d'aussi près que possible celui des temps normaux. Or, ils ont été mis dans l'obligation, par les organismes sociaux et par la direction des contributions, de payer sur cette part non obligatoire les pourcentages qui, habituellement, sont perçus sur les salaires. Il lui demande si, en l'occurrence, cette exigence ne paraît pas excessive, alors que ces entrepreneurs ont fait un geste humain envers leurs salariés, ce qui leur a permis de passer un cap difficile et s'il ne serait pas équitable que cette part complémentaire d'indemnité non obligatoire soit exonérée des charges sociales ou parafiscales. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, constituée par l'ensemble des sommes versées par l'employeur en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires et gains, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature dont bénéficie le salarié. En conséquence, les indemnités servies directement, soit à titre bénévole, soit en application des conventions collectives ou des accords de salaires, par certaines entreprises, à titre de chômage-intempéries, sont passibles des charges sociales. L'administration ne saurait donc, sans enfreindre les textes, admettre, même à titre exceptionnel, une dérogation aux règles sus-rappelées concernant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale.

1511. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre du travail que le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur au S. M. I. G. Dans l'industrie du bâtiment, un abattement de 10 p. 100 est prévu au titre de frais professionnels. Une dépêche ministérielle du 18 novembre 1959, 3^e bureau, n° 27.148 Ag, paraît avoir invité les organismes de recouvrement à tenir compte de la jurisprudence dégagée en la matière par la cour de cassation. Il lui demande : 1° si une caisse départementale peut s'opposer à l'application de cette réglementation en tirant argument d'une non-application partielle du niveau des salaires fixés par une convention collective ; 2° en règle générale, si l'administration de la sécurité sociale a qualité et pouvoir d'appréciation en matière d'application ou de non-application des conventions collectives entre employeurs et salariés et des conséquences qui peuvent en découler pour le calcul des cotisations. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Par circulaire n° 146/SS du 12 septembre 1951, le ministre du travail avait cru devoir préciser que la déduction pour frais professionnels prévus à l'article 145, paragraphe 2, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 ne pouvait avoir, en aucun cas, pour effet de faire porter le calcul des cotisations de sécurité sociale sur une assiette inférieure à la rémunération due en vertu de la réglementation relative au salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette exigence paraissait résulter suffisamment des termes mêmes de l'article 145, paragraphe 3 bis, ajouté par le décret n° 51-719 du 6 juin 1951, qui dispose que le montant du salaire ou gain à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. La cour de cassation a, par arrêt en date du 12 mai 1959, jugé que la règle posée par l'article 145, paragraphe 3 bis, susvisé devait être combinée avec les dispositions du paragraphe 2 dudit article, provisoirement maintenues en vigueur, aux termes desquelles la rémunération de base fait l'objet d'un abattement en raison des frais professionnels qui y sont incorporés, lorsque le travailleur bénéficie, en matière fiscale, d'une réduction propre, en sus du taux général d'abattement pour frais professionnels (cass. ch. civ. 2^e soc. société « La Rayonnante c/ U. R. S. S. A. F. de la région parisienne »). La cour considère en effet que les dispositions du paragraphe 3 bis « ne modifient pas celles des paragraphes précédents concernant les abattements subis sur la rémunération de base, mais ont seulement pour but de fixer, au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti, le chiffre de la rémunération servant de point de départ au calcul des cotisations et des abattements à opérer ». Dans ces conditions, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement ont, par lettre ministérielle n° 27.148 Ag du 18 novembre 1959, été invités à ne pas engager de poursuites à l'encontre des débiteurs qui, pour le calcul des cotisations, auraient fait application des règles dégagées par la jurisprudence susrappelée. Ces précisions étant rappelées, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la déduction

forfaitaire pour frais professionnels admise en matière fiscale doit, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et conformément à l'arrêté du 14 septembre 1960, être appliquée à l'ensemble des salaires ou gains perçus par le travailleur salarié ou assimilé, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels. Il résulte que pour les catégories professionnelles qui bénéficient d'une rémunération calculée sur le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, la base à prendre en considération pour le calcul de la déduction supplémentaire ne peut être inférieure audit salaire minimum; 2° les organismes de sécurité sociale sont donc fondés à opérer tout redressement nécessaire dans l'hypothèse où un employeur aurait fait application de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, sur des rémunérations inférieures à celles qui résultent du produit du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures de travail. Il va de soi, néanmoins, que toute difficulté concernant soit le calcul du salaire horaire interprofessionnel garanti applicable à la catégorie intéressée, soit, de façon générale, l'interprétation de la convention collective ou de l'accord de salaire en vigueur dans l'entreprise doit être signalée à l'inspection du travail, seule qualifiée pour statuer en la matière.

1635. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que la durée excessive de l'hiver a pratiquement arrêté tout travail et, par conséquent, toutes entrées de fonds dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Certaines d'entre elles sont déjà en difficultés, d'autres ne vont pas manquer, par suite de cette longue inactivité, de se trouver en face de situations angoissantes. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prendre des mesures envers ces entreprises, leur permettant de reporter le versement de leurs prestations sociales après avoir repris leur activité et obtenu des rentrées de trésorerie. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale, en vue de les inviter à examiner, avec la plus grande bienveillance, toute demande de report de délai, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, formulée par les entreprises qui peuvent justifier de difficultés réelles nées des conditions atmosphériques. Il va de soi que, à titre exceptionnel, la majoration de 10 p. 100 pour retard de paiement ne sera pas décomptée à l'encontre des redevables qui, en une telle occurrence, auraient bénéficié d'un délai pour s'acquitter de leurs obligations sociales.

1636. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises l'attention du grand public a été attirée sur les conditions dans lesquelles des entreprises de plus ou moins grande importance, avec lesquelles avaient été conclus des marchés, ont été mises en faillite pendant l'exécution desdits marchés avec des passifs particulièrement importants tant vis-à-vis du fisc que de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la plupart d'entre elles avaient obtenu ces marchés dans des conditions très avantageuses pour l'Etat et qui résultaient du fait que les intéressés ne faisaient face ni à leurs obligations fiscales ni à leurs obligations sociales, il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pratique professionnellement déloyale et dans tous les cas préjudiciable aux intérêts des collectivités publiques ayant passé ces marchés; 2° s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger que les entreprises désireuses de contracter les marchés, avec quelque collectivité publique que ce soit, soient tenues de fournir, en même temps que leur dossier, des attestations émanant des contributions directes et indirectes et de la sécurité sociale et démontrant que ces administrations n'ont aucune créance à leur endroit. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Un décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 (Journal officiel du 12 janvier 1961) précise que seules sont admises à concourir aux marchés de travaux de fournitures ou de transports proposés par l'Etat et les collectivités publiques les personnes physiques ou morales qui ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales. Le soumissionnaire à un marché public doit, à cet effet, produire une déclaration établie, par lui, sous sa responsabilité et attestant qu'il a, au 31 décembre de l'année précédant l'adjudication, d'une part souscrit les déclarations qui lui incombent, au plus tard à cette date, en matière d'assiette des impôts et des cotisations de sécurité sociale, d'autre part soit acquitté les impôts et cotisations de sécurité sociale correspondantes, exigibles à la date ci-dessus, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme responsable du recouvrement. Dès que le marché a été conclu, l'administration ou l'organisme contractant en avise les services et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Toute déclaration inexacte peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'entreprise des marchés publics, exclusion prononcée par décision motivée du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis d'une commission. L'application des dispositions susrappelées fait actuellement l'objet d'instructions élaborées par les services du ministère des finances. Il n'est pas douteux que l'application stricte de la réglementation susrappelée devrait mettre fin aux errements signalés par l'honorable parlementaire et qui, d'ailleurs, sont exceptionnels.

1644. — Mme Launay demande à M. le ministre du travail s'il pense que le règlement d'administration publique qui détermine les modalités d'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, laquelle a étendu la faculté d'accès au régime d'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé

dans certains Etats, dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, paraîtra prochainement au Journal officiel afin que ces salariés puissent bénéficier des avantages de la loi. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique précisant les modalités d'application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, adopté par le Conseil d'Etat, est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Dès que possible, M. le Premier ministre en sera saisi pour signature et publication au Journal officiel.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

509. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'accroissement démographique extrêmement rapide de la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest de la capitale pose le problème du transport des voyageurs résidant dans cette région et travaillant à Paris. Déjà les rames de la Société nationale des chemins de fer français desservant la ligne de Paris-Austerlitz—Brétigny-sur-Orge sont surchargées. Or plusieurs milliers de logements seront mis en service dans les villes desservies par cette ligne, notamment à Brétigny et à Saint-Michel-sur-Orge, dans les prochains mois. La Société nationale des chemins de fer français, consultée, semble consciente de la gravité du problème et indique comme remède la construction d'un matériel nouveau de plus grande capacité ainsi que d'une gare souterraine à Paris-Austerlitz. Devant l'importance et la complexité de ces travaux, la Société nationale des chemins de fer français se déclare incapable d'en déterminer, même approximativement, la date de réalisation. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour obtenir le financement et le démarrage de cet ensemble de mesures, seules susceptibles d'empêcher une détérioration complète de la desserte ferroviaire de cette banlieue. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Les études du groupe de travail « Habitat, Activités, Transports » du service du plan ont évalué à 1,4 le coefficient global d'augmentation du trafic de banlieue de pointe vers Paris sur l'ensemble des lignes du Sud-Ouest entre 1959 et 1970 et à 1,5 entre 1959 et 1975, avec des coefficients plus forts, 1,6 et 1,7, pour la section Juvisy—Saint-Michel-sur-Orge. Pour accroître la capacité des lignes du Sud-Ouest, il est nécessaire d'augmenter la capacité des rames et d'augmenter le nombre des trains pendant les périodes de pointe. La Société nationale des chemins de fer français a étudié l'achat d'un nouveau matériel de banlieue pour les lignes électrifiées en courant continu 1.500 volts (Sud-Ouest et Sud-Est). Une première tranche de vingt-cinq éléments destinés au Sud-Ouest est en commande et les premiers éléments seront livrés à partir du printemps 1965. Ce matériel permettra d'offrir 1.600 places par rame au lieu de 1.350 actuellement et ses performances (accélération et vitesse) plus élevées permettraient de faire passer en ligne un plus grand nombre de trains. Les installations actuelles de la gare d'Austerlitz, en raison des cisaillements entre les voies grandes lignes et les voies banlieue, ne permettent pas, à l'heure de pointe, de dépasser un certain nombre de trains, déjà atteint avec le service actuel et qui ne sera pas augmenté par la mise en service du nouveau matériel. Pour augmenter ce nombre, il est nécessaire de faire disparaître ces cisaillements. Un projet a été établi par la Société nationale des chemins de fer français dans ce but. Sa réalisation permettra d'améliorer la desserte de la banlieue Sud-Est en reportant sur Austerlitz les trains de banlieue de la ligne Sud-Est de Corbeil, dont le trafic a tendance également à augmenter, alors que les deux voies banlieue entre Villeneuve-Saint-Georges et Paris-Lyon ne pourraient plus supporter d'augmentation de trafic. Ce projet fait l'objet actuellement, à la demande de mes services, d'une nouvelle étude en vue d'en réduire le coût.

510. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les autoroutes construites ou en construction, à l'exception d'un tronçon de l'autoroute Sud de Paris, ne comportent pas de talus élevé entre les deux voies de roulement, talus destiné à empêcher les aveuglements fréquents par les voitures venant en sens inverse ainsi que la traversée au cas d'accident d'une voiture sur la bande de roulement opposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, à l'avenir, la construction d'un tel talus. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — Dans la circulaire n° 17 du 1^{er} mars 1962 relative aux conditions techniques d'aménagement des autoroutes, il a été prévu que deux des fonctions du terre-plein central étaient de lutter contre l'éblouissement par les voitures venant en sens inverse et d'éviter la traversée, en cas d'accident, d'une voiture sur la bande de roulement opposée. De multiples dispositions peuvent être adoptées, notamment des massifs isolés, de préférence aux plantations continues, et disposés de telle manière et en nombre tel qu'ils interceptent la lumière des phares. Dans certains cas, les plantations peuvent être remplacées par des panneaux métalliques ajourés. Les dispositifs ainsi prévus par la circulaire donnent des résultats satisfaisants. Le talus expérimenté sur l'autoroute Sud de Paris constitue un obstacle efficace au franchissement du terre-plein central par les voitures, mais il nécessite un entretien difficile et onéreux, qui ne permet pas d'en prescrire la généralisation obligatoire. Il est prévu que la protection contre le franchissement du terre-plein central est assurée par des glissières de sécurité qui sont installées systématiquement à partir d'un niveau critique de circulation. Enfin sur les sections d'autoroutes pour lesquelles un accroissement important de la circulation est prévu, le terre plein central présentera une plus grande largeur, assurant toute sécurité vis-à-vis des dangers évoqués.

547. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des retraités des chemins de fer d'Algérie et lui demande s'il compte assurer la parité de leurs pensions avec celles versées aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français car, à la date du 1^{er} janvier 1963, les mandats qu'ils ont reçus font apparaître une différence préjudiciable de traitement du fait qu'ils ne perçoivent pas, notamment, la prime unique de 3 p. 100 et l'augmentation de 5,27 p. 100, et ce malgré les garanties formelles de l'Etat. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — La situation des agents retraités de l'ancienne S. N. C. F. A. (Société nationale des chemins de fer français en Algérie) et le problème de la parité de leurs pensions avec celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français a retenu toute l'attention du département des travaux publics; mais il y a lieu de préciser que les pensions dont il s'agit sont intégralement à la charge de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, même si, pour les modalités de paiement en France, la Société nationale des chemins de fer français intervient pour les régler directement aux intéressés. Quoi qu'il en soit, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports de la République algérienne, autorité de tutelle de la Société nationale des chemins de fer algériens, a fait connaître qu'il autoriserait le directeur général de cette société à faire bénéficier son personnel français des mesures que venait de prendre, en matière de rémunérations, la Société nationale des chemins de fer français en faveur de son personnel, tant en ce qui concerne les agents en activité que les retraités.

653. — M. Manceau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les agents de la Société nationale des chemins de fer français qui ont été révoqués, radiés des cadres ou rétrogradés par suite de leur participation aux grèves de 1947 à 1953. La grande majorité de ces agents sont actuellement en retraite depuis des années; ils subissent une diminution importante du taux de leur retraite et n'ont aucun droit aux avantages accessoires. Il lui demande si, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création de la Société nationale des chemins de fer français, il envisage de rétablir pour tous ces agents le droit à la retraite intégrale avec bénéfice des avantages accessoires, comme s'ils n'avaient pas été sanctionnés, et ce à partir du 1^{er} janvier 1963. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Il convient de noter qu'il ne subsiste actuellement, des mesures disciplinaires prises de 1947 à 1953, que celles ayant sanctionné non pas de simples arrêts de travail, mais des actes de violence, coups et blessures, voies de fait, sabotages ou entraves à la liberté du travail. S'il est exact qu'à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Société nationale des chemins de fer français, certaines sanctions pécuniaires infligées en 1962 ont été atténuées, il n'en est pas moins certain que cette mesure, tout à fait exceptionnelle, ne saurait remettre en cause les sanctions disciplinaires prononcées de 1947 à 1953 contre des fautes dont la nature et la gravité relevaient du régime disciplinaire de l'entreprise.

754. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les personnels des voies navigables et des ports maritimes, de même que ceux des établissements de signalisation maritime, n'ont pas bénéficié, comme leurs homologues du service des ponts et chaussées, d'une réforme statutaire qui a permis l'amélioration de la situation de certains d'entre eux. Il en résulte pour les intéressés un déclassement regrettable, alors que la modernisation progressive des ouvrages exige d'eux une technique toujours plus poussée, sans pour autant diminuer la somme de travail qui leur est demandée. Des promesses ont été faites à ces personnels il y a déjà deux ans. Or, aucune disposition n'est prévue dans le budget de 1963 pour la mise en application d'une telle réforme. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation; 2° si le projet de réforme concernant les personnels intéressés a déjà été étudié; 3° si, comme il est souhaitable, sa mise en application doit intervenir au cours de l'année 1963. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Un projet de réforme intéressant les personnels de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce a été étudié par les services du ministère des travaux publics et des transports. D'après les résultats de cette étude, la réforme statutaire consisterait dans des transformations d'emplois correspondant aux nouvelles tâches nées de la modernisation des services. Sa mise en application en 1963 ne peut être envisagée, les crédits supplémentaires nécessaires n'ayant pas été inscrits au budget des travaux publics; que le Parlement vient d'examiner. En revanche, l'administration des travaux publics et des transports recherche actuellement les moyens de dégager les crédits nécessaires à l'équilibre financier ultérieur de la réforme. En ce qui concerne le personnel des phares et balises, dont le statut a été révisé récemment, aucune réforme globale n'est envisagée pour l'instant; en revanche, un changement d'échelle des électromécaniciens et moniteurs vérificateurs des phares et balises est à l'étude.

757. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'insuffisance du nombre de trains en circulation sur la ligne de chemin de fer Ermont-Eaubonne-gare du Nord, qui dessert les localités ci-après: Ermont-Eaubonne, Saint-Gratien, Epinay-sur-Seine, Gennevilliers,

Saint-Ouen. Le tracé de cette ligne se trouve situé sur le territoire de communes en pleine expansion démographique; de grands ensembles ont été édifiés, en particulier à Epinay-sur-Seine et à Argenteuil (cité d'Orgemont). Le trafic, qui aurait dû, en raison de l'accroissement de la population, être multiplié, n'est toujours que de douze trains par jour. Il est évident qu'une plus grande fréquence des trains éviterait à de nombreux usagers des transports parisiens des pertes de temps considérables et des fatigues supplémentaires. De plus, elle permettrait à beaucoup de possesseurs de voitures automobiles de laisser leur véhicule au garage ce qui allégerait la circulation sur les routes si encombrées de la banlieue Nord de Paris. D'autre part, quelques stations de cette ligne étant trop éloignées des nouveaux grands ensembles, et c'est le cas, en particulier, pour Epinay-sur-Seine et Argenteuil (cité d'Orgemont), la création d'une nouvelle station « Cygne d'Enghien-Cité d'Orgemont » (au pont de la route d'Argenteuil) devient indispensable. Pour sa réalisation, elle devrait faire l'objet d'une étude conjointe avec celle qui est en cours et qui concerne l'élargissement de la route d'Argenteuil à Epinay-sur-Seine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la S. N. C. F.: 1° augmente immédiatement le nombre de trains empruntant la ligne Ermont-Eaubonne-gare du Nord; 2° procède dans les meilleurs délais à l'aménagement d'une station « Cygne d'Enghien-Cité d'Orgemont » sur ladite ligne. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La ligne Paris-Ermont par Gennevilliers est commune, de Paris au km 2,704, avec la ligne Paris-Soissons sur laquelle circulent les trains de la banlieue Paris-Aulnay. En raison du grand nombre de circulations qui empruntent déjà ce tronçon commun, il ne serait pas possible d'y intercaler de nouveaux trains en période de pointe pour desservir la ligne Paris-Ermont par Gennevilliers. D'autre part, le trafic de cette ligne est peu important, comparativement à celui d'autres lignes de banlieue. Des sondages récents ont montré que, du lundi au vendredi, le nombre des voyageurs était, en moyenne, de cent environ par train, à l'arrivée et au départ de la gare de Paris-Nord. La desserte assurée paraît en rapport avec ce trafic qui n'est pas très élevé et qui demeure d'ailleurs stationnaire depuis plusieurs années. 2° En ce qui concerne l'aménagement, demandé par l'honorable parlementaire, d'une station nouvelle proche du « Cygne d'Enghien » et de la « Cité d'Orgemont » et qui serait située entre les gares d'Epinay-sur-Seine et de Saint-Gratien, il convient de remarquer que celles-ci sont distantes seulement de 1.800 mètres. En conséquence, la création de cette station nouvelle qui entraînerait des dépenses relativement élevées ne paraît pas pouvoir être envisagée.

805. — M. Barberot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publiques, bénéficie de tarifs préférentiels sur les réseaux de la S. N. C. F.; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison une telle faveur a été accordée à cet organisme. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français autorise cette dernière à passer avec les services publics des conventions approuvées par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances, pour les transports effectués pour les besoins de ces administrations. Les transports du service de groupement des achats de matériels, 14, rue du Général-Lassalle, à Paris, sont réalisés sous le couvert de déclarations d'expéditions spéciales aux conditions d'une de ces conventions, passée le 6 octobre 1941 entre le ministère de l'éducation nationale et la S. N. C. F. Cette convention prévoit, pour la taxation, l'application, aux expéditions en cause, des prix et conditions des tarifs commerciaux. Le règlement des transports a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la S. N. C. F., par les soins du ministère de l'éducation nationale. Lesdits transports ne bénéficient d'aucun tarif préférentiel. La seule dérogation aux dispositions commerciales concerne donc le paiement différé des frais de transport qui est accordé à toute administration publique ayant conclu avec la S. N. C. F. une convention dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges susvisé.

852. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les froids exceptionnels qui ont sévi en France en janvier 1963 ont constitué pour beaucoup d'usagers de la Société nationale des chemins de fer français un empêchement de force majeure au déchargement des wagons de marchandises dans les délais réglementaires. Les très basses températures enregistrées dans des régions à climat habituellement tempéré ont souvent provoqué le gel des appareils de déchargement. Certaines marchandises, tels les bois en grumes transportés sur wagons plats, étaient souvent enrobés d'une couche de glace de 8 à 10 cm d'épaisseur et soudés entre elles. Dans d'autres cas, les routes verglacées descendant aux aires de déchargement rendaient l'approche extrêmement difficile, souvent impossible et allongeaient considérablement les opérations de déchargement. Il paraîtrait également injuste de faire supporter aux usagers et à la Société nationale des chemins de fer français les conséquences de cette situation de force majeure. Il lui demande: 1° s'il est disposé, dans les cas de l'espèce, à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à ne pas appliquer les pénalités réglementaires pour non observation des délais de

déchargement; 2° si le Gouvernement envisage d'accorder, en cas de besoin à la Société nationale des chemins de fer français, la compensation à laquelle elle pourrait prétendre sur les crédits pour calamités publiques à la disposition du Gouvernement. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° Au cours d'une période pendant laquelle il était nécessaire de permettre au chemin de fer d'assurer avec célérité les transports essentiels à l'économie nationale, la S. N. C. F. ne pouvait être dispensée d'appliquer, pour le stationnement des wagons, les redevances prévues par ses tarifs afin d'aboutir à une rotation aussi rapide que possible de ces wagons; 2° il est à signaler que le montant des redevances perçues au mois de janvier 1963 n'a dépassé que de 10 p. 100 environ le montant de celles qui avaient été acquittées en janvier 1962. Aucune demande de détaxe, ni aucune réclamation n'a d'ailleurs été formulée à ce sujet, tant auprès de la S. N. C. F. que des services du ministère des travaux publics et des transports.

915. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un décret du 12 janvier 1939 a fixé, en son article 12, à sept le nombre maximum de voyageurs pouvant être transportés par des voitures dites particulières. Il lui indique que cette réglementation est, aujourd'hui, dépassée par l'évolution des techniques et qu'en particulier certains véhicules du type « Taunus » peuvent transporter aisément neuf ou dix personnes. Il appelle son attention sur le fait que cette réglementation désuète gêne considérablement les équipages de navires rentrant à toute heure du jour et de la nuit dans des ports distants de quelques dizaines de kilomètres de leur domicile et qu'elle contraint, pratiquement, les intéressés ou à « traîner » dans certains établissements ou à faire encourir des risques d'amendes importantes aux propriétaires de ces véhicules, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une initiative soit prise pour actualiser le texte de 1939. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 12 janvier 1939 dont fait mention l'honorable parlementaire, sont maintenant remplacées par celles du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 20 mai 1960. L'article 2, paragraphe 1°, de ce texte stipule que les transports exécutés à titre gracieux, avec les voitures particulières dites de tourisme, ne sont pas soumis à la coordination, sans limiter la capacité des véhicules en cause. Mais il apparaît que les transports visés sont en fait des services de taxis collectifs relevant de l'article 3 du même décret qui prévoit que ces services sont exécutés avec des véhicules comportant au plus six places en sus du siège du conducteur. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En outre, quelle que soit la capacité du véhicule utilisé, de tels transports ne peuvent être exécutés que par des entrepreneurs inscrits aux plans de transports, ou bénéficiant d'autorisations exceptionnelles délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où se trouve le lieu de chargement.

931. — M. Lemarchand appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inconfort des relations ferroviaires entre Auxerre et les localités avoisinantes et Paris. Les relations manquent de rapidité et de régularité. Le trajet Migennes-Paris, qui naguère s'effectuait en une heure quinze minutes, dure maintenant deux heures voire deux heures trente; d'autre part, depuis plusieurs semaines, le train quittant Migennes à 7 h 1, entre chaque jour en gare à Paris avec un retard qui varie de quinze minutes à une heure. Il s'ensuit qu'un Auxerrois se levant peu après 5 heures ne peut se trouver à un rendez-vous à Paris avant 10 heures. Enfin, les wagons de banlieue utilisés sur la ligne sont inconfortables, mal éclairés et mal chauffés. Les voyageurs y sont mal assis. Il lui demande si, pour remédier à cette fâcheuse situation, il ne conviendrait pas: 1° d'assurer une liaison rapide, sans arrêts, entre Migennes et Paris par deux trains partant l'un vers 7 heures, l'autre vers midi. En sens contraire, il suffirait que le rapide quittant Paris à 18 h 15 s'arrête à Migennes tous les jours et non pas seulement les veilles de fêtes; 2° de prendre toutes mesures utiles pour que cessent des retards aussi fréquents qu'importants; 3° de placer sur le parcours des voitures ayant le même confort que les voitures des grandes lignes. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° Il convient tout d'abord de noter qu'avant l'électrification de la ligne Paris à Lyon, la traction à vapeur imposait un échange de locomotives à Laroche-Migennes, si bien que tous les trains rapides et express s'y arrêtaient. Cette situation n'a pu être maintenue après l'électrification car l'importance du trafic voyageurs de Laroche-Migennes ne justifiait pas une telle mesure. La desserte de cette gare est cependant restée convenable puisque, en plus des trains directs Paris-Laroche-Migennes et vice-versa, il existe des trains rapides et express qui relient ces deux villes à des vitesses commerciales comprises entre 99 km/h et 119 km/h (trains n° 609, 53, 1901 et 701 de Paris vers le Sud-Est, et trains n° 424, 54 et 610 dans le sens inverse), les temps de parcours variant de 1 h 19 à 1 h 35, selon ces circulations. L'importance du trafic entre Paris et Laroche-Migennes ne justifiant pas actuellement la mise en marche, ainsi que le suggère M. Lemarchand, de trains nouveaux entre ces deux villes (départ de Laroche-Migennes vers 7 heures et vers midi, et départ de Paris vers 18 h 15), cette demande ne pourrait être satisfaite qu'en faisant arrêter certains trains à Laroche-Migennes: il s'agit, d'une part, en matinée, des trains n° 20

(« Côte d'Azur-Paris ») ou n° 4 (« Train Bleu ») qui ne comportent que des places couchées ou encore du train international n° 62/562 (« Lombardie Express »), d'autre part, vers midi, du train n° 16 (Marseille-Paris), et enfin, le soir, du train n° 15 qui comporte des voitures pour Lyon, Grenoble via Chambéry et Lausanne. Il ne serait pas opportun de faire arrêter à Laroche-Migennes l'un ou plusieurs de ces trains; ceux-ci assurent en effet, soit des relations de nuit à grande distance, soit des relations de matinée et de soirée, auxquelles il convient de conserver, ainsi que le souhaite vivement la clientèle, une vitesse commerciale acceptable afin d'éviter, notamment, un départ trop hâtif des gares originaires ou une arrivée trop tardive à destination. 2° La régularité de la marche du train n° 108, partant de Laroche-Migennes à 7 h 1 et arrivant à Paris à 8 h 48, a été, en effet, souvent contrariée par les nombreux trains de nuit à grand parcours qui circulent dans des tracés très voisins. Des mesures ont déjà été prises pour éviter des retards au train n° 108; c'est ainsi que des pertes de temps constatées au cours du dernier trimestre de 1962 dans la manœuvre d'adjonction de la rame de voitures Laroche-Paris, ont pratiquement disparu. Toutefois, les difficultés actuelles de circulation des trains de nuit, dues en majeure partie aux mauvaises conditions atmosphériques, ont eu des repercussions défavorables sur la régularité de la marche du train n° 108; la Société nationale des chemins de fer français, dont l'attention est attirée sur cette question, ne manquera pas de mettre en œuvre les moyens appropriés pour améliorer la situation à cet égard; 3° les ressources du parc des voitures à voyageurs ne permettent pas d'incorporer en permanence, dans les trains qui circulent entre Paris et Laroche-Migennes, des véhicules d'un même type. En dehors des périodes de pointe de trafic, ces trains sont composés de voitures de séries affectées aux trains de jour à moyenne distance; mais, pendant les périodes de pointe, la Société nationale des chemins de fer français est obligée d'employer ce matériel pour constituer des trains de dédoublement à long parcours, et de le remplacer sur des relations telles que Paris-Laroche par des voitures destinées, en principe, aux trajets de jour à petite distance. C'est une mesure à laquelle les ressources actuelles font une obligation de recourir et qui n'est pas limitée au cas de la ligne Paris-Dijon. Toutefois, la Société nationale remplacera progressivement, à partir de l'été prochain, les autorails actuellement utilisés sur la ligne Laroche-Migennes à Clamecy et Avallon par des autorails Diesel de 300 ch qui seront sensiblement plus confortables.

970. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'un code de la route européen, ce qui, indépendamment d'une meilleure sécurité, faciliterait aussi les relations touristiques dont il a la charge. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucun texte qui puisse à proprement parler être considéré comme un code de la route européen. Toutefois, depuis quelques années déjà, la conférence européenne des ministres des transports, aux travaux de laquelle participent des représentants de la France, s'est préoccupée d'harmoniser les différentes réglementations en matière de circulation routière, en vue de favoriser les relations et les échanges entre les différents pays européens. Récemment, un groupe de travail créé au sein de ladite conférence qui réunissait les représentants de onze pays de l'Ouest européen, dont les six pays du Marché commun, a élaboré un texte qui fut approuvé le 3 avril dernier par les ministres intéressés des divers gouvernements; ce texte définit avec précision un ensemble de règles de circulation routière, sans toutefois constituer ni une convention, ni « a fortiori » ce qui pourrait être considéré comme un code de la route européen. Cependant, en approuvant ce texte, les ministres ont adopté une résolution suivant laquelle ils affirment leur intention de modifier leurs législations nationales respectives afin de les mettre en accord avec les dispositions qu'ils ont approuvées. Conformément à cette résolution, l'administration française a, d'ores et déjà, mis à l'étude certaines modifications du code de la route d'une portée d'ailleurs limitée, le texte de la conférence européenne des ministres des transports ne présentant pas de divergences notables avec le code de la route français.

998. — M. Lecocq expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le problème du transport des étudiants. En effet, dans les grandes villes, les réductions tarifaires sur les réseaux de banlieue de la S. N. C. F. et à Paris, de la R. A. T. P. ne profitent à ceux-ci que pour les parcours journaliers et, malgré ces réductions, la charge quotidienne des frais de transport reste lourde. L'étudiant se trouve ainsi dans l'obligation de passer les congés scolaires, sans parler des week-ends, dans la ville où il poursuit ses études. Les réductions accordées par la S. N. C. F. et tout particulièrement les cartes d'abonnement et de demi-tarif ne sont pas avantageuses, car les étudiants n'effectuent pas le nombre de voyages nécessaires à partir duquel l'acquisition d'une telle carte, d'ailleurs fort onéreuse, devient rentable. Si l'on ajoute que les réductions sur les billets d'aller et retour sont supprimées au moment des fêtes, on se rend compte qu'il est urgent d'apporter une solution à ce problème. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les étudiants bénéficient d'une carte à demi-tarif (renouvelable chaque année) et délivrée sur simple présentation de la carte servant à l'admission dans les restaurants étudiants, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — De même que tous les usagers du chemin de fer, les étudiants peuvent revendiquer le bénéfice de différents tarifs spéciaux, à l'occasion de leurs déplacements: billets de groupe (30 à 40 p. 100 de réduction), billets touristiques individuels (20 p. 100 de réduction pour un parcours minimum de 1.500 km), billets bon-dimanche et de week-end valables dans un rayon de 100 km environ autour de Paris et des grandes villes (30 à 40 p. 100 de réduction), billets de sport d'hiver (30 p. 100 pour un parcours minimum de 200 km). Les charges résultant de ces dispositions sont supportées par la S. N. C. F. et ne donnent lieu à aucun remboursement de l'Etat. En outre, les étudiants bénéficient, pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs études, d'une réduction supplémentaire de 50 p. 100 sur les prix des abonnements ordinaires; le remboursement à la S. N. C. F. de la perte de recettes résultant de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat dans le cadre de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Pour 1963, le montant de la somme ainsi remboursée s'élève à environ 4.180.000 francs. L'octroi de nouvelles facilités de transport aux étudiants provoque pour l'Etat l'accroissement de la charge financière ainsi supportée. Le nombre des étudiants inscrits en faculté, titulaires de la carte d'accès aux restaurants universitaires ou susceptibles de l'obtenir étant d'environ 200.000, la charge supplémentaire résultant de la délivrance à ces usagers d'une carte à demi-tarif permettant d'effectuer des parcours importants sur les lignes de la S. N. C. F. (mais non sur l'ensemble du réseau), peut être évaluée à 50 millions de francs. Encore devrait-on envisager l'extension de ces dispositions aux apprentis, élèves et étudiants de l'enseignement secondaire, dont le nombre s'élève à 1.500.000. La question est donc dominée particulièrement par des considérations d'ordre financier. Elle est essentiellement du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

1027. — M. Regaudie expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les adhérents de la C. A. M. R. attendent depuis de nombreuses années la réforme de cette caisse. Il lui demande si, à cette occasion, il envisage de faire prendre en compte, pour le calcul de la retraite, l'année de stage et le temps passé par les intéressés sous les drapeaux. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) est un organisme chargé de gérer le régime particulier de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local, et de tramways, défini par la loi modifiée du 22 juillet 1922. Il est exact que des améliorations à ce régime ont été demandées, parmi lesquelles la validation de l'année de stage et du temps de service militaire légal. Le département des travaux publics a saisi l'administration des finances, mais actuellement on ne peut préjuger la suite qui sera donnée à ces propositions. Il convient toutefois de noter que les services militaires accomplis en temps de guerre, en sus du temps de service militaire légal, peuvent déjà entrer en compte dans le calcul des pensions servies par la C. A. M. R., à condition que l'agent ait été tributaire de cet organisme avant sa mobilisation et ait été réintégré dans une entreprise affiliée à la C. A. M. R. moins de six mois après sa démobilisation.

1083. — M. Krieg expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, parmi les trop nombreux accidents d'automobiles qui surviennent chaque jour, beaucoup résultent de défaillances de tous ordres provenant de véhicules anciens. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'examen technique obligatoire de tous les véhicules automobiles en service, âgés de plus de dix ans, afin de déterminer s'ils sont ou non en état normal d'utilisation. La justification de cette formalité pourrait résulter de l'apposition sur les cartes grises desdits véhicules d'une mention spéciale. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La réglementation actuelle impose l'obligation d'une visite technique à tous les véhicules de transport en commun et à tous les véhicules de transport de marchandises de plus de six tonnes de poids total en charge autorisé; en outre elle permet aux préfets de soumettre à une visite technique les véhicules automobiles impliqués dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures graves. L'opportunité d'étendre l'obligation du contrôle technique périodique à l'ensemble des véhicules est également étudiée, mais elle imposerait la mise en œuvre de moyens matériels importants qui paraissent disproportionnés à l'amélioration que l'on peut en attendre pour la sécurité routière. Cependant des études sont en cours pour déterminer le pourcentage d'accidents effectivement causés par des déficiences techniques. En ce qui concerne, en particulier, le problème du contrôle technique périodique des véhicules anciens soulevé par l'honorable parlementaire, il a fait l'objet d'une enquête auprès des ingénieurs en chef des mines; par ailleurs l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) procède à des recherches statistiques tendant à déterminer dans quelle proportion les véhicules anciens sont impliqués dans les accidents et quel est le taux d'accidents pour ces véhicules. Si les résultats de ces études faisaient apparaître l'opportunité de soumettre à un examen technique obligatoire cette catégorie de véhicules, il serait probablement fait appel aux clubs automobiles dont la fédération a offert à mon administration la collaboration de ses centres de sécurité.

1084. — M. Krieg expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux accidents d'automobiles semblent être provoqués par la présence au volant du véhicule de conducteurs âgés qui, même s'ils possèdent bien souvent leur permis de conduire depuis de très nombreuses années, n'en ont pas moins perdu la rapidité de réflexes indispensable dans la circulation actuelle, et qui sont, en outre, parfois victimes de malaises. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour tous les conducteurs âgés par exemple de plus de soixante-dix ans, une visite médicale obligatoire ayant pour objet de déterminer si l'intéressé est, ou non, toujours apte à conduire un véhicule automobile. La justification de cette formalité pourrait résulter de l'apposition sur le permis de conduire de l'intéressé d'une mention spéciale. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles les conducteurs âgés pourraient être éventuellement soumis à un examen médical. Cette question a été soumise à l'examen de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale; elle doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de cette commission. Si une telle mesure était retenue, les conducteurs âgés, de voitures de tourisme, devraient passer une visite médicale devant les commissions médicales compétentes qui s'assureraient qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité physique incompatible avec le maintien de leur permis de conduire, au regard de la liste des incapacités physiques annexée à l'arrêté du 21 juillet 1954. Si les résultats de l'examen médical étaient favorables, la mention de la prorogation de la validité du permis de conduire serait inscrite sur ce titre. Dans le cas contraire, il serait procédé à la suspension de la validité du permis de conduire, ou éventuellement à la limitation de la durée de validité en fonction d'une affection susceptible d'évoluer.

1122. — M. Cassagne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° que les barrières de dégel apportent à tous les usagers de la route de graves préjudices; 2° que ces préjudices se répercutent sur l'ensemble de l'économie de la nation; 3° que les pertes subies excèdent largement les crédits indispensables à l'entretien des voies. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait infiniment plus avantageux pour la nation d'utiliser les fonds recueillis par le fonds national routier à doter le pays d'une infrastructure routière convenable que de voir chaque année ces fonds dispersés dans différents chapitres du budget. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est entièrement d'accord avec l'honorable parlementaire pour reconnaître que les barrières de dégel entraînent de graves inconvénients pour les usagers. C'est d'ailleurs pourquoi certaines routes ont été sacrifiées cette année pour maintenir le trafic. Il est précisé en effet que les barrières de dégel sont indispensables; quand elles ne sont pas installées, il ne s'agit pas seulement ensuite d'effectuer des réparations d'entretien sur les routes, mais de reconstruire entièrement ces dernières. La seule solution valable consisterait à entreprendre des travaux pour la mise hors gel des principaux itinéraires. Le ministre des travaux publics compte insister vivement pour obtenir les crédits nécessaires à cette fin. Mais les crédits du fonds spécial d'investissement routier, qui sont d'ailleurs exclusivement utilisés pour la modernisation de l'infrastructure routière, sont insuffisants pour faire face, par surcroît, à la mise hors gel des itinéraires visés ci-dessus. Des crédits spéciaux devront donc être affectés à cet objet.

1139. — M. Daviaud rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que son prédécesseur avait envisagé la titularisation au 1^{er} janvier 1963 de 850 agents des ateliers maritimes et bases aériennes des ponts et chaussées. Il lui demande les dispositions prises pour assurer cette titularisation, qui n'est pas encore intervenue. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Un projet tendant à la prise en charge, par les départements, des salaires d'un certain nombre d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, compte tenu de la part importante de leur activité que les parcs et ateliers consacrent au service des collectivités locales et notamment à l'entretien du réseau routier départemental est à l'étude. La réalisation de ce projet permettrait de fixer l'effectif budgétaire des ouvriers permanents à un niveau correspondant aux besoins.

1148. — M. Heitz attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la nécessité de réglementer et d'organiser de façon plus rationnelle la profession de chauffeur routier. Cette profession occupe une place importante dans l'économie du pays. C'est un métier pénible, exigeant à la fois une grande résistance physique et des qualités professionnelles importantes eu égard aux responsabilités qui incombent aux chauffeurs routiers. Sur le plan social autant que pour des raisons impérieuses de sécurité publique, l'adoption d'un statut spécial de chauffeur s'avère indispensable et urgente. Ce statut devrait codifier en tout premier lieu les dispositions réglementaires sur la durée du travail des conducteurs, l'âge de la retraite, traiter des conditions de travail, en particulier de l'étude des risques de fatigue des conducteurs, des maladies professionnelles, du reclassement des conducteurs inaptes à la conduite, etc. Il semble que l'institution d'une carte profes-

sionnelle s'avérerait, d'autre part, justifiée. Il lui demande si cet important problème a déjà été évoqué et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les transports publics sur route de voyageurs et de marchandises, qui seuls relèvent de la compétence du département des travaux publics et des transports, la question posée appelle les observations suivantes: 1° sur le principe même d'un statut du chauffeur routier. La liste des entreprises publiques dont le personnel est soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, a fait limitativement l'objet du décret du 1^{er} juin 1950 portant application de l'article 31 0 de la loi du 11 février 1950. Les entreprises de transport public par route de voyageurs ou de marchandises ne sont pas reprises dans la liste précitée, et ne peuvent, de ce fait, tout au moins dans l'état actuel des choses, être considérées comme des entreprises dont le personnel est soumis à un statut. Les travailleurs en cause sont justiciables de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 1^{er} février 1955 et constitue la loi de la profession. Cette convention collective est à même de leur apporter des garanties analogues à celles d'un statut; 2° les dispositions réglementaires sur la durée du travail proprement dite, pour le personnel salarié des entreprises de transports par terre, résultent du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures; 3° en matière de retraite, le personnel salarié des entreprises de transports publics de voyageurs et de marchandises relève, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, du régime complémentaire de retraites institué par le décret du 14 septembre 1954 modifié. L'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans en ce qui concerne la liquidation des droits acquis dans un emploi du service roulant. Les dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraites et de prévoyance font l'objet de l'annexe V à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport; 4° le problème posé par les maladies professionnelles et notamment par leur reconnaissance soulève une question de principe attachée au régime général de la sécurité sociale et ne concerne pas, de ce fait, le ministère des travaux publics et des transports; 5° le reclassement des conducteurs inaptes à la conduite, l'institution d'une carte professionnelle ainsi que toutes les questions qui se rattachent à la profession de chauffeur routier, peuvent être débattues librement par les organisations syndicales patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée dans le cadre de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives du travail.

1225. — M. Philibert expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 18 janvier 1963, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1963 et fixant les indices de référence pour le calcul des rémunérations des personnels contractuels des ponts et chaussées, a prévu pour le 1^{er} échelon de la 3^e catégorie l'indice 140 brut. Cette catégorie qui correspond le plus souvent à l'emploi de dessinateur comporte donc un indice de début inférieur de 10 points à celui des agents de bureau ou même des simples auxiliaires. Une telle situation particulièrement grave pour les intéressés, risque d'avoir des répercussions non moins importantes sur le plan du fonctionnement des services. Il lui demande: 1° si la situation des personnels contractuels n'a pas déjà entraîné de nombreuses démissions et, dans ce cas, le nombre de celles-ci; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, en particulier, pour que soient réajustés les indices actuels manifestement insuffisants. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — 1° et 2° la fixation des indices de référence pour le calcul des rémunérations des personnels contractuels ne relève pas de la seule compétence du ministre des travaux publics puisque ces indices sont fixés par des arrêtés interministériels. (Les rémunérations des personnels contractuels des ponts et chaussées sont d'ailleurs identiques à celles prévues par les agents contractuels des services de l'aviation civile et du ministère de l'Industrie.) L'administration a, dans le passé, éprouvé des difficultés à recruter des agents contractuels de 3^e catégorie, mais la plupart des emplois vacants de cette catégorie viennent d'être pourvus à l'aide d'auxiliaires rentrant d'Algérie et ces affectations sont trop récentes pour qu'il soit possible actuellement d'en tirer des conclusions précises quant au nombre des affectations qui seront confirmées. Il faut enfin noter que si l'agent contractuel de 3^e catégorie débute effectivement à un indice inférieur à celui que reçoit l'auxiliaire de bureau (encore qu'il puisse éventuellement, en raison de son âge, être classé à un indice supérieur à l'indice 140), il est par contre à même de parvenir à l'indice 255 — avec possibilité, sous certaines conditions, d'accéder à la 2^e catégorie — alors que l'auxiliaire de bureau ne saurait dépasser l'indice 170.

météorologie nationale. Or, les agents intéressés constatent que les propositions initiales, pourtant insuffisantes, ont été amputées de vingt points pour l'échelle hors-catégorie et de vingt-cinq points pour l'échelle de première catégorie. Quant à l'échelle de troisième catégorie, elle n'est pratiquement pas améliorée. Ils sont fort mécontents, et ils ont quelques raisons de l'être. En effet, les contractuels de 3^e catégorie sont, en général, dessinateurs d'exécution, métreurs, etc. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau ou d'un agent, et il leur faut attendre six à douze ans pour toucher un traitement équivalent à ces agents déjà très défavorisés. Comme tous les auxiliaires, ils n'ont aucun des avantages liés à la titularisation, notamment: ni congés maladie payés, ni garantie d'emploi, ni rémunérations accessoires, ni primes de rendement, de technicité ou de poste. Il n'est pas étonnant que, dans plusieurs départements, les démissions de contractuels de 3^e catégorie soient de plus en plus nombreuses et compromettent le fonctionnement des bureaux d'étude. En lui rappelant qu'en 1956 l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité complète avec les neuf premiers échelons de l'échelle des commis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour rétablir cette parité avec l'échelle E. S. 3, notamment en ce qui concerne la promotion spéciale dans l'échelle E. S. 4, et en tenant compte du fait que les agents titulaires de même fonction seront en général versés dans le corps des dessinateurs d'exécution classés dans l'échelle E. S. 4 avec débouché dans l'échelle E. S. 5; 2° pour que, de façon générale, les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées totalement à celles des agents titulaires. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La fixation des indices de référence pour le calcul des rémunérations des personnels contractuels ne relève pas de la seule compétence du ministre des travaux publics et des transports puisque ces indices sont fixés par des arrêtés interministériels. (Les rémunérations des personnels contractuels des ponts et chaussées sont d'ailleurs identiques à celles prévues notamment pour les agents contractuels des services de l'aviation civile et du ministère de l'Industrie.) Les mesures préconisées en vue d'établir la parité des contractuels de 3^e catégorie avec les commis, notamment au regard de l'accès à l'échelle E. S. 4, relèvent au premier chef du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il en est de même pour la question de l'assimilation totale des échelles de rémunération des contractuels à celles des fonctionnaires de niveau correspondant.

1414. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'arrêté du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, quelles sont les communes du département de la Seine qui peuvent s'en prévaloir, sans se voir opposer les exceptions prévues par ce texte pour tenir compte « des besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent ». (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux a été pris en application du décret n° 57.598 du 13 mai 1957 qui, dans l'annexe « Règles de l'air », fixe les principes auxquels doivent répondre les dispositions concernant les hauteurs minimales de sécurité. Ces textes sont toujours en vigueur. Ce règlement s'applique à tous les aéronefs, sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent. En effet, il ne peut être envisagé de fixer des dispositions qui interdiraient pratiquement l'utilisation de plusieurs aérodromes. Dans la région parisienne, le nombre des aérodromes, leur position respective et les agglomérations qui se sont développées à proximité rendent très délicat l'établissement des procédures de circulation aérienne. La nécessité de fixer des itinéraires de sortie et d'entrée desservant les aéroports parisiens, civils ou militaires, et évitant le survol de Paris conduit les aéronefs, en montée et en descente, à survoler un certain nombre de communes du département de la Seine. Les trajectoires que doivent suivre les aéronefs sont établies de manière à limiter le plus possible la gêne subie par les populations riveraines des aéroports. En particulier, les aéronefs à réaction sont soumis à des procédures spéciales dites « anti-bruit ». Les hauteurs de survol, pour les différentes communes du département, dépendent par conséquent de plusieurs facteurs notamment du type de l'aéronef et de la trajectoire suivie par ce dernier; de plus, des améliorations sont apportées à ces dispositions chaque fois que la possibilité en est offerte.

Erratum

ou *Journal officiel*, n° 38, du 16 mars 1963, *Débats parlementaires*, *Assemblée nationale*.

Page 2416, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 723 de M. Cermolacce:

A la huitième ligne:

Au lieu de: « réalisées sans souscription budgétaire »,

Lire: « réalisées sous inscription budgétaire ».